

1. RAPPORT DE PRESENTATION



PROCEDURE DE REVISION - ELABORATION

Prescrite le 22 mai 2015

Arrêtée le 15 avril 2024

Enquête publique du 12/11/2024 au 13/12/2024

Approuvée le 13 mai 2025



Communauté de Communes



PREAMBULE	4
Chapitre 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
1 Le cadre législatif	7
1.1 Les apports du grenelle de l'environnement sur le PLU	7
1.2 Les évolutions législatives récentes	7
1.3 Les dispositions législatives particulières	8
2 Les objectifs de développement durable	9
3 L'évaluation environnementale	10
4 Les documents supra-communaux	10
4.1 La hiérarchie des normes d'urbanisme	10
4.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux	12
4.3 Le Plan de Mobilité ou Plan de Déplacement Urbain	22
4.4 Le Programme Local de l'Habitat	24
4.5 Le Plan Climat Air Energie Territorial de Dieppe Pays Normand	Erreur ! Signet non défini.
4.6 Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière	24
4.7 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable	25
5 Les projets de l'Etat	10
5.1 La 2x2 voies de la RN27 entre Manéhouville et Dieppe	26
Chapitre 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	27
1 Situation territoriale de la commune	28
1.1 Situation administrative et géographique	28
1.2 Histoire de la commune	30
1.3 Configuration du territoire	30
1.4 La Communauté de Communes Terroir de Caux	33
1.5 Les projets de territoire	34
1.6 Inscription de la commune au sein du bassin de vie, des aires urbaines et d'influence de Dieppe	34
1.7 Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime	37
2 Démographie	40
2.1 Evolution démographique	40
2.2 Contexte démographique local	42
2.3 Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990	42
2.4 Structure démographique de la population	42
2.5 Les ménages	44
3 Logement	44
3.1 Composition et évolution du parc de logements	44
3.2 Les statuts d'occupation des logements	45
3.3 Typologies des logements	47
3.4 Ancienneté et qualité du parc de logement	47
3.5 Activité de construction	48
4 Economie et emploi	49
4.1 Les secteurs d'activité	51
4.2 La population active	51
4.3 Emploi et mobilité	52
4.4 L'activité agricole	55
4.5 Les activités secondaires industrielles et artisanales	60
4.6 Les activités tertiaires : commerces, artisanat, services	61
4.7 Les activités touristiques et de loisirs	62

5	<i>Vie locale, équipements et services publics</i>	67
5.1	<i>Les équipements publics</i>	67
5.2	<i>Le cimetière</i>	69
5.3	<i>L'école et l'enseignement</i>	70
5.4	<i>Les services d'action sociale</i>	71
5.5	<i>Les équipements sportifs et associatifs</i>	71
5.6	<i>Les réseaux techniques et sanitaires</i>	72
6	<i>Transports, déplacements, stationnements</i>	84
6.1	<i>Les infrastructures</i>	87
6.2	<i>Les transports collectifs</i>	87
6.3	<i>Les modes doux</i>	91
6.4	<i>Les capacités de stationnement</i>	95
7	<i>Organisation urbaine et patrimoine bâti</i>	97
7.1	<i>Organisation urbaine du territoire communal</i>	97
7.2	<i>Le patrimoine bâti</i>	102
7.3	<i>Le patrimoine bâti remarquable</i>	107
7.4	<i>Le patrimoine archéologique</i>	114
8	<i>L'urbanisation passée et le potentiel futur</i>	116
8.1	<i>Bilan de l'urbanisation</i>	116
8.2	<i>Les capacités d'urbanisation du PLU existant</i>	120
8.3	<i>Les capacités de densification au sein du PAU</i>	122
Chapitre 3 : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT		127
1	<i>Milieu physique</i>	127
1.1	<i>Climat</i>	127
1.2	<i>Relief</i>	129
1.3	<i>Géologie</i>	130
1.4	<i>Sols et sous-sols</i>	130
1.5	<i>Pédologie</i>	130
1.6	<i>Hydrogéologie</i>	133
1.7	<i>Hydrographie</i>	133
2	<i>Milieu humain</i>	135
2.1	<i>Les risques majeurs</i>	135
2.2	<i>Les risques technologiques</i>	165
2.3	<i>L'insécurité routière, les trafics routiers</i>	165
2.4	<i>Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre</i>	170
2.5	<i>Les sources d'énergies valorisables</i>	172
2.6	<i>La gestion des ressources naturelles</i>	173
2.7	<i>Les déchets</i>	178
3	<i>Milieu naturel</i>	180
3.1	<i>Espaces naturels protégés</i>	180
3.2	<i>Sites natura 2000</i>	180
3.3	<i>Forêt relevant du régime forestier</i>	181
3.4	<i>Les milieux naturels recensés</i>	181
3.5	<i>La trame verte et bleue</i>	191
3.6	<i>Le paysage</i>	196

Chapitre 4 : PERSPECTIVES D'EVOLUTION	204
1 Le desserrement des ménages	205
2 Projections en termes de population	205
3 Projections en termes de logements	207
4 Projections en termes d'activités économiques	208
5 Les projets sur le territoire communal	209
Chapitre 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT	215
5.1. Objectifs de développement et d'aménagement	216
5.2. Explications des choix retenus pour le PADD	218
5.3. Motifs de la délimitation des zones, des règles et orientations d'aménagement applicables	228
5.4. Superficie des zones et capacité d'accueil	249
5.5. Explication des changements apportés au PLU	250
Chapitre 6 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	253
6.1. Compatibilité avec les documents supra communaux	257
6.2. Prise en compte des servitudes d'utilité publique	267
Chapitre 7 : INDICATEURS DE SUIVI	268

PREAMBULE

La commune de Longueil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2007. Ce document d'urbanisme n'a connu aucune évolution depuis son approbation.

Le 22 mai 2015, la commune de Longueil a délibéré pour engager une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification au niveau communal. Il a été créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) en vue de remplacer le plan d'occupation des sols (POS). L'objectif est de doter les communes d'un nouvel instrument qui leur permet d'élaborer un projet d'aménagement dans le respect des principes du développement durable. Ainsi, à la différence du POS qui est un simple zonage réglementaire, le PLU établit un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui doit assurer un développement harmonieux du territoire en tenant compte de tous ses aspects : habitat, transport, environnement, économie...

Depuis sa création en 2000, le PLU a été profondément réformé par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003, et complété par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi ALUR du 27 mars 2014 afin de l'adapter aux nouveaux enjeux de l'urbanisme : lutte contre le réchauffement climatique, remise en bon état des continuités écologiques, maîtrise de l'énergie, développement des communications électroniques...

Le contenu du document

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **un rapport de présentation (présent document)** : analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des pars ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Enfin, il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement.

Il expose la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

Il expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, et évalue les effets et incidences des orientations du plan sur l'environnement.

- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal afin de définir son orientation.

- **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :** le P.L.U. peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD, relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent :
 - définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
 - comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
 - prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
 - définir des objectifs et des principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
 - définir l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.
- **un règlement écrit :** il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement peut définir des règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées et comporter l'interdiction de construire.
- **un règlement graphique (plan de zonage) :** il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières à protéger (N).
- **des annexes :** ils comportent des documents, indépendants du projet de PLU, apportant des informations complémentaires au public sous la compétence d'autres services, notamment la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), et selon les cas les documents spécifiques à la situation de la commune (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques naturels et technologiques, etc.).

L'approbation du P.L.U. et ses conséquences

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols. L'approbation du P.L.U. entraîne un transfert de compétence de l'Etat à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif. A la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. est devenue exécutoire, le Maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Un P.L.U. approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Un P.L.U. peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L153-31 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Chapitre 1

Cadre législatif et réglementaire

1 Le cadre législatif

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants.

1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) (loi Grenelle II) marquent l'engagement de la France pour la protection de l'environnement. Les objectifs poursuivis par ces lois sont de :

- lutter contre le réchauffement climatique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre,
- lutter contre l'étalement urbain et de rechercher un aménagement économe de l'espace et des ressources,
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont modifié plusieurs aspects du PLU. Elles prévoient que le PLU réalise une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'urbanisation au cours des dix dernières années et fixe, au regard de cette analyse, des objectifs de limitation de la consommation foncière. Depuis les lois Grenelle, le PLU ne peut également plus s'opposer aux constructions et installations utilisant des matériaux ou dispositifs renouvelables.

1.2 Les évolutions législatives récentes

1.2.1 La loi ALUR

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a été publiée au journal officiel du 26 mars. La loi ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

Le titre IV de la loi ALUR vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Concernant les PLU, les changements apportés portent essentiellement sur trois points :

- Le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% au moins de la population s'y opposent.
- La caducité des POS à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi (le POS continue à s'appliquer durant cette période). La caducité des POS implique l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique.
- Le renforcement de la densification des zones urbanisées. Pour cela, la loi ALUR supprime les coefficients d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains constructibles. Le PLU devra également analyser la capacité de densification du tissu déjà bâti et exposer les modalités permettant de le densifier.

1.2.2 La loi NOTRE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", a été publiée au Journal Officiel du 8 août 2015.

La loi NOTRe constitue le 3e volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines. Elle vise à clarifier la compétence des collectivités territoriales. A cet effet, elle supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Par ailleurs, la loi prévoit le relèvement de la taille minimale des intercommunalités, qui passe de 5 000 à 15 000 habitants (des exceptions sont toutefois prévues).

En termes d'urbanisme, la loi NOTRe confie aux régions la charge de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, elles devront élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui aura valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et se substituera aux schémas régionaux existants.

La loi NOTRe a également assoupli le régime issu de la loi ALUR par exemple en supprimant l'interdiction d'établir un périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI ou en simplifiant les dispositions permettant à un EPCI à fiscalité propre d'achever les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme engagés par une commune ou un autre EPCI avant qu'il soit lui-même compétent.

1.2.3 L'ordonnance du 23 septembre 2015

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de faciliter l'accès et la compréhension des règles applicables en procédant à une réécriture des dispositions à droit constant. En effet, le livre 1er du code de l'urbanisme, codifié en 1973, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison de l'accumulation des modifications législatives et réglementaires.

Dans un objectif de simplification et de clarification, le plan du livre 1er a ainsi été entièrement revu, selon la logique « du général au particulier » : les principes généraux sont d'abord rappelés; les dispositions concernent ensuite l'ensemble du territoire puis certaines parties du territoire; ensuite les règles générales des documents d'urbanisme sont exposées, puis celles des SCOT, des PLU, des cartes communales, et enfin les dispositions diverses et transitoires.

La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a également permis de prendre en compte les dernières modifications législatives, en particulier celles issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (PINEL) et de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Pour aider les utilisateurs à s'y retrouver entre les articles de l'ancien et du nouveau code, des tables de correspondances ont été réalisées et sont annexées au présent document d'urbanisme.

1.3 Les dispositions législatives particulières

Le cadre juridique qui régit la gestion du territoire s'accompagne de dispositions particulières relatives aux caractéristiques de la commune.

Ces dispositions juridiques particulières s'appliquent :

- sur les installations agricoles et le développement urbain (article L. 111.3 du code rural) ;
- sur la connaissance des cavités souterraines et marnières (article L.563-6 premier alinéa du code de l'environnement) ;
- sur l'élaboration des zonages d'assainissement (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme).

Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers – article L.111-6

L'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L111-1-4 (L.111-6 nouvelle codification) dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

L'article L111-6 dispose que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations

au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(...)

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

La commune de Longueil est traversée par la RD925, route classée à grande circulation.

Tout projet de construction en-dehors des espaces déjà urbanisés dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD925 devra donc être subordonnée à une étude préalable.

2 Les objectifs de développement durable

Les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précisent que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

3 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- la nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Nouvelle réglementation depuis le 13 octobre 2021

Selon les dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Le PLU est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 puisqu'il s'agit d'une révision-élaboration. Le rapport de présentation sera alors rédigé sous la forme prévue à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

4 Les documents supra-communaux

4.1 La hiérarchie des normes d'urbanisme

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.

Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- **La compatibilité** : cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** : Il s'agit d'une obligation de ne pas ignorer.

Les liens de compatibilité ou de prise en compte

En application de l'article L. 131-4 (*version applicable pour les PLU engagés avant le 01/04/2021*), **le PLU doit être compatible** avec, s'ils existent :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**,
- Le schéma de mise en valeur de la mer,
- **Le Plan de Mobilité**,
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En application de l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme (*version applicable pour les PLU engagés avant le 01/04/2021*), **le PLU doit prendre en compte** :

- **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**,
- **Le Schéma Départemental d'Accès aux Ressources Forestière (SDARF)**.

En application de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme (*version applicable pour les PLU engagés avant le 01/04/2021*), en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, **le PLU doit être rendu compatible avec les documents de planification de rang supérieur au SCOT énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1** :

- 1° *Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;*
- 2° *Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° *Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° *Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° *Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° *Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.*

- **La commune de Longueil n'est pas concernée par ces dispositions car couverte par un SCOT approuvé.**

En application de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme (*version applicable au 31/03/2021*), en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, **le PLU doit prendre en compte les documents de planification de rang supérieur au SCOT énumérés à l'article L.131-2** :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Une fois que le SCOT aura été mis en place et rendu applicable, le PLU doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an si cette mise en compatibilité implique une simple procédure de modification

➤ **La commune de Longueil n'est pas concernée par ces dispositions car couverte par un SCOT approuvé.**

4.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT approuvé.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document et un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à une échelle supra-communale.

Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017. Il est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux est constitué des 6 intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes :

- la CC Saône et Vienne
- la CC Monts et Vallées
- la CA Dieppe Maritime
- la CC Varenne et Scie
- la CC du Petit Caux
- la CC des Trois Rivières

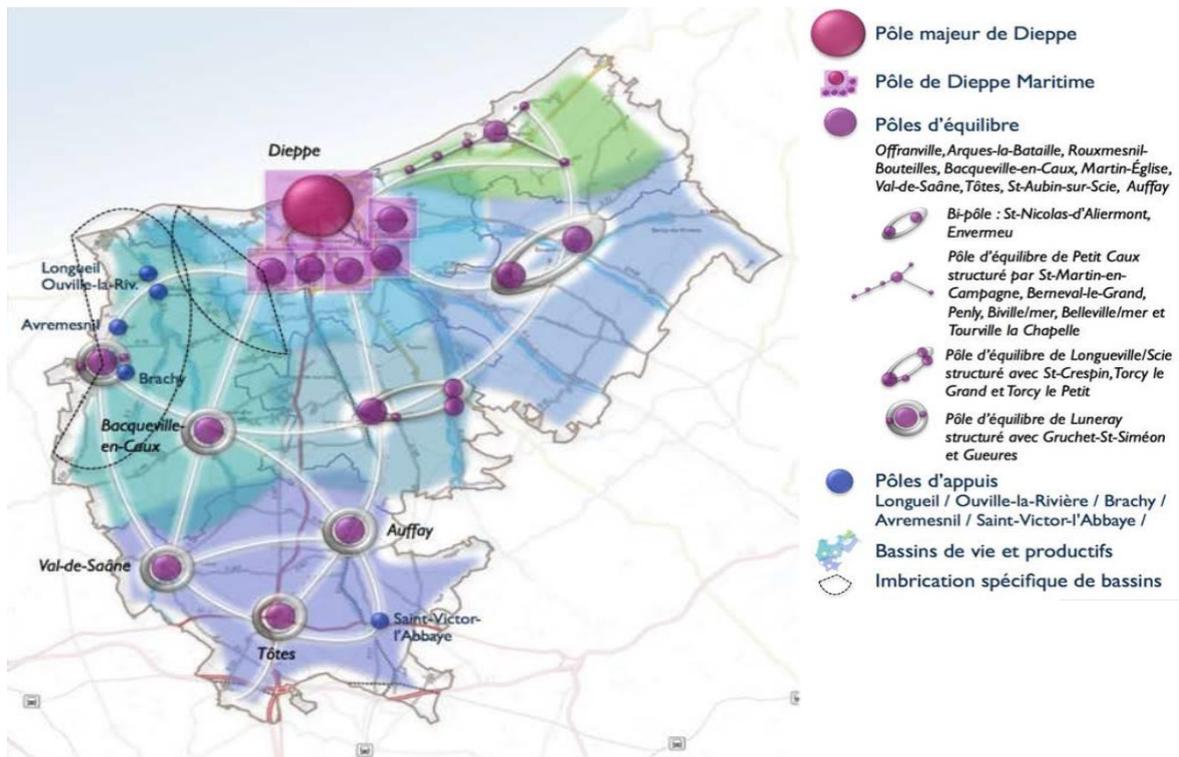
Pour organiser le développement du territoire, le projet de SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux s'appuie sur une armature urbaine hiérarchisée en 4 niveaux :

- le **pôle majeur de Dieppe** dont le rayonnement régional doit être assuré par le développement de ses fonctions économiques, commerciales et résidentielles.
- les **pôles d'équilibre** structurent le territoire du pays en organisant autour d'eux des bassins de vie et productifs. Ils disposent des emplois, des services et des activités de proximité qui leur permettent de constituer des relais entre les fonctions urbaines supérieures de Dieppe et les communes non pôles. Il s'agit des communes suivantes :
 - ✓ en couronne de Dieppe : Offranville, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, St-Aubin-sur-Scie
 - ✓ sur le bassin du Petit-Caux : St-Martin-en-Campagne, Berneval-le-Grand, Penly, Biville-sur-Mer, Tourville-la-Chapelle
 - ✓ Saint-Nicolas d'Aliermont et Envermeu
 - ✓ Sur le bassin de vie de Longueville-sur-Scie : Longueville-sur-Scie, St-Crespin, Torcy-le-Petit et Torcy-le-Grand
 - ✓ Luneray et Bacqueville-en-Caux
 - ✓ Tôtes, Auffay, Val-de-Saône
- les **pôles d'appuis** accompagnent le rôle des pôles d'équilibre. Ils répondent à un contexte local spécifique (présence d'une entreprise importante, d'une gare...). A la différence des pôles d'équilibre, les pôles d'appuis ne peuvent organiser à eux seuls l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie. Il s'agit des communes suivantes : **Longueil**, Ouville-la-Rivière, Brachy, Avremesnil, Saint-Victor-l'Abbaye
- les **communes non pôles** ont un rôle de proximité et doivent assurer une vie locale animée. Il s'agit des communes suivantes :

- ✓ sur la CA Dieppe Maritime : Ancourt, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer
- ✓ sur la CC Monts et Vallées : Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Freulleville, Les Ifs, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sauchay, Saint-Aubin-le-Cauf
- ✓ sur la CC du Petit-Caux : Assigny, Auquemesnil, Bracquemont, Brunville, Derchigny, Glicourt, Gouchaupre, Greny, Guillemécourt, Intraville, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu
- ✓ sur la CC Saône et Vienne : Ambrumesnil, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Biville-la-Rivière, Gonnetot, Greuville, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Omonville, Quiberville, Rainfreville, Royville, Saône-Saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Sassetot-le-Malgard, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Vénestanville
- ✓ sur la CC Trois Rivières : Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-Deux-Eglises, Etampuis, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Vaast-du-Val, Sévis, Varneville-Bretteville, Vassonville
- ✓ sur la CC Varenne-et-Scie : Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Lintot-les-Bois, Manéhouville, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Sainte-Foy, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Honoré.

Le SCoT prévoit des orientations particulières pour chacun des pôles et des bassins de vie visant à adapter le développement résidentiel, économique ou de services au contexte local.

L'armature urbaine multipolaire du Pays Dieppois Terroir de Caux



4.2.1 Objectifs en matière de développement résidentiel

En matière de développement résidentiel, le SCoT prévoit la réalisation de 13 141 logements neufs sur l'ensemble du pays entre 2016 et 2036 (soit 657 logements à construire par an en moyenne). Ce rythme de construction est plus élevé de 15% par rapport à celui observé entre 1999 et 2013 (569 logements construits par an) et doit permettre d'assurer un développement démographique au pays.

Le SCoT fixe des objectifs moyens de construction de logements en fonction de la place de chaque commune dans l'armature territoriale dans le but :

- d'accroître l'offre de logement dans le pôle majeur de Dieppe et dans les pôles d'équilibres et d'appui
- de modérer le développement résidentiel des communes non pôles à un niveau leur permettant de maintenir le niveau de leur population voire à une légère augmentation.

Pour le territoire de Longueil :

Dans le Pays Dieppois Terroir de Caux, Longueil fait partie du troisième niveau d'armature urbaine, à savoir les pôles d'appui.

Les pôles d'appui accompagnent le rôle des pôles d'équilibre qu'ils ne peuvent assumer seul pour organiser l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie et / ou pour répondre à un contexte local spécifique : une entreprise importante à Longueil / Ouville la Rivière, une gare à St-Victor l'Abbaye, un fonctionnement urbain étroitement lié à un pôle d'équilibre compte tenu de la proximité ou de la continuité des tissus urbains des communes (Brachy, Avremesnil)

TYPOLOGIE DE POLE PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES & COMMUNES	Objectifs de population à 2036		Objectifs de nouveaux logements 2016/2036			Répartition de l'effort de production de logements			
	Nombre d'habitants en 2036	Construit 99/2013 par an	Total nouveaux logements 2016-2036	Construits 2016/2036 par an (indicateur moyenne annuelle)	Parc total de Résidences principales et secondaires en 2036	répartition effort 1999/2009		répartition effort 2016/2036	
						interne	Pays	interne	Pays
CA - Dieppe Maritime	56 103	182	5 443	272	28 883				
Dieppe		98	3 324	166	19 024	52%	18%	61%	25%
Pôles d'équilibre		46	1 330	67	5 840	78%	35%	86%	41%
Communes non pôles		39	789	39	4 018	22%		14%	
CC - Monts et Vallées	14 107	64	1 566	78	6 711				
Pôles d'équilibre		22	706	35	3 222	31%	12%	45%	12%
Communes non pôles		43	860	43	3 488	69%		53%	
Commune de Petit Caux	10 729	80	1 268	63	4 847				
Pôles d'équilibre (indicateur)		52	896	45	2 875	58%	12%	71%	10%
Communes non pôles (indicateur)		28	372	19	1 971	42%		29%	
CC - Saane et Vienne	15 703	88	1 781	89	7 724				
Pôles d'équilibre et d'appuis		50	1 056	53	4 527	53%	15%	59%	13,6%
Communes non pôles		38	724	36	3 198	47%		41%	
CC - Trois Rivières	16 894	104	1 928	96	7 657				
Pôles d'équilibre et d'appuis		35	826	41	3 058	30%	18%	39%	15%
Communes non pôles		69	1 102	55	4 599	70%		61%	
CC - Varenne et Scie	8 871	49	1 154	58	4 161				
Pôles d'équilibre		12	405	20	1 386	24%	10%	33%	9%
Communes non pôles		37	749	37	2 775	76%		65%	
Total SCOT	122 407	569	13 141	657	59 982				

Longueil fait partie du secteur Saane et Vienne pour lequel le SCOT prévoit la construction de **1781 logements supplémentaires sur la période 2016-2036**, soit en moyenne 89 logements supplémentaires par an (en cumul des communes/an).

Ces 1781 logements supplémentaires se déclinent ensuite comme suit :

- 1056 logements supplémentaires au sein des pôles d'équilibre et d'appuis (Luneray avec Gruchet St Siméon et Gueures, Bacqueville, **Longueil**, Ouville la Rivière, Avremesnil, Brachy),
- 724 logements supplémentaires au sein des communes non pôles (23 communes).

En termes de logements à produire, le SCOT prescrit 1056 logements pour les pôles d'équilibre et d'appuis (8 communes).

Si on répartit cet objectif en moyenne par commune pôle, cela donne 132 logements par commune sur 20 ans, soit 66 logements par commune sur 10 ans.

Si on répartit par ratio de population, cela donne :

Communes	population 2014	%age	nombre de logements sur 20 ans	nombres de logements sur 10 ans
Longueil	576	7,03%	77	38,5
Luneray	2166	26,43%	279	139,5
Gruchet St Siméon	699	8,53%	90	45
Gueures	552	6,74%	71	35,5
Bacqueville	1895	23,13%	244	122
Avremensil	1024	12,50%	132	66
Brachy	764	9,30%	98	49
Ouville la Rivière	518	6,30%	66	33
TOTAL	8194	100,00%	1056,0	528

4.2.2 Objectifs en matière de diversité de l'habitat

Le DOO préconise d'organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité. A cet effet, les collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme, favorisent le renforcement de l'offre résidentielle en centre-ville, bourgs et villages :

- en mobilisant les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante par un règlement et des projets d'aménagement adaptés
- en identifiant les enjeux de résorption de la vacance (les documents d'urbanisme veilleront à ne pas augmenter la part de la vacance au-delà de 6%)

En termes de mixité générationnelle, les documents et opérations d'urbanisme et de programmation comprenant de l'habitat assurent la diversité de l'offre résidentielle en permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte les besoins pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap qui ont besoin de logements de taille adaptée et de la proximité des services présents en ville et des transports en commun.
- limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres et dont les typologies de logements ne sont pas assez diversifiées mais plutôt diversifier et densifier les opérations (opérateurs, type de produits, taille, localisation, nature...)
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées en développant les services à la personne et des services de santé (maison de santé...)
- favoriser les projets d'habitat intergénérationnels (béguinage...)
- les collectivités non pôles accompagnent cet effort en favorisant à leur échelle des petits projets permettant notamment de répondre aux besoins d'installation de jeunes actifs ou de personnes âgées.

En termes de mixité sociale, les documents d'urbanisme et le PLH mettent en œuvre les objectifs de création de logements sociaux ou accessibles suivants :

- Pour Dieppe Maritime, l'objectif est de poursuivre la production de l'offre sociale tel que prévu dans le PLH jusqu'en 2018 puis de la réévaluer afin de répondre à la réalité de la demande sociale.

4.2.3 Objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière

Le DOO fixe des objectifs d'économie et de gestion de l'espace visant à réduire l'artificialisation des terres agricoles. Ces objectifs impliquent à la fois :

- d'encadrer quantitativement la consommation maximale d'espace pour le projet de développement du SCoT
- de mettre en œuvre un mode d'aménagement urbain tenant compte des spécificités et besoins des exploitations agricoles dans une logique de moindre impact sur l'agriculture

Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- mobiliser en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier. Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel :
 - . lié à la réhabilitation et la réduction de la vacance, les divisions et le changement d'usage du bâti
 - . de densification spontanée

- . des dents creuses
 - . des îlots et cœurs d'îlots libres
 - . du renouvellement urbain
- déterminer les possibilités de mobilisation dans le temps à court, moyen et long termes, de ces capacités résultant :
- . de la dureté foncière et du comportement des propriétaires privés
 - . de l'intérêt des sites pour envisager des outils impliquant un investissement : « emplacements réservés, acquisitions, opération d'aménagement public »
 - . du marché
 - . du temps de mise en œuvre de procédures adaptées au regard de l'intérêt des sites
 - . des besoins de maintenir des respirations dans l'espace urbain: ville, perspective paysagère, gestion de l'eau pluvial et des ruissellements, gestion des risques...

L'objectif du SCOT est, à l'horizon de 20 ans, d'accueillir 40% des nouveaux logements prévus à l'échelle du Pays au sein des enveloppes urbaines existantes. Cet objectif est décliné à l'échelle des communautés d'agglomération et de communes.

Par ailleurs, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'organiser :

1. les extensions urbaines à vocation résidentielle en continuité des enveloppes urbaines existantes constituées par les bourgs et les villages jouant un rôle de centralité à l'échelle de la commune afin d'optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains.

Le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies doit être évité et les extensions doivent être conçues :

- de manière à donner une lisibilité et une cohérence à l'enveloppe urbaine
- dans l'objectif de relier les quartiers et d'organiser les liens vers les centres villes et villages par des modes doux notamment

2. les extensions urbaines à vocation économique en extension d'espaces d'activités ou urbains existants ou en cherchant une configuration cohérente avec le bon fonctionnement des espaces agricoles adjacents.

A l'échelle du Pays, le SCOT limite la consommation foncière en extension à 650 hectares à l'horizon de 20 ans :

- 447 ha pour le développement résidentiel et les équipements,
- 203 ha pour les espaces d'activités économiques et commerciaux.

Le SCOT ventile par EPCI et commune nouvelle les objectifs de consommation maximale d'espace du développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour le développement résidentiel, les collectivités s'appuient sur des objectifs minimaux de densité brute fixés dans le tableau ci-après.

– Par densité brute, on comprend les voiries, réseaux, espaces publics, de convivialité ou de gestion environnementale liés uniquement à l'espace aménagé. Cette densité brute ne comprend pas les équipements publics.

– Ces densités s'appliquent, en moyenne, à l'échelle de la commune, afin d'adapter les différents secteurs de projet aux

TYPOLOGIE DE POLE PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES & COMMUNES	Objectifs de nouveaux logements 2016/2036				Densité en extension, VRD inclus logt/ha	Surface maximale en extension, équipements inclus ha	
	Total logements 2016-2036	repartition effort 2016/2036		dans l'enveloppe urbaine			
		interne	Pays	%			Nombre
CA - Dieppe Maritime	5 443			51%	2 758	29	103
Dieppe	3 324	61%	25%	60%		42	37
Pôles d'équilibre	1 330	86%		39%		25	
Communes non pôles	789	14%	41%	31%		20	66
CC - Monts et Vallées	1 566			32%	498	18	71
Pôles d'équilibre	706	45%	12%	34%		23	
Communes non pôles	860	55%		30%		15	
Commune de Petit Caux	1 268			31%	393	19	56
Pôles d'équilibre (indicateur)	896	71%	10%	31%		21	
Communes non pôles (indicateur)	372	29%		31%		15	
CC - Saane et Vienne	1 781			35%	623	18	74
Pôles d'équilibre et d'appuis	1 056	59%	13,6%	35%		22	
Communes non pôles	724	41%		35%		15	
CC - Trois Rivières	1 928			31%	603	18	89
Pôles d'équilibre et d'appuis	826	39%	15%	33%		22	
Communes non pôles	1 102	61%		30%		15	
CC - Varenne et Scie	1 154			32%	366	17	54
Pôles d'équilibre	405	35%	9%	33%		22	
Communes non pôles	749	65%		31%		15	
Total SCOT	13 141			40%	5 241	21	447

contraintes topographiques, morphologiques ou techniques. Elles sont mutualisables principalement au travers des PLUI qui prennent en compte des configurations urbaines spécifiques le cas échéant. Ces densités se composent à l'échelle de l'ensemble des opérations d'aménagement (qui peuvent être de petite taille) pour lesquelles des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) fixent des objectifs de création de logements.

– Ces densités n'ont pas vocation à être traduites littéralement dans les règlements, pour les dents creuses ou ilots ne nécessitant pas d'aménagement viaire, notamment dans les petites communes. En revanche, elles constituent un indicateur d'objectif global à l'échelle des communes pôles et des communes non pôles de chaque EPCI/Commune nouvelle.

Pour le secteur Sâne et Vienne, les densités attendues sont de 18 log/ha et se déclinent comme suit :

- 22 log/ha au sein des pôles d'équilibre et d'appuis (8 communes : Luneray avec Gruchet St Siméon et Gueures, Bacqueville, **Longueil**, Ouille la Rivière, Avremesnil, Brachy),
- 15 log/ha au sein des communes non pôles (23 communes).

Pour le secteur Sâne et Vienne, les surfaces maximales ouvertes à l'urbanisation en extension sont de 74 hectares.

74 ha/ 31 communes = 2,39 ha par commune en moyenne sur 20 ans, soit 1,20 ha par commune en moyenne sur 10 ans.

4.2.4 Objectifs en matière d'équipements et de services

Sur le bassin de vie de Dieppe, le SCOT prévoit le développement des fonctions productives et de l'offre de services structurants sur le pôle de Dieppe et sur les pôles d'équilibres de Martin-Eglise, d'Arques la Bataille, de Rouxmesnil-Bouteilles, Saint Aubin sur Scie et Offranville.

Ces pôles jouent aussi un rôle de passerelle locale en termes de services et équipements de proximité pour les communes non pôles voisines.

Par ailleurs, le SCOT demande aux collectivités d'anticiper dans leurs documents d'urbanisme locaux la réalisation des projets d'infrastructures sur leur territoire (liaison Transmanche, **doublément de la RD 925**, prolongement de la RN27 et finalisation de son doublément, contournement Ouest de Dieppe Maritime, amélioration de la liaison routière entre Dieppe et le Plateau Aliermontais par le passage d'Arques la Bataille, électrification de la ligne ferrée Rouen-Dieppe, poursuite des aménagements de la D915).

Le SCOT demande également aux collectivités de poursuivre le développement des infrastructures numériques et d'accompagner sa mise en œuvre dans leur document d'urbanisme local.

4.2.5 Objectifs en matière de développement économique

L'objectif du SCOT est d'arrimer durablement le territoire aux échanges économiques et humains extérieurs en affirmant sa position de porte d'entrée maritime structurante de l'axe « Manche » et de relais aux échanges économiques de l'axe « Seine », en complémentarité avec Rouen et Le Havre.

Le DOO comprend un schéma de développement économique lequel s'appuie sur neuf parcs d'activités prioritaires comme suit :

- 3 parcs vitrines promouvant la visibilité économique du Pays à grande échelle : Eurochannel 3, Dieppe Sud, Les Vikings
- 6 parcs principaux renforçant notre maillage économique existant et permettant de projeter notre capacité industrielle durablement en valorisant nos filières emblématiques : Luneray, Ouille-la-Rivière, Bacqueville-en-Caux, Saint-Nicolas d'Aliermont, Criquetot-sur-Longueville et Biville-sur-Mer.

La commune est concernée par un parc d'activités économiques mais non prioritaire.

En revanche, plusieurs objectifs du SCOT en matière de développement économique intéressent la commune. Par exemple, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre les mesures nécessaires au maintien ou à la réintroduction d'activités économiques dans les tissus urbains existants dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat (services aux entreprises, et aux personnes, petit artisanat).

Concernant le maintien et le développement des activités agricoles, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir en zones A et N des possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricoles (c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste

l'activité principale). Ces possibilités passent notamment par le repérage au plan de zonage des bâtiments situés en zone A et N et pouvant changer de destination.

Concernant le développement touristique, le SCOT identifie 3 pôles touristiques structurants déterminés dans l'illustration ci-après.

Le SCOT veille à la valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique du territoire. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- de protéger les monuments et les points d'intérêts touristiques et de veiller à gérer l'urbanisation à leurs abords
- d'étudier les possibilités d'aménagement de liaisons douces permettant d'accéder aux différents points d'intérêts touristiques
- d'évaluer les besoins de stationnement et de multimodalités aux abords de points d'intérêts touristiques.

Pôle culture, affaires, événementiel

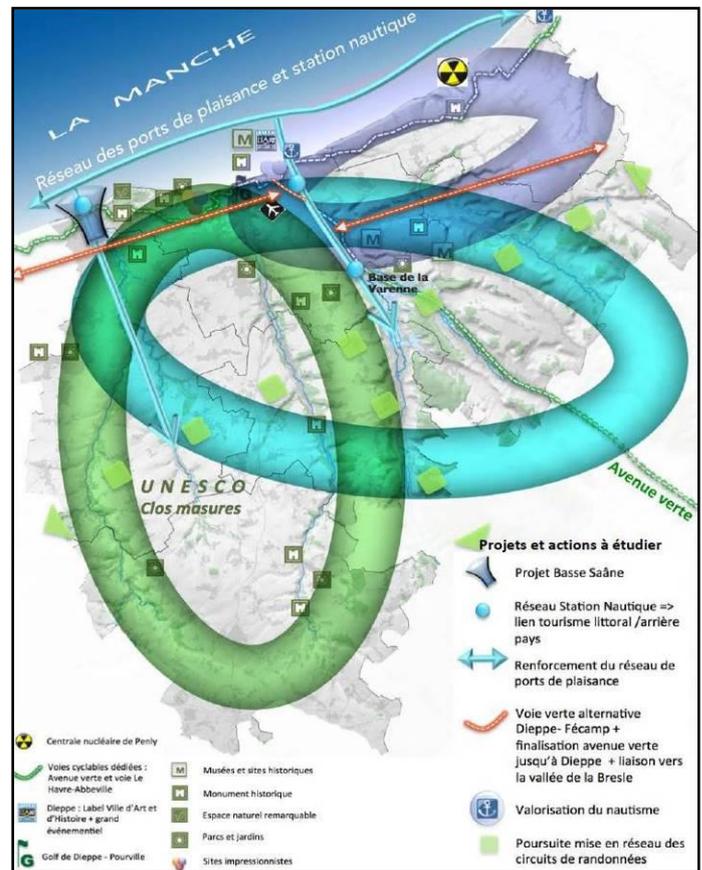
Pôle nature, nautisme, loisirs et découverte

Pôle patrimoine, histoire et mémoire

4.2.6 Objectifs en matière de desserte, de transports et de déplacements

Le DOO prévoit que les collectivités anticipent, dans leurs documents d'urbanisme locaux, la réalisation de projets d'infrastructures sur leur territoire. Le SCOT souligne notamment l'intérêt de projets en cours ou à étudier pour la rénovation ou le renforcement d'infrastructures et services de mobilité structurants.

Entre autres figure le doublement de la RD 925 dont les flux de transit sont amenés à être renforcés par le développement des échanges économiques avec l'Est normand et les « Hauts de France », l'évolution de la centrale de Penly et la montée en puissance du port de Dieppe. L'objectif étant de préserver sur le long terme la fluidité des circulations, mais aussi leur sécurité au regard des différents moyens de mobilité (*transports collectifs...*)



4.2.7 Objectifs en matière de protection de l'environnement

Le SCOT vise à pérenniser le cycle de vie des espèces et le fonctionnement des milieux écologiques caractéristiques de la richesse environnementale du territoire. Pour cela, il fixe plusieurs objectifs :

Objectif de protection des réservoirs de biodiversité

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux détermine les réservoirs de biodiversité majeurs et les types de milieux qu'ils regroupent : boisé/bocager, calcicole, humide, aquatique. Il précise que les espaces Natura 2000 et les réservoirs calcicoles relèvent des réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT.

A leur échelle, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- préciser les réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT au regard de l'intérêt écologique effectifs des sites et leur attribuer des modalités de protection adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques. Le SCOT
- garantir le maintien et la bonne gestion des habitats d'intérêt communautaire des espaces Natura 2000 et éviter les perturbations significatives des espèces qu'ils abritent
- préserver les réservoirs calcicoles en conservant leurs caractéristiques de milieux ouverts (pelouses) et leur lien avec d'autres milieux ouverts proches pour qu'ils puissent subsister (lisières forestières, autres pelouses...)

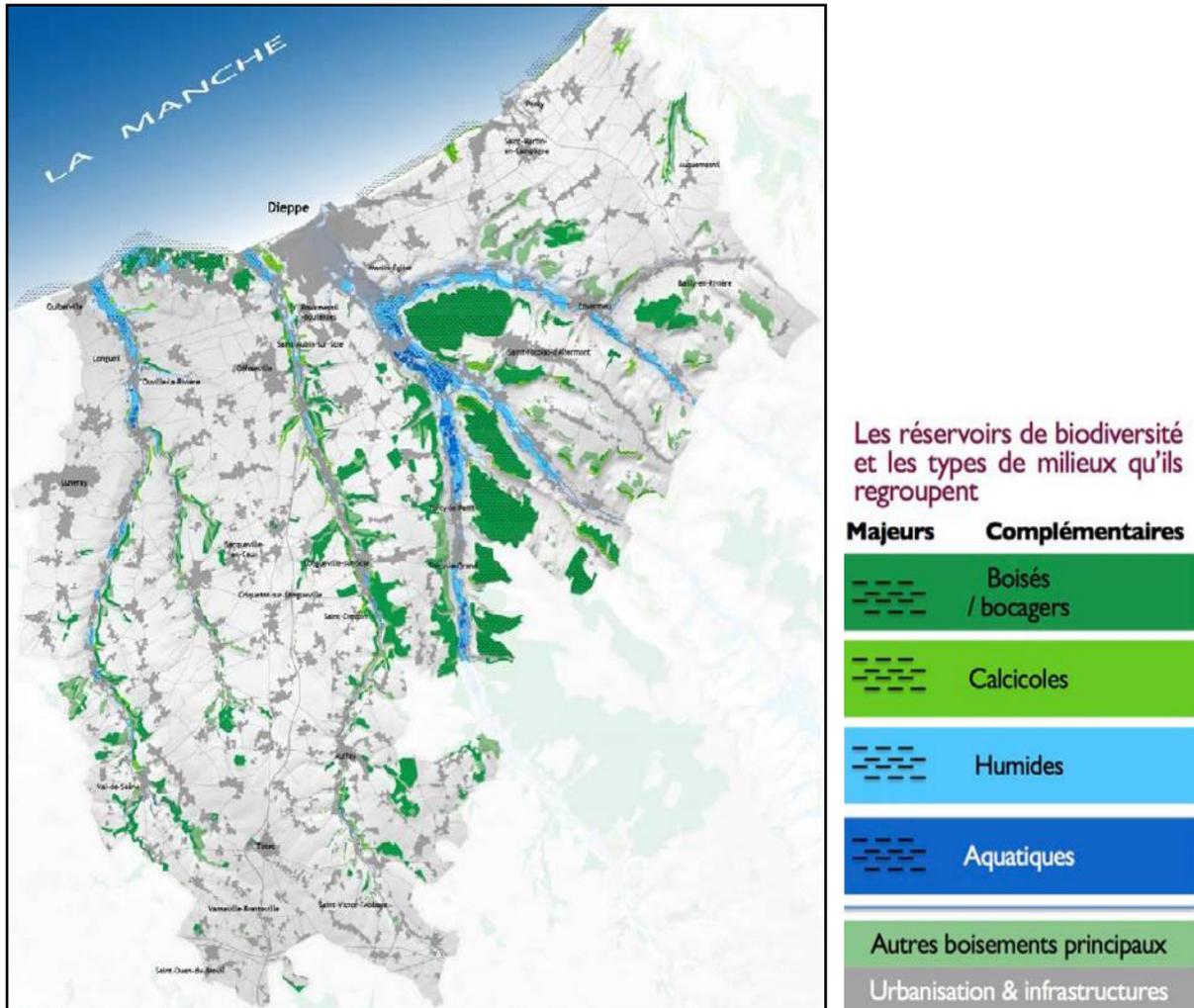
- veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité

Objectif de protection et de gestion des boisements et du bocage

Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger :

- les boisements en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (environnemental, économique, d'agrément),
- le maillage bocager en portant une attention particulière au maillage bocager lié aux ripisylves des cours d'eau et aux forêts, au maillage bocager en ceinture des zones humides, au maillage bocager dans les secteurs de point haut ou à forte pente, aux clos-masures, au maillage bocager dans les périmètres de protection de captage et des axes de ruissellements identifiés.

Les réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires du SCOT



Objectif de protection des milieux humides et des abords des cours d'eau

Le SCOT fixe l'objectif de préserver les zones humides durablement. Il identifie les réservoirs et corridors humides à son échelle sur la base du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de l'inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Sur cette base, les documents d'urbanisme précisent et complètent l'inventaire des zones humides existant effectivement sur le terrain en prenant appui le cas échéant sur des inventaires locaux et/ou relevant de l'application des SAGE et leur attribuent une protection adaptée à leur valeur écologique et/ou à leur intérêt au regard du fonctionnement du cycle de l'eau. Cette protection doit être établie au regard des objectifs du SDAGE et des SAGE applicables.

Par ailleurs, le SCOT veut assurer la protection des cours d'eau et de leurs abords. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'assurer une maîtrise de l'urbanisation aux abords des cours d'eau devant permettre la mobilité du lit des cours d'eau et le maintien de berges naturelles,

- de définir des zones de recul non constructibles par rapport aux cours d'eau en fonction de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés,
- de préserver les ripisylves ainsi que les haies et bosquets qui leur sont connectés
- de définir pour les extensions urbaines proches (sans être à proximité immédiate du cours d'eau), des modalités de réalisation permettant de préserver la qualité du cours d'eau (organisation des voiries nouvelles permettant de ralentir les écoulements, maintien ou création de haies connectées à la ripisylves des cours d'eau, mise en place de liaisons douces entre l'espace urbain et les cours d'eau)
- de limiter la création d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau aux seuls projets d'intérêt public
- d'empêcher le développement excessif des plans d'eau à l'échelle du territoire afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et leur fonctionnement
- de faciliter la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la suppression des obstacles aquatiques existants et à la remise en état des continuités écologiques

Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau



Objectif de valorisation et de maintien de la perméabilité environnementale des corridors écologiques

Le SCOT identifie les corridors écologiques potentiels à l'échelle du territoire pour lesquels l'objectif est de préserver une perméabilité environnementale globale facilitant les mobilités des espèces tout en assurant une insertion de l'urbanisation soutenant cet objectif. Les corridors identifiés par le SCOT découlent et précisent ceux définis par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

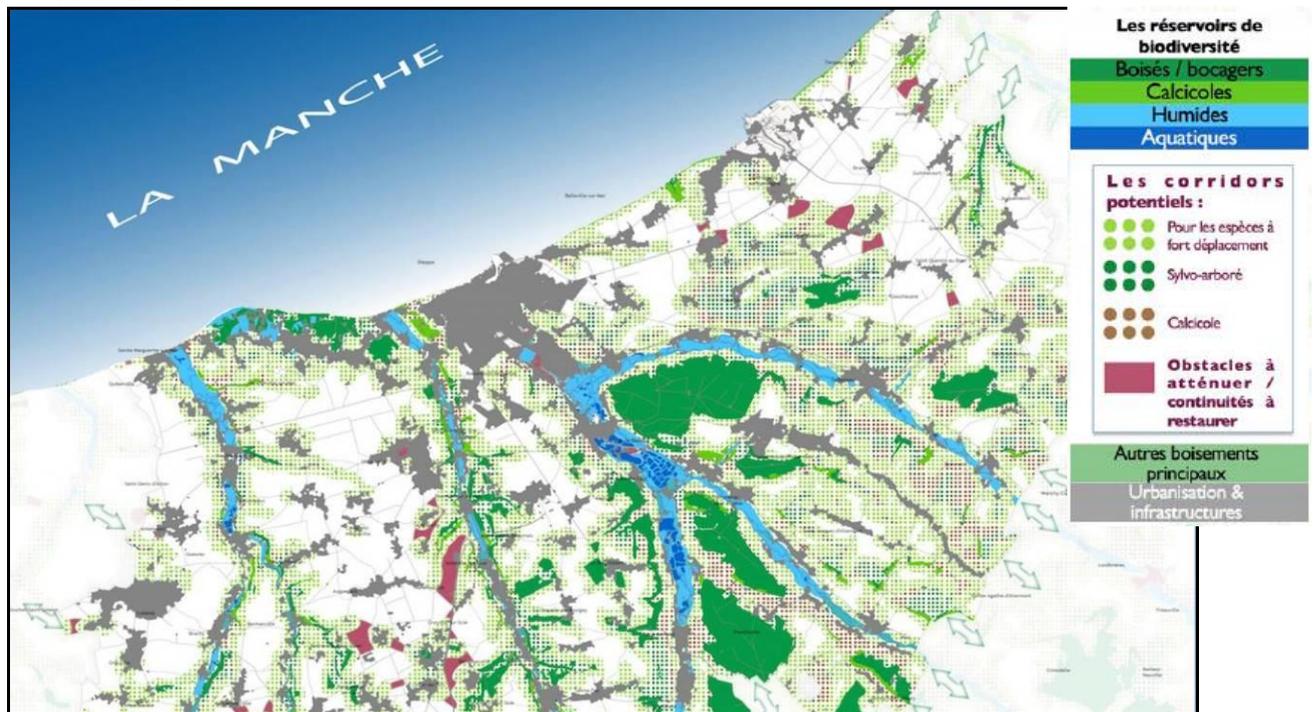
- tenir compte de la qualité écologique et fonctionnelle effective des sites afin de préciser les corridors potentiels identifiés par le SCOT. Lorsque les corridors ainsi précisés ne sont pas en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, ils ont vocation à conserver leur dominante naturelle, agricole ou forestière. Lorsque les corridors ainsi précisés sont en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, les documents d'urbanisme locaux garantissent que l'évolution de l'urbanisation ou la mise en œuvre de ces projets préserve une continuité écologique au sein de chaque corridor (pour les espèces à fort déplacement, sylvo-arboré, calcicole...).

- Favoriser le maintien et la valorisation d'une armature paysagère et écologique au sein des espaces urbanisés permettant de relier les corridors écologiques du SCOT ou de leur donner un prolongement en zone urbaine

Objectif de protection de la ressource en eau

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'intégrer les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage et d'intégrer le règlement associé,
- de garantir la compatibilité de tout projet de développement urbain avec la capacité de la ressource.



4.2.8 Objectifs en matière de gestion des risques

Concernant la **gestion du risque « inondation »**, le DOO mentionne que pour les communes non couvertes par un PPRI applicables, les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations leur permettant de :

- qualifier le risque, et les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa
- garantir la sécurité des personnes et des biens
- ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa fort
- garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue
- ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.

Concernant la **gestion du risque « cavités »**, le DOO indique que l'aléa et le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines relèvent d'une gestion localisée que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement et de construction mettront en œuvre à leurs échelles. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement prendront en compte cet aléa le plus en amont possible pour que, au regard du risque préalablement identifié, le développement du territoire puisse s'établir sans accroître les risques et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Concernant la **gestion du risque « nucléaire »**, le DOO définit des prospectus dans le rayon de 2km autour de Penly aussi appelé « périmètre de la phase réflexe ».

Concernant la **gestion des risques « de transports et matières dangereuses »**, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux :

- tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses sur les grands axes routiers pour, lorsque cela est possible :

- ✓ ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque
- ✓ limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont source d'accidents.

Documents supra-communaux

Le Plan Local d'Urbanisme de Longueil doit être compatible avec :

- les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017.

4.3 Le Plan de Mobilité ou Plan de Déplacement Urbain de la CCTC

Le PLU doit être compatible avec les orientations du Plan de Mobilité approuvé.

L'obligation d'élaborer un PDU en France est définie par la loi selon ces termes par l'article L1214-3 du code des transports :

« L'établissement d'un plan de mobilité est obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci. Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que la région lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, ne sont pas soumises à cette obligation. La région, lorsqu'elle intervient en application du même II, peut élaborer le plan prévu à l'article L. 1214-1 sur le territoire d'une ou plusieurs communautés de communes concernées et situées dans le même bassin de mobilité tel que défini à l'article L. 1215-1. »

La LOM fait évoluer le "**plan de déplacements urbains**" (PDU) en "**plan de mobilité**" (PDM), ce changement étant d'application au 1er janvier 2021.

Un plan de mobilité a été prescrit à l'échelle de la Communauté de Communes Terroir de Caux en juin 2022. Ce document est en cours de réalisation pour une approbation prévue fin 2023.

La stratégie du plan de mobilité est déclinée en plusieurs axes :

Axe 1 : Renforcer l'intermodalité

- Améliorer l'aménagement des aires de mobilité sur le territoire (gares, aires de covoiturage, principaux centres-bourgs)
- Proposer une offre de services cyclables sur le territoire
- Accompagner la population dans ses déplacements utilitaires du quotidien
- Accompagner les publics fragiles (sans emploi, non motorisé, ...) dans leurs déplacements
- Encourager la pratique du covoiturage
- Evaluer le potentiel d'un TAD sur le territoire notamment à partir de solutions de transport solidaire
- S'appuyer sur les entreprises pour développer des nouvelles formes de mobilité
- Connecter et sécuriser les pôles de mobilité (gares, aires de covoiturage) à leur environnement

Axe 2 : Aménager et sécuriser les modes doux

- Favoriser les aménagements sécurisés dans les centres-bourgs pour faciliter les déplacements de tous
- Optimiser l'espace dévolu au stationnement automobile
- Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements au sein des centres bourgs
- Créer un réseau cyclable cohérent qui prend en compte les priorités d'aménagements
- Mettre en place une politique de stationnement vélos
- Connecter les zones résidentielles aux principaux centres-bourgs détenant des services par des cheminements doux

Axe 3 : Promouvoir les alternatives à l'automobile

- Communiquer davantage autour de l'offre de mobilité existante
- Sensibiliser les habitants aux enjeux de mobilité pour encourager les changements de pratiques
- Proposer des expérimentations avec les habitants et acteurs du territoire
- S'appuyer sur les acteurs du territoire : collectivités, associations et habitants

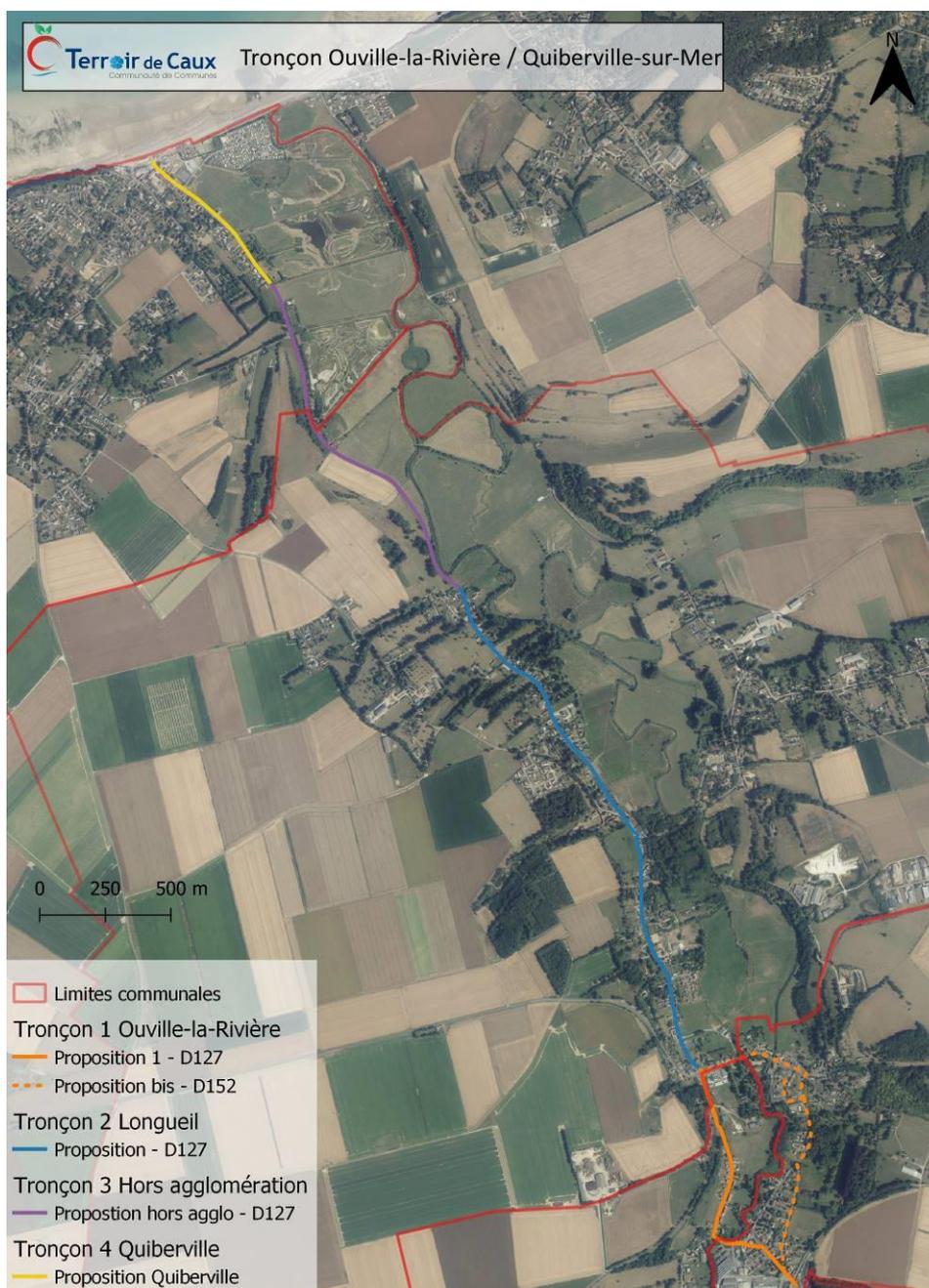
Axe 4 : Favoriser une mobilité touristique durable

- Accompagner les touristes dans leurs pratiques de mobilité
- S'appuyer sur les acteurs du tourisme pour développer une mobilité durable : sites touristiques, restaurateurs, chambres d'hôtes, campings, ...
- Consolider l'image d'un tourisme vert sur Terroir de Caux
- S'appuyer sur les agents des Offices de Tourisme pour être des relais des bonnes pratiques

Le Plan de Mobilité est à l'échelle intercommunale. Ainsi les éléments ne concernent pas une commune en particulier mais bien une vision intercommunale. Les communes pointées sont celles qui ont des gares ou des aires de covoiturage notamment, ce qui n'est pas le cas pour Longueil.

Longueil néanmoins, fait partie du maillage cyclable qui a été identifié pour relier la Véloroute du Lin à Ouville-la-Rivière au front de mer de Quiberville (voir ci-dessous). La CCTC vient tout juste de recruter le BE qui travaille dessus pour proposer des aménagements. La CCTC aura les premiers résultats d'ici fin novembre / début décembre 2023.

Concernant la commune de Longueil, le Plan de Mobilité n'indique aucune mesure visant à développer l'offre de Transport en Commun sur la commune.



Sources : IGN BDOrtho 76, 2019 / Cadastre, 2021.
Réalisation : Léa Belloncle, Service Développement Durable, CC Terroir de Caux, 2023.

4.4 Le Programme Local de l'Habitat

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PLH approuvé.

Il s'agit d'un document de planification et de programmation qui définit pour 6 ans le programme d'intervention d'une intercommunalité dans le domaine de l'habitat.

La Communauté de Communes Terroir de Caux n'a pas élaboré de PLH à ce jour (30/10/2023).

4.5 Le Plan Climat Air Energie Territorial de Dieppe Pays Normand

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du PCAET approuvé.

Le contexte national : la loi de transition énergétique et les SRADDET

Les objectifs nationaux à l'horizon 2030 sont inscrits dans la **Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)** :

- Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- Réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Suivant la logique des lois MAPTAM et NOTRe, l'article 188 de la LTECV a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'Énergie-Climat : La Région élabore le Schéma d'Aménagement Régional, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**), qui remplace le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (**SRCAE**).

Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR Dieppe Pays Normand

Les EPCI à fiscalité propre traduisent alors les orientations régionales sur leur territoire par la définition de Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) basé sur 5 axes forts :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- L'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans.

Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR Dieppe Pays Normand a été approuvé le 9 mars 2020.

5 axes transverses sur lesquels le territoire s'engage :

- Une mobilité propre, douce et partagée qui s'étend sur tout le territoire,
- Une activité agricole qui améliore ses pratiques, valorise énergétiquement ses sous-produits, préserve les forêts et la biodiversité, encouragée par une consommation locale,
- Des logements éco rénovés, alimentés en énergie décarbonée, avec une exemplarité des bâtiments publics,
- Une économie locale circulaire et durable, moteur de l'attractivité du territoire,
- Un potentiel en énergies renouvelables locales bien exploité.

4.6 Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du SDRAF approuvé.

Le SDRAF est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

En quelques phrases :

Élaboré chaque année par le Département, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF) prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

En Corse, le schéma d'accès à la ressource forestière est élaboré par la collectivité territoriale de Corse et inclut les routes territoriales.

A ce jour, le SDARF s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu.

Aucun SDRAF ne figure sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime (au 10/11/2022).

Autre document : Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF), prévu par le code forestier, est établi dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. En cohérence avec les documents cadres forestiers en vigueur, il analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions d'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois.

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

4.7 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PRAD approuvé.

Le PRAD doit identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux.

Le PRAD de Haute Normandie a été approuvé par le préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Les orientations stratégiques du PRAD sont les suivantes :

- Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

5 Les projets de l'Etat

5.1 La 2x2 voie de la RN27 entre Manéhouville et Dieppe

Inscrite initialement au schéma directeur routier national (SDRN) approuvé par décret du 1er avril 1992 parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire (GLAT), la liaison Rouen – Dieppe a vu son intérêt confirmé lors de l'approbation des schémas multimodaux de services collectifs de transport. Ces derniers rappelaient la nécessité de contribuer au développement des places portuaires du bassin parisien et notamment le port de Dieppe, ainsi que de leurs débouchés terrestres.

La liaison Rouen – Dieppe fait partie intégrante du réseau routier national tel que défini par décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005.

Elle a été aménagée progressivement à 2 x 2 voies avec échangeurs dénivelés :

- la section Rouen – Eslettes (autoroute A 15, dénommée aujourd'hui A 150 (11 km) + autoroute A 151 (7 km)) réalisée depuis 1973,
- la section Eslettes - Beautot de l'autoroute A151, d'une longueur de 10 km, concédée à la société SAPN et mise en service le 19 mai 1999,
- la section A 151 – Tôtes, d'une longueur de 2 km mise en service à la fin de l'année 2000,
- la déviation de Tôtes, d'une longueur de 4 km mise en service en janvier 1992,
- la section Tôtes – Manéhouville, d'une longueur de 17 km, mise en service le 17 décembre 1997.

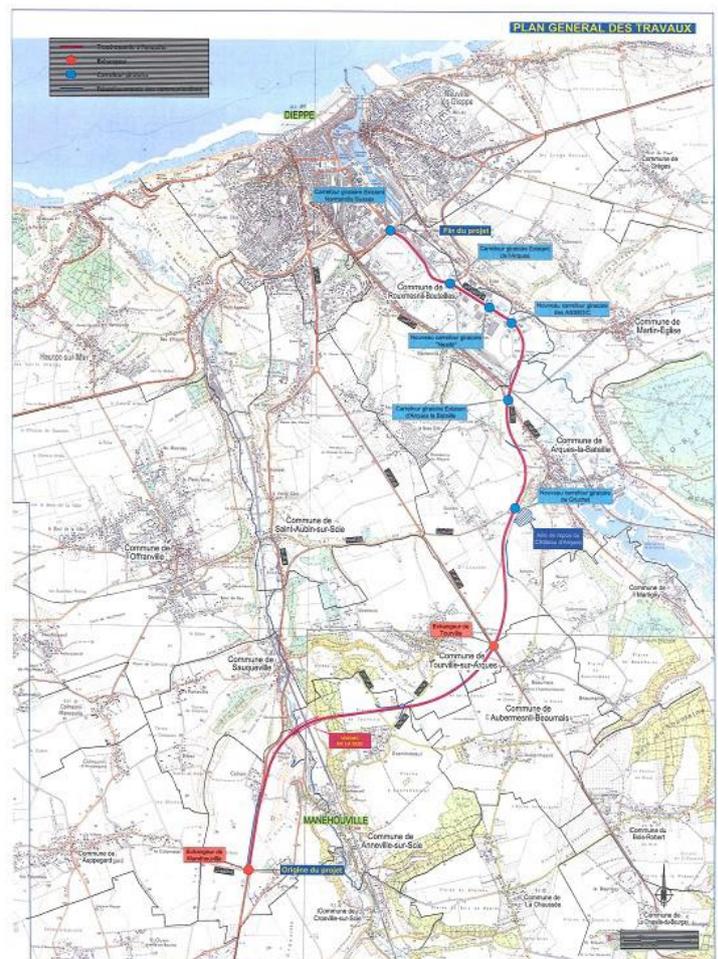
La section Manéhouville - Dieppe constitue donc le dernier maillon de la liaison Rouen-Dieppe à ne pas être aménagée à 2 x 2 voies.

Cette section supporte selon le tronçon considéré un trafic de 9 500 à 19 100 véhicules par jour (données TMJA 2002) dont 15 % de poids lourds. Sans réalisation d'une nouvelle infrastructure, le trafic prévu à l'horizon 2012 sur la RN 27 actuelle sera compris entre 11 400 et 25 900 véhicules par jour.

Sur cette section de la RN 27, les conditions de circulation sont actuellement mauvaises en termes de fluidité et de sécurité du fait de points d'échanges dangereux, de passages en zone d'habitats (Sauqueville, Saint-Aubin-sur-Scie) et de caractéristiques géométriques réduites (forte pente, virages à faible rayon, ...).

90 % des accidents ont lieu en agglomération. Et bien que le taux d'accidents soit inférieur à celui de la moyenne nationale, le pourcentage d'accidents mortels représente plus du double de celui constaté sur l'ensemble du réseau routier national.

La mise à 2 x 2 voies de la section Manéhouville – Dieppe (trace neuve et réutilisation des routes départementales existantes n° 23, 54 et 154E) devrait permettre de répondre à ces difficultés.



Chapitre 2

Diagnostic territorial

1 Situation territoriale de la commune

1.1 Situation administrative et géographique

Longueil est une commune rurale de 543 habitants (INSEE 2020) pour une superficie de 1173 hectares. Elle possède une densité de population de 46,3 hab./km², inférieure à la moyenne nationale (108 hab./km²), et au même niveau que les moyennes départementale (197 hab./km²) et régionale (145 hab./km²).

Elle appartient au canton de Dieppe 1 et à l'arrondissement de Dieppe.

Elle est située dans le Nord du département de Seine-Maritime, proche du littoral, à moins de 10 km de Dieppe (sous-Préfecture) et 70 km de Rouen (Préfecture).

Situation géographique de Longueil au sein du département de Seine-Maritime



Elle fait partie de plusieurs structures intercommunales comme :

- le Pays Dieppois Terroir de Caux pour lequel le PLU devra être compatible avec le SCOT approuvé,
- la Communauté de Communes Terroir de Caux,
- le syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'Ouville-la-Rivière,
- le syndicat d'Electrification rurale d'Offranville,
- le syndicat de bassin versant Saône, Vienne et Scie,
- le syndicat de bassin versant Dun et Veules,
- le syndicat de ramassage scolaire et de gestion du collège d'Offranville,
- le syndicat d'Etudes et de Programmation de la Basse Saône,
- le syndicat de Développement économique et emploi d'Offranville,
- le syndicat à Vocation scolaire de Longueil – Quiberville - Sainte-Marguerite
- le syndicat de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD)
- le syndicat Mixte du Terroir de Caux.

Le futur projet de P.L.U. devra être en cohérence avec les documents d'urbanisme des communes riveraines. Les communes limitrophes recensées par ordre alphabétique sont :

- Le Bourg Dun ; Carte Communale ;
- Ouville-la-Rivière ; PLU en cours d'élaboration ;
- Quiberville ; PLU ;

- Saint-Denis-d'Acion ; R.N.U. ;
- Sainte-Marguerite-sur-Mer ; PLU en cours d'élaboration ;
- Varengeville-sur-Mer ; PLU.

La commune bénéficie d'une bonne situation géographique, se trouvant à proximité de l'agglomération dieppoise (10 km), du littoral de la Manche (à 2 km de Quiberville) et à 70 km de l'agglomération rouennaise. Les communes importantes proches sont :

- Varengeville-sur-Mer à 7 km de (plage),
- Luneray à 8 km (commerces),
- Offranville à 8 km (commerces),
- Bacqueville-en-Caux à 14km (siège de la CC Saône et Vienne).

Elle profite de la proximité de voies importantes :

- la RD925 (Le Havre-Dieppe) à 1 km,
- la RN27 (Rouen - Dieppe) à 10 km,
- la RD915 (Dieppe – Gournay) à 11 km,
- l'A29 (Le Havre – Amiens) à 36 km.



1.2 Histoire de la commune

Ancien nom : Longolium.

L'origine du nom de la commune provient du latin *longus* (long) et de *euil* (clairière ou lieu).

Au IX^e siècle, le village de Longueil est appelé « Lonogilus ». Adam de Longueil, seigneur du lieu, combat aux côtés de Guillaume le Conquérant lors de la bataille d'Hastings en 1066.

Ce lieu formait une importante châtelainie que Philippe Auguste réunit à sa couronne.

Divisé en deux fiefs, l'un d'eux a appartenu à la famille de Longueville puis à celle de Dunois d'Orléans avant de revenir au royaume à la fin du XVII^{ème} siècle. L'autre fief a appartenu à la famille Martel.

Pendant tout le Moyen Age, les salines et les pêcheries sont les principales activités économiques de ce que l'on nomme alors « le port de Longueil ». La sergenterie de Longueil contrôle l'estuaire de la Saône, et les pêcheurs du village doivent verser chaque année aux religieux de l'abbaye une dîme de 3300 harengs frais.

A la fin du XIV^e siècle, l'activité portuaire du village décline jusqu'à disparaître complètement, car la mer, sous l'effet des changements climatiques, ne remonte plus assez loin à l'intérieur de la vallée de la Saône.

Comme la plupart des villages de Normandie, Longueil subit les dures conséquences de la guerre de Cent Ans : destructions et épidémies.

Henri Richer (1685-1748), poète fabuliste, traducteur d'Ovide ? avocat au Parlement de Rouen, est né dans la commune.

En 1833, des écoles sont créées pour assurer l'instruction des enfants de la commune.

Château fort de la famille Martel. Léproserie remplacée par une chapelle Saint Nicolas à Blainville. L'abbaye du Bec possédait une ferme et un manoir à Longueil.

Population : 647 hab. en 1875, 516 hab. en 1990, 577 hab. en 2012.
 618 hab. en 1975, 521 hab. en 1999,

1.3 Configuration du territoire

Composition du territoire :

Le territoire de la commune de Longueil est de forme presque ovale. Ce territoire s'étend d'Est en Ouest et est coupé en deux dans son milieu par la vallée de « la Saône » dans un axe Nord-Sud. Cette rivière se jetant plus au Nord dans la Manche.

Le territoire est alors composé d'une large et plane vallée dans son centre (entre 400 et 500 m de large) et de plateau sur ses deux extrémités. Le fond de la vallée se situe entre 4 et 6 m d'altitude tandis que les parties plateau oscillent entre 55 et 65 m (point culminant à 67 m). La pente générale du fond de vallée est donc orientée vers le Nord et le littoral. Le dénivelé est de 40 m environ entre la partie plateau et la vallée. Les pentes du versant Ouest sont faibles tandis que celles du versant Est sont plus prononcées.

Quelques vallons secs entaillent les versants de la vallée dont le plus important se situe en limite Nord-Est au niveau du Bois de l'Épine.

La vallée est occupée par les espaces urbanisés (habitat, activité) et par des prairies humides. La rivière Saône y serpente avec quelques bras et quelques étangs sont présents. Une source alimente la rivière.

Les espaces boisés (3% du territoire) occupent ici et là les versants de vallée. Les espaces agricoles occupent principalement les plateaux pour les cultures et la vallée pour l'élevage.

Les espaces agricoles couvrent 91% du territoire. Ils se répartissent entre les cultures (58% du territoire) principalement situées sur les plateaux, les prairies (26% du territoire) et les vergers (7% du territoire) situées eux en vallée.

Les secteurs urbains (habitat, activités, voirie, 6% du territoire) se composent d'un centre-bourg éclaté, de deux hameaux et d'une zone d'activités.

Espaces urbanisés	Cultures	Prairies, espaces verts	vergers	Espaces boisés	Eaux	Total
71 ha	680 ha	309 ha	81 ha	30 ha	2,00 ha	1173 ha

Habitat – activités - équipements :

Du fait du passage de la Saône au milieu de la large, plane et humide vallée, l'urbanisation s'est réalisée de part et d'autre de cette rivière, le long des voies, en pied de coteau et souvent de manière parallèle à la rivière. La RD127 a donc permis une urbanisation linéaire qui s'étend ponctuellement vers l'Ouest au sein de petits vallons secs peu pentus et qui se compose de rares lotissements. On y retrouvait l'école et la mairie. L'urbanisation coté Est est plus modeste. Elle se concentre de manière plus ramassée autour de l'église et du vieux château mais se prolonge de manière linéaire le long des voies communales (RD27-rue du Buisson d'Anval, RD323-rue de la Pescherie).

En centre-bourg, les principaux équipements publics se répartissent de la façon suivante :

- A l'Ouest de la Saône, école, salle d'activités et équipements sportifs font face à l'église située sur l'autre rive,
- A l'Est de la Saône, église, cimetière, mairie, services techniques.

Le hameau de Boudinville se situe en limite Sud au carrefour entre la RD925 et la RD127. Il est quasi continu avec le centre-bourg par le lieu-dit La Hayette. Son urbanisation est continue avec le centre-bourg de Ouville la Rivière.

Le hameau de la Haute-Rue se situe en bord de plateau en limite Nord-Ouest du territoire.

Une ferme si situe en vallée en limite Nord au lieu-dit La Cité. Une seconde en limite Sud, la ferme des Ormes.

La zone d'activités s'est organisée en limite Sud Est du territoire. La partie la plus ancienne se situe en pied de coteau tandis que la partie récente est localisée au bord du plateau. Elle est desservie par la RD925 qui coupe le territoire dans un axe Est-Ouest, et qui constitue la limite du territoire sur sa partie Sud Est.

Les activités économiques de Longueil sont portées par l'agriculture, l'artisanat, le commerce et le tourisme.

Une station de pompage à la Haute-Rue et une station d'épuration au Sud du territoire.

Réseau routier et pédestre :

L'accès à la commune se fait par les RD 925, RD127, RD323, RD 27 et des voies communales. Les RD54 et RD152 au Sud complètent le dispositif qui permet d'accéder à la commune depuis les communes voisines.

Le territoire communal est bien desservi par le réseau routier : la route départementale 925, reliant Le Havre à Doullens, traverse Longueil d'Ouest en Est tandis que les routes départementales 27, 127 et 323, reliant respectivement Varengeville-sur-Mer à Saint-Laurent-en-Caux, Quiberville à Royville et Sainte-Marguerite-sur-Mer à Tous les Mesnils, traversent Longueil du Nord au Sud.

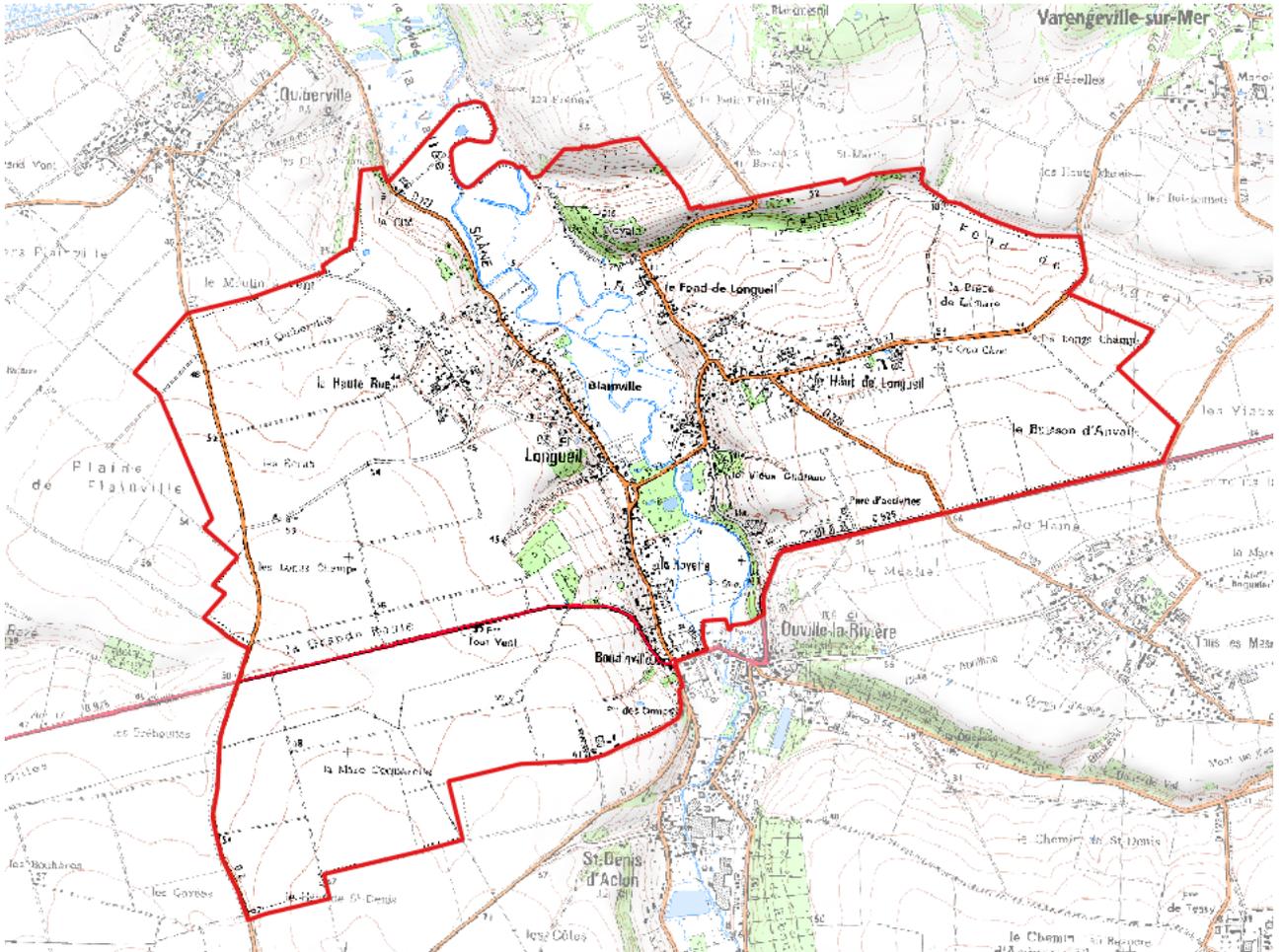
A noter un chemin de grande randonnée traverse le territoire communal. Il s'agit du GR 212 qui traverse la commune de Longueil du Nord au Sud en longeant le pied de coteau de la rive droite de la Saône.

Un itinéraire équestre parcourt le territoire communal du Sud-Ouest au Nord-Est

Un petit circuit fermé, constitué en partie de la RD 27, d'un chemin d'exploitation et d'une portion du GR 212, permet d'apprécier le patrimoine architectural du hameau « le Haut de Longueil ». Cet itinéraire n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Transports collectifs :

La commune de Longueil n'est desservie ni par le réseau ferroviaire (la gare la plus proche est à Dieppe), ni par les transports en commun (l'arrêt de bus le plus proche est à Ouville-la-Rivière). Seul le ramassage des scolaires est assuré.

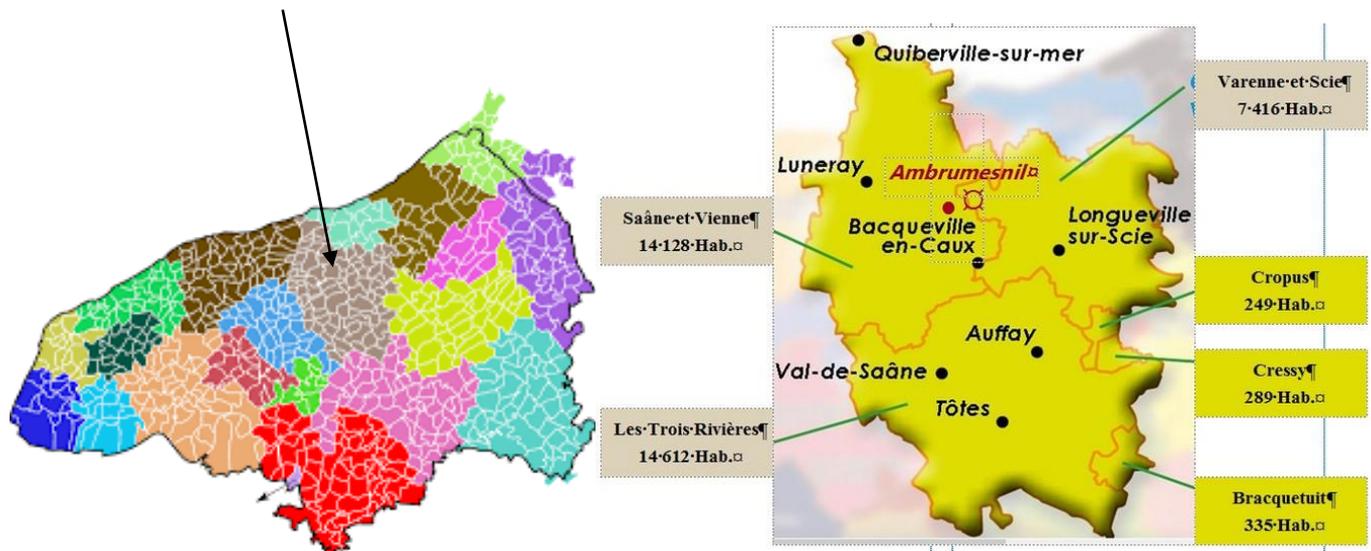


1.4 La Communauté de Communes Terroir de Caux

Longueil est membre de la **Communauté de Communes Terroir de Caux** qui est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Saône et Vienne,
- La Communauté de Communes Varenne et Scie,
- La Communauté de Communes des Trois Rivières,
- étendue à trois communes issues de la communauté de communes du Bosc d'Eawy (Bracquetuit, Cressy et Cropus).

Cette nouvelle collectivité représente **81 communes** pour plus de 38 000 habitants et 489,51 km².



Les compétences obligatoires

La loi NOTRe prévoit de nouveaux transferts des communes membres vers les communautés de communes :

- **développement économique** : gestion des zones d'activités ;
- **aménagement de l'espace communautaire** : compétence PLUi : prescription d'un PLUi (09/10/2017)
- *Habitat : PLH pas prescrit. PLUi valant PLH prochainement.*
- **promotion du tourisme** (art. L5214-16 et L5216-5 CGCT) et création d'offices du tourisme, à partir de 2017. Deux exceptions permettent toutefois de conserver des offices de tourisme communaux : dans les communes « stations classées de tourisme » et sur les sites disposant d'une « marque territoriale protégée », notion introduite par la loi NOTRe dans le code du tourisme et qui sera définie par décret ;
- aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage**, à partir de 2017 pour les communautés de communes (art. L5214-16 CGCT) et pour les communautés d'agglomération (art. L5216-5) ;
- gestion des **milieux aquatiques** et prévention contre les **inondations (GEMAPI)** à compter du 1er janvier 2018 ;
- **eau et assainissement**, collecte et traitement des **déchets ménagers**, en 2020.

Les compétences optionnelles

- * Protection et mise en valeur de l'environnement : Charte paysagère ; PCAET.
- * Politique du logement et du cadre de vie - Création de logements ou hébergements en faveur des personnes âgées et/ou défavorisées, ou participation par l'intermédiaire d'un bailleur social.
- * Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

- * Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- * Action sociale d'intérêt communautaire.

Les compétences facultatives

- * Réhabilitation, mise en valeur et promotion du patrimoine naturel et bâti d'intérêt communautaire
Entretien et restauration du château médiéval Gauthier Giffard de Longueville sur Scie
- * Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 30.000 m²
- * Actions d'animation d'intérêt communautaire
- * Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire
- * Animations sportives d'intérêt communautaire
- * Soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou sportives d'intérêt communautaire
- * Soutien financier et technique pour l'organisation de manifestations promotionnelles ou pour le fonctionnement d'activités culturelles ou sportives d'intérêt communautaire
- * Initiation à la musique, à l'art et à la culture d'intérêt communautaire

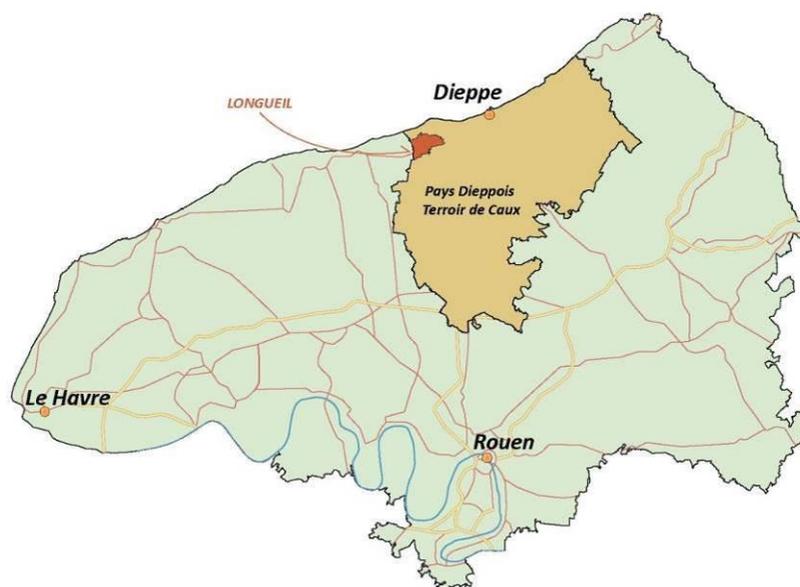
1.5. Les projets de territoire

• Le projet de « Pays Dieppois – Terroir de Caux »

L'association du « Pays Dieppois – Terroir de Caux » regroupe la communauté d'agglomération de la région dieppoise « Dieppe-Maritime », ainsi que les 5 communautés de communes de Monts et Vallées, de Saane et Vienne, du Petit-Caux, de Varenne et Scie, des Trois rivières, ainsi que le syndicat mixte du Terroir de Caux, soit 128 communes concernées territorialement (106 270 habitants).

L'association sera notamment impliquée sur la réalisation de la charte de Pays ainsi que sur un futur schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le conseil de développement a été mis en place le 14 décembre 2006, et les études sont en cours.



1.6 Inscription de la commune au sein du bassin de vie, des aires urbaine et d'influence de Dieppe

▣ Le bassin de vie

Selon l'INSEE, Longueil fait partie du bassin de vie de Dieppe.

L'offre communale en matière de services et de commerces est largement complétée par la proximité des pôles intermédiaires de services de Luneray et d'Offranville (à moins de 10km) qui offrent une gamme complète d'équipements et de services.

Les bassins de Luneray et d'Offranville disposent d'un bon niveau d'équipements en termes de commerces et de services. Il compte un grand nombre d'artisans notamment dans le domaine du bâtiment, des métiers de bouche et de l'esthétique. Ce bassin de vie propose également des commerces assez diversifiés. Enfin, les équipements sportifs sont également bien développés avec la présence sur une majorité de communes de terrains de jeux, de salles polyvalentes.

Les habitants de Longueil ont cependant besoin de sortir des bassins de vie de Luneray et d'Offranville pour accéder aux soins, aux commerces d'équipements de la maison. Le bassin de vie de Dieppe répond aux attentes plus spécifiques.

L'offre communale est très largement complétée par la proximité du pôle de services de Dieppe (à moins de 10km) qui offre une gamme complète d'équipements et de services.

Dieppe dispose effectivement de :

- la totalité des équipements de la gamme de proximité,
- la quasi-totalité des équipements de la gamme intermédiaire
- la moitié des équipements de la gamme supérieure dont entre autres :

× des hébergements de personnes âgées, un hébergement d'enfants handicapés, des hébergements d'adultes handicapés, des hébergements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, un centre d'accueil de demandeur d'asile, des établissements pour adultes et familles en difficulté

× un hypermarché, des supermarchés, des grandes surfaces, des commerces de bouche, des librairies, des magasins de vêtements, de chaussures, d'équipements de la maison, d'ameublement, de revêtement mur et sol, d'optique, de fleurs, stations-service...

× plusieurs collèges, plusieurs lycées d'enseignement général et technologique dont certains avec internat, un lycée d'enseignement professionnel, des centres de formation relatifs à la santé, un centre de formation post bac non universitaire, des centres de formation d'apprentis hors agriculture, un GRETA

× des médecins omnipraticiens, des médecins spécialistes en cardiologie, dermatologie, gynécologie, gastro-entérologie, psychiatrie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, pédiatrie, radiodiagnostic et imagerie médicale, stomatologie, des chirurgiens dentiste, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes, des audioprothésistes, des diététiciens, des psychologues...

× des établissements de santé (court, moyen et long séjour), des pharmacies, des laboratoires d'analyses et de biologies médicales, des ambulances

× des taxis, une gare ferroviaire, des agences de voyage, des hôtels, des offices de tourisme

× des piscines, des boulodromes, des courts de tennis, une piste d'athlétisme, un terrain de golf, des plateaux et terrains de jeux extérieurs, des salles de sport, un bowling, des salles de remise en forme, un port de plaisance, un théâtre, des cinémas, un musée, un conservatoire...

Le bassin de Dieppe dispose d'un bon niveau d'équipements en termes de commerces et de services. Il compte un grand nombre d'artisans notamment dans le domaine du bâtiment, des métiers de bouche et de l'esthétique. Ce bassin de vie propose également des commerces assez diversifiés. Enfin, les équipements sportifs, culturels et de loisirs sont également bien développés avec la présence sur une majorité de communes de terrains de jeux, de salles polyvalentes et la présence à Dieppe de plusieurs équipements sportifs spécialisés (piscine, courts de tennis, golf...).

Les habitants de Longueil n'ont pas besoin de sortir du bassin de vie de Dieppe pour accéder aux soins, au sport, aux commerces de bouche, aux commerces d'habillement et d'équipement de la maison. Néanmoins, le bassin de vie de Rouen peut répondre aux attentes plus spécifiques.

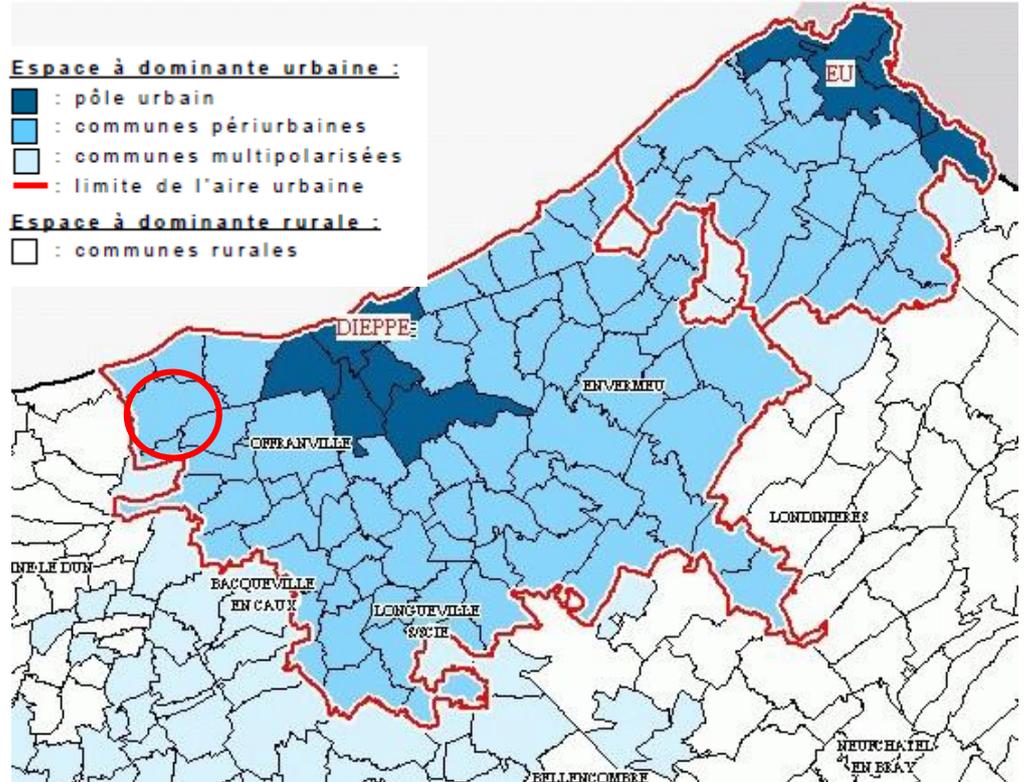
☐ L'aire urbaine

L'aire urbaine définie par l'INSEE à partir des données des recensements de la population, permet d'appréhender les territoires polarisés par les centres urbains, au regard de l'emploi. Elle comprend ainsi un pôle urbain (soit une unité urbaine générant plus de 5000 emplois en 1999) et une couronne périurbaine sous influence. Chaque commune périurbaine envoie ainsi au moins 40 % de sa population active en emploi, travailler dans l'aire urbaine.

Dès lors qu'elle n'est pas rattachée à une aire urbaine, une commune est soit multipolarisée (40 % de sa population travaille au sein de plusieurs aires urbaines), soit à dominante rurale.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.

Longueil est une commune périurbaine de l'agglomération de Dieppe



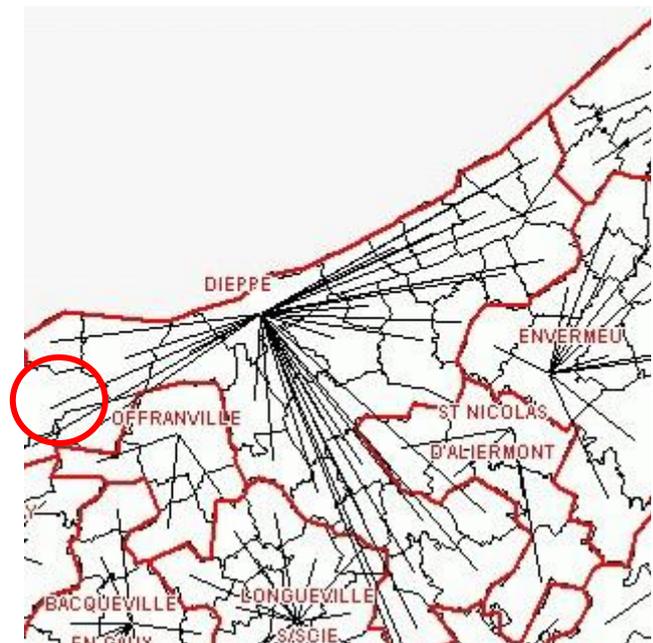
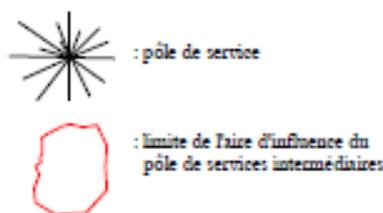
L'aire d'influence

L'INSEE a également défini à partir des données de l'inventaire communal de 1998 des bassins d'attraction liés aux équipements. Les pôles de services intermédiaires sont ainsi des communes qui concentrent un certain niveau d'équipements (33 équipements communs tels que supermarché, banque, collège, gendarmerie, etc) vers lesquels se rendent les habitants des communes alentours.

Depuis, cet inventaire de l'Insee n'a toujours pas été reconduit. Il est à rapprocher désormais des données annuelles de la base permanente des équipements par commune, disponible sur le site internet de l'Insee.

L'extrait de carte ci-après permet d'appréhender l'aire d'influence des communes pôles et traduit en quelque sorte des zones de chalandise.

- La commune de Longueil est en 1998 sous l'influence du pôle de service de Dieppe.



1.7 Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Longueil est intégrée par l'INSEE à la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime.



1.7.1 Présentation de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Après le redécoupage des zones d'emploi en 2010, la zone d'emploi de Dieppe s'est étendue au territoire de Saint-Valéry-en-Caux et couvre désormais un territoire de 1 173 km² et 168 communes.

Cette zone d'emploi se caractérise par un secteur industriel bien développé. En 2012, il représente 23,7% des emplois contre 16,1% en moyenne à l'échelle du département. Le secteur industriel est assez diversifié et se répartit dans diverses activités telles que :

- la production d'électricité : deux centrales nucléaires à Paluel et à Penly,
- l'agro-alimentaire : Nestlé à Rouxmesnil-Bouteilles, Lunor à Luneray
- la métallurgie et la transformation des métaux : Cofinair Industrie (fabrication, montage et maintenance de tours de refroidissement) à Hautot-sur-Mer, Gévelot Extrusion (extrusion à froid, usinage, pompes, technologie des fluides) à Offranville, Précision Components Industrie (pièces métalliques de précision pour les industries automobile, textile, électrique, aéronautique...) à St-Nicolas-d'Aliermont,
- la transformation de matières plastiques : Polyflex, Plastiques tissages à Luneray, Innovex,
- l'industrie automobile : Alpine Renault, Riter Automobile, Lear
- la construction électrique et électronique : Toshiba TEC, Epic Electron

Part des emplois par secteur d'activité (%)	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, Transports, Services divers	Adm. publique, Enseignement, Santé, Act sociale
Zone d'emploi 2010 de Dieppe - Caux Maritime	18,2	23,7	7,2	33,8	31
Département de Seine-Maritime	11,4	16,1	7,5	42,8	31,8

Source : Base chiffres clés « Emploi – population active » de l'INSEE 2012

En 2012, le secteur tertiaire est le premier secteur employeur de la zone d'emploi. Cependant, ce secteur d'activité reste moins développé qu'il ne l'est en moyenne à l'échelle du département (33,8% sur la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime contre 42,8% sur le département).

Le secteur public constitue le second secteur d'activité de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime. Les plus grands employeurs de ce secteur sont localisés sur Dieppe. Il s'agit du centre hospitalier général de Dieppe (1 820 salariés), de la commune de Dieppe (1 080 salariés) et des services du département de Seine-Maritime (630 salariés).

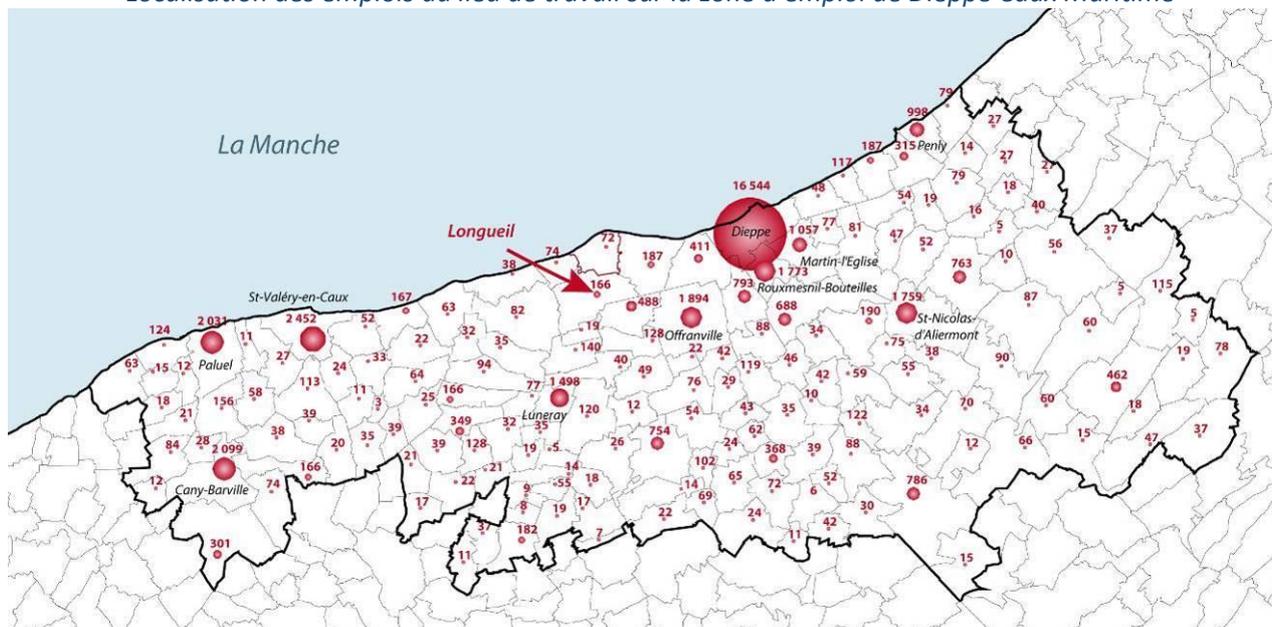
L'agriculture arrive en troisième position mais reste un secteur bien représenté en comparaison avec d'autres territoires. Ainsi, en 2012, la part des emplois agricoles sur la zone d'emploi de Dieppe est supérieure à celle du département de Seine-Maritime (18,2% des emplois sur la zone d'emploi contre 11,4% sur le département).

1.7.2 Les principaux pôles d'emploi de la zone Dieppe – Caux Maritime

Au sein de la zone d'emploi Dieppe-Caux Maritime, le principal pôle d'emploi est l'unité urbaine de Dieppe. Cette unité urbaine regroupe autour de la ville-centre de Dieppe les quatre communes suivantes : Arques-la-Bataille, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles et St-Aubin-sur-Scie. En 2012, elle représente un vivier de 20 855 emplois, soit 45% des emplois de la zone.

Le pôle d'emploi de Dieppe a une zone d'influence qui s'étend en largeur sur un territoire relativement proche du littoral. D'après la carte ci-après « les aires d'influences des villes – le zonage en aires urbaines », cette zone d'influence s'étend largement à l'Est dans le département de la Seine-Maritime en direction de l'agglomération d'Eu mais se trouve limitée au Sud où elle subit la concurrence de Rouen, principal pôle économique régional, et à l'Ouest du fait de la présence d'autres petits pôles d'emplois (Lunery, St-Valery-en-Caux et Cany-Barville).

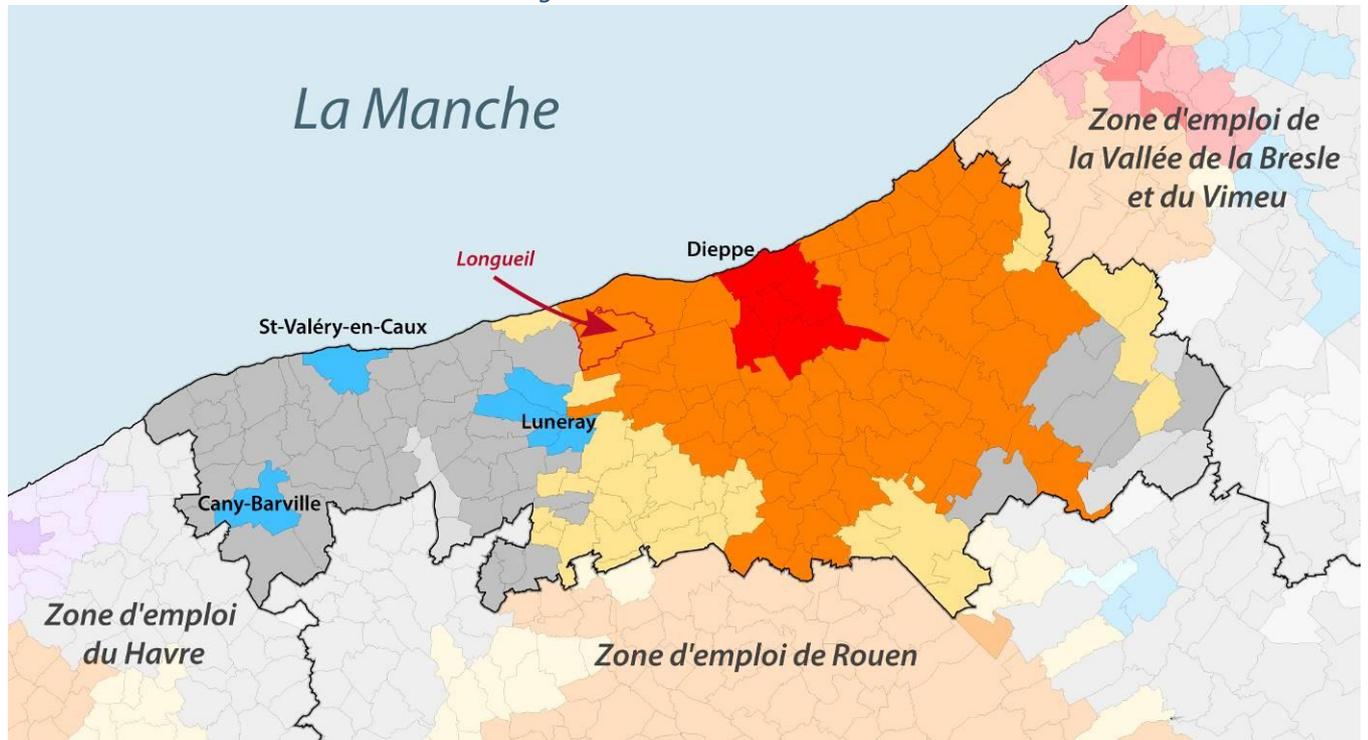
Localisation des emplois au lieu de travail sur la zone d'emploi de Dieppe Caux Maritime



1.7.3 Longueil au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

La commune de Longueil fait partie de la couronne périurbaine du pôle urbain de Dieppe. Selon la définition de l'INSEE, les communes de la couronne sont des communes ou des unités urbaines, dont au moins 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci.

Zonage en aire urbaine 2010

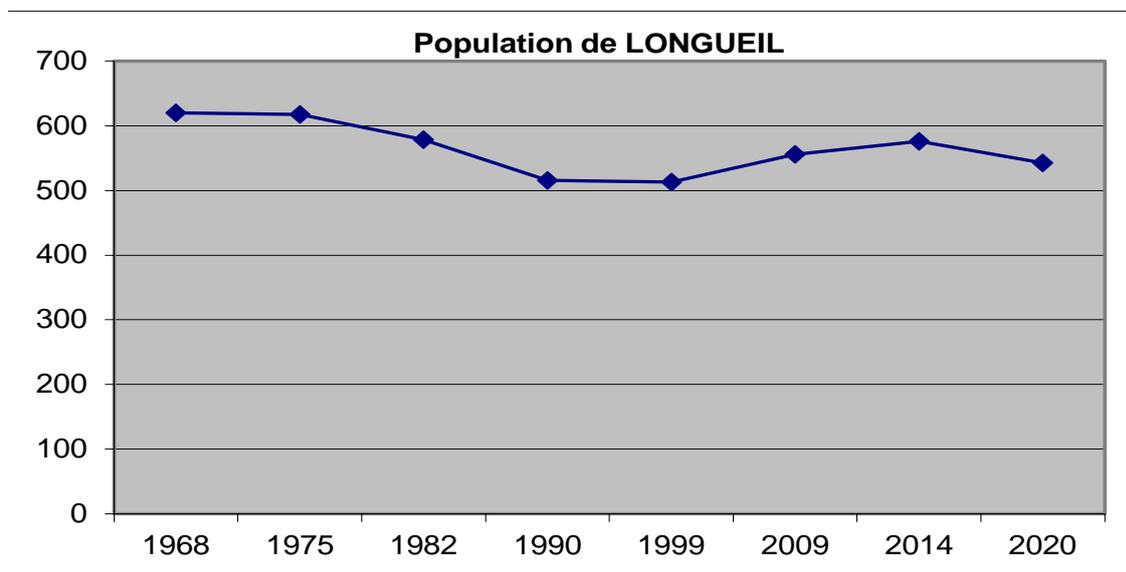


Source : INSEE, zones d'emploi 2010, zonage en aires urbaines 2010

2 Démographie

2.1 Evolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	620	618	579	516	513	556	576	543
Densité	52,9	52,7	49,4	44,0	43,7	47,4	49,1	46,3



Une tendance générale à la baisse

Sur les 52 dernières années, l'évolution générale de la population de Longueil est à une légère baisse démographique de près de 12,4%, soit une baisse moyenne de 0,24% par an équivalent à 1,5 habitant en moins par an.

Cette évolution générale a connu quatre grandes phases.

Phase 1 : crise démographique

Une phase longue (1968-1990) de crise démographique de l'ordre de -0,76% par an, soit en moyenne 4,7 habitants en moins par an.

Phase 2 : stagnation

Une phase courte (1990-1999) de stagnation.

Phase 3 : un début de croissance soutenue

Une phase récente (1999-2014) de croissance démographique importante. En effet, la population a augmenté de 12,3% entre 1999 et 2014, soit une augmentation moyenne de 0,8% l'an équivalant à 4,2 habitants par an.

Phase 4 : crise démographique

Une nouvelle phase de crise démographique réapparaît depuis 2014 jusqu'à nos jours (2014-2020) de l'ordre de -0,95% par an, soit en moyenne 5,5 habitants en moins par an.

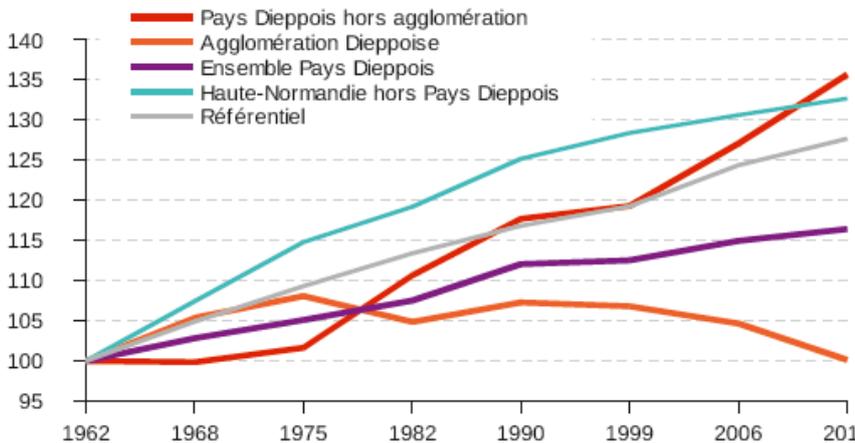
En conclusion, on remarque que la tendance générale à la crise démographique s'est arrêtée dans les années 90 et s'est inversée pour connaître une croissance démographique soutenue depuis 1999 jusqu'à 2014. Mais que la crise démographique reprend à nouveau à partir de 2014.

2.2 Contexte démographique local

Pays dieppois, une croissance démographique faible mais continue depuis 1962 ...

1 Une croissance démographique modérée mais régulière sur le Pays dieppois

Évolution de la population de 1962 à 2011 (base 100 = 1962)



Source : Insee, recensements de la population de 1962 à 2011

Avec 106 000 habitants en 2011, la population du Pays Dieppois accueille 6 % de la population haut-normande.

Le territoire a connu un essor continu de sa population depuis 1962, avec un taux de croissance annuelle de 0,3 %. La croissance démographique est essentiellement due aux communes du Pays hors agglomération, la population de l'agglomération ayant stagné entre ces deux périodes. Cette dynamique d'évolution est cependant plus faible que sur le reste de la Haute-Normandie (+ 0,6

% par an entre 1962 et 2011) et que dans la moyenne des territoires du référentiel (+ 0,5 % par an).

Au jeu des migrations externes, le Pays Dieppois connaît un solde négatif, avec donc plus de sortants que d'entrants sur le territoire. Bien que positive, la dynamique de migrations externes du Pays Dieppois envers les populations de moins de 15 ans et de 25 à 54 ans est plus faible qu'ailleurs. Le territoire attire moins les familles qu'en moyenne sur le référentiel.

À l'horizon 2040, dans l'hypothèse d'un prolongement des tendances migratoires et du taux de fécondité, le rythme d'évolution de la population resterait relativement stable (+ 0,1 % par an de 2011 à 2040).

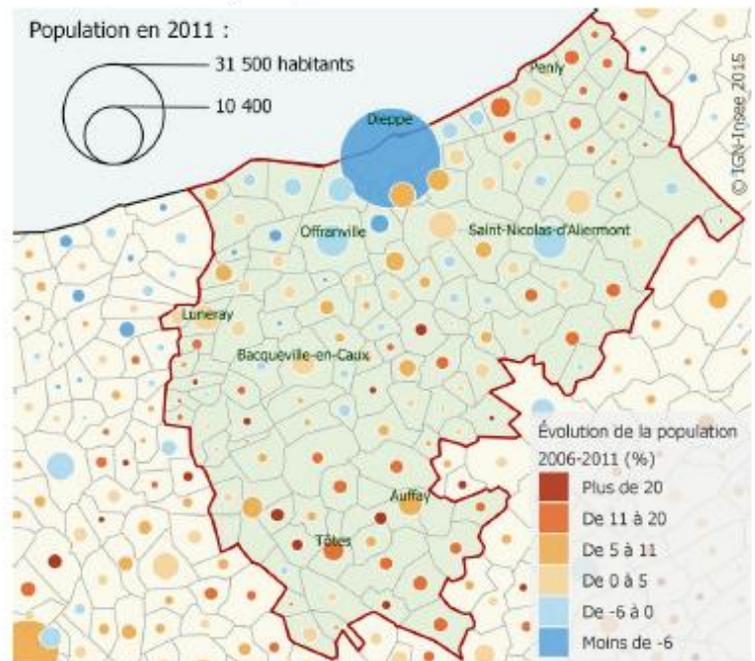
Les communes hors des centres urbains gagnent des habitants

En 2011, l'agglomération concentre 46 % de la population du Pays Dieppois. Elle génère également l'essentiel de la baisse de population du territoire, baisse compensée par le gain des communes hors des centres urbains (phénomène de périurbanisation).

Parmi les communes ayant connu une hausse significative de population, on retrouve des communes de la zone d'emploi de Rouen, telles Tôtes, Étampuis, Belleville-en-Caux ou encore Saint-Denis-sur-Scie, ainsi que des communes autour de Penly, telles Berneval-le-Grand, Guilmécourt ou Biville-sur-Mer (illustration 3).

3 Dieppe perd près de 2 500 habitants en cinq ans

Population des communes du Pays Dieppois en 2011 et évolution 2006-2011

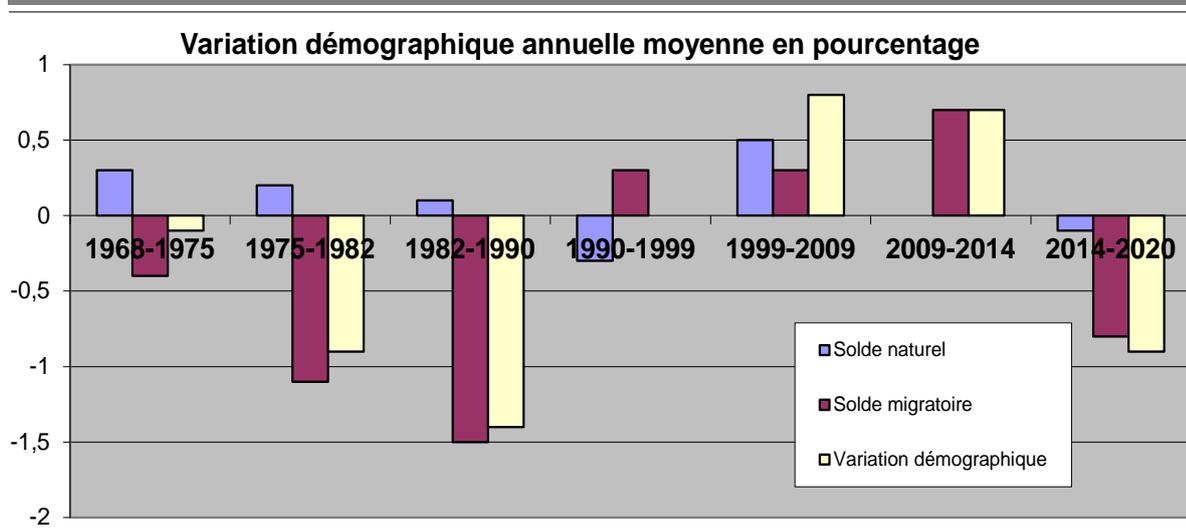


Source : Insee, recensements de la population de 2006 et 2011

Unités : % et nombre d'habitants

2.3 Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Solde naturel	0,3	0,2	0,1	-0,3	0,5	0	-0,1
Solde migratoire	-0,4	-1,1	-1,5	0,3	0,3	0,7	-0,8
Variation démographique	-0,1	-0,9	-1,4	0	0,8	0,7	-0,9



Le solde migratoire influe de manière importante sur les variations du nombre d'habitants jusqu'en 1990. Ce solde migratoire négatif participe entre 57% et 94% à la crise démographique de la commune entre 1968 et 1990.

Sur la période 1990-1999, les choses s'inversent et semblent s'équilibrer. Le solde migratoire devient alors positif. Mais le solde naturel, jusqu'alors positif, devient lui négatif sur la période 90-99 et annule le solde migratoire positif pour créer une stagnation de la population.

A partir de 1999, commence une nouvelle période où les soldes naturels et migratoires sont tous deux positifs. Le solde naturel prend alors une part importante dans l'évolution de la population qui est à la croissance, 62% sur la période 1999-2009.

Sur la dernière période 2014-2020, les deux soldes sont négatifs et le solde migratoire est celui qui influence le plus les mouvements démographiques. A 89% le solde migratoire négatif influence la crise démographique 2014-2020.

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Taux de natalité	12,70 ‰	11,80 ‰	13,40 ‰	9,10 ‰	12,00 ‰	9,20 ‰	6,50 ‰
Taux de mortalité	9,50 ‰	9,90 ‰	12,50 ‰	12,30 ‰	7,10 ‰	9,20 ‰	8,00 ‰

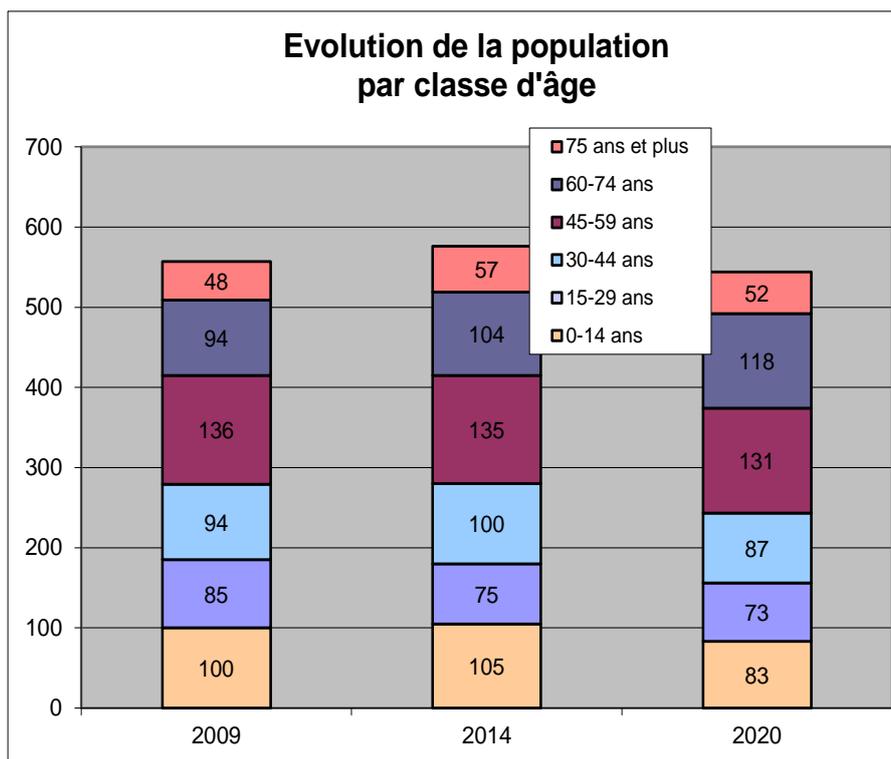
De 1968 à 2009, le taux de natalité reste supérieur au taux de mortalité, hormis sur la période 1990-1999. Ce qui donne un solde naturel positif quasi continu. Mais sur la dernière période 2014-2020, les choses s'inversent ; le taux de mortalité est plus important que le taux de natalité. Ce qui confère un solde naturel négatif.

Entre 1968 et 2020, le taux de natalité tend à la baisse (-49%) ainsi que le taux de mortalité (-16%). Mais la baisse du taux de natalité est bien plus forte que la baisse du taux de mortalité. Ce qui fait que l'écart entre les deux se resserre et ces deux taux sont identiques sur la période 2009-2014 (l'écart entre les deux qui était de 3,2 points en 1975 passe à 0 en 2014).

L'écart augmente entre les deux sur la dernière période 2014-2020 mais cette fois au profit du taux de mortalité.

2.4 Structure démographique de la population

	données brutes			évolution	pourcentage	
	2009	2014	2020	2009-2020	2009	2020
0-14 ans	100	105	83	-17,0%	18,0%	15,3%
15-29 ans	85	75	73	-14,1%	15,3%	13,4%
30-44 ans	94	100	87	-7,4%	16,9%	16,0%
45-59 ans	136	135	131	-3,7%	24,4%	24,1%
60-74 ans	94	104	118	25,5%	16,9%	21,7%
75 ans et plus	48	57	52	8,3%	8,6%	9,6%
TOTAL	557	576	544	-8,4%	100,0%	100,0%



La population de LONGUEIL est plutôt âgée car 55,3% ont plus de 45 ans en 2020.

Elle tend à un vieillissement. En effet, les plus de 45 ans ne représentaient que 49,9% de la population totale en 2009. Les 60-74 ans et les plus de 75 ans sont les seules tranches d'âges qui ont augmenté entre 2009 et 2020 respectivement +25,5% et +8,3%. Leur part dans la population totale augmente alors.

Si la tranche d'âge 45-59 ans reste la tranche d'âge la mieux représentée (24,1% de la population totale en 2020), la tranche d'âge 60-74 ans devient la seconde tranche d'âge en 2020 (21,7% de la population totale) alors qu'elle n'était que la troisième en 2009 (16,9%).

A contrario, les classes d'âge des jeunes diminuent entre 2009 et 2020 et leur part de la population totale diminue également :

- -17% pour les 0-14 ans, 18% de la population totale en 2009, 15,3% en 2020,
- -14,1% pour les 15-29 ans, 15,3% de la population totale en 2009, 13,4% en 2020,
- -7,4% pour les 30-44 ans, 16,9% de la population totale en 2009, 16,0% en 2020.

2.5 Les ménages

La taille des ménages

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,43	3,38	2,92	2,61	2,50	2,43	2,38	2,31

A Longueil, la taille moyenne des ménages est de 2,31 personnes par foyer en 2020.

Elle est plutôt caractéristique d'une commune rurale à périurbaine. Elle a fortement baissé depuis 40 ans, -1,12 personne, soit -33% (3,43 en 1968).

Globalement, cette réduction de la taille des ménages résulte du phénomène de décohabitation lié aux évolutions des modalités d'habiter et des structures familiales (divorce, famille recomposée, famille monoparentale) tant au sein de Longueil que de l'intercommunalité et du Département.

L'équipement automobile

Le taux d'équipement automobile des ménages de Longueil est important et augmente : en 2020, 96,6% des ménages ont au moins une voiture (proportion du département : 79,8%) contre 90,1% en 2009. Et 48,7% ont au moins deux voitures ou plus.

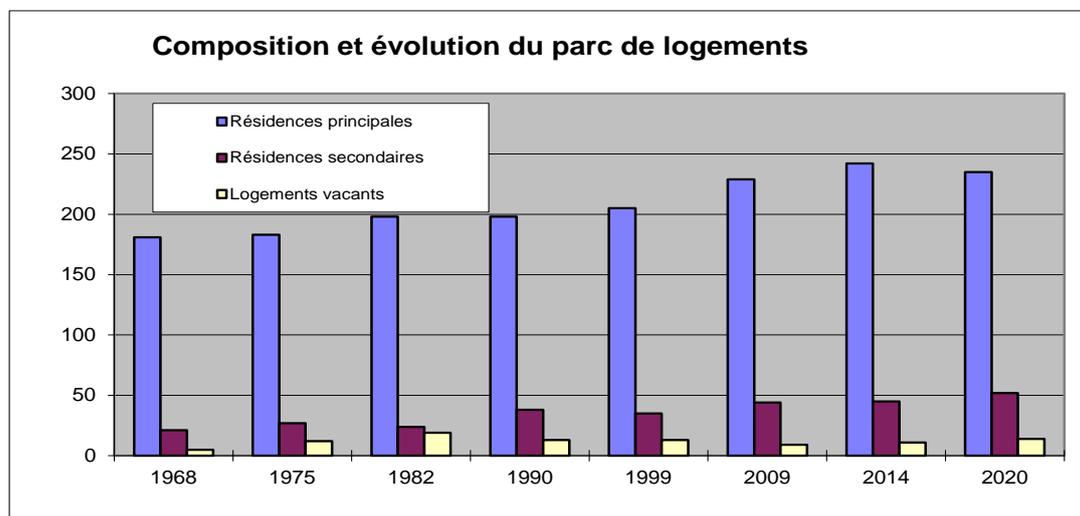
L'impression d'un taux d'équipement automobile élevé peut limiter la prise en compte de besoins de déplacements exprimés sur le territoire (puisque « tout le monde a une voiture »). Il masque cependant de grandes difficultés pour les personnes peu ou pas motorisées car il n'existe alors que peu d'autres modes de transports sur le territoire, que ce soit pour aller travailler ou pour des déplacements de proximité (courses, santé, loisirs...).

3 Logement

Note : les données et analyses suivantes sont issues de la base chiffres clés « logement » tirées du recensement 2020 de l'INSEE.

3.1 Composition et évolution du parc de logements

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	évolution
									1968-2020
Résidences principales	181	183	198	198	205	229	242	235	29,8%
Résidences secondaires	21	27	24	38	35	44	45	52	147,6%
Logements vacants	5	12	19	13	13	9	11	14	180,0%
Total	207	222	241	249	253	282	298	301	45,4%
Taille des ménages	3,4	3,4	2,9	2,6	2,5	2,4	2,4	2,3	-32,7%



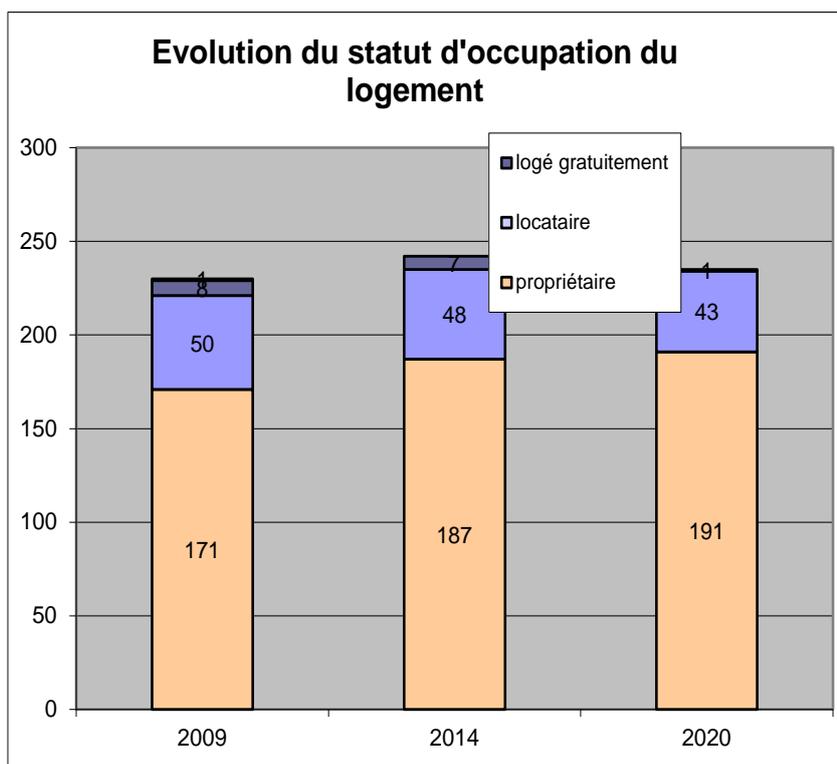
Le nombre de logements a augmenté de près de la moitié en 52 ans, soit +45,4% d'augmentation, passant de 207 en 1968 à 301 logements en 2020. Cela correspond à une hausse moyenne de 1,8 logements par an.

Le parc immobilier est composé à 78% de résidences principales. La part des résidences secondaires est significative avec 17,3% des logements et ne cesse de progresser depuis 1982. La part des logements vacants est faible (4,6%) en 2020.

Les résidences principales sont constituées à 99,7% de maisons individuelles pour 0,3% d'appartements.

3.2 Les statuts d'occupation des logements

	données brutes			évolution
	2009	2014	2020	2009-2020
propriétaire	171	187	191	11,7%
locataire	50	48	43	-14,0%
<i>dont d'un logement</i>				
<i>HLM loué vide</i>	0	12	10	1000,0%
logé gratuitement	8	7	1	-87,5%
Ensemble	229	242	235	2,6%



Une grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 81,3% des ménages. Les locataires représentent 18,3% des ménages alors que 0,4% des ménages sont logés gratuitement.

Entre 2009 et 2020 :

- La proportion de propriétaires a augmenté (74,7% → 81,3%)
- La proportion de locataires a diminué (21,8% → 18,3%)
- La proportion de logés gratuitement a légèrement diminué (3,5% → 0,4%)

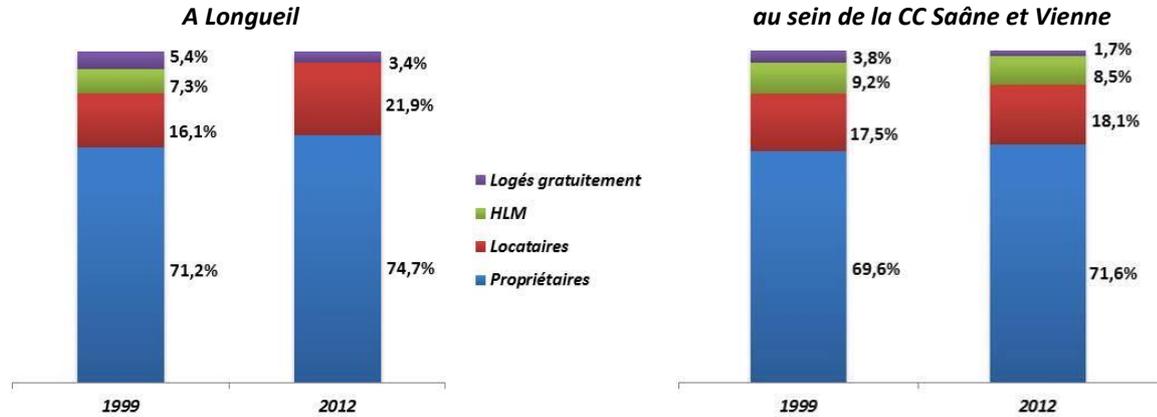
Les logements sociaux

⇒ A Longueil, entre 1999 et 2012, le bailleur social a vendu ses logements. En conséquence, il n'y a plus de logement social au sein du territoire communal

⇒ Au sein de la CC Saône et Vienne, entre 1999 et 2012, la proportion de logements sociaux a diminué au profit de l'accèsion à la propriété

⇒ A l'échelle de la CC Saône et Vienne, 8,5% des résidences principales sont des logements sociaux.

Statut d'occupation des logements



	Rés princ HLM louées vides en 2012 (princ)	Total RP	Part log soc par commune
Ambrumesnil	36	195	18,5%
Auppegard	0	270	0,0%
Auzouville-sur-Saône	0	67	0,0%
Avremesnil	12	407	2,9%
Bacqueville-en-Caux	147	789	18,7%
Biville-la-Rivière	0	42	0,0%
Brachy	39	295	13,1%
Gonnetot	0	59	0,0%
Greuville	1	144	0,7%
Gruchet-Saint-Siméon	0	286	0,0%
Gueures	17	212	7,9%
Hermanville	0	41	0,0%
Lamberville	0	63	0,0%
Lammerville	0	121	0,0%
Lestanville	0	32	0,0%
Longueil	0	237	0,0%
Luneray	190	964	19,7%
Omonville	0	99	0,0%
Ouille-la-Rivière	0	230	0,0%
Quiberville	1	252	0,4%
Rainfreville	0	38	0,0%
Royville	2	108	1,9%
Saône-Saint-Just	0	59	0,0%
Saint-Denis-d'Aclon	33	66	50,0%
Saint-Mards	0	76	0,0%
Saint-Ouen-le-Mauger	0	86	0,0%
Saint-Pierre-Bénouville	8	137	5,8%
Sassetot-le-Malgardé	0	36	0,0%
Thil-Manneville	0	203	0,0%
Tocqueville-en-Caux	0	55	0,0%
Vénéstanville	0	61	0,0%



3.3 Typologies des logements

Selon l'INSEE, le nombre moyen de pièces par logement (résidences principales) est de 4,9 en 2020. Il a tendance à augmenter (4,6 en 2009). La taille moyenne des résidences principales augmente pour tendre vers plus de confort.

La répartition des résidences principales selon le nombre de pièces est la suivante :

- 58% ont 5 pièces ou plus,
- 25,6% ont 4 pièces,
- 13,1% ont 3 pièces,
- 3,2% ont 2 pièces,
- 0,0% ont une pièce.

3.4 Ancienneté et qualité du parc de logement

Résidences principales période d'achèvement				
	avant 1946	1946-1990	91 et après	TOTAL
2020	82	94	58	234

L'habitat de la commune de LONGUEIL est assez récent : en effet 65% des logements ont été construits après 1946 (INSEE RGP2020).

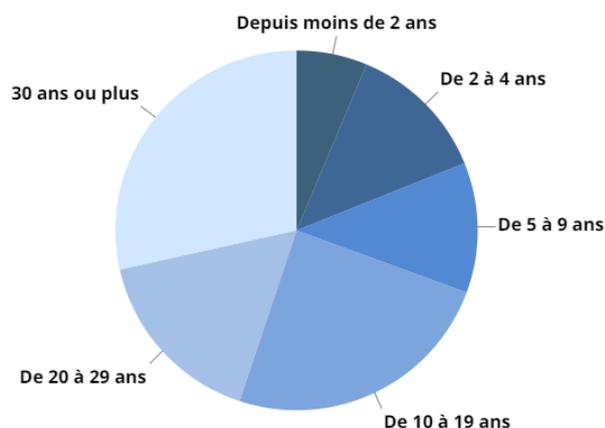
Cette situation reste légèrement inférieure à celle du Département dont l'ensemble des communes possède un parc immobilier récent à 69,3%.

Qualité des résidences principales						
	Installations sanitaires		Chauffage central			TOTAL
	ni baignoire ni douche	baignoire ou douche	collectif	individuel	sans chauffage central	
2020	4	231	1	177	57	235
2014	5	237	0	183	59	242
2009	11	218	1	164	64	229

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs de la qualité des logements.

En 2020, la qualité des logements est plutôt bonne puisque 98,3% des logements sont équipés d'installations sanitaires suffisantes (baignoire ou une douche à l'intérieur du logement). Cette proportion ne cesse d'augmenter depuis 2009.

En revanche, certains logements manquent encore de confort puisque 24,2% des résidences principales est dépourvu de chauffage central collectif ou individuel.



L'ancienneté d'emménagement des ménages se répartit comme suit :

- à plus de 30 ans : 28,5%,
- de 20 à 29 ans : 16,4%,
- de 10 à 19 ans : 24,5%,
- de 5 à 9 ans : 11,7%,
- de 2 à 4 ans : 12,6%
- depuis moins de 2 ans : 6,3%

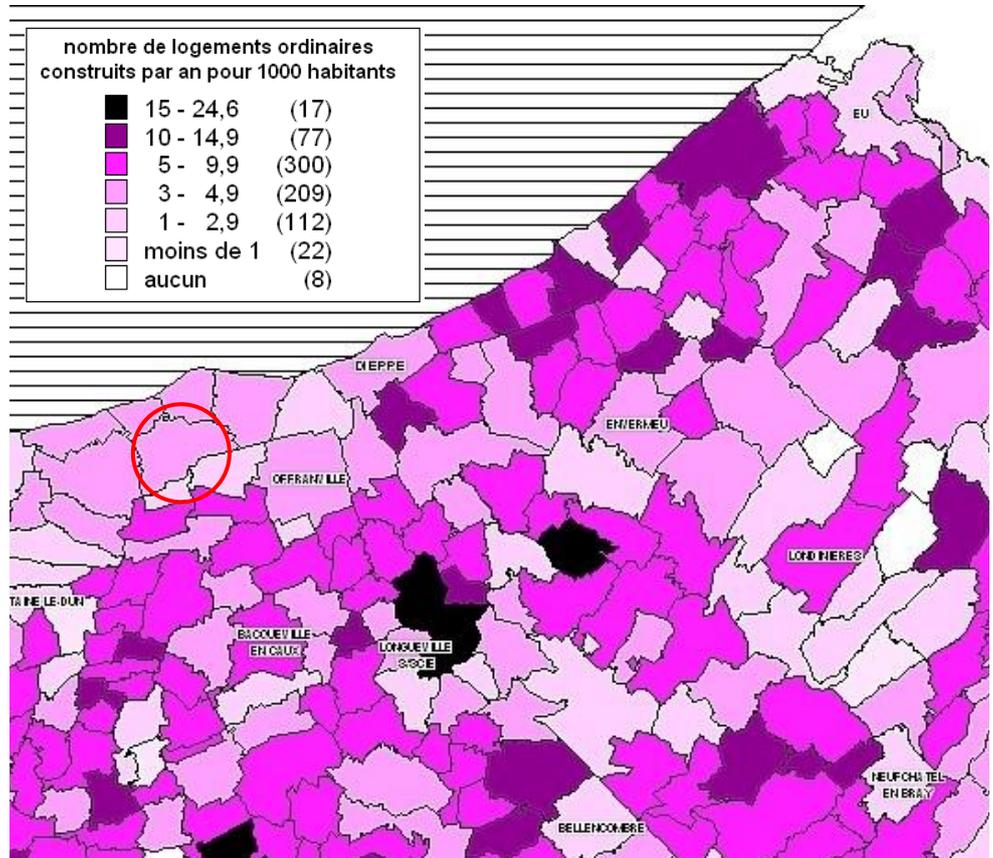
Ces chiffres démontrent qu'on vit bien à Longueil. Quand on s'y installe, c'est dans la durée.

3.5 Activité de construction

▣ **La construction neuve INSEE 1999-2006**

L'extrait de carte ci-après appréhende le nombre de constructions réalisées sur la période 1999-2006, ramené à une tranche de population de 1 000 habitants. Il constitue ainsi un indicateur de pression foncière.

L'indice de construction sur la commune de Longueil était, sur la période 1999-2006, compris entre 3 et 4,9 logements par an pour 1000 habitants.



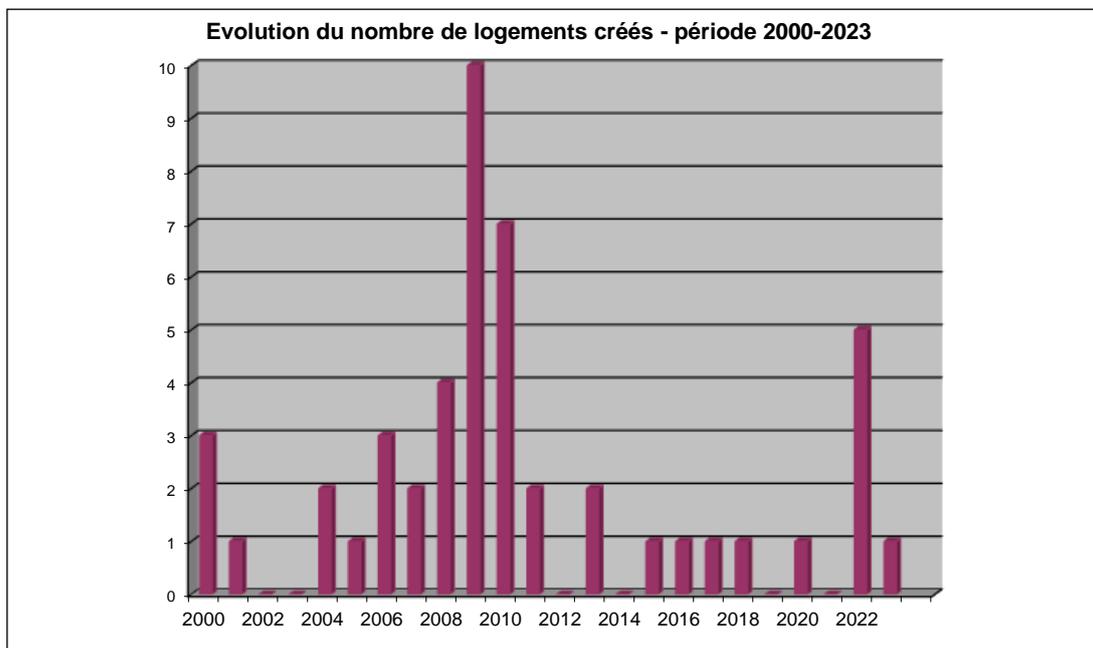
▣ **La construction neuve sur la commune – période 2000-2023**

54 logements ont été autorisés entre 2000 et 2023 à Longueil, soit une moyenne de 2,3/an. Ce comptage a été réalisé à partir des permis de construire délivrés en mairie.

Activité de construction (Données communales d'août 2023)

Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements	Années	Nombre de permis	Nombre de logements
2000	3	3	2010	7	7	2020	1	1
2001	1	1	2011	2	2	2021	0	0
2002	0	0	2012	0	0	2022	5	5
2003	0	0	2013	2	2	2023	1	1
2004	2	2	2014	0	0			
2005	1	1	2015	1	1			
2006	3	3	2016	1	1			
2007	2	2	2017	1	1			
2008	4	4	2018	1	1			
2009	16	16	2109	0	0			
TOTAL	32	32	TOTAL	15	15	TOTAL	7	7

Dans les années 2000, la commune était sous l'influence d'une pression foncière de l'ordre de 3,2 logements créés en moyenne par année pour 3,2 permis de construire en moyenne par an. Cette pression est légèrement plus faible au cours des années 2010 : 1,5 logements créés par année pour 1,5 permis de construire. La pression augmente légèrement au début des années 2020 (1,75 logement par an).



□ **Analyse de la consommation foncière**

L'analyse des données relatives à la construction réalisée par la DREAL Haute-Normandie a permis de chiffrer la consommation de foncier à destination de l'habitat, pour la période 1999-2008 (carte ci-après).

- Le Sud-Ouest de la région indique une consommation plus importante d'espace, et correspond à une part plus importante de résidences secondaires dans le parc de logements. C'est le cas des communes situées dans la vallée de la Risle, avec une surface moyenne de terrain consommée supérieure à 4 000 m². »
- En dehors de ce secteur, des communes de la vallée de la Bresle présentent également une consommation importante d'espace.
- Les agglomérations et les principales villes de la région ont connu une consommation comprise entre 300 m² et 900 m².
- La majorité des communes de la région se situe entre 1100 m² et 2 000 m².

Selon cette analyse, la commune de Longueil se situe sur une consommation foncière entre 4000 et 5000 m².

4 Economie et emploi

4.1 Les secteurs d'activité

L'emploi (actifs sur la commune) par secteurs d'activités se répartit comme suit :

	Longueil	Département 76	France
secteur I^{aire}	5,9%	3,7%	4,1%
secteur II^{aire}	44,1%	33,6%	24,2%
secteur III^{aire}	50,0%	62,6%	71,7%

LONGUEIL présente des secteurs primaires et secondaire forts et, par conséquent, un secteur tertiaire faible en comparaisons des moyennes départementale et nationale.

Les emplois par secteur d'activités à Longueil

	Nombre	%
Ensemble	68	100,0%
Secteur I	4	5,9%
Agriculture	4	5,9%
Secteur II	30	44,1%
Industrie	19	27,9%
Construction	11	16,2%
Secteur III	34	50,0%
Commerce et services marchands	18	26,5%
Autres services non marchands	16	23,5%

Données INSEE 2015

4.2 La population active

	Commune		Département	
Population active	245		565 879	
hommes	122	49,8%	289 659	51,2%
femmes	123	50,2%	276 220	48,8%
Population active occupée	232		498 826	
salariés	186	80,2%	448 899	90,0%
non salariés	46	19,8%	49 927	10,0%
Chômeurs	17		80 522	
Taux de chômage	6,9		14,2	
Taux d'activité 15-64 ans	75,8%		72,9%	

Données INSEE 2020

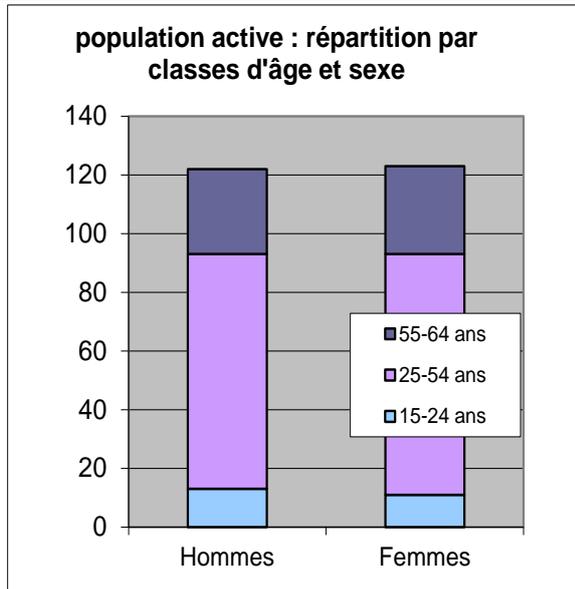
Moins d'un habitant sur deux est actif : 45,1% exactement (245 actifs pour 5743 habitants).

La population active occupée est moindre : 42,7% (232 actifs ont un emploi).

La commune présente un taux de chômage faible de 6,9% (17 personnes cherchent un emploi sur les 245 actifs). Ce taux est toutefois inférieur à celui du Département (14,2%).

80,2% des actifs occupés sont salariés. Le taux d'activité, part de la population active par rapport à la population en âge de travailler (15-64 ans), est plus fort que la moyenne départementale, 75,8% contre 72,9%.

Population active : classe d'âge et sexe				
	15-24 ans	25-54 ans	55-64 ans	TOTAL
Hommes	13	80	29	122
Femmes	11	82	30	123
TOTAL	24	162	59	245



Le taux d'activité (part de la population active par rapport à la population en âge de travailler 16-64 ans) est de 75,8%. Le taux d'activité est plus important sur la catégorie 25-54 ans avec 91,5%.

La population active est équitablement répartie entre les hommes et les femmes (49,8% et 50,2%).

Cette répartition est différente de celle du Département où les hommes dominent à 51,2%.

La population active est plutôt âgée. Si la tranche d'âge 25-54 ans domine (66,1% des actifs), la tranche 55-64 ans est supérieure à la tranche 15-24 ans : 24,1% contre 9,8%.

Données INSEE 2020

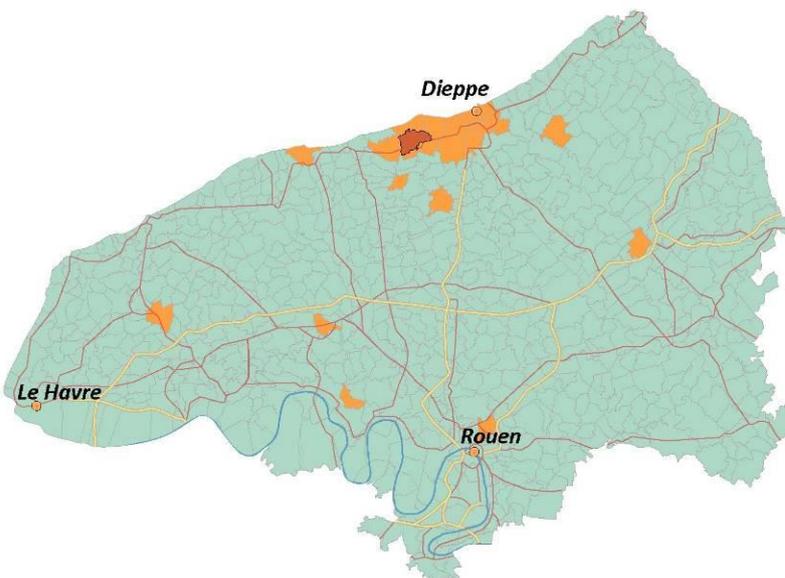
4.3 Emploi et mobilité

Les lieux de travail des actifs Longueillais

	dans la Commune de résidence	dans une autre commune du même département
Nombre d'actifs travaillant	43	189
%age d'actifs travaillant	18,5%	81,5%

(Recensement INSEE 2020)

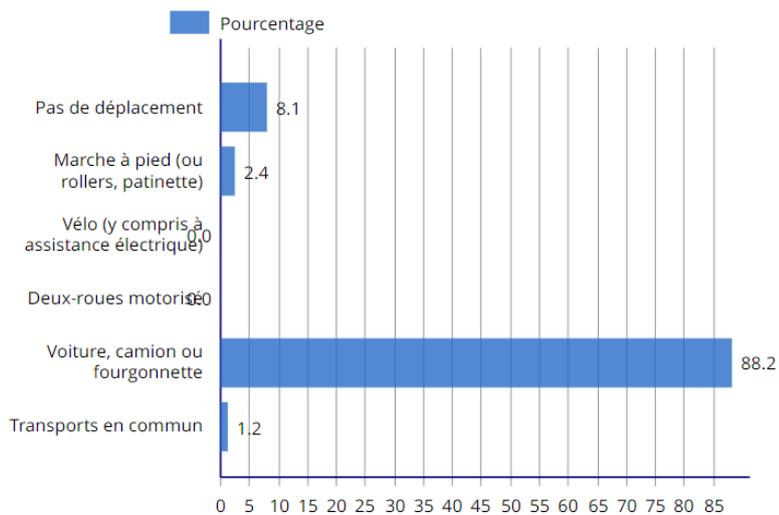
18,5% de la population active travaille sur la commune. Le reste de la population active travaille dans une autre commune à 81,5%, principalement vers le pôle d'emploi majeur qu'est l'agglomération dieppoise à 40%, ou vers les communes voisines.



Varangéville (54)	4
Bacqueville-en-Caux	4
Bois-Guillaume	4
Le Bourg-Dun	4
Bréauté	4
Dieppe	82
Envermeu	8
Hautot-sur-Mer	4
Longueil	53
Luneray	4
Martin-Eglise	4
Neufchâtel-en-Bray	4
Offranville	21
Ouville-la-Rivière	4
Quiberville	4
Rouxmesnil-Bouteilles	4
Saint-Aubin sur Scie	8
Saint-Denis d'Acion	8
Saint-Marguerite sur Mer	8
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	4
Saint-Valery-en-Caux	4
Varengeville-sur-Mer	8
Yvetot	4
TOTAL	256

Les moyens de transport des actifs Longuillais

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 (actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi) – INSEE 2020



Le principal mode de transport pour se rendre au travail est le véhicule personnel (voiture, camion, fourgonnette) pour 88,2% des actifs longuillais. La marche à pied est le second mode de transport pour 2,4% des actifs alors que les transports en commun représentent 1,2% des modes de transport. Les deux roues ne sont pas utilisés par les actifs longuillais.

Les modes doux (deux roues, marche à pied) sont peu représentés avec 2,4% des déplacements domicile-travail.

Contexte local

Plus de 48 000 actifs sur le Pays Dieppois

La population active du Pays Dieppois augmente moins vite qu'ailleurs. Elle croît de 0,3 % par an entre 1990 et 2011 contre + 0,5 % pour le reste de la Haute- Normandie.

Le taux d'emploi du Pays Dieppois (62,6 %) est plus faible qu'au niveau national de 1,1 point.

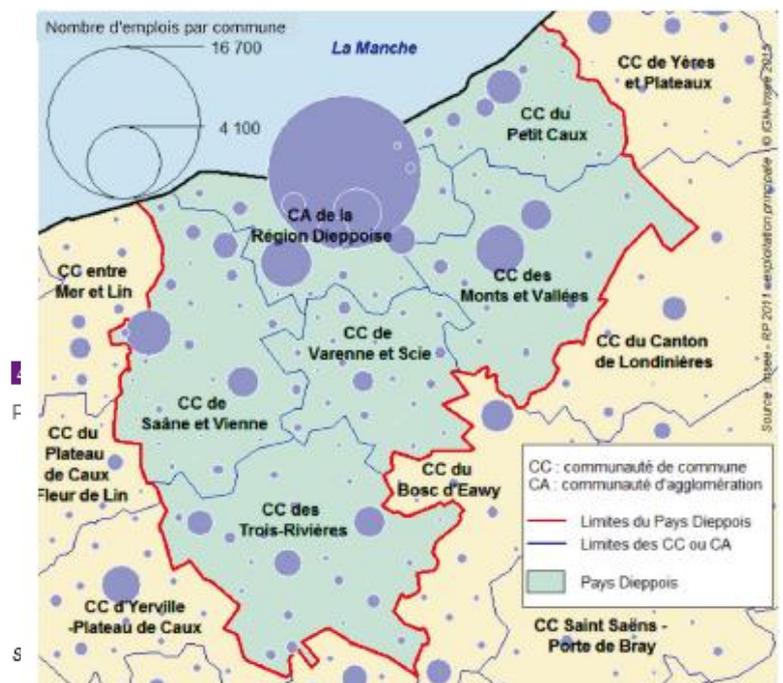
Plus de sortants que d'entrants sur le territoire pour travailler

Le Pays Dieppois compte 38 300 emplois (89,4% de salariés) dont près de la moitié sont occupés par une femme. 43 % de ces emplois se localisent à Dieppe, 5 % à Offranville et 5 % à Rouxmesnil- Bouteille (illustration 14).

Le territoire compte 91 emplois pour 100 actifs résidents. Des migrations professionnelles s'opèrent donc chaque jour au sein du Pays Dieppois : plus de 6 200 entrent sur le territoire pour venir travailler et plus de 10 000 en sortent (illustration 15). Les navetteurs entrants occupent 16 % des emplois du Pays Dieppois. Ils parcourent une distance médiane de 33 km pour aller travailler, pour un temps de trajet médian de 37 minutes. Il s'agit essentiellement de cadres (27 % des entrants) et de personnes exerçant une profession intermédiaire (20%).

14 L'agglomération concentre 62 % des emplois du Pays Dieppois

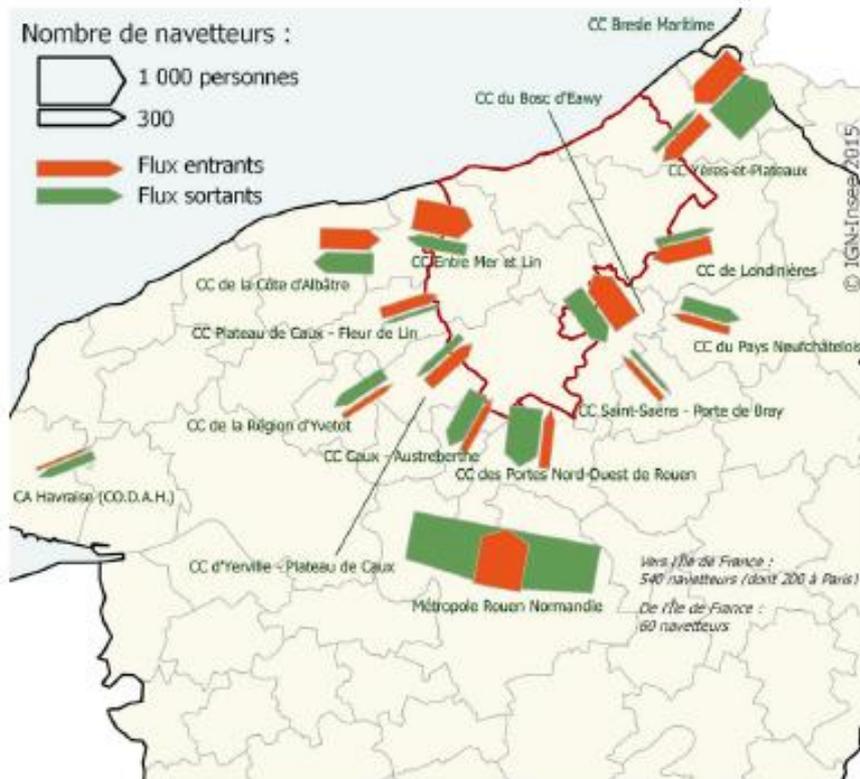
Emplois au lieu de travail du Pays Dieppois en 2011



Source : Insee, recensement de la population 2011

15 Plus de 10 000 résidents sortent du Pays Dieppois pour aller travailler

Navettes domicile-travail sur le Pays Dieppois en 2011



Source : Insee, recensement de la population 2011 – Flux supérieur à 100

Les navetteurs sortants représentent 24 % des actifs ayant un emploi et résidant sur le Pays Dieppois. Ils parcourent une distance médiane de 41 km pour aller travailler, pour un temps de trajet médian de 39 minutes. Il s'agit essentiellement de cadres (34 % des sortants), de personnes exerçant une profession intermédiaire (28%) ou d'ouvriers (25%). Ils sont majoritairement en contrat à durée indéterminée (82%). 39 % des sortants vont travailler sur la Métropole Rouen Normandie (majoritairement à Rouen mais aussi Mont-Saint-Aignan, Bois Guillaume, Sotteville-lès-Rouen, etc.), et 9 % dans la communauté de communes Bresle Maritime (Eu, Le Tréport, etc.).

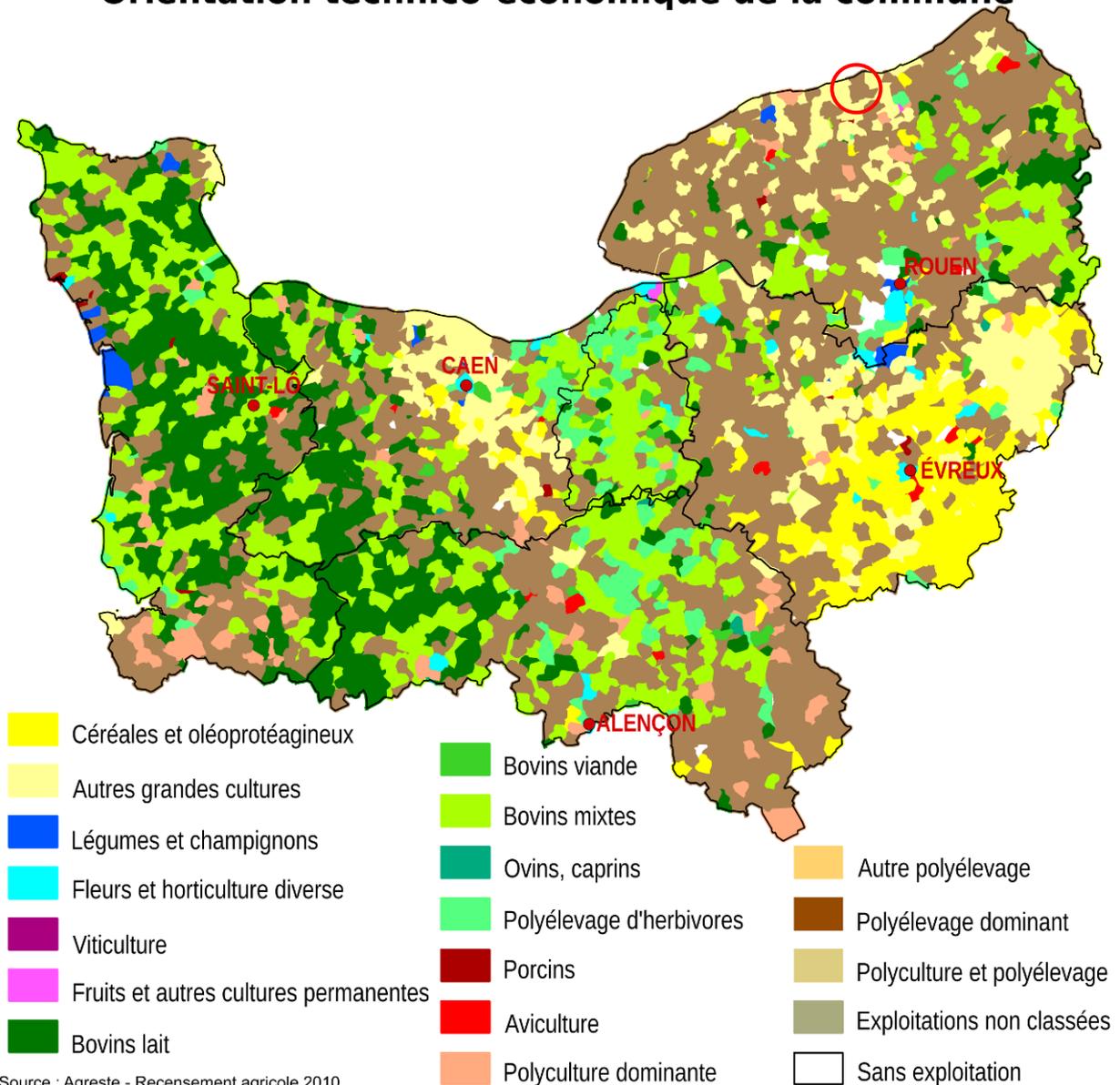
4.4 L'activité agricole

4.4.1. Type d'agriculture

Les espaces à vocation agricole couvrent 91% du territoire communal.

La commune de Longueil a une orientation technico économique de type « polyélevage dominant ».

Orientation technico-économique de la commune



La "polyculture" est l'activité dominante. Les terres cultivées couvrent en effet 65% de la SAU. La polyculture est essentiellement céréalière (blé principalement, maïs, orge, colza, houblon, escourgeon). La culture du lin est également présente.

L'élevage est la seconde activité, les prairies permanentes et les cultures fourragères couvrent en effet 35% de la SAU.

Il faudra veiller à respecter les distances d'éloignement entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

- **4.4.2. Les enquêtes agricoles**

Recensement Général Agricole 2010

Le recensement général agricole de 2010 dénombre 6 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune (13 en 2000, 23 en 1988). L'élevage est dénombré à 799 unités gros bétail.

Enquête agricole – mise à jour juillet 2018

- **Les exploitations agricoles professionnelles**

Aujourd'hui, 10 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire communal dont 7 ont leur siège social sur Longueil et 3 sont des sites secondaires.

9 exploitations ont une activité pérenne (elles n'ont pas de cessation d'activité projetée dans les 10 prochaines années).

La commune comporte également 3 anciens corps de ferme.

Concernant l'élevage, on note : 8 élevages bovins, 2 ateliers laitiers. 1 élevage équin.

☞ Les exploitations sont reportées sur le plan suivant :

- **Exploitation n°1 : "ferme des Prés de Bouteilles :**

Cette exploitation se situe en limite Nord du territoire. **Elle n'est plus en activité.** Le Conservatoire du Littoral a acquis les terrains agricoles. Le corps de ferme devrait être démoli et seule la maison serait conservée.

- **Exploitation n°2 : "ferme de la Haute Rue :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin viande (50 à 200 têtes).

Céréales (blé, orge d'hiver), Oléagineux (colza), Protéagineux (pois, féveroles), Betteraves sucrières, Lin textile, Prairies permanentes

Cette exploitation se situe en limite Ouest du hameau de la Haute Rue. Cette exploitation est un site secondaire d'une exploitation dont le siège social se situe sur la commune du Bourg Dun. Un bâtiment de stockage se situe plus au Sud de l'exploitation.

Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au régime d'installation classée ICPE à déclaration (distance de 100 m de recul). Son activité est pérenne du fait de son cadre sociétaire.

- **Exploitation n°3 : "ferme de la Haute Rue - centre :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin viande.

Cette exploitation se situe au centre Sud du hameau de la Haute Rue. Cette exploitation est en cessation d'activité prochainement sans repreneur. Elle est soumise au RSD (distance de 50 m de recul).

- **Exploitation n°4 : "ferme de la Cavée Folliot :**

Cette exploitation se situe en vallée, au bord de la RD127, au carrefour avec la Cavée Folliot, secteur de Blainville. **Elle n'est plus en activité.**

- **Exploitation n°5 : "ferme de Blainville :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière.

Cette exploitation se situe en vallée, au bord de la RD127, secteur de Blainville, en limite Sud du tissu urbanisé. Cette exploitation est pérenne.

- **Exploitation n°6 : "ferme de la Hayette :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage équin 20 têtes).

Céréales (blé, orge), Oléagineux (colza), Protéagineux (féveroles), Lin textile, Prairies permanentes. - de 1000 m³ de stockage de paillet et fourrage.

Cette exploitation se situe en vallée, au bord de la RD127, secteur de La Hayette. Le tissu urbain est peu dense autour. Mise en conformité réalisée. Cette exploitation pratique la pension de chevaux et l'élevage. Elle est soumise au RSD (distance de 50 m de recul) et son activité est pérenne.

- **Exploitation n°7 : "ferme des Ormes :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : viande (50 à 200 têtes) et vaches allaitantes. De 1000 m³ à 20 000 m³ de stockage de paillet et fourrage.

Céréales (blé, orge, maïs), Oléagineux (colza), Protéagineux (féveroles), Pommes de terre, Betteraves sucrières, Lin textile, Prairies permanentes

Cette exploitation se situe en bord de plateau, au-dessus du village de Blainville, à l'écart des zones urbanisées. Cette exploitation est un site secondaire d'une exploitation dont le siège social se situe sur la commune de Avremesnil.

Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au régime d'installation classée ICPE à déclaration (distance de 100 m de recul). Son activité est pérenne du fait de son cadre sociétaire.

- **Exploitation n°8 : "ferme du Fond de Longueil :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière. De 1000 m³ à 20 000 m³ de stockage de paille et fourrage.

Céréales, Oléagineux (colza), Betteraves sucrières, Lin textile, Prairies permanentes

Cette exploitation se situe en vallée secteur du Fond de Longueil, le long de la RD323, à l'écart du tissu urbain, en limite Nord de celui-ci.

Cette exploitation est un site secondaire d'une exploitation dont le siège social se situe sur la commune d'Omonville. Mise en conformité réalisée. Son activité est pérenne du fait de son cadre sociétaire.

- **Exploitation n°9 : "ferme du Haut de Longueil – Nord :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : vaches laitières et allaitantes (50 à 100 têtes).

Céréales (blé), Oléagineux (colza), Betteraves sucrières, Prairies permanentes

Cette exploitation se situe en limite Nord du secteur urbanisé du Haut de Longueil. L'urbanisation est faible autour. Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au RSD (distance de 50 m de recul). Son activité est pérenne du fait de son cadre sociétaire.

- **Exploitation n°10 : "ferme du Haut de Longueil – centre :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : vaches allaitantes (50 à 100 têtes).

Céréales (blé, escourgeon), Oléagineux (colza)

Cette exploitation se situe insérée dans le tissu urbanisé du Haut de Longueil et donne sur la rue du Buisson d'Anval. L'urbanisation est peu dense autour.

Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au régime d'installation classée ICPE à déclaration (distance de 100 m de recul). Son activité est pérenne du fait de son cadre sociétaire.

- **Exploitation n°11 : "ferme de la Ruelle à Démottais :**

Cette exploitation se situe en limite Nord du secteur du Haut de Longueil. **Elle n'est plus en activité.** Deux bâtiments situés plus au Nord sont utilisés ponctuellement par un exploitant de Longueil pour du stockage.

- **Exploitation n°12 : "ferme du Haut de Longueil – Est :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin : vaches laitières et allaitantes (50 à 100 têtes). de 1000 m³ à 20 000 m³ de stockage de paille et fourrage.

Céréales (blé, escourgeon), Protéagineux (féveroles), Betteraves sucrières, Lin textile, Prairies permanentes

Cette exploitation se situe en limite Est tissu urbanisé du Haut de Longueil et donne sur la rue du Buisson d'Anval. L'urbanisation est peu dense autour.

Mise en conformité réalisée. Cette exploitation est soumise au régime d'installation classée ICPE à déclaration (distance de 100 m de recul). Son activité est pérenne du fait de son cadre sociétaire.

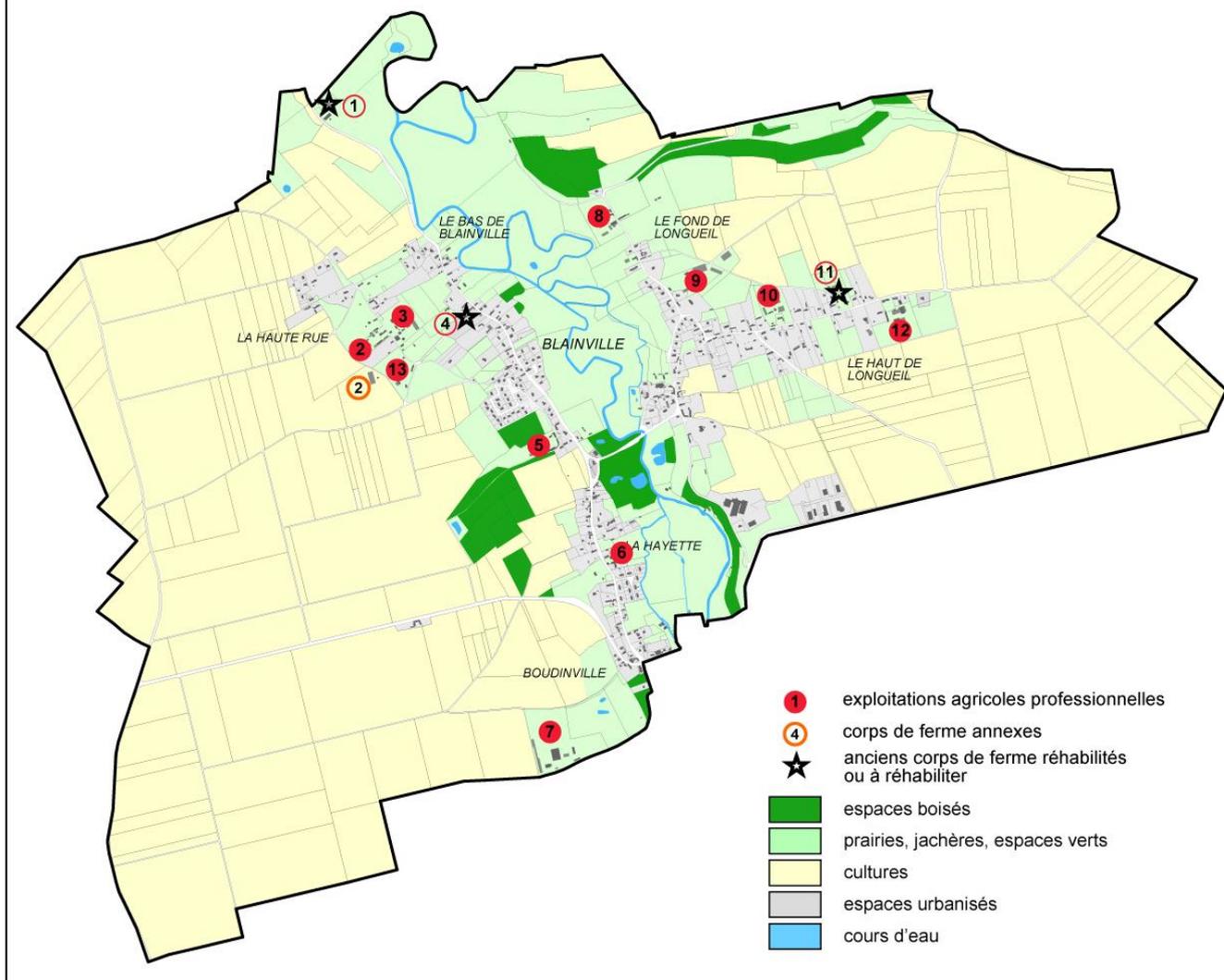
- **Exploitation n°13 : "ferme de la Haute Rue - Sud :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin viande (moins de 50 têtes).

Cette exploitation se situe en limite Sud du hameau de la Haute Rue. L'urbanisation est peu dense autour.

Cette exploitation est soumise au RSD (distance de 50 m de recul). Son activité est pérenne du fait de son cadre sociétaire.

L'AGRICULTURE A LONGUEIL



• 4.4.3. Le principe de réciprocité

L'analyse du diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture de Janvier 2015 met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur le territoire communal de Longueil.

Compte tenu des orientations technico-économiques des différentes exploitations agricoles, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- à proximité immédiate des corps de ferme,
- sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Rappelons qu'un élevage relève de l'un des trois régimes suivants en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- Régime de Déclaration dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Régime d'Autorisation dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les élevages soumis au RSD relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS, ex-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires (DSV).

La règle de la réciprocité (*article L.111-3 du code rural*) instaurée par l'article 204 de loi S.R.U. stipule que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. »

La distance d'éloignement entre un bâtiment d'élevage et une habitation est définie de pignon à pignon. Elle est de :

1. 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental
2. 100m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement

L'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de porcs et de volaille et/ou de gibier à plumes relevant du régime de la déclaration des ICPE abaisse ces distances réglementaires dans certains cas :

- A 50 m pour les bâtiments des élevages de bovins sur litière accumulée (dérogation accordée uniquement aux élevages constituant des ICPE soumises à déclaration)
- A 50 m pour les bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande (dérogation accordée uniquement aux élevages constituant des ICPE soumises à déclaration)
- A 15 m pour les bâtiments de stockage de paille et de fourrage et avec prévention du risque incendie

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

• **4.4.4. Les enjeux par rapport à l'urbanisation**

Conditions d'exploitation

« Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres. »

Conclusion

« Le maintien et le développement des exploitations agricoles sur Longueil sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au

développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,

- au développement de la commune prioritairement en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles. »

4.5 Les activités secondaires industrielles et artisanales

Longueil est une commune riche d'activités. Les entreprises sont plutôt implantées dans le parc d'activités tandis les artisans sont éparpillés sur l'ensemble du territoire communal.

Une zone d'activités d'intérêt communautaire est présente en partie Sud du territoire, au Nord de la RD915.



Une carrière à ciel ouvert est exploitée sur la partie Nord de la zone par l'entreprise GTS. Cette société est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 30 juin 1999 modifié le 14 avril 2000. Une prorogation de l'autorisation a été accordée le 19 décembre 2014. La société GTS est aussi spécialisée dans la démolition industrielle, le sablage et la mise en place d'assainissement non collectif. L'exploitation de la carrière représente 50% de son activité.

La société sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans. La demande inclut également la déclaration d'une installation de traitement des matériaux sur le site de la carrière. La société envisage la poursuite de l'extraction du gisement restant sur la carrière de craie de Longueil. En effet, sur les 15 phases initialement autorisées au 30 juin 1999, 10 ont été exploitées. L'exploitant sollicite une nouvelle autorisation pour exploiter les 5 phases restantes, soit 1h19 ha sur les 3 ha au total.

La production moyenne de matériaux commercialisables est de 17 000 tonnes par an (sur 15 ans) avec un maximum de 30 000 tonnes par an. L'exploitation conduira à terme à l'extraction de 190 400 m³ de matériaux, représentant environ 228 400 tonnes commercialisables.

Cette carrière **relève du régime des ICPE.**



⇒ **Des entreprises et artisans du domaine secondaire (construction, travaux publics) sont présents sur la commune avec les activités suivantes :**

- Entretien, fourniture et pose de portes de garages et d'automatisme de portail
- Négoce d'emballages industriels
- Menuiserie aluminium, vérandas, métallerie
- Sablage, métallisation, microbillage
- travaux de maçonnerie et de restauration de maisons anciennes
- travaux de menuiserie, d'ébénisterie et de charpente (2 artisans)
- travaux liés à la couverture, la plomberie et l'installation de chauffage central
- Transport, travaux publics, location de matériel
- Chaudronnerie, tuyauterie, acier, aluminium, inox
- Récupération de textiles
- Exploitation de carrières
- Activités liées aux travaux d'intérieur (isolation, décoration, peinture, revêtement de sols...) (2 artisans et un auto-entrepreneur)

4.6 *Les activités tertiaires commerciales, artisanales et de services*

Quelques services, artisans et commerces de proximité sont présents sur la commune et permettent de répondre à certains besoins de la population. Ils sont situés en centre-bourg :

- Boulangerie, pâtisserie
- Bar-tabac-restaurant
- Brasserie dans l'ancien bar-épicerie
- Coiffeur à domicile
- Un garage automobile,
- Un fleuriste,
- Un taxi,
- Une station-service,
- Une brocante,
- Sérigraphie
- Vente de linge de maison
- Vente de livres
- Espaces verts / Paysagiste : entretien des espaces verts, travaux d'élagage et d'abattage d'arbres
- Tapissier – matelassier – sellerie automobile



Cette offre communale est très largement complétée par la proximité du pôle de services de Luneray et d'Offranville (à moins de 10 km) qui offre une gamme complète d'équipements et de services.

Luneray et Offranville disposent effectivement de :

- la quasi-totalité des équipements de la gamme de proximité,
- la quasi-totalité des équipements de la gamme intermédiaire
- quelques équipements de la gamme supérieure dont entre autres des hypermarchés...

Les bassins de Luneray et d'Offranville disposent d'un bon niveau d'équipements en termes de commerces et de services. Il compte un grand nombre d'artisans notamment dans le domaine du bâtiment, des métiers de bouche et de l'esthétique. Ce bassin de vie propose également des commerces assez diversifiés. Enfin, les équipements sportifs sont également bien développés avec la présence sur une majorité de communes de terrains de jeux, de salles polyvalentes.

Les habitants de Longueil ont cependant besoin de sortir des bassins de vie de Luneray et d'Offranville pour accéder aux soins, aux commerces d'équipements de la maison. Le bassin de vie de Dieppe répond aux attentes plus spécifiques.

4.7 Les activités touristiques et de loisirs

Les activités touristiques sont permises par le patrimoine paysager naturel ou bâti de la commune et par les possibilités de restauration ou d'hébergement hôtelier ou d'accueil touristique (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, auberge à la ferme, campings, ...).

De ce point de vue, la commune présente un attrait avec ses nombreuses maisons ou bâtiments remarquables ainsi que par son paysage de vallée avec la rivière, ses berges et ses étangs.

La rive droite patrimoniale regroupe le bourg historique autour de son église du XVI^{ème} siècle classée monument historique, du cimetière, de la mairie, d'une ferme du XVI^{ème} siècle et d'un château anglo-normand construit par M Nobel (neveu) sur les ruines d'un château féodal.

L'église classée monument historique restaurée récemment attire beaucoup de visiteurs toute l'année ainsi que le cimetière où reposent des aviateurs alliés morts le 13 juin 1944 (cimetière Commonwealth).



Eglise du 16^{ème}



mairie du 19^{ème}



A gauche la ferme du XVI^{ème} siècle

A droite le château NOBEL



Maison du 16^{ème}



ferme clos masure



La vallée de la Saône

La Saône permet ***l'activité de pêche.***

En contrebas de la rue de l'église, la commune a aménagé un espace de détente aux abords du pont, ainsi qu'une descente à la rivière permettant l'accès aux amateurs de canoé-kayak. De nombreuses sorties sont organisées par le Département et la communauté de communes dès le printemps.

Ce lieu à une grande valeur paysagère avec ses vues sur les espaces naturels et sur la rivière.



Sortie canoë jusqu'à l'embouchure de la Saône

Le marais communal présent un certain attrait également. Il contribue à l'attractivité du territoire et à une incidence sur l'économie locale du fait des dynamiques touristiques. Il est aussi un outil pédagogique pour l'éducation à la nature et au développement durable, en lien avec les activités scolaires ou périscolaires, il accueille de nombreux enfants du département (en septembre dernier 105 enfants de Barentin).

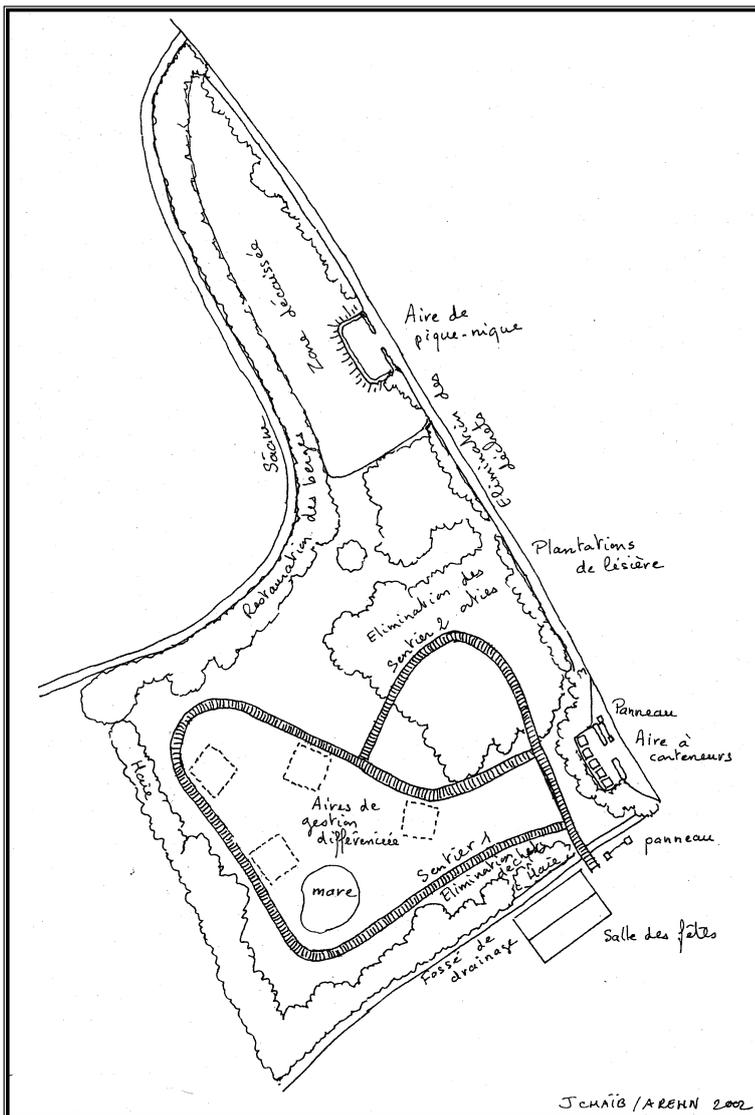
Enfin, le marais à une dimension sociale incontestable car il constitue un lieu de détente et de promenade ouvert à tous, associé aussi à des pratiques de pêche sur la saône. A ce titre, le marais communal constitue par ses différentes fonctions un lieu privilégié dans notre environnement.

Il participe ainsi à la qualité de vie, il joue un rôle dans la maîtrise des ruissellements, le marais accueille une faune et une flore spécifiques des milieux humides.



Il sera mis en valeur dans le projet « entre deux rives ».

Concernant le volet pédagogique sur le marais, il était animé par l'ex Office du Tourisme Saône et Vienne dans le cadre de sa fête de la Saône et de la Vienne. L'OT recevait environ 400 élèves par an et près de 100 personnes par an sur les animations grand public toutes animations confondues (randonnées, découvertes ludiques du marais, visites techniques). Les sessions uniquement dédiées au marais regroupaient 5 à 25 personnes selon les années. L'OT continuera à proposer des visites du marais (dans le programme des ENS du département et intégrant le marais dans les randonnées, visites guidées de Longueil et animations nature pour les familles.)



Le marais communal a été à l'abandon pendant des années. En 2002, la commune a réalisé un diagnostic par l'AREHN pour mettre en évidence les intérêts du site et préconiser des solutions d'aménagement.

Ce marais est issu du défrichement, ayant sans doute eu jadis vocation de pâturage. Pendant son abandon, il a été envahi par la végétation et par le dépôt de déchets verts.

Ce marais a par la suite été restauré pour mettre en valeur ses potentialités biologiques importantes et être le support d'un itinéraire pédagogique de découverte : nettoyage des déchets verts, déboisement du milieu du site pour amener un éclaircissement, restauration des berges de la Saône, création d'une mare afin d'accroître la diversité des habitats, de la flore et de la faune aquatique, aménagement d'un sentier de découverte sur pilotis du fait de l'inondabilité du site, aménagement d'aires de pique-nique à proximité pouvant tenir lieu de belvédère d'observation sur la zone de marais décaissé

Ci-contre, le schéma de restauration et de valorisation du marais communal établi par l'A.R.E.H.N. en juillet 2002.

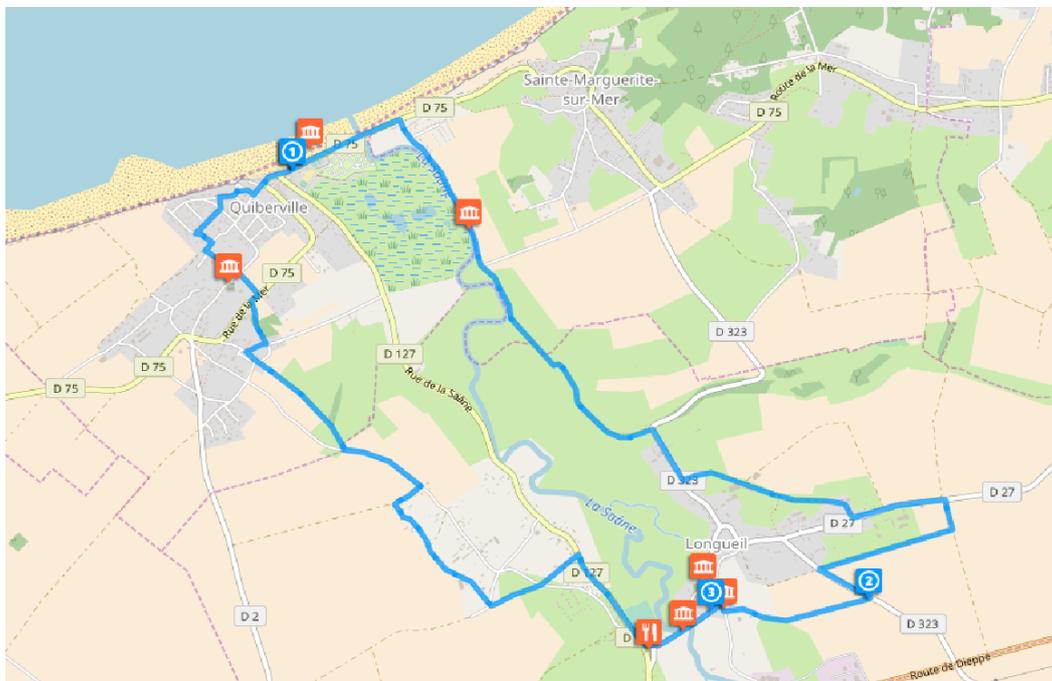
La commune dispose également de plusieurs chemins ruraux utilisés comme **chemins de randonnées** comme notamment le GR 212 qui traverse la commune de Longueil du Nord au Sud en longeant le pied de coteau de la rive droite de la Saône.

Un itinéraire équestre parcourt le territoire communal du Sud-Ouest au Nord-Est

Un autre petit circuit fermé, constitué en partie de la RD 27, d'un chemin d'exploitation et d'une portion du GR 212, permet d'apprécier le patrimoine architectural du hameau « le Haut de Longueil ». Cet itinéraire n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

A noter aussi la présence d'un chemin de randonnée pédestres et cyclotouristique « le chemin de la Saône » (circuit ci-dessous).

Boucle de 12 kms entre Quiberville sur Mer et Longueil, longeant la plage de Quiberville puis empruntant une partie du GR 212 qui longe la vallée de la Saône. Vous pourrez vous arrêter à Longueil admirer l'Eglise St Pierre, classée monument historique et découvrir le sentier pédagogique du Marais communal, entre la rivière et la mare. Une aire de pique-nique est également à votre disposition sur cette commune. Vous remonterez ensuite sur les hauteurs de Longueil afin de rallier Quiberville par la plaine et déambuler dans les petites rues surplombant la mer dans cette petite station balnéaire.



Le sentier écologique « Les Bruyères », situé sur la commune limitrophe de Varengeville-sur-Mer, est implanté dans « le Bois des Communes », site classé Espace Naturel Sensible du département de la Seine-Maritime (zone dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison des pressions d'aménagement qu'elles subissent, soit en raison de leur

intérêt particulier). Proposant une promenade relativement courte (500 mètres), ce sentier propose une promenade riche d'enseignements concernant le patrimoine écologique.

La commune limitrophe de Saint-Marguerite-sur-Mer offre, elle aussi, une grande variété de petites randonnées à travers des falaises, des bois, des chemins de plaine, des cavées et des bords de rivière. Les principaux circuits sont balisés à partir de l'église et du phare d'Ailly.

- **Les capacités d'hébergement hôtelier ou d'accueil touristique**

La commune ne dispose pas d'hôtel sur son territoire mais bénéficie d'offre d'accueil touristique.

Sept gîtes ruraux sont en effet présents sur la commune avec une capacité d'hébergement totale de 57 places. Ils sont surtout utilisés en période estivale.

Il n'y a pas de camping public ou privé.

5 Vie locale, équipements et services publics

5.1 Les équipements publics

Sur la commune de Longueil, on note la présence de plusieurs équipements publics : Mairie, église, cimetière, école, garderie périscolaire, cantine scolaire, salle d'activités, équipements sportifs.

Ils sont répartis sur 2 secteurs :

- Un « pôle d'équipements » dans le bourg (rive droite),
- Un « pôle d'équipements » le long de la RD127 autour de l'ancienne mairie (rive gauche).

Les équipements publics de Longueil situés en centre-bourg rive droite sont ceux :

- La mairie, située le long de la Rue de la Mer.
- Les bâtiments des services techniques.
- La première église de Longueil, édifée entre les XI^{ème} et XII^{ème} siècles, est vouée à Notre-Dame. Entre 1435 et 1500, un changement de dédicace intervient, et l'église prend le nom d'église de Saint-Pierre. En 1764, l'église est reconstruite en brique, grès et tuf. Elle est classée monument historique le 20 Janvier 1976.
- Le cimetière actuel, situé autour de l'église.



La rive gauche située à 200 mètres du centre bourg historique regroupe le pôle sportif, les écoles, la salle d'activités :

- L'école publique mixte de Longueil, proche de la mairie, accueille une classe de maternelle et une classe de primaire.
- La salle d'activités, qui sert aussi de cantine scolaire pour l'école.
- Les habitants de la commune disposent d'un pôle d'équipements de sports et de loisirs avec : la salle d'activités, un terrain de football, un court de tennis, une aire de jeux pour enfants, une table de ping-pong de plein air, un terrain de pétanque, un marais communal, un quai aménagé pour la pratique du canoé kayak (sur la rive droite). Le terrain de football a été remis en espace naturel en 2022.

Le quai aménagé pour la pratique du canoé kayak



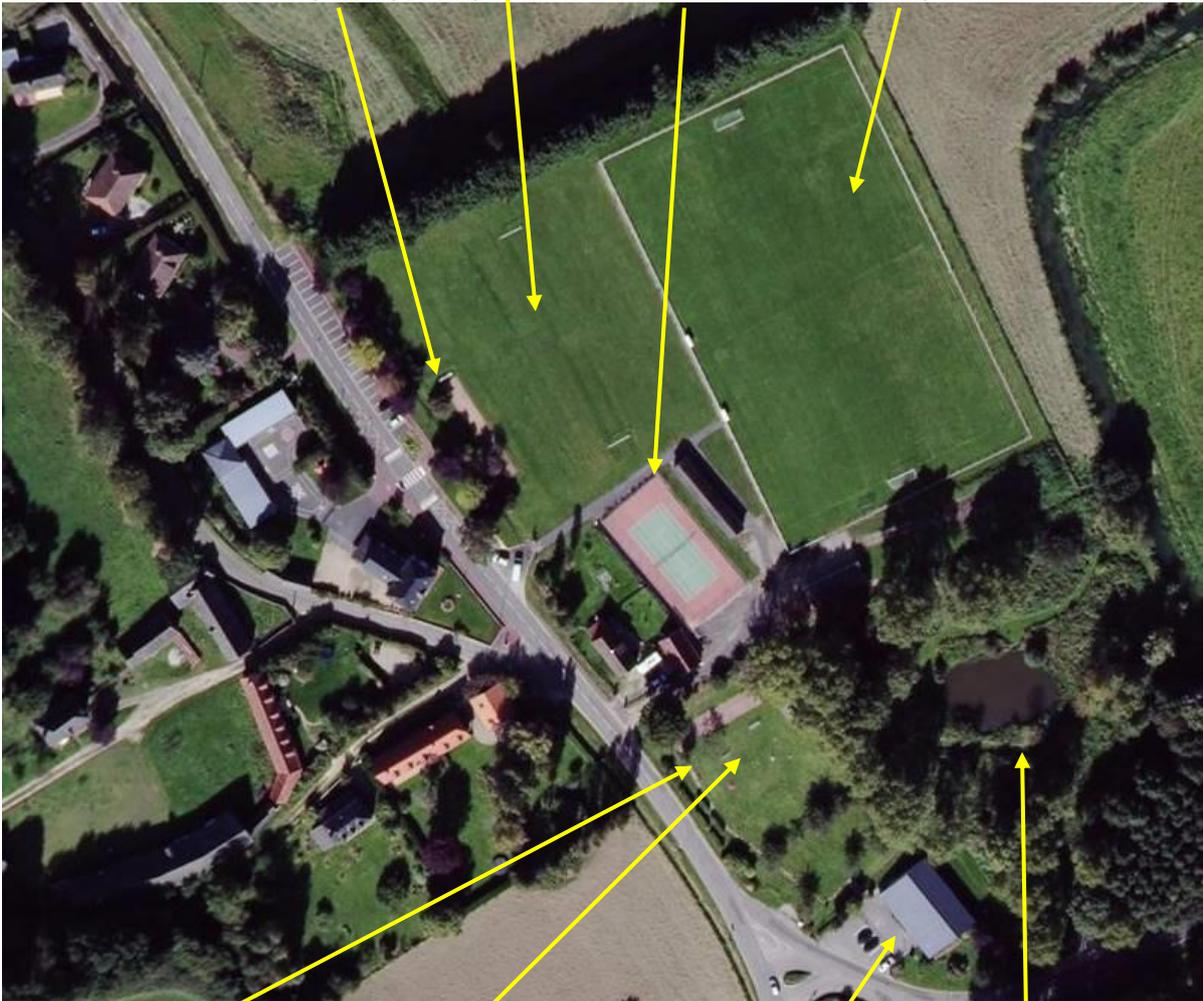
La mairie

l'église et son cimetière

la salle d'activités



Terrain de pétanque espace vert court de tennis terrain de football



aire de jeux pour enfants table de ping-pong de plein air salle d'activités marais communal,



Terrain de tennis



Terrain de jeux de plein air



Marais communal

5.2 Le cimetière

Au sein du cimetière situé autour de l'église, il reste peu de places « disponibles », une vingtaine au maximum. Sa durée de vie est alors de 7 à 8 ans. Il est alors urgent de penser à son extension.

Au vu de sa localisation, enclavée dans le cœur du bourg, aucune extension n'est possible. A noter que ce secteur est concerné par un phénomène de remontée de nappe. En revanche, la création d'un nouveau cimetière est envisageable, accompagnée de la réalisation d'un columbarium, un jardin du souvenir et d'une aire de stationnement. La situation idéale serait non loin de l'église.

La commune a engagé une phase de reprise de concessions qui va permettre, à terme, de retrouver une trentaine de places.

5.3 L'école et l'enseignement

Pour le primaire, un syndicat à vocation scolaire regroupe 3 communes qui comptent chacune 2 classes sur leur territoire respectif : Longueil, Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer.

L'école publique mixte de Longueil accueille deux classes : une classe de Moyenne et Grande Section de maternelle, et une classe de CP pour le primaire.

Le site de l'école se compose d'une partie récente et de l'ancienne mairie. Une classe occupe le rez-de-chaussée de l'ancienne mairie tandis que ses étages sont inoccupés.



Ecole dans l'ancienne mairie



école récente

L'évolution général des effectifs sur 10 ans est à la hausse, notons toutefois une légère baisse depuis 3 ans (106 élèves en 2009 contre 131 à la rentrée 2018).

Longueil est la commune qui contribue le plus à fournir des élèves à ce SIVOS avec 38% des effectifs en 2018. Cette part est en hausse depuis 10 ans (32% en 2009).

Etat de la situation pour la rentrée 2018 :

- sur école maternelle : 2 classes de 45 élèves au total sur l'ensemble du SIVOS dont une classe sur Longueil.
- sur l'école primaire : 4 classes de 86 élèves au total sur l'ensemble du SIVOS dont une classe sur Longueil.

L'école de Longueil comprend une garderie périscolaire et un restaurant scolaire qui s'effectue dans la salle d'activités.

Le SIVOS gère le ramassage scolaire pour lequel 5 arrêts sont présents sur la commune : école, salle d'activités, rue du Buisson d'Anval, Boudainville, cité Olivier Dorien.

Pour le collège, les élèves se dirigent vers Offranville et Luneray.

Pour le lycée, les élèves se dirigent vers Dieppe, Neuville-les-Dieppe et Saint Valéry en Caux.

Trois lieux de rassemblement pour le ramassage scolaire ont été localisés sur la photo aérienne ci-dessous. Un quatrième est accessible à Quiberville.



5.4 Les services d'action sociale

Un bureau d'aide sociale communal est présent au RDC de l'ancienne mairie.

Il n'y a pas de service de portage de repas à domicile.

5.5 Les équipements sportifs, associatifs et culturels

La commune dispose d'un pôle d'équipements de sports et de loisirs avec : la salle d'activités, un terrain de football, un court de tennis, une aire de jeux pour enfants, une table de ping-pong de plein air, un terrain de pétanque, un marais communal, un quai aménagé pour la pratique du canoé kayak (sur la rive droite). Le terrain de football et le court de tennis n'existent plus ; ils ont été renaturés en 2023.

Les habitants peuvent également bénéficier des équipements présents à l'échelle intercommunale. La bibliothèque intercommunale à Quiberville est accessible aux Longuillais.

La commune dispose d'un tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, ...) : Association pour la Sauvegarde de l'Eglise de Longueil, US Basse Saône club de football intercommunal, club de l'amitié (Club des Anciens), Anciens Combattants.

5.6 Les réseaux techniques et sanitaires

Les **réseaux techniques et sanitaires** d'un territoire correspondent à l'ensemble des réseaux (souterrains ou aériens) liés à la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des eaux pluviales, les télécommunications et les énergies (réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage urbain).

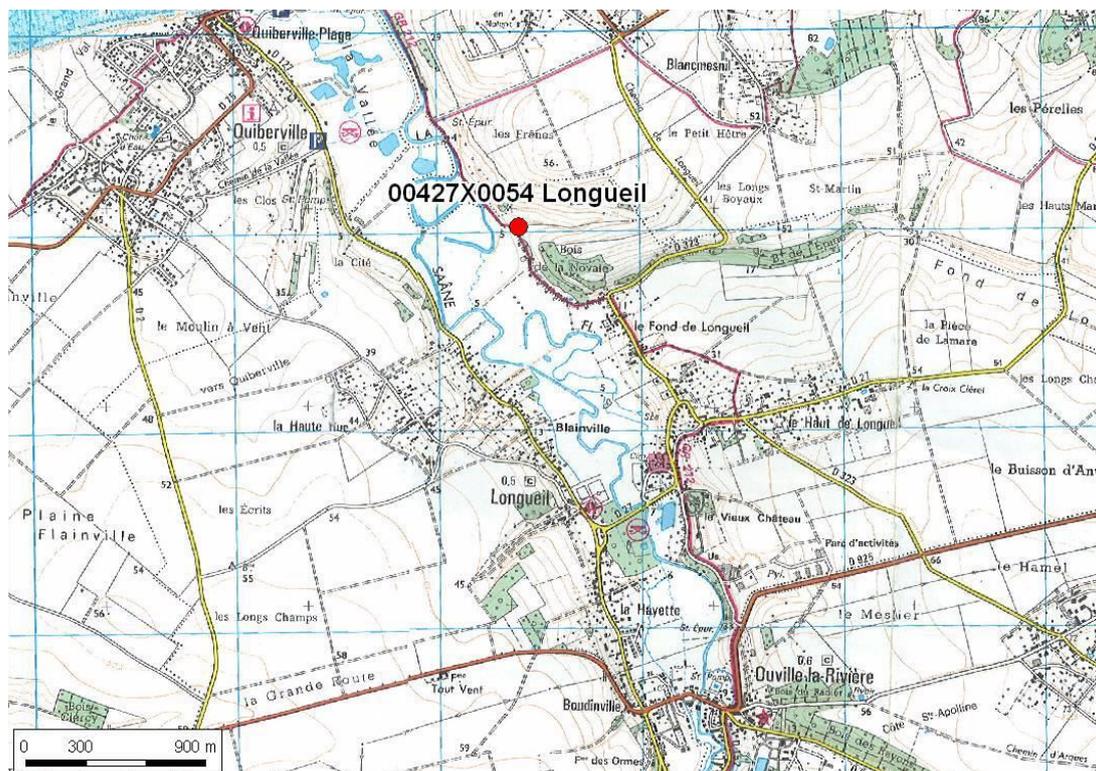
5.6.1 L'eau potable

La nappe de la craie est largement exploitée pour la production d'eau potable. L'eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération. Un ouvrage de captage d'eau potable se situe sur la commune « le forage de Longueil », deux autres se situent sur les communes voisines de Quiberville et d'Ouille-la-Rivière.

Le forage de Longueil (référéncé BRGM 42-7X-54) (sources : dossier d'enquête publique DUP 2016)

Le captage de Longueil est localisé en bordure du fleuve de la Saône, au Nord du Bois de la Novale.

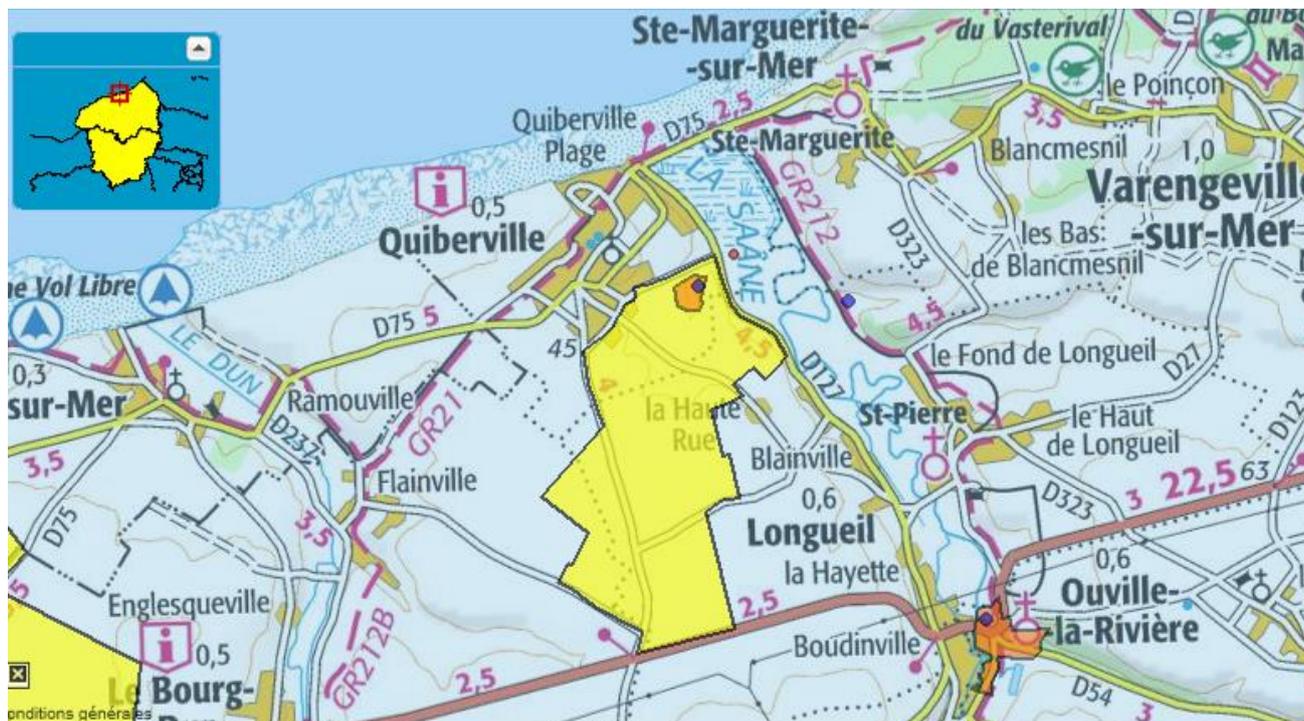
Il alimente les communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer ainsi que les hameaux de Vasterival et du Mesnil (commune de Varengeville-sur-Mer). La station de pompage et le réseau sont exploités par Véolia. Le forage capte la nappe de la craie du Santonien, dont le niveau statique est enregistré à 2,50 m NGF, soit à environ 2,50 m de profondeur.



Le forage de Quiberville (référéncé BRGM 42-7X-06)

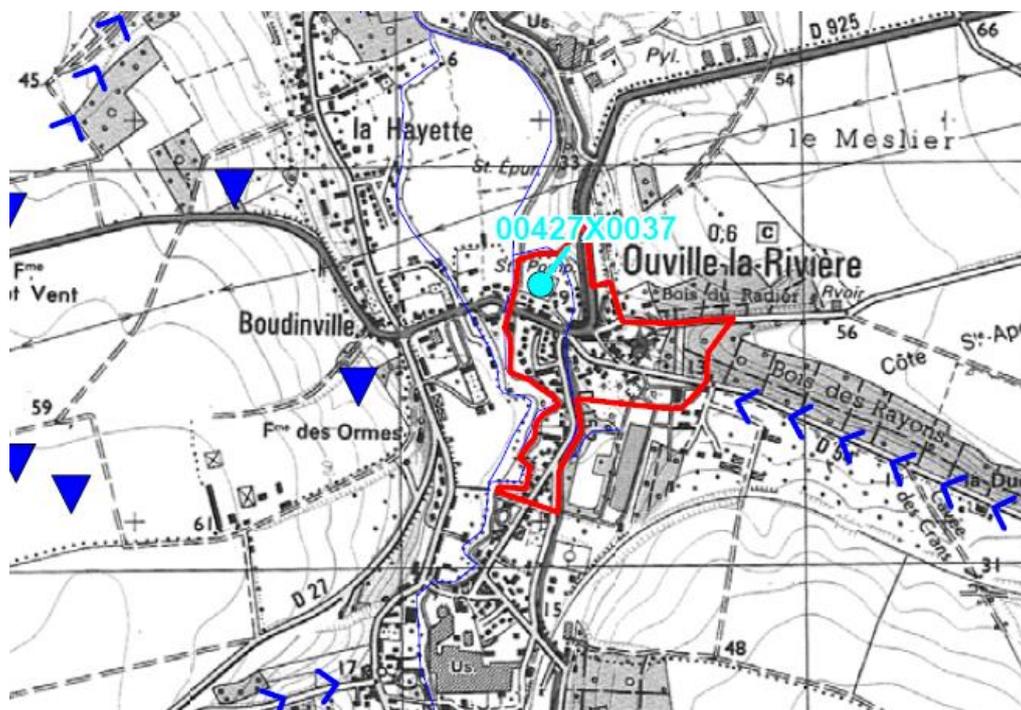
- **le captage situé à Quiberville (au lieu-dit Les Pâtis, Indice BSS : 00427X0006)**

Ce captage est géré par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoises (CARD). Il alimente 12 communes (5 570 habitants selon la fiche POLLAC de 2006). L'arrête préfectoral du 2 novembre 2011 déclarant d'Utilité Publique la dérivation des eaux de ce forage et instituant des périmètres de protection a fixé la capacité maximale de prélèvement à 500 000m³/an, 2 000 m³/jour et 194m³/heure.



Le forage d'Ouille

La commune de Longueil est alimentée par le captage d'Ouille la Rivière situé en amont de son territoire au bord de la RD925. Ce captage est géré par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoises (CARD). Il alimente 3 communes (Ouville, Saint-Denis et Longueil).



Le nombre d'abonnés de la commune de Longueil était de 308 en 2008 pour 23 667 m³ d'eau facturés. Pour l'année 2008, le nombre de gros consommateurs était de 9 pour une consommation de 7 134 m³. La consommation dite domestique (consommations nulles extraites) était de 16 533 m³ pour un total de 299 abonnés, ce qui représente **une consommation annuelle de 55 m³ par abonné domestique**.

Longueil	CONSO 2009/2010	CONSO 2008/2009	CONSO 2007/2008
Volume total	23 425	23 700	23 667
Nombre de branchements	308	308	308
Volume des gros consommateurs	5 067	5 357	7 134
Nombre de gros consommateurs (> 300 m ³ /an)	9	10	9
Nombre de compteurs à 0 m ³	33	57	73
Consommation moyenne domestique en m ³ /brt/an	69	76	73

Toutes les habitations sont correctement raccordées, exceptée une habitation ferme tout vent qui est en autonome. Des problèmes de débit peuvent apparaître du côté du Moulin à Vent, Chemin des Corbeaux, Chemin de l'Enfer.

Au regard du dernier contrôle sanitaire de l'eau de l'adduction publique réalisé par l'ARS le 27/03/2018, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

5.6.2 La défense incendie

La protection contre les incendies est assurée par 14 ouvrages de défense incendie (12 poteaux, une réserve enterrée, la rivière Saône) présents sur des canalisations allant de diamètre 100 à 140 mm.

Ils sont uniformément répartis sur l'ensemble du territoire communal de Longueil. Chacun de ces hydrants peut fournir un débit minimum de 60m³/h à une pression résiduelle de 1 bar, excepté 2 poteaux situés rue du Buisson d'Anval.

5.6.3 L'assainissement des eaux usées – la station d'épuration

A. L'assainissement collectif

C'est la Communauté de Communes Terroir de Caux qui gère l'assainissement collectif des eaux usées.

Avant 2022, la commune de Longueil n'était pas concernée car le traitement des eaux usées se réalisait en autonome sur l'ensemble du territoire communal.

Depuis 2022, la commune de Longueil est gérée en assainissement collectif grâce à la nouvelle station d'épuration intercommunale (voir chapitre suivant). Les secteurs du Haut de Blainville et de la zone d'activités artisanales restent en assainissement autonome.

B. L'ancienne station d'épuration

Il existe une station d'épuration sur la commune de Longueil située en contre-bas de la RD 925. Son accès se fait par une propriété privée. Cette station d'épuration traite les effluents de 2 communes : Oувille, Saint-Denis d'Aclon.

Elle fut créée en 1970 par la société STEIN.

Le traitement des effluents est biologique, sans traitement préalable (dégrilleur, dessableur, dégraisseur).

Il est réalisé par les ouvrages suivants :

- ◆ bassin d'aération par insufflation d'eau ;
- ◆ clarificateur ;
- ◆ pompe de recyclage des boues ;
- ◆ silo à boues.

Son dimensionnement est conçu pour traiter les effluents ayant les caractéristiques suivantes :

- ◆ capacité : 500 équivalent-habitants
- ◆ débit journalier : 75 m³/jour

- ◆ charge organique : 28,5 kg DBO5/jour
60 kg DCO/jour
45 kg MES/jour

Le niveau de rejet prévu, dans le milieu récepteur la Saône, est eNK1 :

- ◆ DBO5 : 30 mg/l (échantillon moyen sur 24 heures) ; 2,25 kg/jour
- ◆ DCO : 90 mg/l (échantillon moyen sur 24 heures) ; 6,75 kg/jour
- ◆ MES : 30 mg/l (échantillon moyen sur 2 heures) ; 2,25 kg/jour
- ◆ NTK : 40 mg/l (échantillon moyen sur 24 heures) ; 3,00 kg/jour

Les ouvrages de la filière de traitement sont les suivants :

Poste de relèvement

Le relevage des effluents est réalisé par deux pompes de 25 m3/h. Le poste dispose d'un panier dégrilleur. Il n'existe pas d'autres ouvrages de prétraitement.

Bassin d'aération

Il est constitué d'un bassin circulaire de volume utile de 80 m3. L'aération se fait par insufflation d'air grâce à un appareil immergé de type FLYGT MARATOR. La vitesse de circulation est de 2,2 m3/min.

Clarificateur

Il s'agit d'un décanteur secondaire non raclé de dimensions :

- ◆ 14,5 m3 de volume ;
- ◆ 6 m² de surface.

Silo à boues

Les boues extraites du décanteur sont stockées dans un silo concentrateur. La trace d'anciens lits de séchage est visible. Le silo, de type cylindrique, possède un volume de 120 m3.

Il n'existe pas de plan d'épandage des boues sur la commune.

- Armoire de commande

Elle est située dans le bâtiment d'exploitation.

Conclusions du rapport SATESE 2009

(Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration du Département 76)

La station d'épuration d'Ouville la Rivière a été mise en place en 1970 sur le principe de l'épuration par boues activées. Le site dispose d'une capacité de traitement conçue pour assainir une pollution équivalente à 500 équivalents-habitants (EH). D'après les données du rapport d'autosurveillance 2007 de l'exploitant, le nombre de raccordés hors industries serait de 284 habitants sur le réseau de collecte. Ce chiffre impliquerait que cette station fonctionne actuellement à 56.8% de sa capacité nominale théorique.

Le jour de la visite, la station restituait au milieu naturel une eau traitée de bonne qualité physico-chimique respectant la norme de rejet définie par la circulaire du 4 novembre 1980 pour l'ensemble des paramètres. Il convient de souligner que la concentration en ammonium a été impactée par les tranches d'eaux effectuées sur le silo de stockage au moment de notre passage. Cependant, la qualité du rejet varie considérablement en fonction des conditions météorologiques.

En effet, l'étude diagnostique réalisée en 2001 avait permis de quantifier des volumes d'eaux claires parasites et d'identifier leurs origines.

- le volume d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute avait été estimé à 135 m3/j, ce qui correspondait à 75% du débit entrant qui était de 179 m3/j. Cette valeur est particulièrement élevée et dépasse très largement le débit moyen journalier que la station peut traiter à capacité nominale : 75 m3/j. La proximité de la rivière avec une nappe alluviale proche de la surface semblait être l'explication la plus plausible de ces eaux claires parasites.
- la recherche des volumes d'eaux claires parasites météoriques avait permis de mettre en évidence une surface active de 3200 m². Ces surfaces imperméabilisées sont la cause d'à-coups hydrauliques dommageables pour le fonctionnement de la station. Les tests à la fumée avait permis d'en localiser 40%. La plupart des anomalies étaient identifiées comme des raccordements de gouttières défectueux.

Ces à-coups hydrauliques ont pour conséquence d'engendrer un lessivage de la station. Ainsi, les quantités de boues produites sont nettement inférieures à la quantité théorique attendue. La fraction manquante correspond au volume de boues déversé vers le milieu naturel. Des travaux ont été réalisés en 2007 sur le tronçon de collecte rue du Général de Gaulle. Une étude complémentaire permettrait d'évaluer le gain apporté par ces travaux.

Ce site de traitement est obsolète et présente des insuffisances importantes en termes d'ouvrage et d'équipements.

- absence de prétraitements : sans cette étape, une grande quantité de déchets (feuilles, cailloux, sable issu des voiries ...) entre sur la file de traitement et vient entraver le fonctionnement et l'exploitation de la station.
- débit des pompes dans le poste de relevage trop élevé : considérant le débit des pompes en entrée (20 m³/h) et la surface du clarificateur (5,5 m²), les vitesses ascensionnelles dans le clarificateur sont trop importantes : 3,6 m/h au lieu de 0,6 m/h. Les risques de départs de boues vers le milieu naturel sont très importants puisque les vitesses ascensionnelles dans le clarificateur sont 6 fois supérieures à celles préconisées. A noter que l'hypothèse de départs de boues vers le milieu naturel est confortée par l'analyse des productions de boues. Seulement 151 EH sont capturés par la station au lieu des 284 EH attendus.
- mode d'aération inadapté : pour une station de type boues activées, les aéroflots ne permettent pas d'optimiser les échanges gazeux en raison de la taille importante des bulles d'air. Toutefois, les analyses montrent que les phases de nitrification et de dénitrification sont suffisantes.
- au niveau du clarificateur, l'absence de raclage de surface et de fond sont préjudiciables dans la mesure où ils augmentent les risques de départ de boues. En effet, les boues fermentent et remontent en surface.
- la mise en place d'un dégazeur permettrait de réduire les risques de dégazage sauvage.

Concernant l'autosurveillance, la configuration actuelle du site ne permet pas de réaliser les bilans de manière satisfaisante et conforme à l'arrêté du 22/06/2007 (absence de canal de mesure...). Les résultats du bilan 24h réalisé le 15/06/2009 étaient très satisfaisants et conformes au niveau de rejet.

Enfin, il est important de rappeler que la station ne dispose pas de dossier loi sur l'eau. La réalisation de ce dernier est urgente et indispensable au respect du cadre réglementaire.

A noter que l'accessibilité du site reste contraignante et que certains éléments comme le poste de relèvement sont à sécuriser (il est fortement conseillé de mettre en place des barres anti-chutes ainsi que des plaques de protection).

Après analyse de ces différents éléments, il est fortement conseillé de reconstruire rapidement la station. Cette opération était programmée dans le cadre du COGE1 du bassin versant de Saône Vienne Scie pour le courant de l'année 2007. Le maître d'ouvrage n'ayant pas été présent lors de la visite du SATESE, rien n'infirme ou ne confirme le commencement des phases d'études préalables à la reconstruction de la station.

Toutefois, il serait souhaitable de respecter la programmation établie préalablement compte tenu du contexte : la reconstruction apparaît urgente, la qualité du milieu récepteur est mise en défaut par la nature obsolète des ouvrages.

En conclusion, le jour de la visite, la station restituait au milieu naturel une eau traitée de bonne qualité physico-chimique. La norme de rejet était respectée pour l'ensemble des paramètres. Cependant, en raison d'un fort apport d'eaux claires parasites et du sous-dimensionnement voire de l'absence de certains ouvrages (bassin tampon, clarificateur raclé...), des départs de boues ont fréquemment lieu lors des forts événements pluvieux. De plus, d'autres points noirs apparaissent comme l'accessibilité contraignante du site et le manque de sécurité de certains équipements (poste de relèvement).

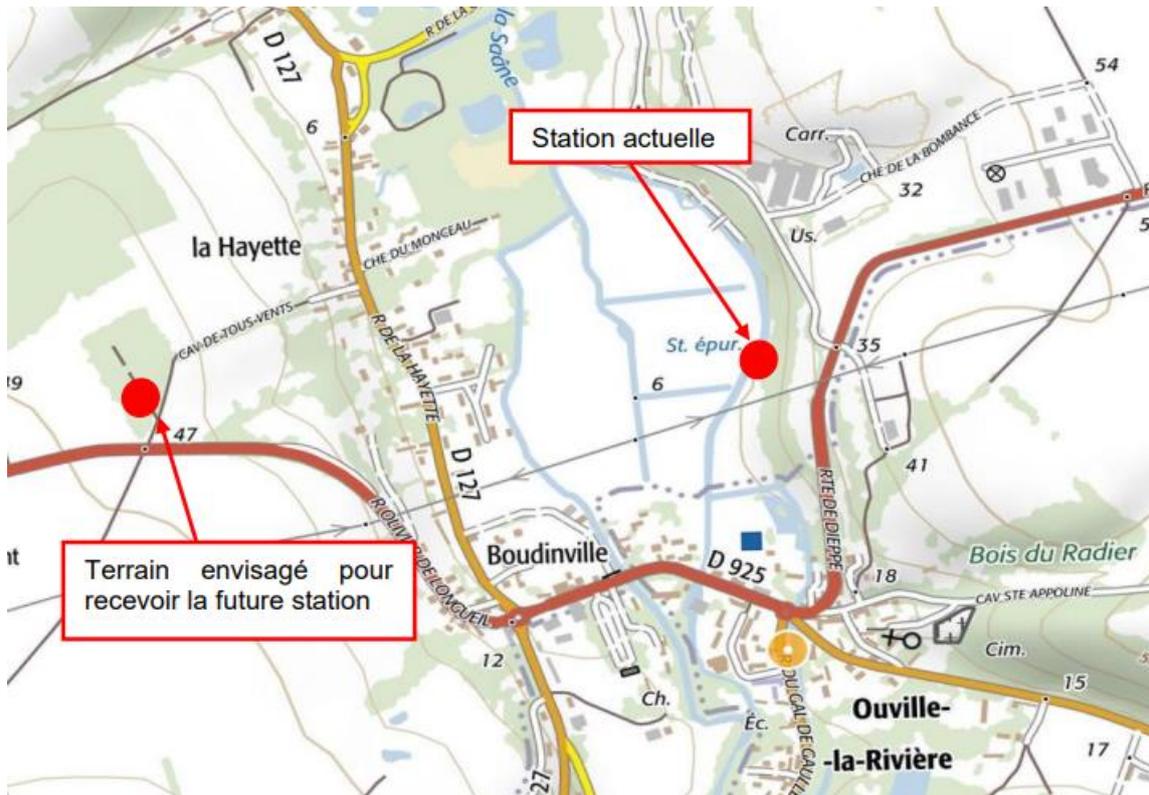
La reconstruction de la station apparaît urgente.

C. La nouvelle station d'épuration

(données SIAEPA d'Ouille – reconstruction de la station d'épuration - janvier 2019)

La station d'épuration d'Ouille La Rivière reçoit les effluents du bourg de sa commune. Elle a été construite en 1970 sur une base de 500EH et 75 m³ /J de débit nominal journalier de temps sec. Suite à un diagnostic réalisé par le SIAEPA de la région d'Ouille la Rivière, il a été décidé de reconstruire la station d'épuration qui s'avère obsolète et présente de nombreux dysfonctionnement.

De plus, des réseaux sont en cours d'étude sur l'ensemble du syndicat permettant de passer en assainissement collectif les communes de Longueil et de Saint Denis d'Aclon ainsi que le hameau « Tous les Menils » de la commune d'Ouille la Rivière.



La nouvelle station recevra les eaux des communes d'Ouille-la-Rivière, de Longueil et de Saint Denis d'Aclon.

La station existante est située sur les parcelles cadastrales 188 et 189 section AH de la commune de Longueil.

La nouvelle station sera construite également sur Longueil, sur la parcelle numérotée 83 de la section AE. La nouvelle parcelle fait 1.4 ha, elle est située à l'écart des habitations et à 650 m de la Saône, le milieu récepteur de la station. La parcelle possède une pente de 4% dans sa largeur.

Le SIAEPA de la région d'Ouille la Rivière a lancé un projet simultanément à la construction de la station pour raccorder 495 logements supplémentaires sur les communes d'Ouille la Rivière (Hameau « tous les mensil »), de Longueil et de Saint Denis d'Aclon.

Le tableau suivant établit le décompte prévisionnel de la population raccordée à la future d'épuration. Les écoles maternelles et primaires ne sont pas prises en compte car les élèves sont des habitants des communes et sont donc déjà comptabilisé dans la population. Pour les nouveaux logements à raccorder, le ratio pris est de 2.5 habitants/logements, sauf pour Saint Denis-d'Aclon où le ratio pris est de 2.2 habitants/logements.

La station devrait recevoir environ 2100 EH.

Système d'assainissement	Ouville La Rivière	Longueil	Saint Denis d'Aclon	Ratio	Total	Source
Population desservie	148 personnes			2.5	370 EH	RAD
Salle polyvalente	180 personnes			0.1	18 EH	Mairie
Ecole primaire avec cantine	100 élèves			0	0 EH	
Industrie						
SP Metal	50 employés			0.3	15 EH	
PTL	165 employés			0.3	50 EH	
Inserdeco	55 employés			0.3	17 EH	
Val Laquage	52 employés			0.3	16 EH	
Charge actuelle reçue en EH	485	0	0		485 EH	
Perspectives d'urbanisation à 20 ans	150 personnes	110 personnes	60 personnes	1	320 EH	PLU Ouville la Rivière et Mairies de Longueil et Saint Denis d'Aclon
Logement à raccorder	106 logements	307 logements	82 logements	2.5	1 213 EH	Projet Sogeti réseau
Salle polyvalente		190 personnes	100 personnes	0.1	29 EH	Mairies
Gites: Le Moulin de Longueil		8 personnes		1	8 EH	Internet: Office du tourisme Terroir en caux
Restaurant						
Chez Ti'Grain		30 couverts		0.3	9 EH	Internet: Office du tourisme Terroir en caux
Le Relais du Marais		22 couverts		0.3	7 EH	Internet: Office du tourisme Terroir en caux
Charge supplémentaire à	415	920	250		1 586 EH	
Total de la charge à traiter	900	920	250		2 070 EH	

La station sera alimentée par deux poste de relèvement. Le premier apportera les effluents venant de Longueil, l'autre ceux d'Ouville la Rivière et de Saint Denis d'Aclon. Une chambre de manœuvre clapets/vannes sera installée à proximité du poste dans une fosse sèche. La marche des pompes sera asservie à une sonde de niveau dans le poste. La permutation des pompes sera automatique en cas de panne.

Deux conduites de refoulement assureront le transfert des effluents à partir de deux nouveaux postes de relèvement :

- Le chemin du Jardinier
- La rue de la Cauchie



Localisation de la conduite de transfert des effluents

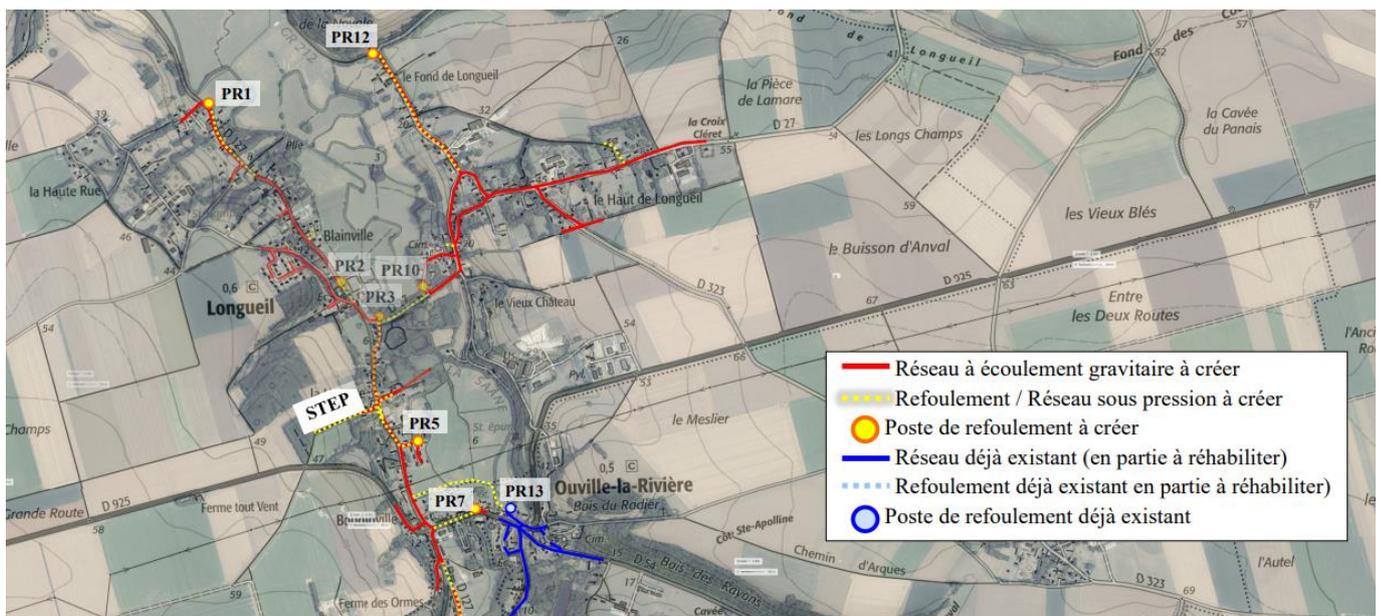
Pour la filière eau, un traitement par boues activées est proposé. La filière se compose :

- d'un bassin biologique
- d'un dégazeur
- d'un clarificateur
- d'un poste de recirculation des boues.

Le rejet se faisant dans la Saône, il est nécessaire de prévoir un traitement du phosphore, par voie biologique (zone anaérobie) ou physicochimique (ajout chlorure ferrique).

Une voirie lourde permettra la circulation et le demi-tour des véhicules d'entretien de livraison et d'évacuation, des produits et sous-produits consommés ou produits par l'usine de traitement. La voirie lourde sera réalisée en enrobé. Elle présentera un rayon de courbure à l'axe de 13,50 m et une largeur minimale de 5,00 m minimum. Des voiries piétonnes desserviront l'ensemble des équipements et de leur accès en complément des voiries lourdes. Un parking sera aménagé pour le stationnement des véhicules d'exploitation. Toutes les surfaces non traitées en minéral seront engazonnées.

L'enceinte de la station sera clôturée par un grillage plastifié vert simple torsion d'une hauteur hors sol de 2,00 m. Un portail aluminium laqué de 2,00 m de hauteur et 5,00 m de large sera installé à l'entrée de l'unité de traitement. Un réseau de bouches incongelables alimentées en eau potable et judicieusement réparties sur le site sera installé (1 bouche au minimum par plateforme de travail). Ce réseau sera protégé par disconnecteur et permettra le secours du réseau d'eau industrielle. Des spots lumineux permettront l'éclairage de nuit des ouvrages. Des haies d'arbustes d'essences locales pourront être plantées afin de dissimuler la station d'épuration.



D. L'assainissement non collectif

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a précisé les nouvelles compétences et obligations des communes en matière d'assainissement.

En conséquence, la Communauté de Communes Terroir de Caux est également compétente en termes d'assainissement non collectif.

A Longueil, depuis 2022, seuls les secteurs du Haut de Blainville et la zone d'activités artisanales demeurent en assainissement autonome.

5.6.4 L'assainissement des eaux pluviales

Sources : Schéma de gestion des eaux pluviales - Commune de Longueil – SAFEGE – Novembre 2009

La commune dispose d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ce dernier est peu important en termes de linéaire. Aucun plan de ce réseau n'a pu être fourni au démarrage de l'étude. Au cours de cette phase d'étude, Safège s'est donc chargée de réaliser le plan du réseau existant.

Lors des visites de terrain, nous avons pu relever la majeure partie du réseau existant : avaloirs, regards, canalisations, fossés, etc. L'ensemble de ces informations a été reporté sur le plan joint au rapport. Y figure également l'état du réseau au moment de la visite (engorgement des collecteurs, avaloirs bouchés, etc.). Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est, d'une manière générale, très encrassé.

En effet, les visites de terrain ont permis de déceler un grand nombre de grilles obstruées et de collecteurs fonctionnant à moins de 50% de leur capacité nominale.

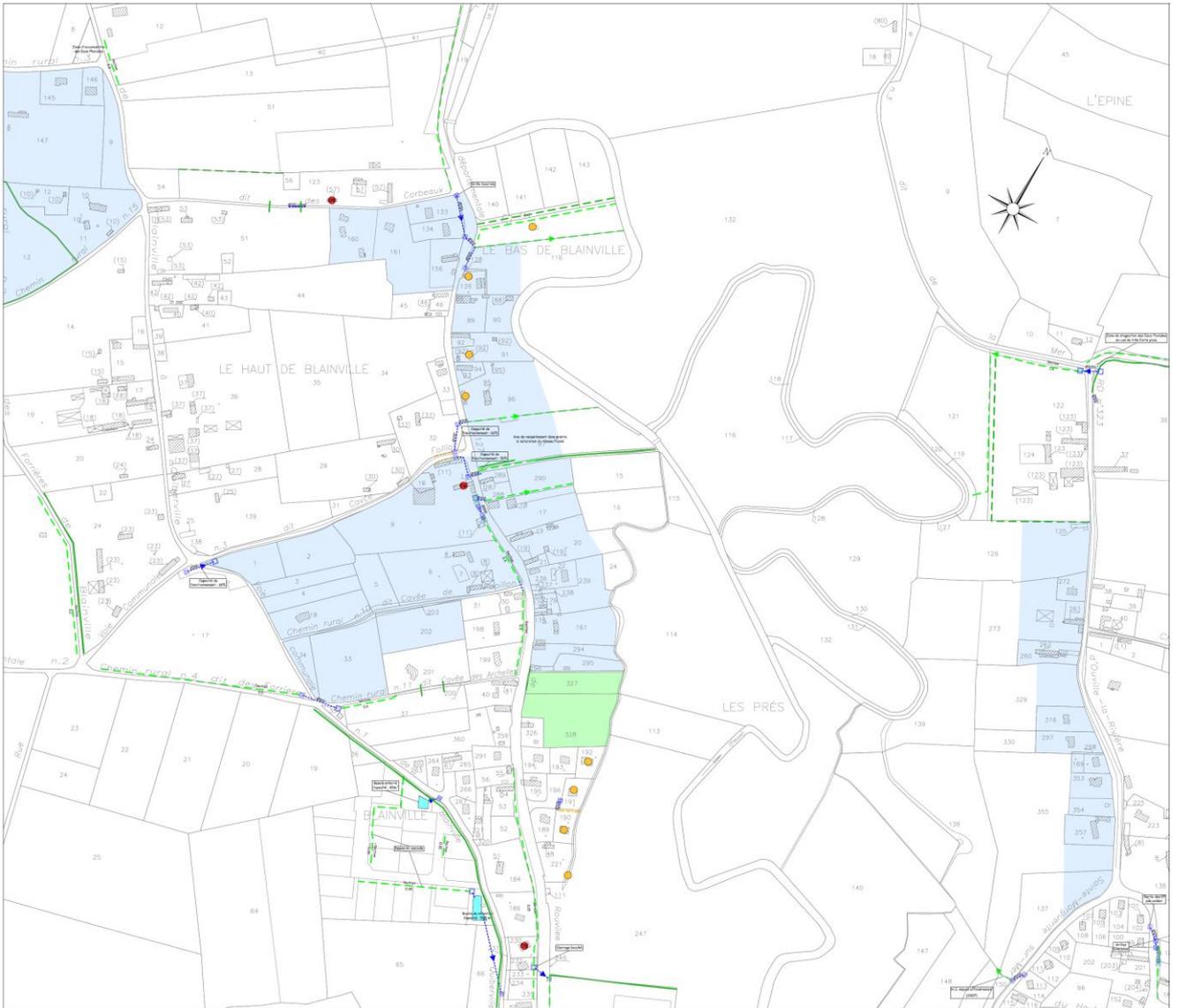
Ceci est dû à la présence de sable / terre qui s'accumule et à une absence de curage régulier du réseau. La conséquence directe de cet engorgement sur le fonctionnement du réseau est une sous-capacité importante en cas de forte pluie.



Exemple de réseaux encrassés sur le territoire de Longueil

D'autre part, en période estivale, le débroussaillage des bas-côtés entraîne un remplissage des fossés avec les débris végétaux : cet engorgement provoque rapidement un débordement du fossé en cas de forte pluie ou un bouchage du réseau en aval.

Légende	
	Canalisations existantes
	Caniveaux existants
	Ouvrages divers, aménagements en béton
	Tête d'aqueduc de sécurité, tête d'ouvrage existants
	Grilles existantes
	Bouche d'engouffrement, avaloir existant
	Habitations inondées par intrusion des eaux de ruissellement
	Habitations inondées par crues de la Saône
	Talus aménagé pour limiter / stopper les ruissellements
	Fossés - noues existants à conserver
	Ravine
	Haies à conserver
	Zone AU à urbaniser à vocation d'habitat
	Zone AUS à urbaniser à vocation d'activités socio-culturelles et/ou sportives
	Zone naturelle pouvant être densifiée



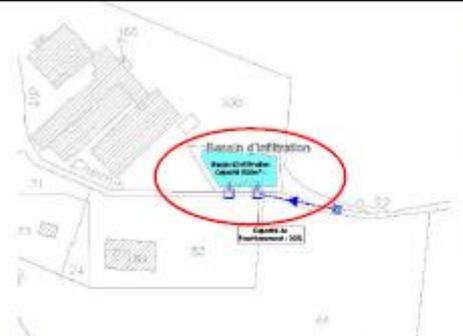
Le territoire communal de Longueil comprend 4 bassins pour la régulation des eaux de ruissellement :

- Le bassin sur le chemin de la Bombance,
- Le bassin sur le haut de la Hayette,
- Les bassins du nouveau lotissement « Le Panorama ».

Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces ouvrages

	Bombance	Hayette	Lotissement Le Panorama	Lotissement Le Panorama
Propriétaire	Commune de Longueil	Syndicat de BV SVS	Commune de Longueil	Commune de Longueil
Volume	500 m ³	3400 m ³	500 m ³	85 m ³
Pluie de dimensionnement	inconnu	10 ans	100 ans	100 ans
Débit de fuite	Aucun	20 l/s	5 l/s	
Exutoire	Aucun : Infiltration des eaux	Cavée enherbée	Voie communale Blainville par surverse	Voie communale Blainville par surverse
Désordre observé	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

FICHE N°2 : Bassin de la Bombance

	
OBJECTIFS	
Permettre le stockage et l'infiltration des eaux de ruissellement suite à de forts épisodes pluvieux	
DESCRIPTION	
Ce bassin d'un volume utile de 500 m ³ a été créé au niveau de la zone d'activité pour protéger les installations. Il ne présente pas de débit de fuite : l'intégralité des eaux captées sont infiltrées. Aucun désordre n'a été observé depuis sa mise en œuvre, sa capacité d'infiltration est très importante.	
IMPACTS HYDRAULIQUES	
Ce bassin récupère les eaux de ruissellement provenant du chemin de la Bombance afin que celles-ci ne rejoignent pas la voie communale n°2 où elles causeraient des problèmes d'inondation de voirie.	

FICHE N°3 : Bassin Hayette	
	
OBJECTIFS	
Permettre la rétention des eaux de ruissellement	
DESCRIPTION	
Ce bassin, d'une capacité de 3400m ³ a été dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Il capte essentiellement des ruissellements d'origine agricole.	
IMPACTS HYDRAULIQUES	
Ce bassin a été mis en place afin de protéger le centre bourg de Longueil.	

FICHE N°1 : Bassin du lotissement Panorama	
	
OBJECTIFS	
Permettre la rétention des eaux de ruissellement du lotissement	
DESCRIPTION	
Ce bassin d'un volume utile de 500 m ³ a été conçu de manière à stocker les eaux pluviales en provenance du lotissement pour un événement centennal. Un système de noues en cascade permet d'alimenter ce bassin.	
IMPACTS HYDRAULIQUES	
Ce bassin permet de capter les eaux de ruissellement et évite ainsi l'arrivée d'un débit trop important au niveau de la rue de Blainville en cas de fort épisode pluvieux.	

5.6.5 La gestion des déchets

La Communauté de Communes Terroir de Caux possède la compétence pour la collecte et le traitement des déchets.

Le ramassage est effectué 1 fois par semaine. Le tri sélectif est présent sur la commune à travers la présence de point d'apport volontaire. Les habitants peuvent également bénéficier de la déchetterie de Dieppe.

Les habitants peuvent également bénéficier de la déchetterie de Gueures. Un ferrailleur effectue un ramassage tous les mois.

5.6.6 La desserte numérique

La commune est desservie en numérique par du moyen débit (10 Mo). Elle sera à terme desservie en très haut débit (fibre optique) grâce à l'engagement de la Communauté de Communes et partenariat avec

l'Etat, la Région et le Département. Les travaux ont démarré en 2017 et l'ouverture des lignes devraient intervenir fin 2018 début 2019.

6 Transports, déplacements et stationnement

6.1 Les infrastructures routières

Les voies d'accès à la commune

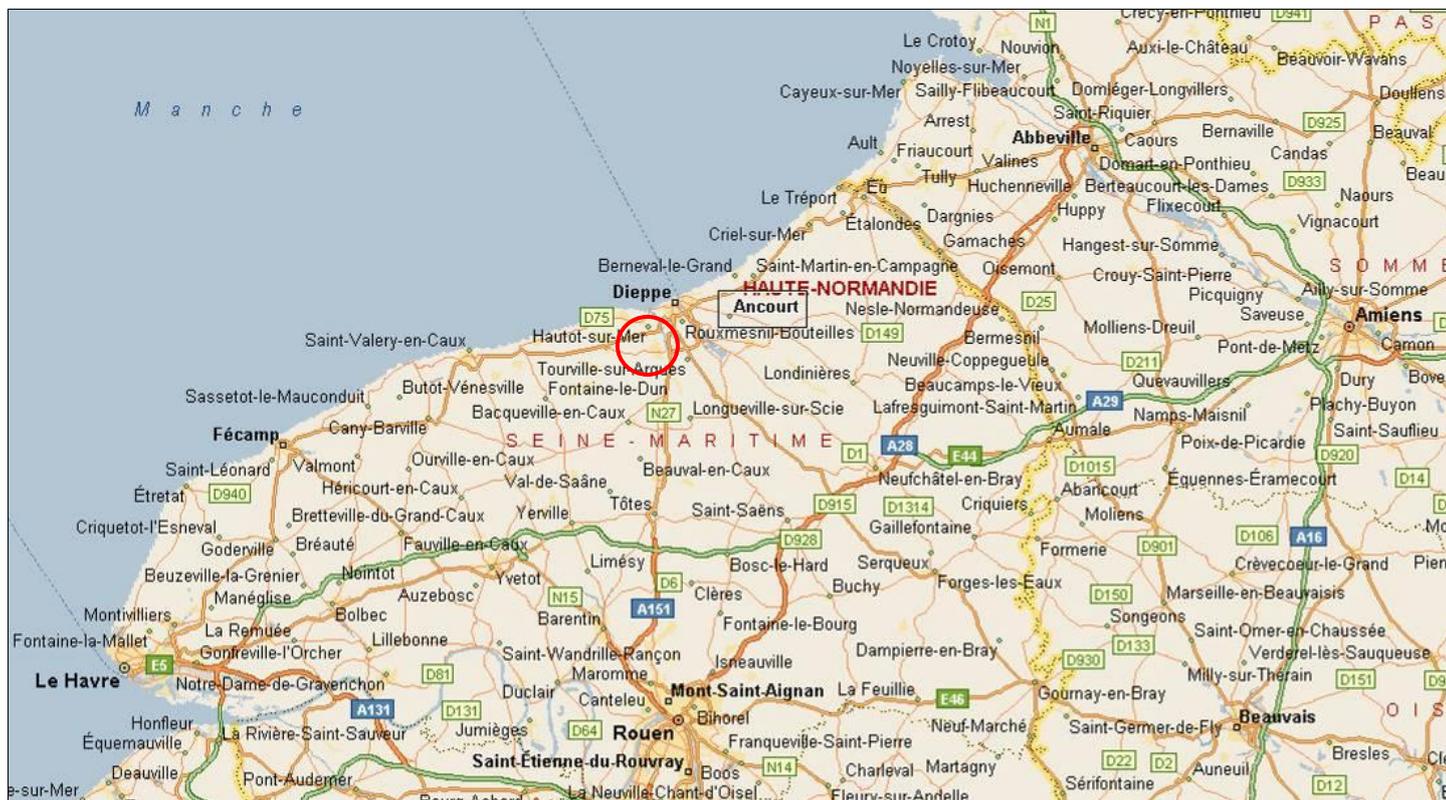
Les voies structurantes à proximité de la commune sont les suivantes :

- RN 27 : Axe reliant Dieppe à Tôtes.
- A 151 : Axe reliant Tôtes à Rouen.
- RD 925 : Axe reliant Le Havre à Eu via Fécamp, Saint-Valéry en Caux et Dieppe.
- RD 915 : Axe reliant Dieppe à Cergy-Pontoise

Au regard des derniers comptages réalisés par la Direction des Routes, les RD 915 et 925 sont qualifiés d'axe structurant.

Le réseau routier présent autour de Longueil place donc la commune à :

- 12 minutes de Dieppe (8 km)
- 34 minutes de Eu (28 km)
- 40 minutes de Neufchâtel-en-Bray (33 km)
- 45 minutes de Saint-Valéry-en-Caux (39 km)
- 50 minutes d'Yvetot (57 km)
- 1 heure de Rouen (70 km)



Les voies internes à la commune

Le territoire de Longueil est parcouru par plusieurs types de voiries :

- Les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

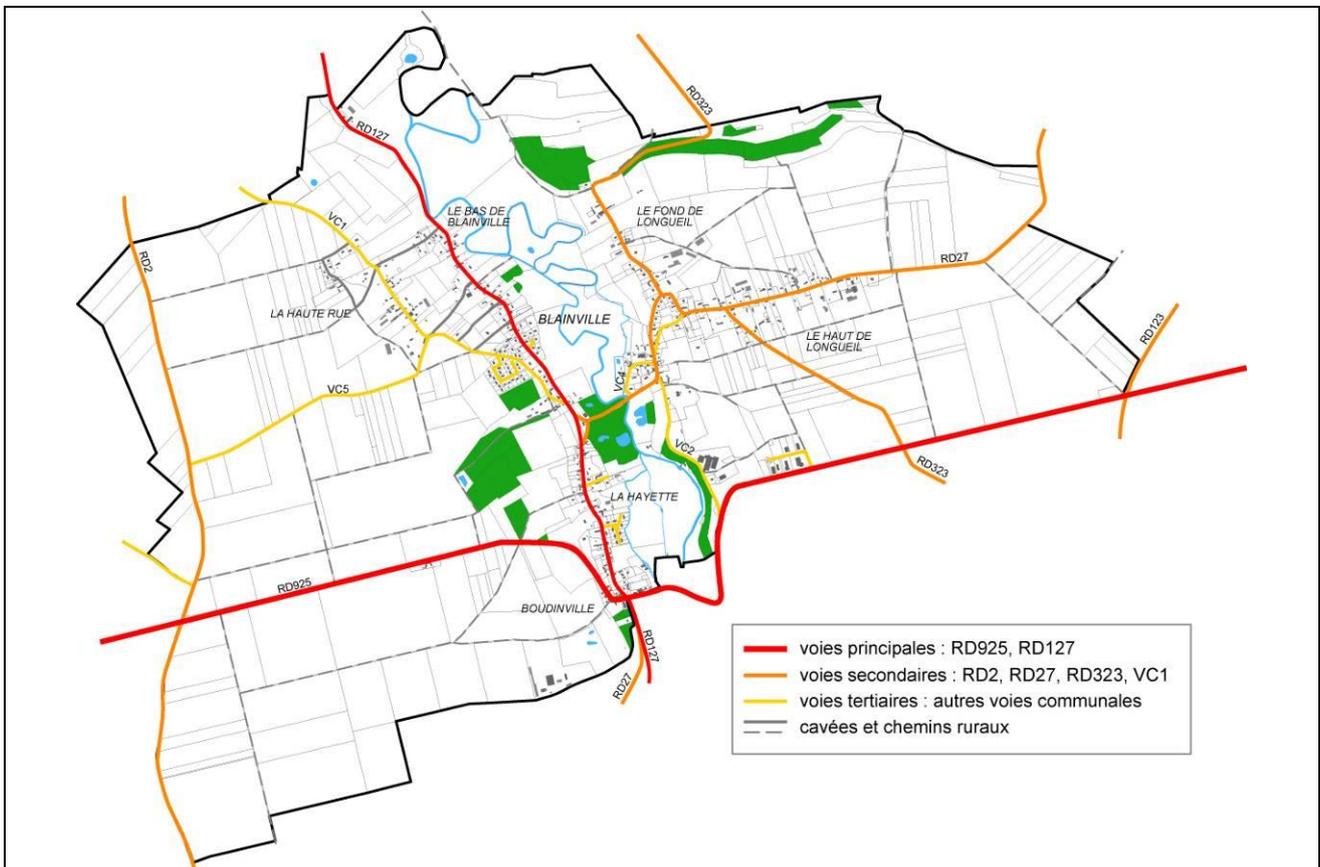
- Larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- Plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- Les chemins ruraux ne sont pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.

Trois axes de transit importants desservent la commune de Longueil :

- La RD 925 relie Le Havre à Doullens et traverse la commune de Longueil d'Ouest en Est. Elle constitue la limite de commune avec Ouville-la-Rivière au Sud-Est du territoire communal. Classée dans la catégorie exceptionnelle du réseau primaire, elle a une vocation interdépartementale. Supportant un trafic moyen de 4 000 véhicules/jour, elle est classée route à grande circulation : elle est donc soumise à l'Amendement Dupont (article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).
- La RD 27 relie Varengeville-sur-Mer à Saint-Laurent-en-Caux. Elle joint les deux entités communales formées par le passage de la Saône et dessert le plateau du Haut de Longueil.
- La RD 127 relie Quiberville à Royville et traverse la commune de Longueil du Nord au Sud. Classée dans la deuxième catégorie du réseau primaire, elle a une vocation intercantonale et supporte un trafic moyen de 1 000 véhicules/jour.

Deux autres routes départementales traversent le territoire communal du Nord au Sud : la RD 2 passe à travers la plaine à l'extrémité Ouest tandis que la RD 323 dessert le Fond de Longueil au Nord de la RD 27 et rejoint Tous les Mesnils au Sud de la RD 27.

Enfin des voies communales et des chemins ruraux constituent des axes de desserte entre toutes les routes départementales précédemment citées sur l'ensemble du territoire communal de Longueil.





Voiries principales : RD925 et RD 127



Voirie secondaire : RD323, RD 27 et VC 1



Voirie tertiaire : cavées, voies communales étroites



Impasses d'opération d'aménagement

Les déplacements entre le bourg, le hameau et les écarts s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture.

Dans le bourg, les différents quartiers sont desservis et reliés entre eux par un **maillage de voies communales** qui s'appuie sur la RD 127 et la RD27. Mises à part les RD 925 et RD 127, les voies sont peu larges. Les voies secondaires permettent toutefois le croisement de véhicules tandis que les voies tertiaires sont peu propices au croisement. Vu leur dimensionnement, certaines d'entre elles sont en sens unique de circulation pour garantir la circulation routière (*Cavée des Forges ...*), d'autres sont des voies sans issue (*lotissements*).

6.2 Les transports collectifs

6.2.1 La desserte par le train

Le territoire communal de Longueil n'est pas desservi par le train. Toutefois, la gare de Dieppe, située à 12km, assure la liaison vers Rouen où des correspondances vers Le Havre et Paris sont possibles.

6.2.2 La desserte par les transports en commun routiers

La commune de Longueil n'est pas desservie par un service régulier de transport en commun ouvert à tous.

Toutefois, **une ligne régulière régionale** est présente à proximité, la ligne Dieppe – Gisors à 12 km à Dieppe.

Des lignes régulières départementales sont présentes à proximité :

- La ligne 1 « La Gaillarde-Dieppe » via Luneray et Offranville : située à 6 et 8 km de Longueil ;
- La ligne 61 « Dieppe -St Valéry » via Sainte-Marguerite sur Mer : située à 2 km de Longueil ;

Une ligne de transport urbain est présente à proximité :

- La ligne 10 « Dieppe-Offranville » située à 8 km de Longueil.





Le réseau interurbain organisé par le Conseil général de Seine-Maritime organise le rabattement des populations sur Dieppe. Pour la plupart des lignes départementales, il s'agit de transports scolaires et/ou pendulaires, leur trajet permettant aux scolaires de rejoindre leurs lieux d'enseignement, les actifs leur lieu de travail. Ainsi, 9 lignes de transport collectif traversent le territoire du Pays Dieppois Terroir de Caux, les lignes : 1, 29, 76, 63, 67, 66, 61, 64, 75 et 68

Les services de transports urbains de l'agglomération de Dieppe

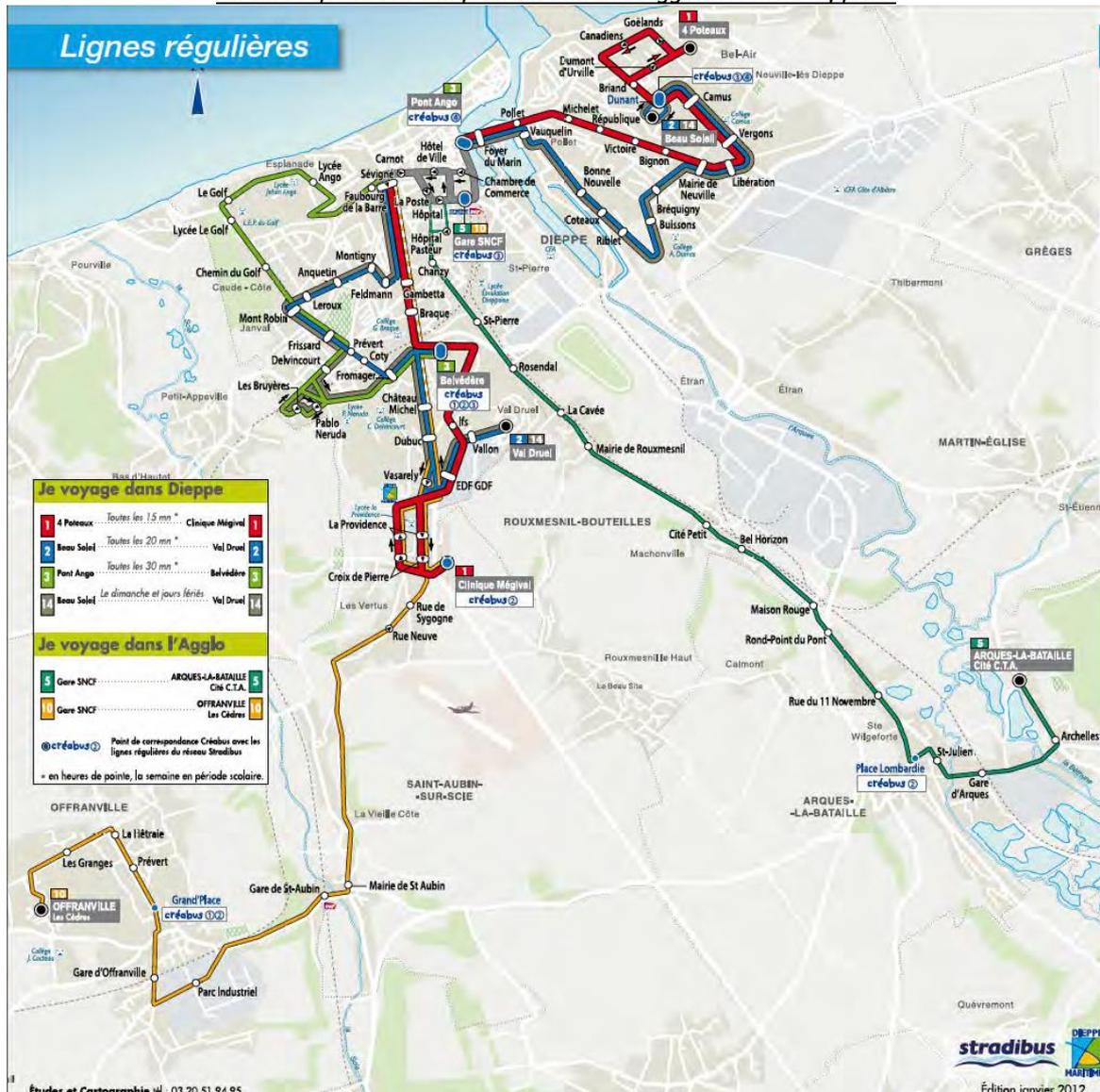
Le service de transport urbain régulier de l'agglomération de Dieppe (appelé Stradibus)

Dieppe-Maritime est le seul territoire où une autorité organisatrice des transports est mise en place. Elle définit et conduit la politique des transports en commun urbain et scolaire, dans les 16 communes de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, soit 50 990 habitants en 2009. Le réseau se compose de :

- **9 lignes de transport scolaire, de maternelle et de primaire**, ayant toutes leur terminus à Dieppe : 100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900.
- **6 lignes régulières** qui permettent le rabattement sur la gare SNCF de Dieppe (toutes les lignes), le Pont Ango (lignes 1, 2 et 3), et l'accès à la clinique Mégival (ligne 1).
Les lignes 1, 5 et 10 permettent aux populations des communes périurbaines de Dieppe (Neuville, Arques-la-Bataille, Saint-Aubin et Offranville) de se rendre rapidement en cœur de ville. Aucune de ces lignes de bus ne fonctionnent le dimanche, une ligne de remplacement (la ligne 14) étant mise en place ces jours-ci et les jours fériés, pour desservir le cœur d'agglomération.
- Le système de transport interne à Dieppe **présente une bonne fréquence**, comprise entre 15 et 30 minutes, alors que la ligne 5 a une fréquence moins importante, d'environ un bus toute les heure et demie.

Dieppe-Maritime a délégué l'exploitation du réseau de transports en commun « Stradibus » à la Société des Transports Urbains de Dieppe, filiale de Veolia Transdev.

Hors agglomération dieppoise, il n'existe actuellement pas d'offre de transport urbain, faute de densité de population suffisante pour viabiliser son exploitation.

Extrait du plan des transports urbains de l'agglomération dieppoise**Le transport à la demande**

En contrepartie et pour desservir les zones rurales moins bien desservies, la CA de la Région dieppoise et la Seine-Maritime proposent un service de transport à la demande.

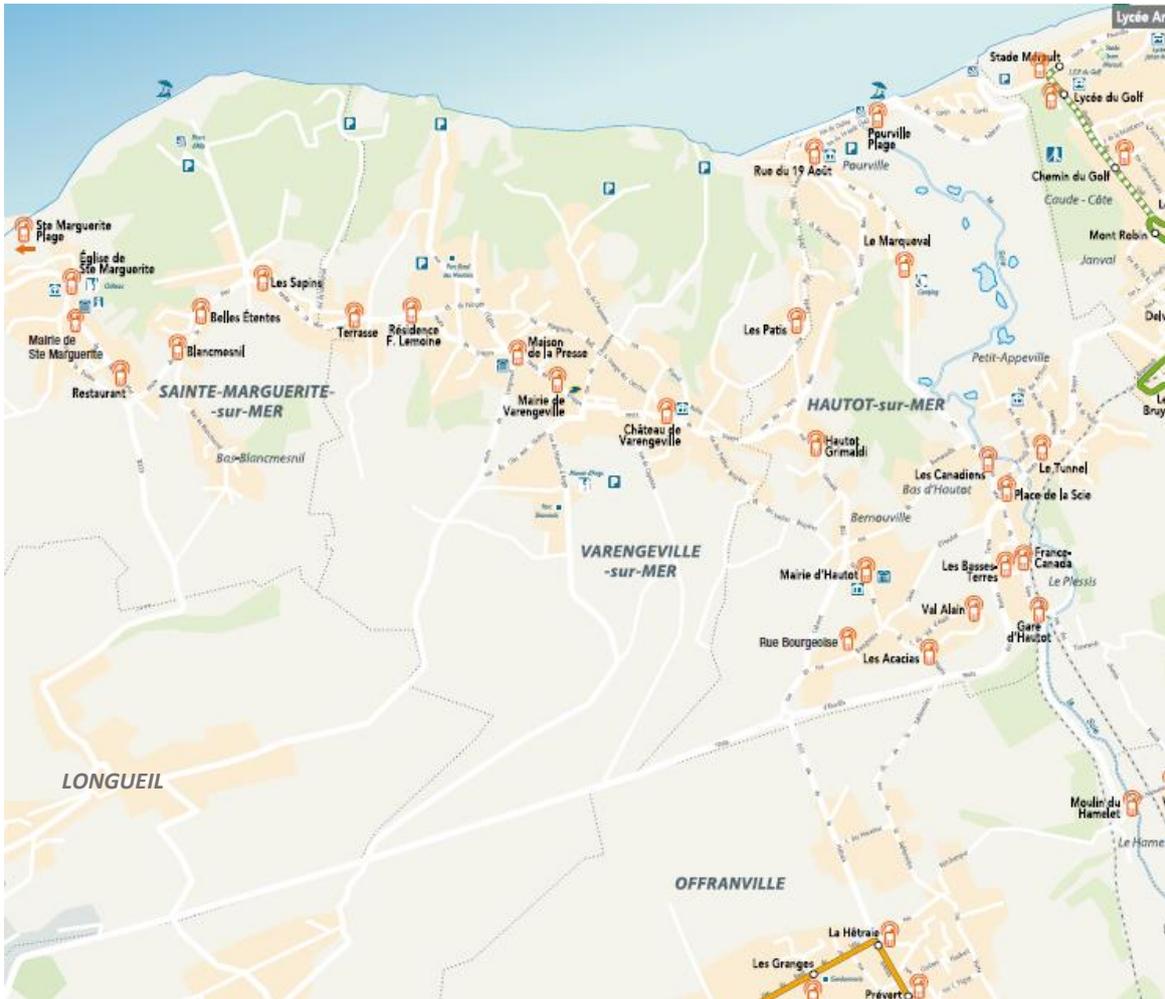
Afin de répondre au mieux aux habitudes de vie et aux besoins des populations, le réseau de Dieppe-Maritime « Créabus » (TAD avec un mini bus) divise le territoire de l'agglomération Dieppoise en 4 zones.

Le Conseil Départemental propose le service **Minibus 76**, couvrant tout le département à l'exception des grandes agglomérations, dont Dieppe- Maritime, et notamment les zones dites « blanches » de toute ligne régulière de transport régional ou départemental.

Bien que le transport à la demande apparaisse comme le moyen de transport le plus souple pour répondre aux besoins de mobilité des populations situées loin des stations et arrêts de bus, il n'est pour autant pas rentable, comme en témoigne le service mis en place par la commune de Bacqueville-en-Caux.

Ce transport à la demande a été proposé à la population et n'a pas rencontré l'accueil espéré. Cette expérience pose donc la question de la pratique de mobilité. Quelle(s) offre(s) de transport pour quelle(s) mobilité(s) ?

La commune de Longueil n'est pas desservie par ce transport à la demande mais des arrêts sont présents sur les communes voisines de Sainte-Marguerite sur Mer, Varengeville sur Mer ou encore Offranville.



6.2.3 Le covoiturage

En mai 2011, les départements de Seine-Maritime et de l'Eure ont mis en place une plate-forme commune pour le covoiturage afin d'organiser la mise en relation des personnes intéressées par ce nouveau mode de déplacement.

Il faut aller sur internet sur les sites www.covoiturage27.net ou www.covoiturage76.net.

Ce dispositif est mis en valeur par ces deux départements pour diminuer les gaz à effet de serre économiser en partageant les coûts de déplacement entre covoitureurs, ceux d'aménagement des routes, pour diminuer les embouteillages et le besoin en stationnement, et pour accroître la sociabilité entre les habitants d'un même territoire qui se côtoient plus qu'ils ne se connaissent.

6.3 Les modes doux

6.3.1 Les liaisons piétonnes et de randonnées

Dans le bourg, la RD925 et la RD127 sont bordées de trottoirs. Elles peuvent donc servir de liaisons douces sécurisées inter-quartier.

Outre la voiture, les déplacements dans le centre bourg peuvent être réalisés grâce à des modes doux, par l'intermédiaire d'aménagement adaptés :

- Circulations sécurisées des piétons et cycles en bordure des voiries du bourg et notamment la RD 127,
- Connexions inter-quartiers.



Aménagements permettant des circulations piétonnes et cyclistes sécurisées en bordure des voiries principales

De plus, la commune dispose de plusieurs chemins ruraux qui permettent les déplacements doux pédestre, à cheval et en deux roues.

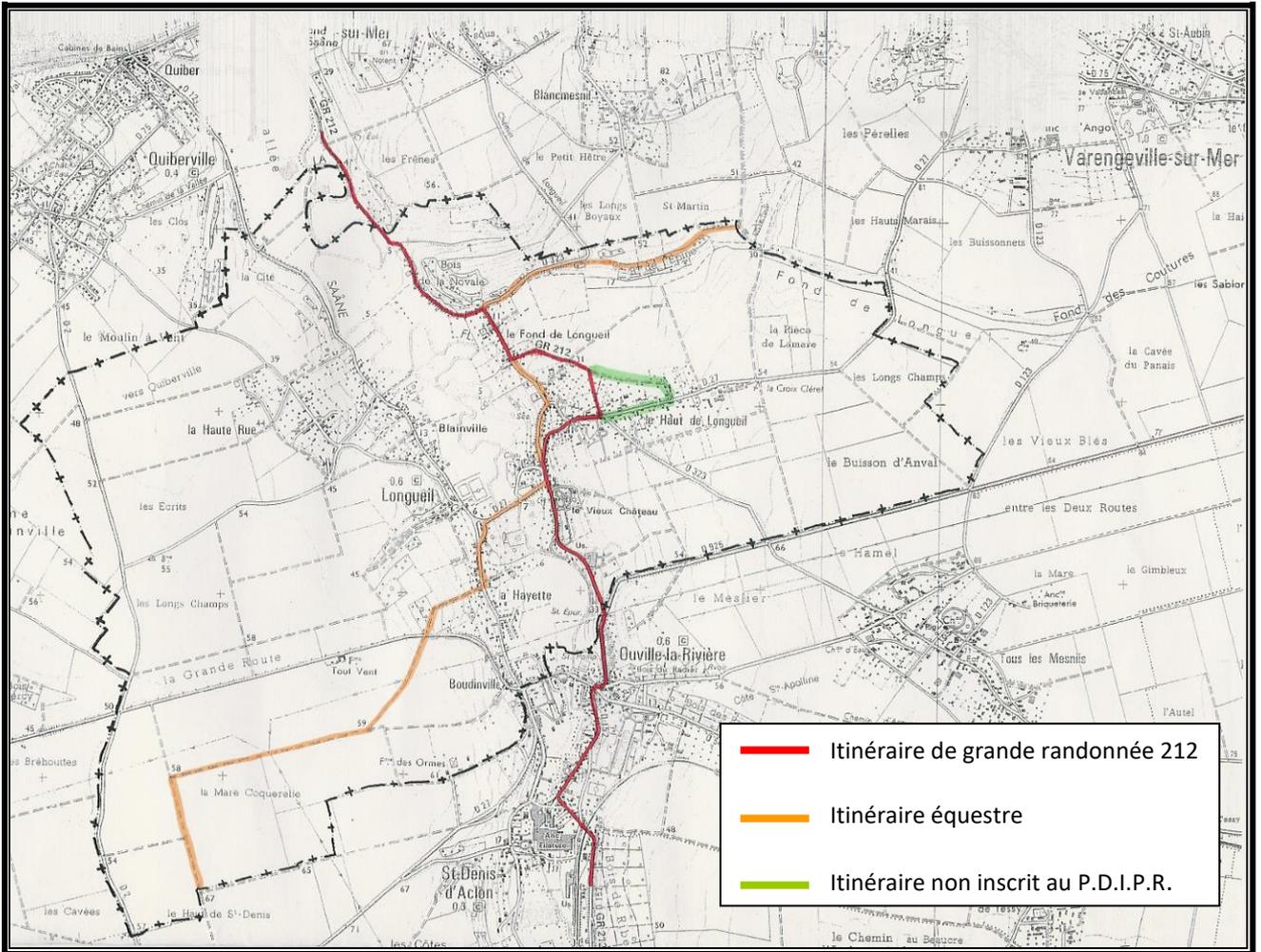
A noter un chemin de grande randonnée traverse le territoire communal. Il s'agit du GR 212 qui traverse la commune de Longueil du Nord au Sud en longeant le pied de coteau de la rive droite de la Saône.

Un itinéraire équestre parcourt le territoire communal du Sud-Ouest au Nord-Est

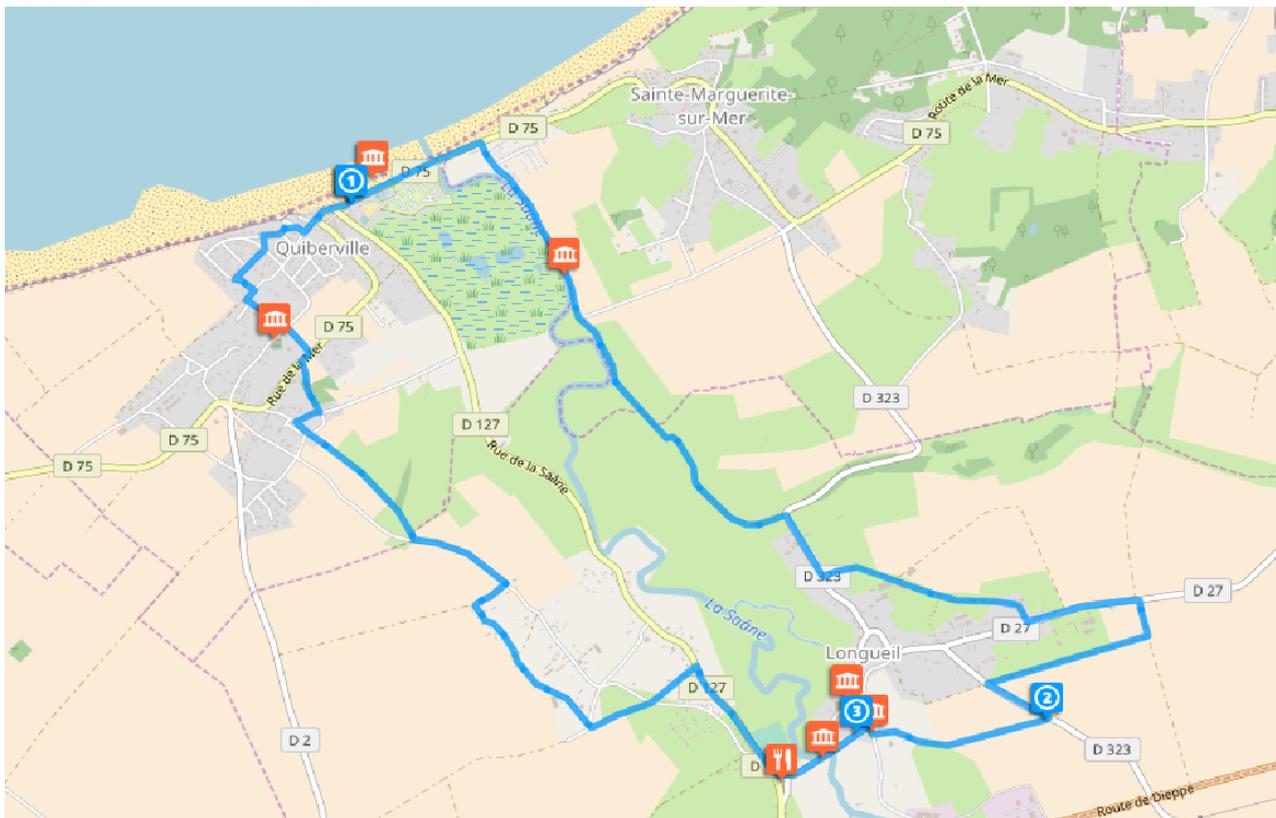
Un petit circuit fermé, constitué en partie de la RD 27, d'un chemin d'exploitation et d'une portion du GR 212, permet d'apprécier le patrimoine architectural du hameau « le Haut de Longueil ». Cet itinéraire n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Le sentier écologique « Les Bruyères », situé sur la commune limitrophe de Varengeville-sur-Mer, est implanté dans « le Bois des Communes », site classé Espace Naturel Sensible du département de la Seine-Maritime (zone dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison des pressions d'aménagement qu'elles subissent, soit en raison de leur intérêt particulier). Proposant une promenade relativement courte (500 mètres), ce sentier propose une promenade riche d'enseignements concernant le patrimoine écologique.

La commune limitrophe de Saint-Marguerite-sur-Mer offre, elle aussi, une grande variété de petites randonnées à travers des falaises, des bois, des chemins de plaine, des cavées et des bords de rivière. Les principaux circuits sont balisés à partir de l'église et du phare d'Ailly.



Chemin de randonnées pédestres et cyclotouristiques
Le chemin de la Saône



Boucle de 12 kms entre Quiberville sur Mer et Longueil, longeant la plage de Quiberville puis empruntant une partie du GR 212 qui longe la vallée de la Saône. Vous pourrez vous arrêter à Longueil admirer l'Eglise St Pierre, classée monument historique et découvrir le sentier pédagogique du Marais communal, entre la rivière et la mare. Une aire de pique-nique est également à votre disposition sur cette commune. Vous remonterez ensuite sur les hauteurs de Longueil afin de rallier Quiberville par la plaine et déambuler dans les petites rues surplombant la mer dans cette petite station balnéaire.

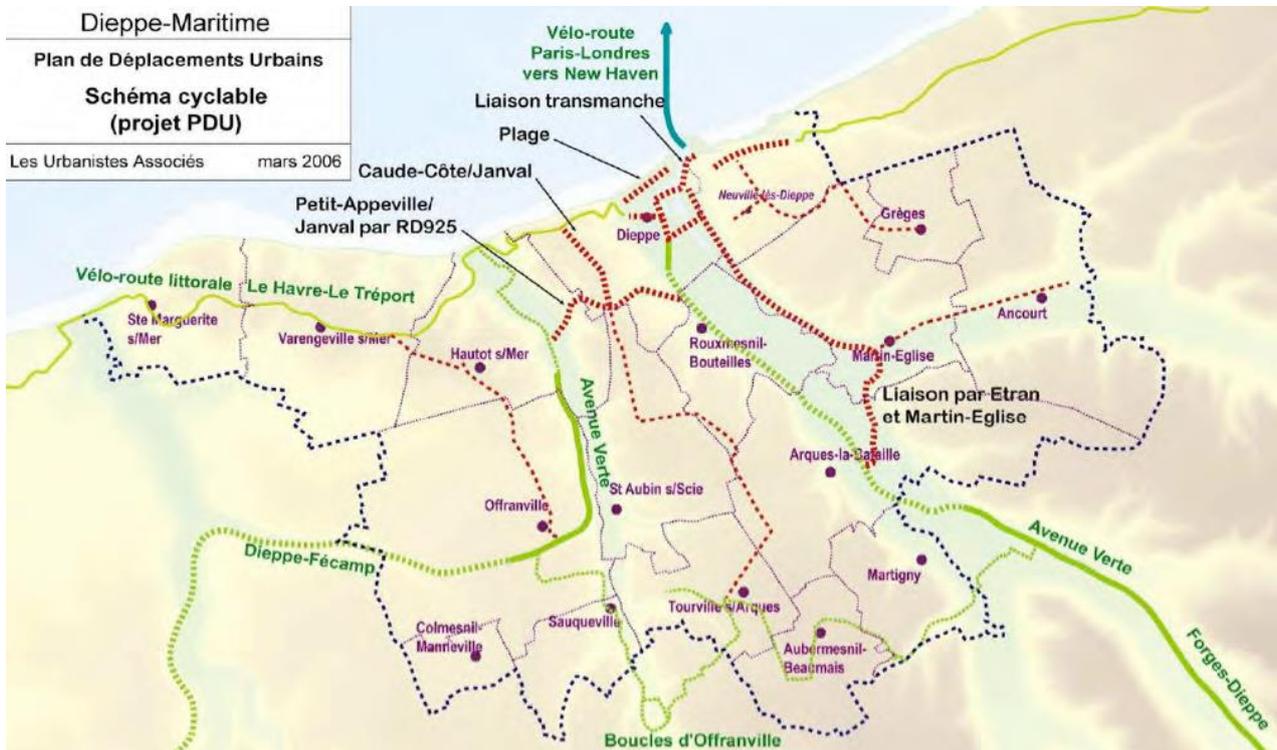


6.3.2 Le vélo route et les voies vertes

Le Département s'est posé la nécessité de développer les espaces de loisirs et de déplacements par l'aménagement de véloroutes (itinéraires aménagés pour la cohabitation sécurisée des cyclistes et des automobilistes) et de voies vertes (itinéraires sans voiture, totalement dédiés aux déplacements doux).

Parmi les itinéraires départementaux, les suivants sont intégrés au territoire du SCOT :

- la véloroute du littoral, entre Le Tréport et Le Havre, via Dieppe. Elle intégrera un projet de voie européenne, reliant le Portugal au Pays-Bas ;
- l'Avenue verte a pour vocation de relier Forges-les-eaux à Heathfield, via Dieppe. Aujourd'hui, elle s'étend sur 45 km et se compose de deux sections distinctes : l'ancienne emprise ferroviaire Saint-Aubin-le-Cauf/Beaubec-la-Rosière (ancienne ligne Pontoise/Dieppe) et un parcours provisoire sur route entre Arques-la-Bataille et Dieppe.



Le Département 76 cherche à déployer le réseau de voies vertes départementales en :

- assurant le prolongement de l'Avenue verte par la réalisation de la dernière section entre Dieppe et Saint-Aubin-les-Cauf, soit une distance totale de 7 km. Il sera alors possible pour les usagers de relier la partie anglaise de la voie Paris-Londres, par les ferries transmanche.
- Réalisant la Voie verte Côte d'Albâtre-Pays de Caux, parallèle au littoral et reliant Dieppe à Fécamp par l'arrière-pays cauchois. Situé sur un tracé d'une ancienne voie ferrée, elle devrait être rapidement mise en place et rendue accessible aux promeneurs et aux cyclistes.



6.4 Les capacités de stationnement

Les capacités de stationnement peuvent revêtir deux formes. Les parcs de stationnement qu'ils soient à ciel ouvert ou souterrains, à un ou plusieurs niveaux, et les places de stationnement le long des voies. Sur Longueuil, on retrouve ces deux formes : aires de stationnement et places le long des voies.

Les stationnements se situent surtout à proximité des équipements publics :

- **autour de l'église-cimetière**, on trouve au Sud des stationnements disposés le long de la voie pour un total de 25 places ;
- **autour de la mairie**, une petite aire de stationnement d'une dizaine de places dessert la mairie ;
- **autour des équipements sportifs**, on trouve des aires de stationnement le long de la voie (RD127) et à l'intérieur du site qui desservent le cours de tennis public, le terrain de football, le terrain de pétanque. Une trentaine de places au total (24+6). Un espace vert permet d'accueillir davantage de véhicules de manière occasionnelle à l'intérieur du site (une cinquantaine).
- **autour de l'école**, on trouve une aire de stationnement le long de la voie (RD127) pour 24 places. Cette aire dessert aussi les équipements sportifs.
- **autour de la salle d'activités**, on trouve une aire de stationnement de 2 places.

Les stationnements se situent aussi au sein d'opérations privées :

On trouve aussi des aires de stationnement privées comme celle du restaurant d'une capacité de 40 places, ou encore au sein de lotissements comme le lotissement Dorien (11 places ci-contre) Riché (7 places) ou encore le lotissement Duramé (6 places).

Les entreprises situées dans la zone d'activités possèdent leurs propres aires de stationnement pour le personnel et leurs clients.



Le reste des autres stationnements se situent essentiellement le long des voies :

Les autres possibilités de stationnement sur la commune se retrouvent le long de la RD127. Ces sont des linéaires unilatéraux (parfois bilatéraux) qui sont dispersés le long de cette voie desservant les habitations situés le long de cette voie : un linéaire de 17 places.

En dehors de ces emplacements matérialisés, les usagers stationnent le plus souvent en bord de voie sur des emplacements non matérialisés, pouvant alors occasionner une gêne pour la circulation, et plus particulièrement la circulation piétonne.

Capacités des aires de stationnement :

Eglise-cimetière : une aire le long de la voie de 25 places (ci-contre)
 Mairie : 10 places
 Ecole : 24 places
 Salle d'activités : 5 places
 Equipements sportifs : 6 places (+ 50 places occasionnelles)
 Restaurant : 40 places
 Lotissements : 24 places



Capacités des linéaires de stationnement :

RD 127-27 : six linéaires unilatéraux de 17 places au total : desservent les habitations.

Capacités totales de stationnement : 151 places

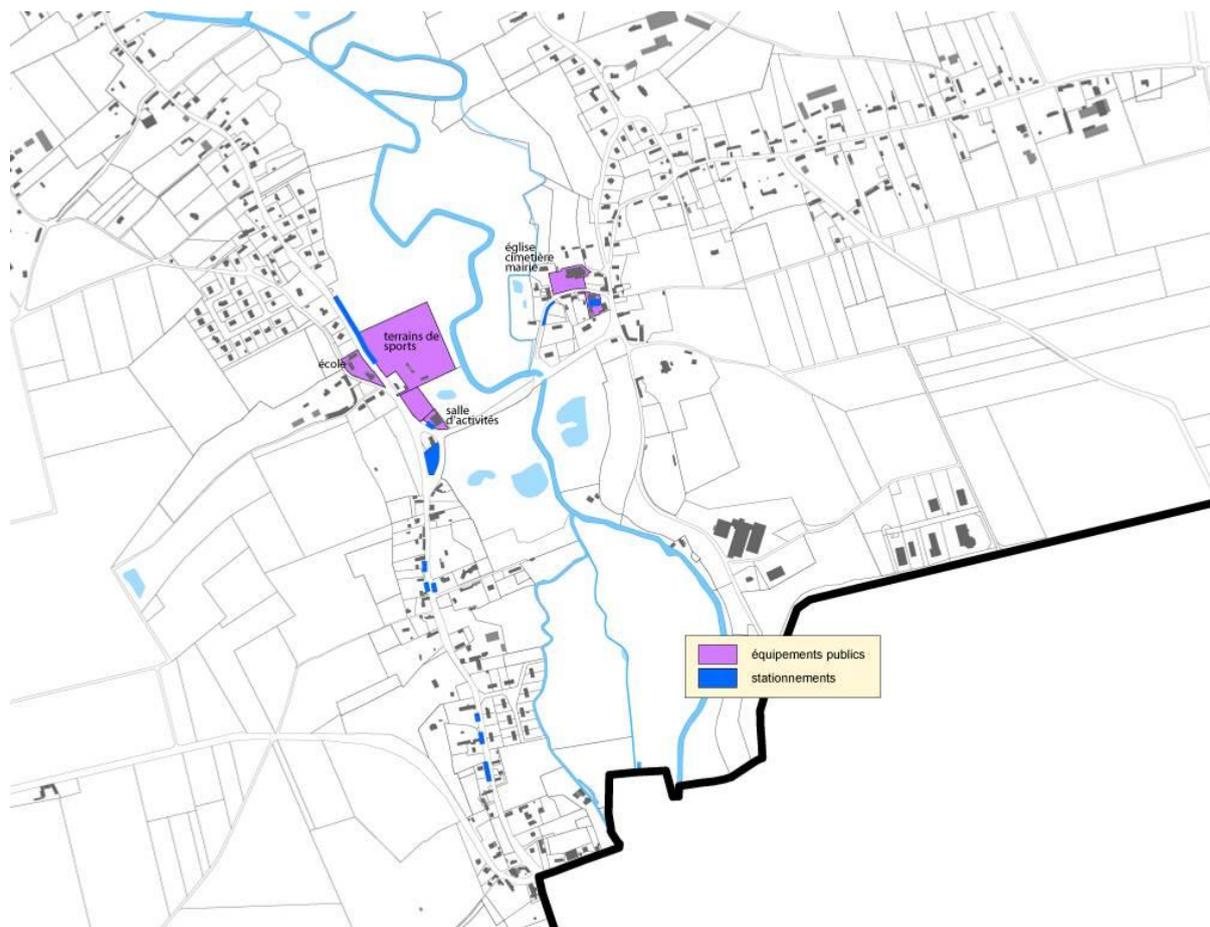
Aires de stationnement : 134 places

Linéaires : 17 places

91 places sur le total de 151 places desservent les équipements publics, soit 60%.

Les possibilités de mutation

La commune a un projet de développer davantage ses capacités de stationnement surtout pour l'école, les équipements sportifs et la salle d'activités qui sont en manque de places.



ACCESSIBILITE :

Constats :

- ⇒ Une commune bénéficiant d'une bonne desserte routière grâce à la traversée des RD 27 et RD127 et à la proximité de la RD 925.
- ⇒ Une commune située à 10 minutes en voiture d'une gare ferroviaire. La gare de Dieppe permet de se rendre à Rouen, au Havre et à Paris.
- ⇒ Une commune non desservie par un service de transport en commun quotidien.
- ⇒ Un service de transport à la demande initiée par le Département et non loin d'un autre initié par la CARD.
- ⇒ Un réseau de liaisons douces existants mais à renforcer
- ⇒ Un réseau de chemins ruraux intéressant à mettre en valeur
- ⇒ La Saône qui traverse le bourg du Nord au Sud est un atout important pour faire connaître la commune du plus grand nombre.

Enjeux :

- ⇒ Les bonnes conditions de desserte routière et les conditions acceptables de desserte ferroviaire contribuent à rendre la commune attractive.
- ⇒ Les bonnes conditions de desserte par les liaisons douces renforcent l'attractivité touristique liée à la présence de la Saône.
- ⇒ Comment gérer l'attractivité résidentielle et l'attractivité touristique ? Comment réfléchir et maîtriser le développement de la commune pour que celui-ci soit respectueux de l'identité rurale de la commune ?

7 Organisation urbaine et patrimoine bâti

7.1 Organisation urbaine du territoire communal

7.1.1 L'organisation spatiale

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et cours d'eau) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation.

D'une manière générale, l'urbanisation est née sur les bords de la Saône puis s'est progressivement étendue sur les plateaux situés en hauteur en fonction du développement des activités économiques. Les salines et les pêcheries étaient situées aux abords de la rivière tandis que les activités agricoles se sont principalement développées sur les plateaux. Plus récemment, les activités industrielles se sont implantées à l'écart le long de la RD 925.

Du fait du passage de la Saône au milieu de la large vallée humide dans un axe Sud-Nord, l'urbanisation s'est réalisée de part et d'autre de cette rivière, le long des voies, en pied de coteau et souvent de manière parallèle à la rivière. La RD127 a donc permis une urbanisation linéaire qui s'étend ponctuellement vers l'Ouest au sein de petits vallons secs peu pentus et qui se compose de rares lotissements. On y retrouvait l'école et la mairie. L'urbanisation coté Est est plus modeste. Elle se concentre de manière plus ramassée autour de l'église et du vieux château mais se prolonge de manière linéaire le long des voies communales (RD27-rue du Buisson d'Anval, RD323-rue de la Pescherie).

Les équipements publics se répartissent en deux pôles :

- A l'Ouest de la Saône, école, salle polyvalente et équipements sportifs,
- A l'Est de la Saône, l'église, la mairie et les ateliers techniques.

La commune possède deux hameaux. Le hameau de Boudinville se situe en limite Sud au carrefour entre la RD925 et la RD127. Il est quasi continu avec le centre-bourg par le lieu-dit La Hayette. Son urbanisation est continue avec le centre-bourg de Ouville la Rivière. Le hameau de la Haute-Rue se situe en bord de plateau en limite Nord-Ouest du territoire.

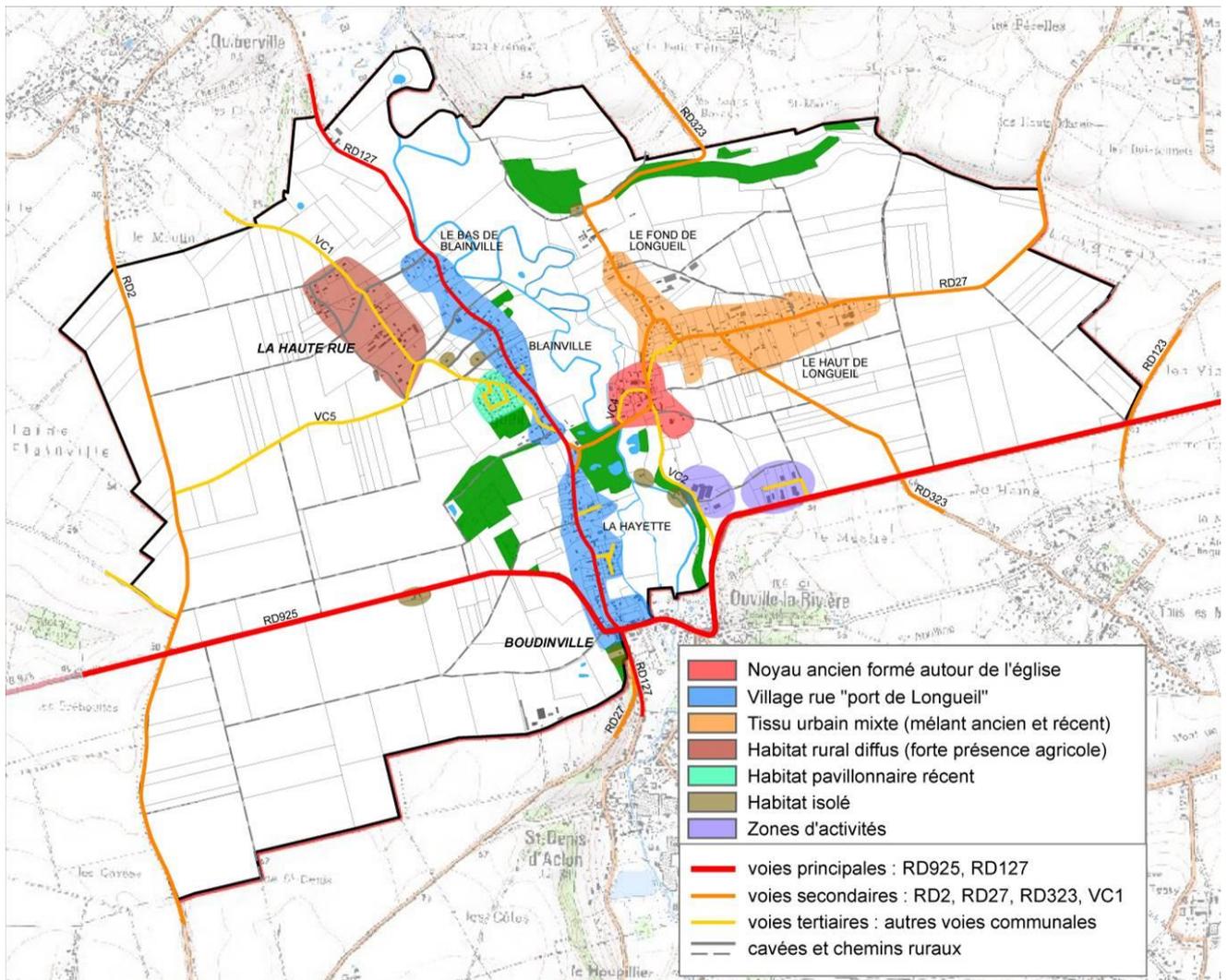
Une ferme si situe en vallée en limite Nord au lieu-dit La Cité. Une seconde en limite Sud, la ferme des Ormes.

La zone d'activités s'est organisée en limite Sud Est du territoire. La partie la plus ancienne se situe en pied de coteau tandis que la partie récente est localisée au bord du plateau. Elle est desservie par la RD925 qui coupe le territoire dans un axe Est-Ouest, et qui constitue la limite du territoire sur sa partie Sud Est.

L'accès à la commune se fait par les RD 925, RD127, RD323, RD 27 et des voies communales. Les RD54 et RD152 au Sud complètent le dispositif qui permet d'accéder à la commune depuis les communes voisines.

Le territoire communal est bien desservi par le réseau routier : la route départementale 925, reliant Le Havre à Doullens, traverse Longueil d'Ouest en Est tandis que les routes départementales 27, 127 et 323, reliant respectivement Varengeville-sur-Mer à Saint-Laurent-en-Caux, Quiberville à Royville et Sainte-Marguerite-sur-Mer à Tous les Mesnils, traversent Longueil du Nord au Sud.

A noter un chemin de grande randonnée traverse le territoire communal. Il s'agit du GR 212 qui traverse la commune de Longueil du Nord au Sud en longeant le pied de coteau de la rive droite de la Saône.



7.1.2 Les entités bâties

La commune de Longueil compte :

- **1. Un bourg éclaté en plusieurs entités** : autour de l'église, le long de la RD127, le long des RD27 et RD323. Il couvre les secteurs de La Hayette, Blainville, Le Haut de Longueil, Le Fond de Longueil. Il comprend la quasi-totalité du tissu bâti.
- **2. Le hameau de la Haute-Rue** : sur le plateau Ouest,
- **3. Le hameau de Boudinville** : au Sud du territoire autour de la RD 925 qui est continué avec le secteur de La Hayette,
- **4. Du bâti isolé** : une ancienne ferme le long de la RD925 et plusieurs habitations en vallée,
- **5. Une zone d'activités** : au bord de la RD 925.

① Le Bourg

Il est composé de trois entités.

Son noyau ancien qui s'est organisé autour de l'église et de l'ancien château.

Ce noyau correspond à l'urbanisation originelle du port de Longueil. Dans un premier temps, les constructions se sont agglomérées autour de l'église et du cimetière puis elles se sont ensuite déployées le long de toutes les voies de communication.

On y retrouve les constructions les plus anciennes de la commune datant du 16^{ème} au 19^{ème} siècle. Les constructions peuvent être implantées à l'alignement de la voie et aussi en limites séparatives sur des grandes ou petites parcelles. Les rues sont étroites mise à part la RD27.



Lieu-dit « le Village »

Développement aggloméré autour de l'église et du cimetière

Son extension urbaine mixte qui s'est organisée autour des voies structurantes que sont la RD27 (lieu-dit « Le Haut de Longueil » ou autrement dénommé « Le Haut du Village ») et la RD323 (« lieu-dit « Le Bas de Longueil »). Ce secteur mêle corps de ferme avec constructions anciennes et pavillons neufs. Le parcellaire est peu dense.

Les constructions anciennes, essentiellement composées de matériaux régionaux, sont soit situées à l'alignement sur un parcellaire avec une grande profondeur, soit situées au cœur du corps de ferme. Quant aux habitations plus récentes, elles sont de type pavillonnaire et implantées au centre de la parcelle. Elles ont soit comblées des vides entre d'anciennes constructions (constructions des années 2000 au lieu-dit « le Haut du Village ») soit permis de faire le lien entre les lieudits (les constructions à l'intersection des RD 323 et RD 27 réunissent « le Village » et « le Haut du Village »)

Lieu-dit « le Haut du Village »

Construction ancienne au cœur du corps de ferme

Construction récente au centre du parcellaire

Construction ancienne à l'alignement sur un parcellaire en bande



Le village-rue port de Longueil qui s'est organisé le long de la RD127 et à proximité de la rivière. Il comprend trois lieux-dits : Le Bas de Blainville, Blainville, La Hayette.

Le village-rue correspond à l'urbanisation originelle du port de Longueil. Les constructions se sont étalées de part et d'autre de la RD127. Les constructions anciennes, essentiellement composées de matériaux régionaux, sont situées sur un parcellaire avec une grande profondeur par rapport à la voie.

Les constructions anciennes sont le plus souvent à l'alignement de voie et parfois en limites séparatives tandis que les quelques constructions récentes implantées ici ou là, et parfois au gré de lotissements, sont généralement en retrait des limites.

Cette partie du territoire communal comprend deux lotissements dont un abrite du logement social « la Cité Dorien ». Ce dernier, construit dans les années 60, présente la particularité d'être composé de maisons jumelées en briques.



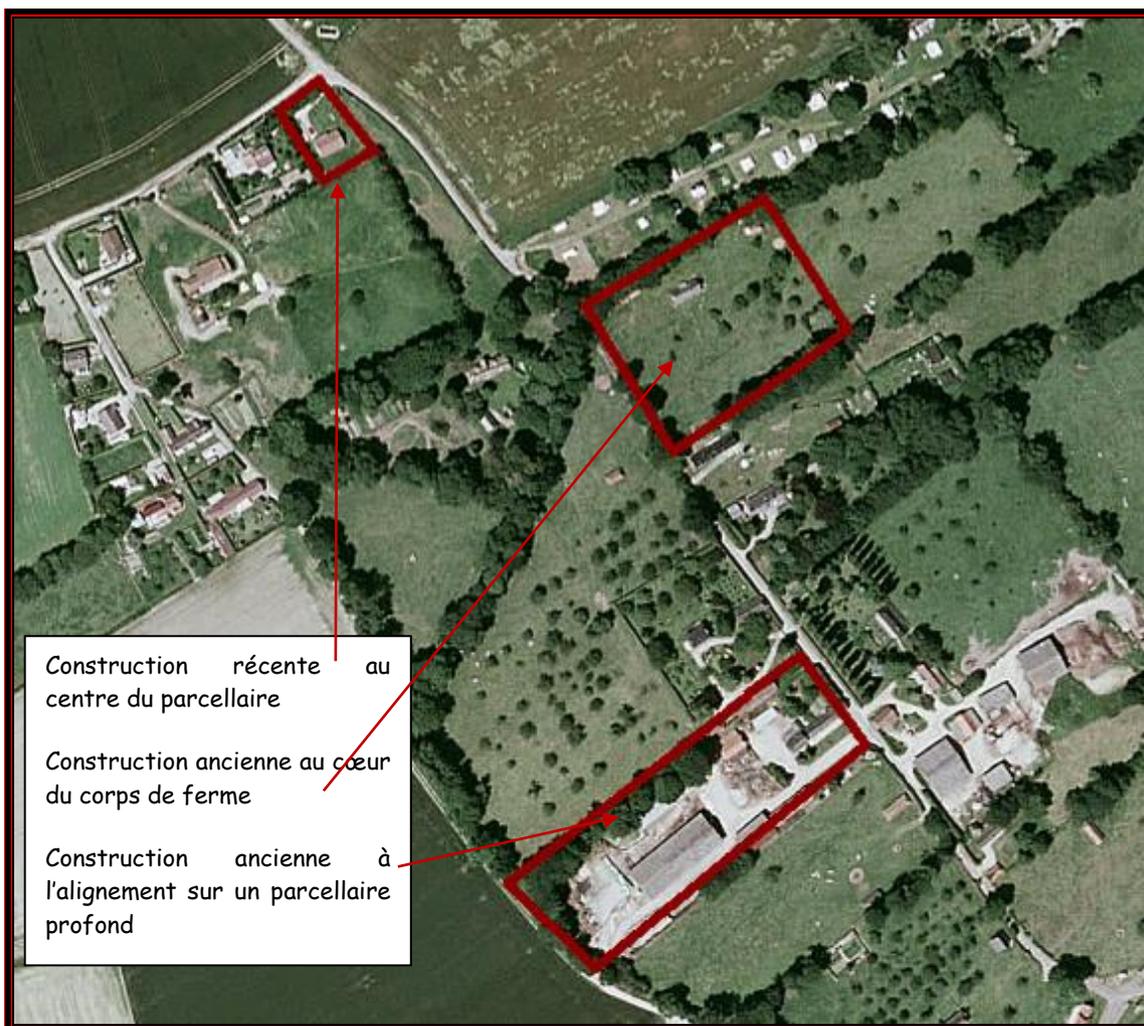
Cité DORIEN :

- Lotissement des années 60 composé de 22 logements.
- Les maisons, composées de briques sont implantées en limite de parcelle

📍 **Le hameau de la Haute Rue (ou Le Haut de Blainville)**

Il s'est organisé autour de la voie communale n°1. Il comprend de vastes corps de ferme qui sont pour la plupart encore en activité. Les anciens corps de ferme sont à l'abandon ou ont été réhabilités en habitations. Quelques pavillons neufs se sont implantés ici et là au gré des successions. On note un petit lotissement sur sa limite Ouest. Les voies sont étroites. Seules la VC permet les croisements de véhicules. Hormis la VC1, les liaisons sont difficiles avec le reste du village. Des cavées relient alors ce hameau au bas de Blainville.

La voie communale 1 est en pente forte tandis que les chemins ruraux sont plutôt modérés. Leur gabarit ne permet pas le croisement aisé de deux automobiles. La signalisation routière y est minimale.



⑤ **Le hameau de Boudainville**

Il s'est organisé au carrefour de la RD925 avec la RD127 et le long de ces voies.

Il est continu au bourg par le lieu-dit La Hayette. Il est de même configuration que le village rue. Il concentre une grande part de maisons anciennes et comprend quelques commerces. Ce hameau s'étale sur la commune voisine d'Ouille la Rivière.

④ **Habitat isolé**

Le territoire comprend 7 habitats isolés. Un ancien corps de ferme le long de la RD925, deux habitations construites en vallée amont, quelques habitations le long de la RD127 au Sud du territoire en pied de coteau, deux habitations récentes construites au-dessus de Blainville sur la VC1, une maison isolée au bord de la RD323 au Nord.

⑤ **La zone d'activités**

Desservie par la route départementale 925, le parc d'activités, située au lieu-dit « les Blancs Minéraux », bénéficie d'une position stratégique non négligeable. Elle est composée de trois entités :

- les premières entreprises se sont installées le long de la voie communale 2 ;
- les entreprises les plus récentes se sont installées à l'intersection de la RD 925 et du chemin des Blancs Minéraux ;
- un espace libre entre ces deux entités qui offre encore des possibilités d'accueil dans le cadre de l'intercommunalité.

7.2 Le patrimoine bâti

7.2.1 **Le bâti ancien**

Les caractéristiques du bâti ancien

Sur Longueil, on distingue 2 typologies différentes dans le bâti ancien.

Elles se retrouvent aussi bien au niveau des caractéristiques du parcellaire qu'au niveau des constructions et sont liées à l'histoire communale. Ainsi, on observe :

- dans le cœur ancien du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.
- Un bâti plus diffus sur le reste du bourg : village rue Port de pêche et secteur au tissu diffus le long des RD27/RD323. Ces constructions correspondent, majoritairement, à d'anciens corps de ferme. Le parcellaire est beaucoup plus vaste ; les constructions sont réparties sur la parcelle selon leur fonction.

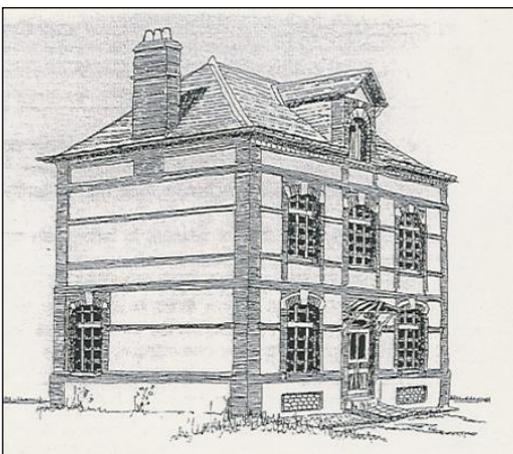
L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne, voire à 4 versants pour les maisons de maître,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,

Longueil est avant tout une commune rurale dotée d'un patrimoine architectural riche essentiellement axé sur des constructions à vocation agricole. Les corps de ferme constitués de bâtiments bien intégrés dans le paysage grâce à l'harmonie émanant de l'architecture de l'ensemble et des matériaux régionaux confèrent au territoire communal de Longueil son appartenance au Pays de Caux outre le fait de sa situation géographique.

Plusieurs types de l'architecture rurale traditionnelle du Pays de Caux sont représentés sur le territoire communal de Longueil :

Les maisons de maître



Construites dans la seconde partie du XIX^e siècle, ce sont des constructions à double corps à la façade ordonnancée, issue des traités d'architecture du XVIII^e siècle, les chaînes et les nervures sont en brique et sa « tapisserie » en moellons enduits.

Certaines constructions revêtent parfois la même forme, la brique remplaçant les moellons enduits.

La mairie de Longueil constitue un des exemples sur le territoire communal.

Source : Illustration « Maisons Paysannes de France »

Les chaumières



Constructions à pans de bois avec colombes apparentes verticales et serrées, hourdées de torchis recouvert d'enduit blond ocré. Toiture végétale en chaume avec « queue de geai » abritant l'échelle de meunier. Faîtage en terre planté d'iris, de sédum et de joubarbe.

Ci-contre exemple au lieudit « Le Haut de Blainville »

Les maisons à colombages

Constructions à pans de bois sur solin en pierre et silex. La plupart des maisons rencontrées sur le territoire de Longueil étaient des maisons d'ouvriers agricoles ou bien des granges aujourd'hui réhabilitées.



Ci-dessus, exemples aux lieudits « Le Haut du Village » et « le Haut de Blainville ».

Les maisons en briques et silex



Constructions façonnées de maçonnerie composite : polychromie et motifs géométriques produits par la combinaison de matériaux perpétuant la tradition ornementale normande (brique, pierre, grès et silex).

Ci-contre exemple de bâtiment agricole particulièrement bien conservé ainsi que le puits au lieudit « Le Haut de Blainville ».



Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de Longueil sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, le pan de bois, l'ardoise, la tuile plate, le chaume. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de Longueil se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, souche de cheminée, piliers de portails, murs de clôtures...



7.2.2 Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.



Dès les années 60, la cité DORIEN (22 logements) amène des constructions d'un nouveau type sur le territoire communal. Leur implantation en limite de parcelle et leur conception avec un étage, qui n'est plus un comble aménagé, diffère des constructions typiques du Pays de Caux. Toutefois, la brique est encore le matériau dominant et la forte pente des toitures est conservée.

Prise de vue réalisée par EUCLYD GE



Dans les années 70, 8 logements sont construits à l'intersection des routes départementales 27 et 323 : ils permettent de relier « le Village » et « le Haut du Village ».

Ce sont des constructions avec un sous-sol, un toit à faible pente et une façade enduite de couleur claire.

Prise de vue réalisée par EUCLYD GE



Plus récemment dans les années 2000, les nouvelles constructions présentent des agencements très divers. Celles-ci diffèrent tant au niveau de l'architecture, que des matériaux ou encore des teintes.



Non typiques de la région, l'environnement végétal n'est pas encore parvenu à toutes les intégrer dans le tissu bâti.

Prises de vue réalisées par EUCLYD GE



7.3 Le patrimoine bâti remarquable

7.3.1 Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de Longueil possède un monument historique inscrit ou classé sur son territoire.

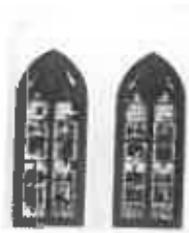
Il s'agit de l'église Saint-Pierre du 16^{ème} siècle classée monument historique le 20 Janvier 1976.

La première église de Longueil, édifiée entre les XI^{ème} et XII^{ème} siècles, est vouée à Notre-Dame. Entre 1435 et 1500, un changement de dédicace intervient, et l'église prend le nom d'église de Saint-Pierre. En 1764, l'église est reconstruite en brique, grès et tuf.

Fonds baptismaux du 15^{ème} siècle. Elle conserve un clocher roman restauré, corniche romane sur la nef, édifice en grès, nef en silex, pierre et briques.

Cuve baptismale ornée de feuillages sculptés du XV^{ème} siècle, deux tableaux en trompe-l'œil représentent Saint Pierre et Saint Onuphre, une litre portant les écussons des familles seigneuriales de Gouffier, d'Orléans de Longueville et ceux du Comte de Coubert.





Monuments historiques
édifice / site **Eglise Saint-Pierre**
localisation Haute-Normandie ; Seine-Maritime ; Longueil
dénomination **église**
époque de construction **16e siècle ; 18e siècle**
propriété **propriété de la commune**
protection MH **1976/01/20 : classé MH**
Eglise (cad. AE 157) : classement par arrêté du 20 janvier 1976
visite **utilisation culturelle**
type d'étude **Recensement immeubles MH**
documentation MAP 
référence **PA00100741**
© **Monuments historiques, 1992**
date versement **1993/09/15**
date mise à jour **2015/09/22**
crédits photo **Graindorge, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN**


7.3.2 Le patrimoine bâti remarquable

Longueil possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale.

Le service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel possède les dossiers concernant les éléments architecturaux sur tout ou partie de villas, d'églises, de chapelles, de sépultures, de châteaux, etc. situés dans le centre et les hameaux de la commune.

Le service inventaire et patrimoine du conseil régional évoque plusieurs édifices et sites : église, chapelles, château, route et corps de ferme.

Bien entendu, le bâti ancien plus ordinaire et les éléments de détails participent également à la richesse patrimoniale de la commune.

- **Le Château Nobel**

Le château, de style anglo-normand, a été construit par M Nobel (neveu) sur les ruines d'un château féodal. Situé au lieudit « le Vieux Château », il date du Moyen-Age. Avec sa chapelle castrale, il est aujourd'hui reconverti en lieu d'habitation, cette construction domine l'ensemble de la vallée de la Saône.



A gauche la ferme du XVIème siècle

A droite le château NOBEL avec sa chapelle



la ferme du XVIème siècle

- **La ferme du 16^{ème} siècle**

Un imposant corps de ferme de la Renaissance (XVIème siècle) se trouve clos par un mur de 2,5 mètres et par un portail en bois. La façade de l'habitation comprend quatre fenêtres à l'étage et deux au rez-de-chaussée. La toiture, en chaume il y a encore un siècle, est aujourd'hui en tuiles et en torchis.

D'autres constructions ou édifices sont remarquables : les tombes de guerre du cimetière, d'autres corps de ferme et des maisons anciennes, calvaire, puits, murs et murets anciens,



Pilier du cimetière



mairie du 19^{ème}



l'ancien château fort



Maison du 16^{ème}



ferme clos mesure RD323

Longueil est avant tout une commune rurale dotée d'un patrimoine architectural riche essentiellement axé sur des constructions à vocation agricole. Les corps de ferme constitués de bâtiments bien intégrés dans le paysage grâce à l'harmonie émanant de l'architecture de l'ensemble et des matériaux régionaux confèrent au territoire communal de Longueil son appartenance au Pays de Caux outre le fait de sa situation géographique.

Plusieurs types de l'architecture rurale traditionnelle du Pays de Caux sont représentés sur le territoire communal de Longueil.



Le patrimoine agricole

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti de Longueil ayant un intérêt patrimonial et architectural a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Leur protection et leur préservation sont à étudier pour une reconversion future.

La méthodologie employée pour l'identification des bâtiments a été de reprendre les sites d'exploitation encore en activité à Longueil et de recenser les constructions méritant d'être sauvegardées d'un point de vue architectural. En effet, les bâtiments reprenant des modes de construction anciens, des matériaux locaux sont à protéger pour l'intérêt général. Pour ce recensement, une visite de terrain avec les élus a été organisée.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire de Longueil, plusieurs corps de ferme ont retenu l'attention du groupe de travail pour leurs bâtiments présentant un caractère architectural et patrimonial intéressant. Ils retracent une mémoire constructive, à l'image locale : utilisation de la brique du moellon et du silex. Ces bâtiments sont très qualitatifs, il a semblé important de les recenser.



La Haute Rue



Ferme du village



RD323





7.4 Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Aussi, la liste des sites figurant dans la carte ci-après fait état du patrimoine archéologique de la commune de Longueil.

Les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

☐ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques
Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

☐ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

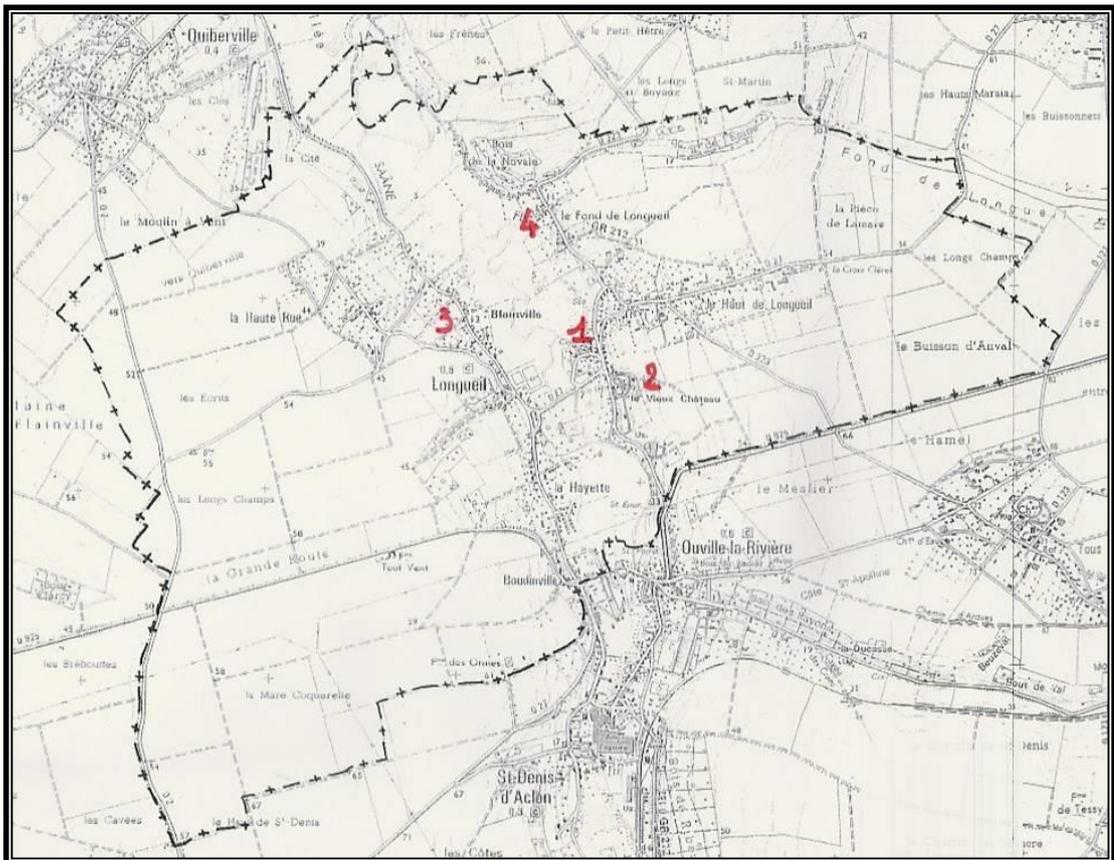
Données du Porter à connaissance - juin 2016 : « La commune de Longueil n'est pas concernée par des sites archéologiques identifiés par le Service Régional de l'Archéologie (SRA). D'autres sites non localisés ou dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. »

Les « Données du Patriarche » font état de quatre sites archéologiques sur le territoire communal de Longueil (sources : PLU de Longueil 2007).

1. L'église actuelle Saint-Pierre a été construite au XVIIIème siècle sur les bases de l'église Notre-Dame édifiée au Moyen-Age.
2. Le château fort et la chapelle castrale datant du Moyen-Age sont aujourd'hui reconvertis en lieu d'habitation.
3. Un imposant corps de ferme de la Renaissance (XVIème siècle) se trouve clos par un mur de 2,5 mètres et par un portail en bois. La façade de l'habitation comprend quatre fenêtres à l'étage et deux au rez-de-chaussée. La toiture, en chaume il y a encore un siècle, est aujourd'hui en tuiles et en torchis.
4. La chapelle Saint-Nicolas de Griserue datant du Moyen-Age n'existe plus et sa localisation couvre un large périmètre car incertaine.

Parmi ces sites archéologiques, l'église est classée monument historique.

Enfin, Longueil se situe dans un secteur mal documenté mais particulièrement riche sur le plan archéologique : des découvertes fortuites sont toujours possibles.



8. L'urbanisation passée et le potentiel futur

8.1. Bilan de l'urbanisation

8.1.1. Consommation des espaces ces dix dernières années

A. Analyse quantitative

Entre 2014 et 2023, 20 autorisations d'urbanisme ont été délivrées et se décomposent comme suit :

- 11 pour de l'habitat ;
- 5 pour des bâtiments agricoles ;
- 2 pour des équipements et services publics ;
- 2 pour des activités industrielles, artisanales et commerciales.

Ces 20 autorisations d'urbanisme ont consommé 6,96 ha au total répartis comme suit :

Affectation des superficies consommées

Habitat	Equipements publics	Activités agricoles	Autres activités	TOTAL
2,79 ha	2,71 ha	0,66 ha	0,80 ha	6,96 ha

1. L'habitat

☒ Sur 52 ans (1968-2020)

Le nombre de logements a augmenté de près de la moitié en 52 ans, soit +45,4% d'augmentation, passant de 207 en 1968 à 301 logements en 2020. Cela correspond à une hausse moyenne de 1,8 logements par an. Le nombre de logements construits ou réhabilités depuis plus de 50 ans sur la commune a connu une croissance continue mais à des rythmes différents :

- 2,4 logements par an dans les années 70 ;
- 1 logement par an dans les années 80 ;
- 0,4 logements par an dans les années 90 ;
- 2,9 logements par an dans les années 2000 ;
- 1,7 logements par an depuis 2009 à nos jours (2020).

☒ Sur les 10 dernières années (2014-2023)

Sur la période 2014-2023, 20 permis de construire ont été délivrés et ont permis la réalisation de 11 logements, soit 1,1 logements par an.

Ces 11 logements sont constitués uniquement par la construction de maison individuelle. Pas de changement de destination en habitation (0 cas).

Les logements locatifs construits en 10 ans :

Aucun logement locatif n'a été construit entre 2014 et 2023.

☞ L'habitat et sa consommation d'espace en 10 ans :

Depuis 2014, il a été consommé 2,79 ha pour l'habitat au sein du territoire communal et il a été construit 11 nouveaux logements.

La consommation moyenne par logement est donc de 2536 m² et se traduit par une densité de 3,9 logements à l'hectare.

L'urbanisation s'est réalisée en grande partie au coup par coup (10 sur 11) et on peut la décomposer en trois cas :

- Sur des parcelles existantes ou, autrement dit, sur terrains nus (8 logements sur 11),
- Par divisions de propriétés déjà bâties (2 logements sur 11)
- Au sein de lot restant dans un lotissement (1 logement sur 11).

La densité sur les deux derniers cas est plus importante, de l'ordre de 10,3 logements à l'ha (3 logements sur 0,29 ha)

Alors que les 8 constructions réalisées sur des terrains nus ont été édifiées sur de plus grandes parcelles pouvant aller jusqu'à 8500 m² pour la plus grande. La densité est par conséquent moins importante, de l'ordre de 3,2 logements à l'ha (8 logements sur 2,50 ha).

2. Les activités

Deux constructions à vocation d'activités économiques ont été réalisées sur la période 2014-2023 pour une consommation de 8000 m².

3. Les équipements publics

Une construction à vocation d'équipement public a été réalisée en 2022. Il s'agit de la nouvelle station d'épuration intercommunale pour une consommation de 1,02 ha.

Un autre projet a été réalisé en 2023. Il s'agit de l'aménagement d'une aire de jeux et de détente avec un parking sur un terrain communal, ainsi que des ouvrages hydrauliques d'une superficie de 1,69 ha.

B. Analyse qualitative

Localisation des terrains consommés par l'habitat, les équipements publics et les activités (hors agricole) :

Superficie consommée au sein de la trame bâtie : 1,90 ha dont 0,87 ha d'espaces naturels, 0,85 ha d'espaces agricoles et 0,18 ha d'espaces artificialisés

Superficie consommée en dehors de la trame bâtie = en extension : 4,40 ha d'espaces agricoles et naturels.

Nature des terrains consommés par l'habitat, les équipements publics et les activités (hors agricole) :

Espaces déjà artificialisés (fonds d'unité foncière, jardins privés,)	Espaces naturels	Espaces agricoles	Espaces forestiers	TOTAL
0,18 ha habitat	0,56 ha habitat 0,80 ha activités 1,69 ha éq. publics	2,05 ha habitat 1,02 ha éq. publics	0 ha	2,79 ha habitat 0,80 ha activités 2,71 ha éq. publics
0,18 ha	3,05 ha	3,07 ha	0 ha	6,30 ha

Hors constructions agricoles, la consommation d'espace a été de 6,30 ha dont **6,12 ha sur les ENAF (3,07 ha d'espaces agricoles et 3,05 ha d'espaces naturels)**.

Pour l'habitat

Les 2,79 ha d'espaces consommés se répartissent principalement à 60% (soit 1,59 ha) au sein des espaces déjà bâtis et pour 40% en extension de la trame bâtie (1,20 ha) secteur de Blainville.

La nature des terrains consommés provient principalement d'espaces agricoles (à 73%, soit 2,05 ha), d'espaces naturels (à 20% soit 0,56 ha) et de terrains déjà artificialisés par divisions de propriété (7%, soit 0,18 ha).

Tous les secteurs urbains sont concernés par cette urbanisation mais principalement le secteur de Blainville pour 1,10 ha et sur des espaces agricoles.

Pour les équipements publics

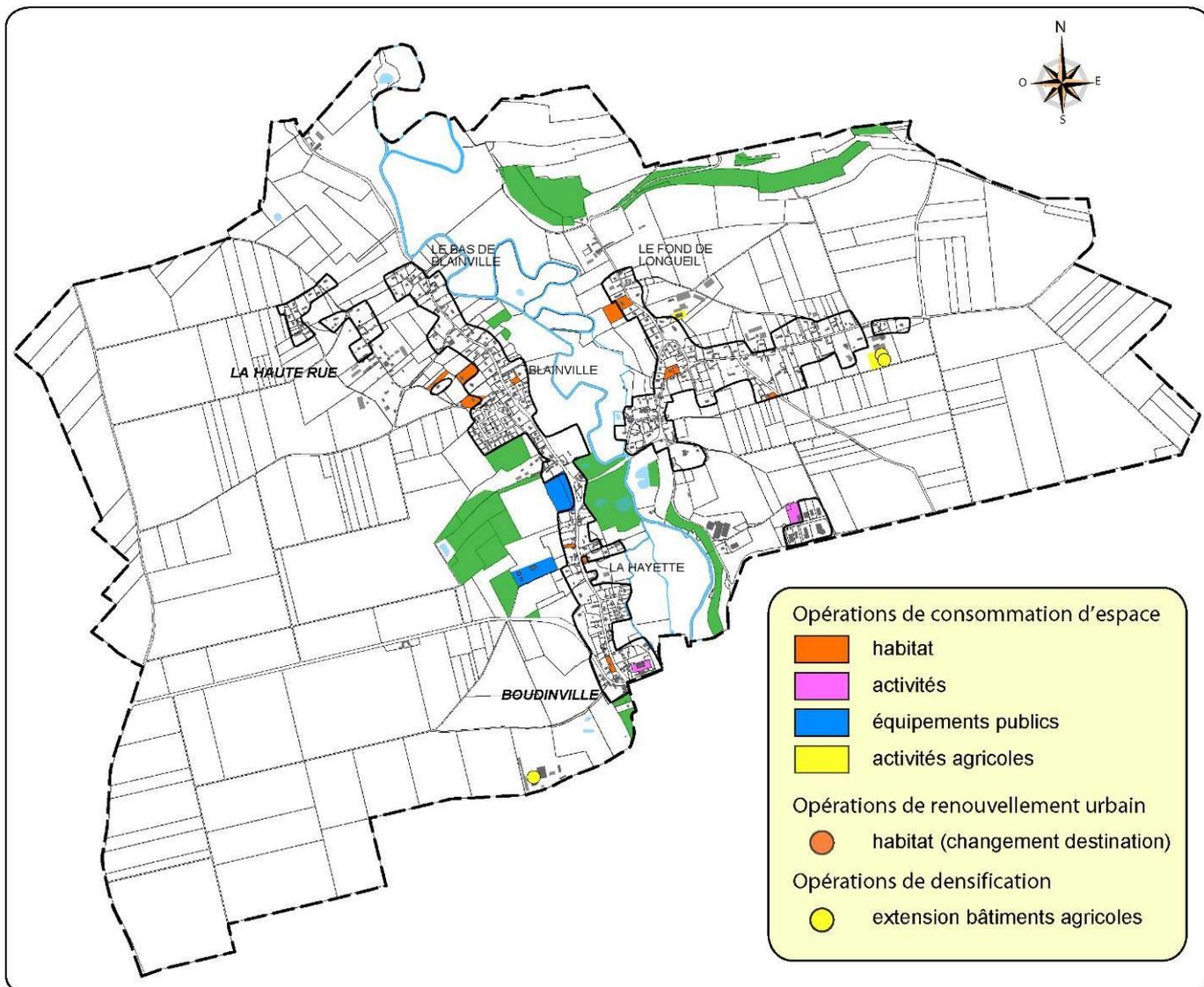
Les 2,71 ha d'espaces consommés se situent en dehors des espaces déjà urbanisés et proviennent d'espaces agricoles pour 1,02 ha (38%) et d'espaces naturels pour 1,69 ha (62%).

Pour Les activités

Les 0,80 ha d'espaces consommés se situent en extension des secteurs déjà urbanisés pour partie (61%, soit 0,49 ha) et au sein du périmètre déjà urbanisé (39%, soit 0,31 ha). Un lot au sein de la zone d'activités

a été urbanisé pour une entreprise de terrassement. Un garage automobile s'est construit en centre-bourg. Les espaces consommés proviennent d'espaces naturels.

BILAN DE L'URBANISATION 2014-2023



8.1.2. Dysfonctionnements constatés

Lors de l'urbanisation des dix dernières années, il n'y a pas eu de problème à signaler concernant notamment :

- les réseaux. Aucune extension ni renforcement réalisé ;
- les accès. Aucune création ou renforcement de voirie ;
- l'impact sur les paysages. L'urbanisation s'est réalisée à l'intérieur du tissu bâti.

8.1.3. Consommation des espaces 2011-2020

Consommation d'après les registres communaux d'autorisations d'urbanisme

Selon le registre des autorisations d'urbanisme, la consommation d'espaces pour la période 2011-2020 est de 6,47 ha.

Consommation d'après la méthode de consommation foncière de l'EPFN

Selon le site d'EPFN cartographie de la Consommation foncière, il a été consommé 4,25 ha entre 2011 et 2020 répartis à 3,65 ha pour l'habitat et 0,60 ha pour les activités. Attention, ce site ne prend pas en compte les voiries consommées dans le cadre de lotissements.

Consommation d'après le portail « Mon diagnostic artificialisation »

Selon le portail « Mon diagnostic artificialisation » mis en place par l'Etat, il a été consommé 3,10 ha entre 2011 et 2020 sur la commune de Longueil et 8,1 ha sur la période 2011-2022.

Consommation d'après le portail de l'artificialisation des sols

Selon le portail de l'artificialisation des sols mis en place par l'Etat, il a été consommé 8,14 ha entre 2011 et 2023 sur la commune de Longueil dont 6,80 ha pour l'habitat et 0,19 ha pour les activités et 0,20 ha pour des infrastructures routières.

8.2. Les capacités d'urbanisation du PLU existant

En 2023, le PLU existant (approuvé en 2007) présente les potentiels résiduels suivants et ce, indépendamment de la rétention foncière, des risques naturels ou technologiques.

	Habitat	Activités économiques	Equipements publics
Superficies en hectares	12.41	3.98	0,62

Pour l'habitat

Les capacités d'urbanisation restantes du PLU approuvé en 2007 se répartissent en zones urbaines (U) ou naturelles d'urbanisation (N3) et en zones à urbaniser (AU). En 2023, ces trois types de zones donnent un potentiel brut de **109 logements pour 12,41 ha** pour l'habitat répartis sur une trentaine de terrains.

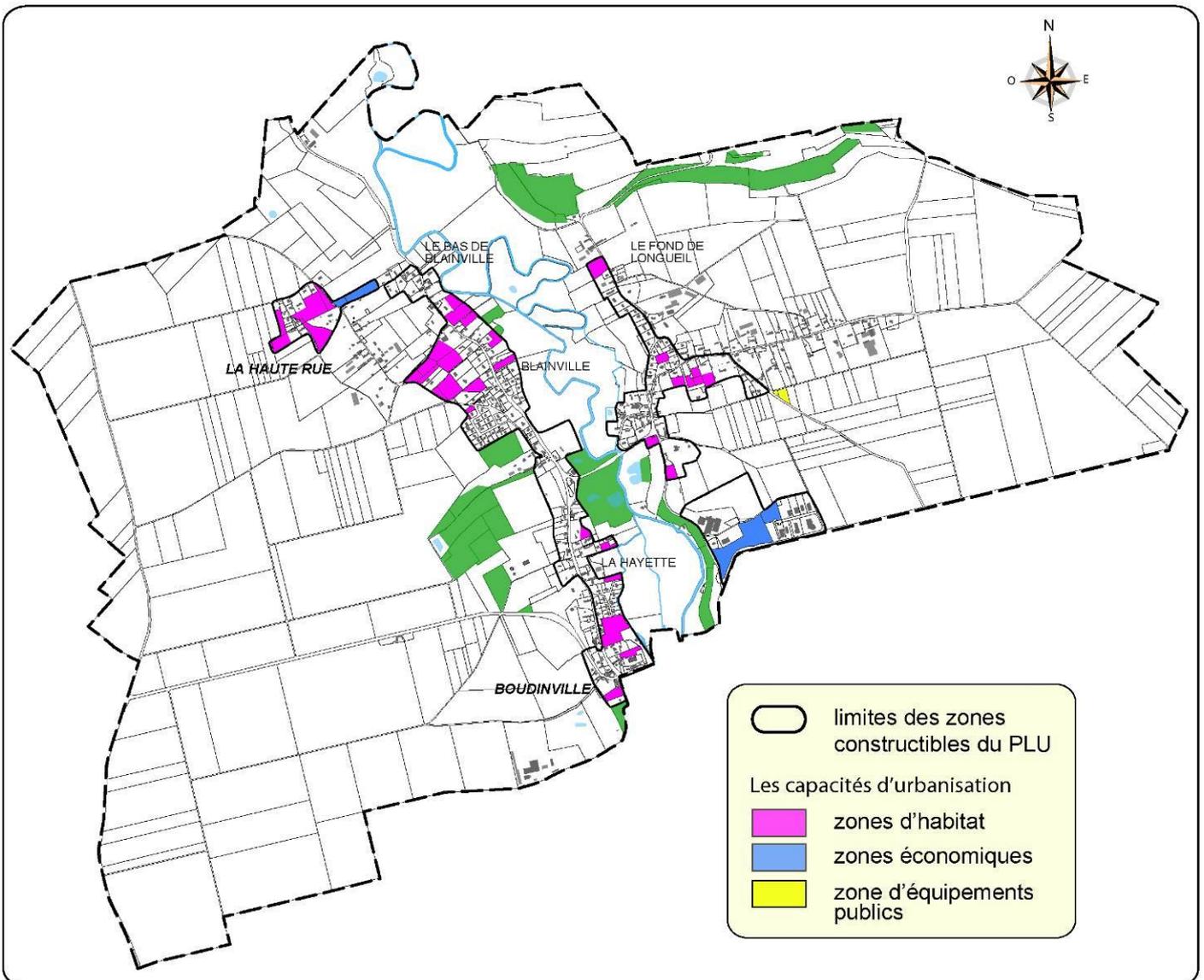
Pour les activités

Les capacités des zones d'activités (zones USA « camping » et UX) donnent un potentiel de 3,98 ha (dont 3,03 ha au sein de la zone d'activités UX).

Pour les équipements publics

Les capacités des zones d'équipements publics (zone AUs) donnent un potentiel de 0,62 ha.

CAPACITES D'URBANISATION DU PLU (2023)



Capacités nettes

Les capacités résiduelles nettes du PLU prennent en compte les contraintes à l'urbanisation telles que les risques naturels et la rétention foncière.

Zone inondable

Plusieurs terrains urbanisables se situent en zone inondable du PPRI en cours d'élaboration. Le porter à connaissance de l'Etat d'avril 2022 « cartographie des aléas » indique que plusieurs terrains sont situés en zone inondable : tous les terrains situés entre la RD127 et la rivière.

En 2023, en retirant les terrains inondables tels que définis par le PPRI PAC avril 2022, les capacités résiduelles du PLU donnent un potentiel de **73 logements pour 8,27 ha** pour l'habitat répartis sur une vingtaine de terrains.

Terrains situés en zone inondable

Nature	secteurs	Parcelles	Superficie en m²	Nombre de logements
Terrain divisible	Le Bas de Blainville	AB 185	3000	2
Terrain nu	Le Bas de Blainville	AB 97	5900	5
Terrain nu	Blainville	AE 290	2600	2
Terrain divisible	Blainville	AE 431	3000	3
Terrain nu	Blainville	AE 327	1000	1
Terrain divisible	La Hayette	AH 332	2000	2
Terrain divisible	La Hayette	AH 63	1700	1
Terrain nu	La Hayette	AH 341	12100	11
Terrain nu	La Hayette	AH 329	2600	2
Terrain nu	La Hayette	AH238	2000	2
Terrain nu	Les Près	AE 426	5400	5
	TOTAL		4.13 ha	36

Rétention foncière

A 10 ans, tous les terrains situés en zone constructible ne vont pas être urbanisés. Un coefficient de rétention foncière peut être fixé aux terrains :

- 50% pour les terrains divisibles,
- 20% pour les terrains nus.

Synthèse

En 2023, en retirant les terrains inondables et en prenant en compte une rétention foncière, **les capacités résiduelles nettes du PLU donnent un potentiel de 53 à 63 logements pour 5,95 à 7,16 ha** pour l'habitat répartis sur une vingtaine de terrains.

Nature	secteurs	Parcelles	Superficie en m²	Type assainissement	Nombre de logements	Avec rétention foncière de 50%
Terrain nu	Le Haut de Blainville	ZA 57	3700	collectif	3	3
Terrain nu	Le Haut de Blainville	AB 136	4300	collectif	4	4
Terrain divisible	Le Haut de Blainville	AB 147	10900	collectif	10	5
Terrain nu	Le Haut de Blainville	AB 9	2900	collectif	2	2
Terrain nu	Le Haut de Blainville	AB 13	7800	collectif	7	7
Terrain nu	Blainville	AE 327	1900	collectif	2	2
Terrain nu	Blainville	AE 2	3800	collectif	3	3
Terrain nu	Blainville	AE 3	2000	collectif	2	2
Terrain nu	Blainville	AE 345	2500	collectif	2	2
Terrain divisible	Blainville	AE 350	6700	collectif	6	3
Terrain divisible	Blainville	AE 9	4800	collectif	4	2
Terrain nu	Blainville	AE 33 et 34	8900	collectif	8	8
Terrain nu	Blainville	AE 391	4000	collectif	4	4
Terrain nu	Blainville	AE 386	1000	collectif	1	1
Terrain nu	Boudinville	AH 214	3100	collectif	2	2
Terrain divisible	Le Haut du Village	AD 261	2100	collectif	2	2
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 248	1500	collectif	1	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 249	1500	collectif	1	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 250	1500	collectif	1	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 168	2300	collectif	2	2
Terrain divisible	Le Haut du Village	AD 276	2800	collectif	3	3
Terrain nu	Le Vieux Château	AH 158	2700	collectif	3	3
	TOTAL		8.27 ha		73	
	TOTAL avec rétention terrains divisibles		7,16 ha			63
	Total avec rétention sur tous les terrains		5.95 ha		53	

8.3. Les capacités de densification au sein du PAU

Les capacités de densification s'entendent au sein du PAU, périmètre actuellement urbanisé. Elles peuvent revêtir trois principales formes :

- l'urbanisation de terrains nus situés dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune, autrement dénommés « dents creuses »,
- l'urbanisation de terrains déjà bâtis en permettant leur densification par division de propriétés et création de plusieurs lots,
- les opérations de renouvellement urbain : requalification de friches industrielles, reconstruction-agrandissement-réhabilitation-divisions en plusieurs logements de constructions existantes, changement de destination de constructions existantes : « espaces mutables ».

Les capacités pour l'habitat

Les espaces libres en centre-bourg correspondent généralement à des jardins ou des parties privatives qui ont peu de chance d'être urbanisables. Toutefois, quelques terrains nus en dents creuses, d'autres potentiellement densifiables après division de propriété ou en espace mutable ont été identifiés.

Ces terrains sont bien souvent des lots restants dans des lotissements ou des possibilités de division dans de grands terrains déjà urbanisés qui sont à vocation d'habitat. Pour certains, ce sont des propriétés à vocation d'habitat qui ont perdu la vocation agricole à plus ou moins long terme, comme les parcelles AE9, AD 170 et AD 236 par exemple.

En 2023, à l'intérieur du PAU, **les capacités brutes** de densification donnent un potentiel de **47 à 48 logements sur 5,26 ha**.

Les capacités nettes de densification donnent un potentiel de **31 logements sur 3,39 ha** répartis sur une quinzaine de terrains, une fois déduits les terrains situés en zones de contraintes de risques naturels (zone inondable et cavité souterraine).

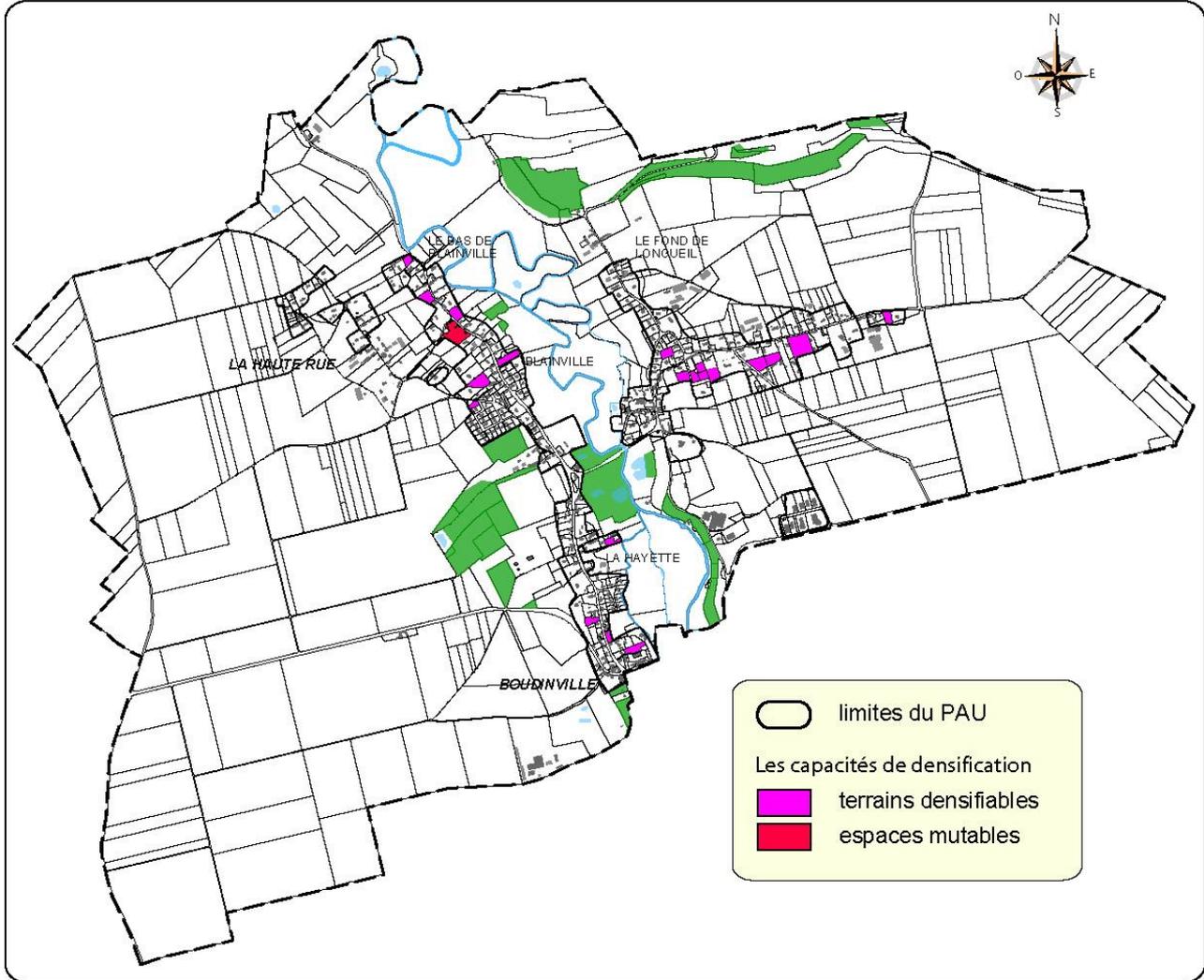
Avec l'application d'une rétention foncière sur les terrains divisibles et les espaces mutables, les capacités de densification nettes finales donnent un potentiel de **24 logements sur 2,74 ha**.

Ces capacités se répartissent principalement au sein du centre-bourg rive droite (à 55%) et sur la rive gauche pour 45% au sein du secteur de Blainville.

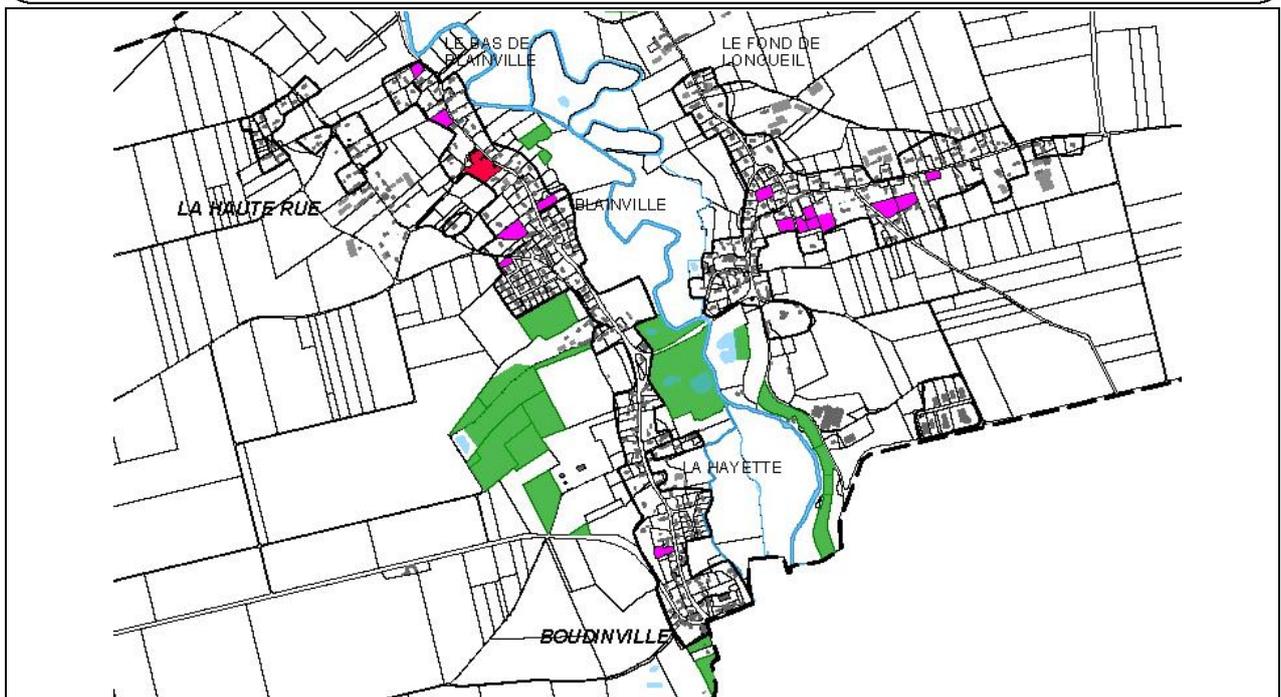
35% du potentiel (11 logements) n'est mobilisable qu'après division de propriété, donc moins mobilisables à l'échéance de 10 ans. Un espace mutable a été identifié (6% du potentiel, soit 2 logements).

<i>Nature</i>	<i>Secteurs</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Superficie en m²</i>	<i>Type assainissement</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>Avec rétention foncière de 50%</i>
Terrain nu	Le Bas de Blainville	AB 166	1300	collectif	1	1
Terrain nu	Le Bas de Blainville	AB 34	2300	collectif	2	2
Espace mutable	Blainville	AE 9	2000	collectif	2	1
Terrain nu	Blainville	AE 327	1900	collectif	2	2
Terrain nu	Blainville	AE 391	3900	collectif	4	4
Terrain nu	Blainville	AE 386	1000	collectif	1	1
Terrain nu	Boudinville	AH 353	1900	collectif	2	2
Terrain divisible	Le Haut du Village	AD 261	2100	collectif	2	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 248	1500	collectif	1	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 249	1500	collectif	1	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 250	1500	collectif	1	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 168	2300	collectif	2	2
Terrain divisible	Le Haut du Village	AD 276	2800	collectif	3	1
Terrain nu	Le Haut du Village	AD 59	1000	collectif	1	1
Terrain divisible	Le Haut du Village	AD 236	3300	collectif	3	1
Terrain divisible	Le Haut du Village	AD 170	3600	collectif	3	2
TOTAL			3.39 ha		31	24

CAPACITES BRUTES DE DENSIFICATION AU SEIN DU PAU (2025)



CAPACITES NETTES DE DENSIFICATION AU SEIN DU PAU (2025)



La pertinence des capacités pour l'habitat

Une très grande majorité des capacités de densification pour l'habitat au sein du PAU sont pertinentes à plusieurs raisons :

- Elles sont directement accessibles depuis la voirie ;
- Elles sont desservies par des réseaux en suffisance à proximité ;
- Elles ne sont pas concernées par des cavités souterraines ou des problèmes hydrauliques (ruissellement, zone inondable) ;
- Elles ne sont pas concernées par une topographie trop accidentée car situées sur le plateau ou sur le versant peu pentus en fond de vallée ;
- Elles ne sont pas concernées par des contraintes liées à des activités nuisantes (élevage, industrie) ;
- Elles n'ont, de ce fait, pas ou peu d'impact sur les paysages car situées au sein du PAU.

En effet, 67% des capacités en logements sont mobilisables rapidement et facilement car ce sont des terrains situés en dents creuses, possédant un accès sur la voie ou sont des terrains déjà divisés dans le cadre de lotissement récents. Ils n'ont pas de contrainte majeure.

D'autres terrains situés en dents creuses possèdent des capacités de densification mais ils n'ont pas été retenus dans ce calcul des capacités de densification car ils comportent des contraintes diverses : zone inondable pour les terrains situés entre la RD127 et la rivière, axe de ruissellement au Nord du village, cavités souterraines pour deux terrains situés rue du Buisson d'Anval.

Les capacités pour les activités

A l'intérieur du PAU, les capacités de densification pour les activités donnent **un potentiel de 3,03 ha** au sein de la zone d'activités existante, dans sa partie Sud-Ouest. Toutefois, ce secteur présente deux contraintes :

- Sur sa partie Ouest : une pente assez prononcée
- Sur sa partie Est, un axe de ruissellement des eaux pluviales qui le traverse sur sa partie Nord.

Ce secteur est par conséquent difficilement mobilisable.



Chapitre 3

Etat initial du site et de l'environnement

1 Milieu physique

1.1 Climat

Les données climatologiques ont été recueillies auprès des services Météo France et concernent la station de Boos (période d'observation 1969-2004) localisée à 40 km à l'Est du site d'étude. Cette station est la plus proche du site qui fournisse des données statistiques satisfaisantes et validées par Météo France.

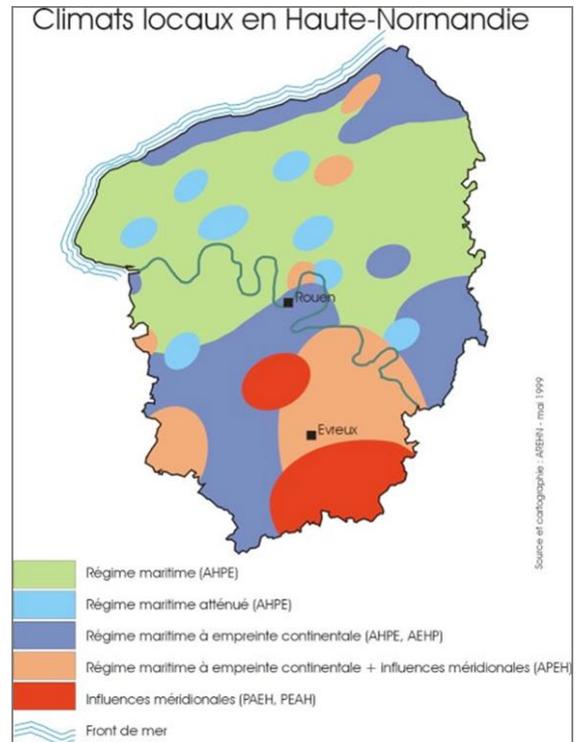
1.1.1 Les Caractéristiques du climat

La commune bénéficie d'un climat tempéré et influencé par la proximité de la mer. Le climat est relativement doux et humide avec des pluies de l'ordre de 820 mm par an, ce qui est supérieur à la moyenne française (770 mm). Néanmoins comme le montre la carte ci-jointe ce régime maritime fait 'objet d'une influence continentale qui rend ses hivers un peu plus froids et ses étés un peu plus chauds par rapport à la moyenne régionale.

1.1.2 Températures

La température moyenne annuelle est de 10,2°C. Les températures enregistrent une faible amplitude entre les saisons. Ainsi les températures moyennes mensuelles du mois le plus froid (janvier) et du mois le plus chaud (août) varient elles de 3,6°C à 17,6°C soit une amplitude thermique de 14°C.

Les maximales et les minimales varient dans des amplitudes relativement proches :



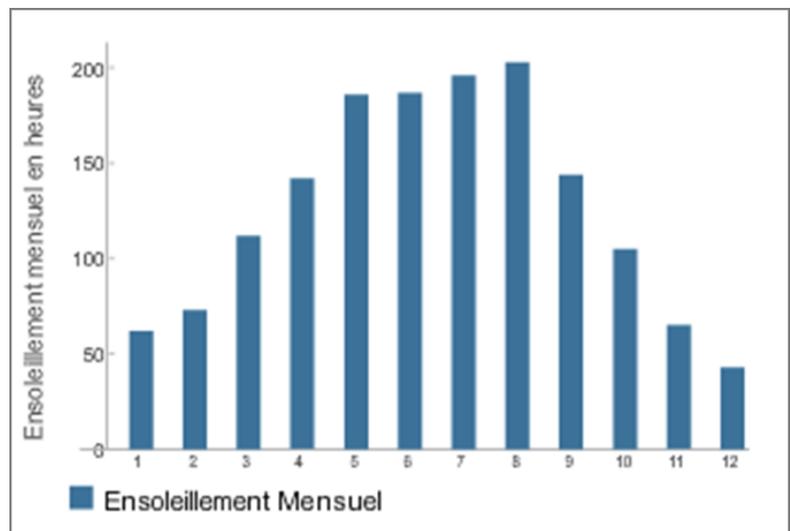
Mois	J	F	M	A	Mai	J	Jl	A	S	O	N	D	An
T° max moyennes (°C)	6	7	10,2	12,8	16,8	19,5	22,2	22,4	19	14,5	9,4	6,8	13,9
T° min moyennes (°C)	0,9	1	2,8	4,2	7,7	10,3	12,4	12,4	10,1	7,3	3,6	1,9	6,2

En ce qui concerne les valeurs extrêmes, on compte en moyenne 23 jours où la température maximale est supérieure à 25 °C et 7,4 où elle est inférieure à -5 °C. Le nombre de jours de gel (température minimale inférieure à 0 °C) est de 50,7 jours en moyenne.

1.1.3 Ensoleillement

La commune bénéficie d'un assez bon ensoleillement moyen : 1632,8 heures/an (56,5 heure/janvier à 213,0 heures/juillet).

Diagramme de l'ensoleillement moyen mensuel (données : Rouen, en heures)



1.1.4 Régime des vents

La rose des vents annuelle donne les fréquences moyennes des vents, leur direction et leur groupe de vitesse. Les principales observations suivantes peuvent être faites :

- Prépondérance des vents provenant d'un large secteur allant du

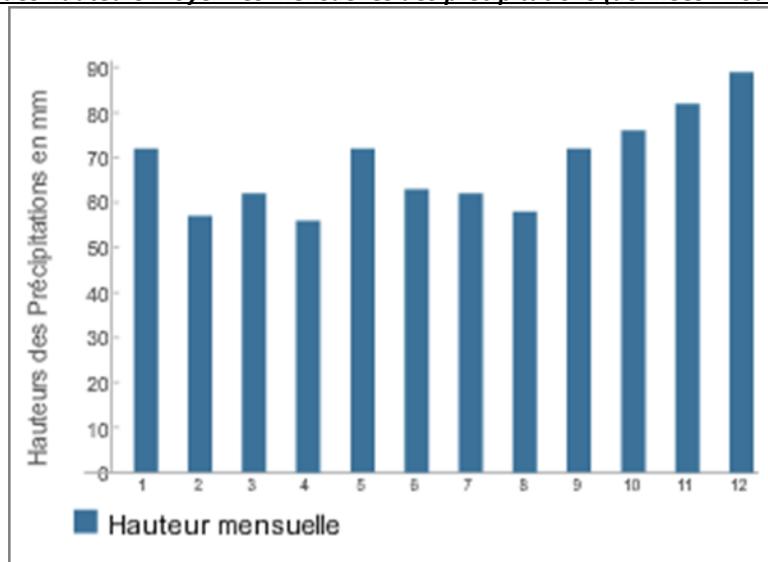
Sud à l'Ouest (vents de 180 à 300°) avec une occurrence globale de 44,0 % du temps en moyenne sur l'année ; 11,1% de secteur Nord-Est (40 à 60 °). Ces directions constituant le principal secteur d'origine des vents ;

- Globalement, et d'après la rose des vents : les vents faibles (2 à 4 m/s) sont majoritaires et représentent 49,9 % des fréquences ; les vents faibles (2 à 4 m/s) dominants viennent majoritairement du Sud, du Nord-Ouest et du Nord-Est ; les vents les plus soutenus (> 8 m/s), moins fréquents (5,5% du temps), sont majoritairement de direction Ouest. La fréquence des vents faibles à nuls (< 2 m/s) est de 9,8% du temps ;
- La vitesse moyenne des vents est de 15,3 km/h, avec une moyenne mensuelle fluctuant entre 13 km/h en août et 17,4 km/h en janvier.

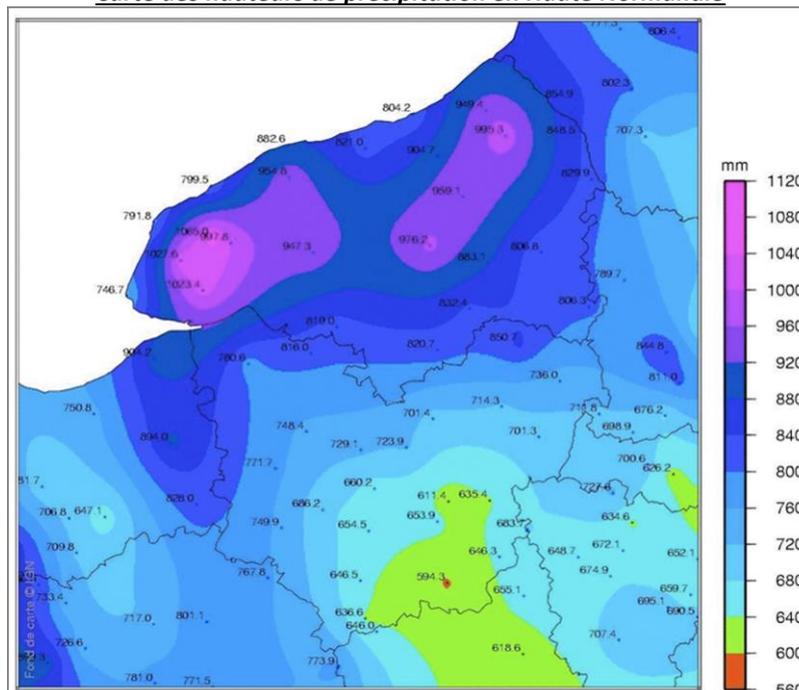
1.1.5 Pluviométrie

La commune connaît une pluviométrie importante par rapport à la moyenne nationale. Elle connaît en moyenne 132 jours de précipitations (au moins 1 mm) et un cumul moyen de 820 mm. La répartition pluviométrique mensuelle est relativement homogène avec une amplitude de seulement 33 mm entre le mois le plus pluvieux (décembre, 89 mm) et le mois le plus sec (avril, 56 mm)

Diagramme des hauteurs moyennes mensuelles des précipitations (données : Rouen, en heures)



Carte des hauteurs de précipitation en Haute Normandie



1.2 Relief

La commune possède un territoire de forme rectangulaire, orienté Est/Ouest. Les altitudes varient entre 4 et 67 mètres, soit un dénivelé de 64 mètres.

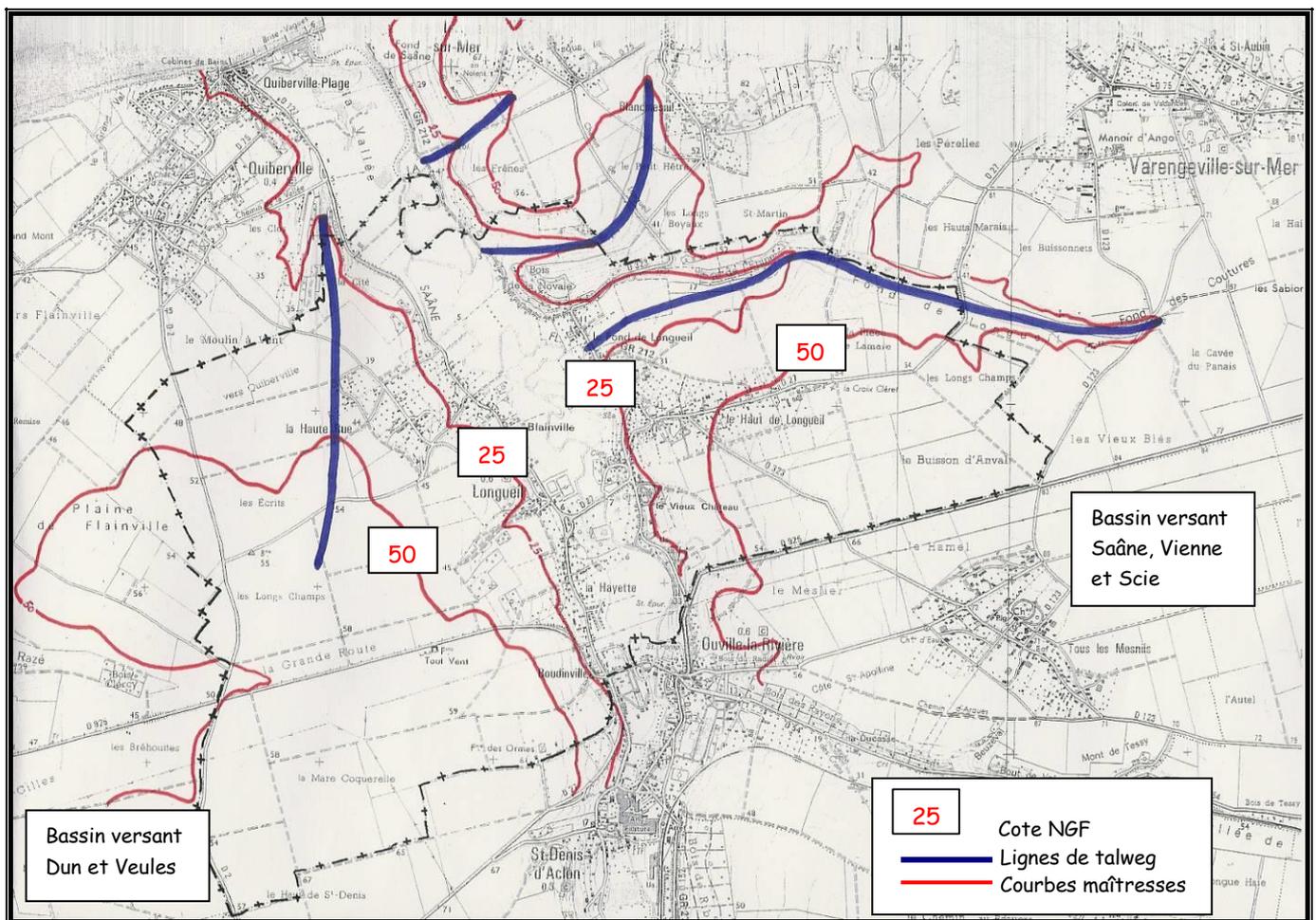
Le relief de Longueil est caractérisé par un plateau crayeux, entaillé en son centre par la vallée de la Saône qui se jette au Nord dans la Manche.

Le territoire de la commune de Longueil est constitué de deux entités, résultat du passage de la Saône du Sud vers le Nord :

- A l'Ouest, un village-rue, compris entre 0 et 25 NGF (Nivellement Général de la France)
- A l'Est, un noyau formé autour de l'église, compris entre 0 et 50 NGF

Le fond de la Vallée se présente à la cote 7 NGF sous forme d'une vaste zone horizontale d'une largeur de 400 à 500 m au centre de laquelle serpente la Saône. Les plateaux, sensiblement horizontaux atteignent localement les cotes suivantes :

- 55 NGF (Borne géodésique) au Nord-Ouest au lieu-dit « les Longs Champs »,
- 54 NGF au Nord-Est au lieu-dit « le Haut de Longueil » au niveau de la Croix Cléret,
- 67 NGF au Sud-Ouest au lieu-dit « le Haut de Saint-Denis » en limite avec la commune de Saint-Denis d'Aclon.



Entre les deux les pentes de la vallée sont assez douces, d'un dénivelé d'environ 25m, et ont permis l'implantation des habitations anciennes et récentes.

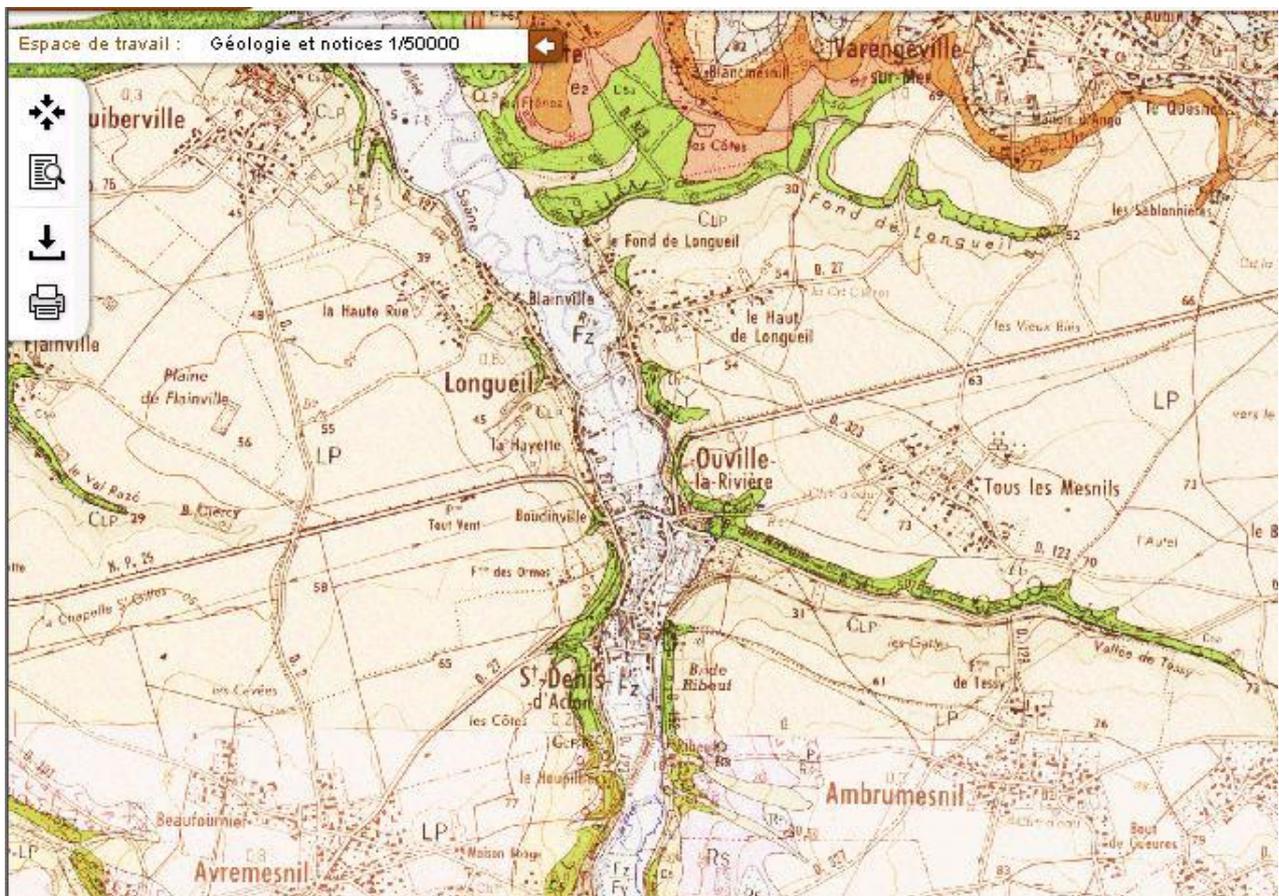
1.3 Géologie

Source : « Recensement des Indices de Cavités Souterraines, Affaire n°6131 », CETE, juillet 2003.

La commune de Longueil s'étend à l'extrémité Nord-Est du Pays de Caux, plateau constitué à sa base par une formation crayeuse datée du Sénonien. La craie affleure localement sur les bordures des vallées.

Sur le plateau, la craie est recouverte par des formations superficielles (argiles à silex et sables) qui forment des poches de dimensions variables recoupant plus ou moins profondément le toit de la craie. Une formation limoneuse issue majoritairement de dépôts éoliens recouvre le tout. D'après les indications portées sur la carte géologique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, carte n°XIX-8, Dieppe-Ouest), l'épaisseur de ces formations superficielles peut varier de 5 à 8 mètres.

Le plateau est coupé par la vallée de la Saône dans le sens Nord-Sud. Le fond de cette vallée est tapissé de sédiments fluviaux actuels. Un autre accident géologique marque le paysage en formant une vallée sèche, orientée Est-Ouest, au Nord-Est du territoire de la commune.



1.4 Les sols et sous-sols

La commune de Longueil s'étend à l'extrémité Nord-Est du Pays de Caux, plateau constitué à sa base par une formation crayeuse datée du Sénonien. Le sol est de fait favorable aux cultures et à l'élevage.

Le schéma d'assainissement, réalisé par le B.E.T. SOGETI en juillet 1998, distingue cinq types de sol à Longueil :

- Un sol limono-sableux profond, sur le plateau et les versants de pente faible à moyenne. Localisé le long de la RD 27, dans le bourg et au lieudit le Haut du Village, il est constitué de :
 - limon sableux, brun foncé à brun, humifère et poreux entre 0 et 30 cm
 - limon sableux à argilo-sableux, brun à brun clair assez poreux au-delà des 30 cm.
- Un sol brun limono-sableux peu profond sur substrat calcaire, sur les versants de pente moyenne à forte. Localisé le long de la RD 323 et dans le parc d'activités, il est constitué de :
 - limon sableux, brun noir, humifère et de nombreux graviers siliceux et de débris calcaires entre 0 et 30 cm
 - débris calcaires grossiers ou massifs au-delà des 30 cm.
- Un sol limono-sableux profond hydromorphe, en haut et au bas des versants de pente moyenne à faible. Localisé le long des RD 27 et 323 et au lieudit le Haut de Blainville, il est constitué de :
 - limon sableux à sable argileux, brun foncé à brun, humifère et poreux entre 0 et 60 cm
 - limon argilo-sableux à sable argileux, brun à brun clair au-delà des 60 cm
- Un sol brun moyennement profond, en haut des versants de pente faible. Localisé au lieudit le Haut de Blainville, il est constitué de :
 - limon argilo-sableux à sable argileux, brun peu compact avec quelques débris de silex présentant une hydromorphie dès 40 cm de profondeur et jusque 100 cm
 - argile sableuse ocre rouge compacte et de nombreux silex au-delà des 100 cm
- Un sol hydromorphe profond d'alluvion dans la vallée de la Saâne, il est constitué de :
 - limon argilo-sableux à argile limono-sableuse brun noir, humifère, avec quelques taches ocres et grises entre 0 et 50 cm
 - limon argilo-sableux à argile limono-sableuse grisâtre bariolé de taches ocres et grises au-delà des 50 cm

Dès le XVIII^e siècle, le sous-sol a fait l'objet d'extractions importantes notamment par les agriculteurs afin d'utiliser la craie (marne) pour amender les champs mais aussi pour la construction des voies de communication. Ces extractions engendrent aujourd'hui des cavités souterraines dont certaines présentent des risques d'effondrement important.

Actuellement, la commune de Longueil ne connaît plus d'extractions du sous-sol mais des carrières sont encore exploitées au lieudit le Vieux Château à proximité du parc d'activités. L'exploitation de carrières est régie par un cahier des charges, lequel doit notamment prévoir le reclassement des carrières après exploitation.

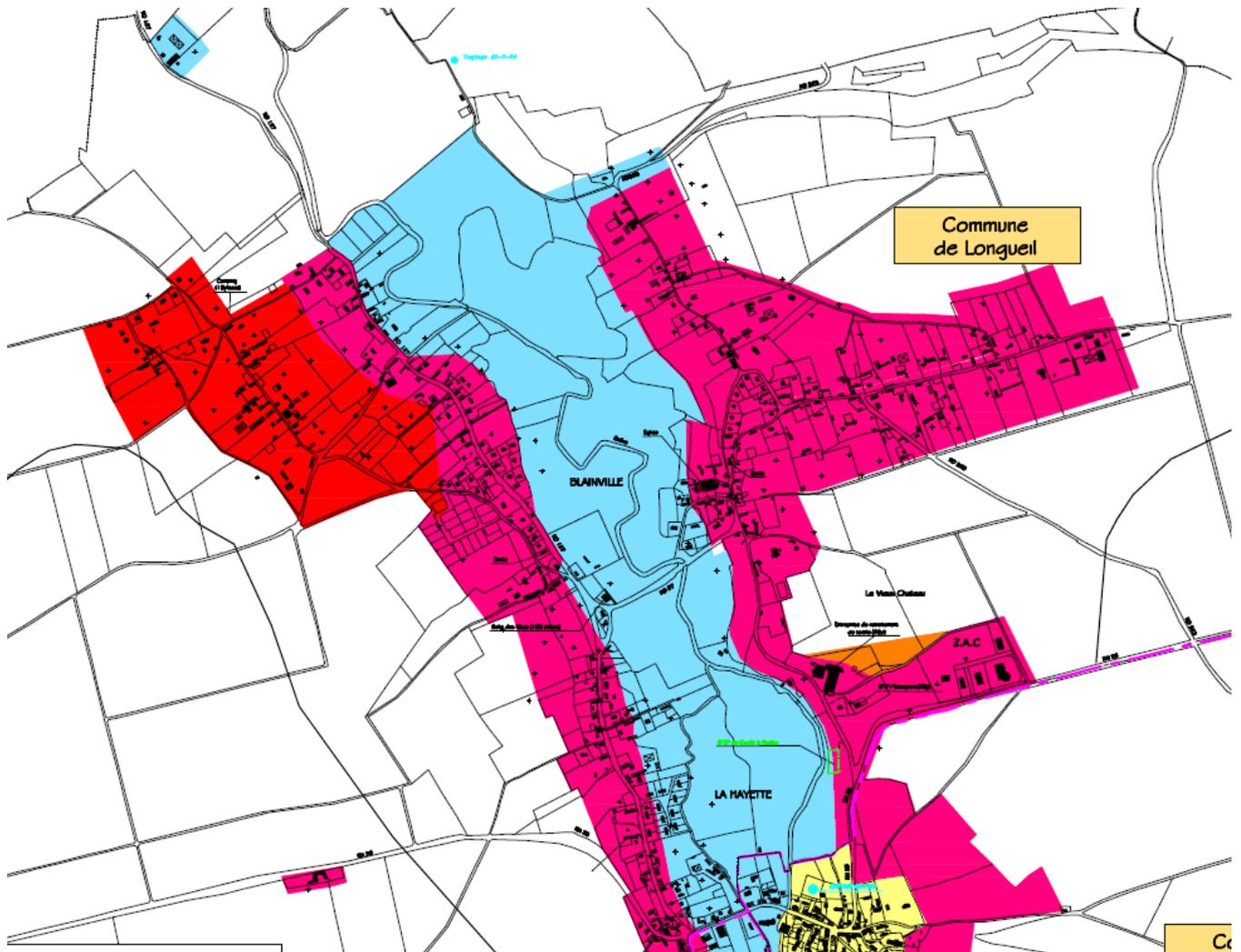
1.5 Pédologie

(sources : Schéma directeur d'Assainissement – SIAEPA d'Ouville la Rivière – janvier 2011)

La campagne pédologique a consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main (diamètre 70 mm) et de tests de perméabilités (méthode PORCHET).

Nous avons distingué plusieurs types de sol que nous avons classés en unités d'aptitude en fonction des contraintes existantes par rapport à l'assainissement non collectif. Pour chaque unité d'aptitude correspond une filière d'assainissement non collectif.

TYPE DE SOL	UNITE D'APTITUDE	CONTRAINTES PAR RAPPORT A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ADAPTEE (PARTIE TRAITEMENT)
Limons des plateaux ou colluvions de versants	A2 (zone en vert)	Engorgement temporaire possible à l'interface limon/argile.	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration ou lit d'épandage à faible profondeur (fond de fouille : 40 à 50 cm) <u>Pour un F5 - 3 chambres</u> : 30 à 45 m ² de surface d'infiltration.
Sol mince sur craie	B	Sol fissuré	Filtre à sable vertical non drainé. <u>Pour un F5 - 3 chambres</u> : - 25 m ² de surface de filtre
Sol limono argileux, légèrement hydromorphes en profondeur	A/C	Engorgement temporaire possible à l'interface limon/argile. Présence d'un horizon argileux à faible profondeur. Présence de cailloux (silex) en forte proportion. Perméabilité trop faible pour envisager un traitement directement par infiltration.	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration ou lit d'épandage à faible profondeur (fond de fouille : 40 à 50 cm) <u>Pour un F5 - 3 chambres</u> : 30 à 45 m ² de surface d'infiltration. Ou Filtre à sable vertical drainé suivi d'un exutoire à définir. <u>Pour un F5 - 3 chambres</u> : - 25 m ² de surface de filtre, exutoire à définir
Sol argilo limoneux, peu perméables, hydromorphes en profondeur	C (zone en rouge)	Présence d'un horizon argileux à faible profondeur. Présence de cailloux (silex) en forte proportion. Perméabilité trop faible pour envisager un traitement directement par infiltration. Nécessité d'épandre les eaux usées dans un sol reconstitué (massif de sable).	Filtre à sable vertical drainé suivi d'un exutoire à définir. <u>Pour un F5 - 3 chambres</u> : - 25 m ² de surface de filtre, - exutoire à définir.
Sédiments fluviatiles actuels et dunkerquiens. Sols hydromorphes de fonds de vallées	C2	Risque d'engorgement de la filière. Nécessite de mettre en place une filière hors sol	Terre d'infiltration <u>Pour un F5 - 3 chambres</u> : - 25 m ² de surface au sommet - 90 m ² de surface à la base - exutoire à définir.



1.6 Hydrogéologie

L'aquifère profond se situe dans la craie du crétacé supérieur, il constitue le réservoir principal de la région et se situe à environ 60 m de la surface de plateau en période de hautes eaux. La nappe est sub-affleurante dans la vallée.

La protection de l'aquifère contre d'éventuelles pollutions par infiltration est assurée par l'écran imperméable d'argile à silex et l'épaisseur de limons.

La présence de nombreux trous, bétoires ou marnières sont autant de points de vulnérabilité de l'aquifère pour tout rejet des eaux épurées dans des points d'engouffrements rapides des eaux superficielles (circulations karstiques).

La présence de l'aquifère entraîne certaines contraintes en vue de protéger les ressources en eau destinée à l'alimentation humaine.

1.7 Hydrographie

1.7.1 Le réseau hydrographique communal

Le territoire de la commune de Longueil est traversé du Sud au Nord par la Saône.

La Saône prend sa source sur la commune de BOURDAINVILLE. Deux affluents l'alimentent : le Traversin à VAL DE SAANE et la Vienne à AMBRUMESNIL. Elle rejoint la mer à QUIBERVILLE SUR MER après un parcours de 33 km.

La Saône, comme tous les autres fleuves côtiers de Haute-Normandie, est une rivière assez courte, relativement rapide et alimentée par une puissante nappe de craie. Son étiage est donc très soutenu.

OUVILLE LA RIVIERE se situe dans la partie aval du cours d'eau (après la confluence avec la Vienne). Entre OUVILLE et QUIBERVILLE, la Saône traverse une seule commune : LONGUEIL où une station de mesure hydrologique non jaugée (pas de courbe de tarage hauteur – débit) existe, suivie par la DIREN.

Sur cette station, le débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA5) vaut 1,6 m³/s. Les données sur les crues sont faibles. Celle de janvier 1995 a été estimée comme ayant une période de retour inférieure à 50 ans, probablement entre 30 et 40 ans (source : étude globale et intégrée des bassins versants de la Scie et la Saône – HYDRATEC 1997). Cette même étude a déterminé après modélisation les débits de pointe suivants :

	Janvier 1995	50 ans	100 ans
Saône à AMBRUMESNIL	31,8 m ³ /s	39,7 m ³ /s	44,7 m ³ /s

La Saône présente une qualité de classe 1B, sauf à l'aval d'AUZOUVILLE (classe 2). Son objectif qualité est de 1B.

Cette rivière en elle-même connaît des crues peu importantes (de l'ordre de trois fois le module inter-annuel en moyenne pour les crues quinquennales), avec un temps de réponse très court des bassins versants. Parallèlement à cela, des crues très importantes peuvent avoir lieu par ruissellement sur les plateaux. Les écoulements se forment dans les vallées sèches. L'ampleur et la rapidité de ces phénomènes causent alors des dégâts importants.



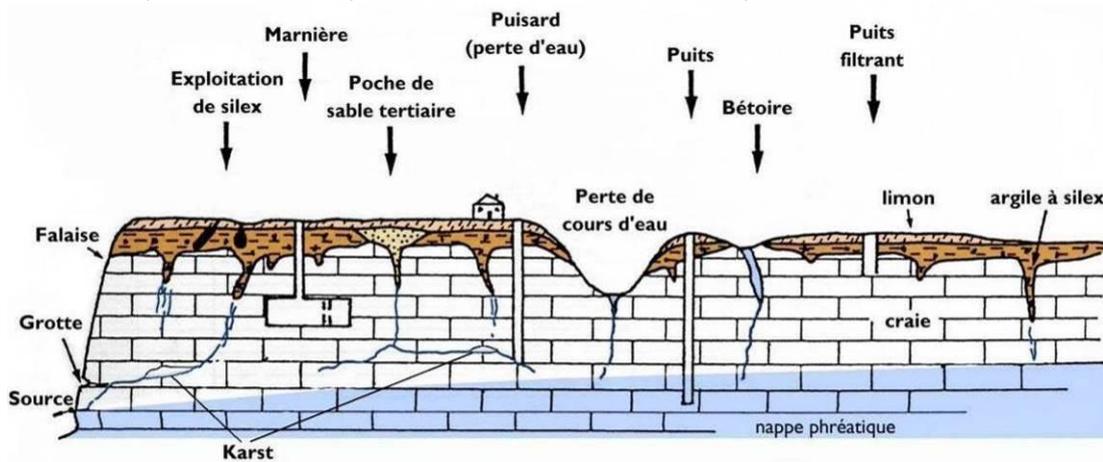
Plus en aval dans la vallée, plusieurs étangs ont été créés en fond de vallée (étangs à vocation d'agrément et de chasse). Ils sont alimentés par la nappe subaffleurante. Ils sont généralement en communication indirecte avec la rivière (connexion temporaire via un fossé, existence de vannage de contrôle des niveaux, dispositif d'alimentation par pompage dans la rivière). Plusieurs de ces étangs se trouvent dans des herbages pâturés et sont utilisés pour l'abreuvement des animaux.

2 Milieu humain

2.1 Les risques majeurs

2.1.1 Les cavités souterraines

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.



SCHEMA REGROUPANT LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES
(NATURELLES ET ARTIFICIELLES)

Afin de localiser les indices de vides, la commune a engagé une étude lors de l'élaboration du PLU initial au début des années 2000.

La commune de Longueil a confié ce recensement au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement. Le rapport définitif a été validé auprès des élus en Juillet 2003 (affaire n°6131). Ce document est consultable en mairie.

Données complémentaires du porter à connaissance de l'Etat :

- Mise à jour du recensement des indices de cavités, 163 indices – affaire n°6131, novembre 2009.
- Indice n°133 – affaire ALISE MAIRIE DE Longueil – 0903255, mai 2009.
- Diagnostic d'un affaissement de terrain par décapage – affaire n°A50533/A, mai 2008.
- Analyse de l'indice de cavité souterraine sur le projet de lotissement, parcelle napoléonienne n°6 – affaire n°A41700/A, juillet 2007.
- Projet de lotissement, diagnostic des parcelles napoléoniennes n°6 et n°119 – affaire n°A47211/A, aout 2007.

Nous allons présenter ci-après des éléments extraits du rapport rédigé par le bureau d'études CETE.

Méthodologie

Dans son rapport, le CETE indique que diverses investigations ont été employées pour détecter le maximum d'indices de cavités. Toutes sont complémentaires et sont présentées ci-après dans l'ordre chronologique d'utilisation :

- Enquête bibliographique
 - Recherche des archives anciennes
 - Etude des cartes et plans
 - Recherche des archives récentes

- Etude des photographies aériennes
- Enquête locale
- Reconnaissance de terrain

Synthèse des résultats

Tous les indices sont numérotés et reportés sur le plan au 1/5000 joint à ce rapport. Chaque indice fait l'objet d'une fiche, regroupant au recto les informations le concernant :

- La localisation
- La source
- La description précise
- La nature probable

Les 174 indices pouvant être liés à des activités souterraines se répartissent de la façon suivante :

- 24 indices liés de façon certaine à des carrières souterraines
- 25 indices d'origine karstique
- 11 indices de puits et de puisards
- 114 indices d'origine indéterminée

L'ensemble des indices recensés est présenté sur support cartographique.



Limites du recensement

Il est important de souligner que compte tenu des limites inhérentes à certaines investigations, ce recensement ne peut être exhaustif :

▪ En premier lieu, la recherche des archives anciennes est relativement peu productive. En effet, l'obligation de déclarer une marnière n'a pas toujours été respectée. En outre, les marnières ouvertes avant la loi de 1853 n'ont, pour la plupart jamais été déclarées. De nombreuses archives ont également disparu.

Par ailleurs, posséder une archive n'implique pas forcément qu'on puisse localiser précisément la marnière : les déclarations comportent rarement un plan et les rapports de visite indiquent très souvent l'existence d'une marnière dans un lieudit sans mieux la situer.

Enfin, il faut tenir compte des imprécisions des plans de situation initiaux lors du report sur le plan actuel ; les marnières, issues des archives anciennes, positionnées sur le plan parcellaire actuel peuvent être en réalité décalées.

▪ Le témoignage humain est fragile, surtout pour des informations datant de plusieurs dizaines d'années : toute information orale non confirmée par ailleurs devra faire l'objet, le cas échéant, de recherches complémentaires auprès de la personne à l'origine de l'information.

▪ L'étude photographique ne donne pas d'informations sur les parties urbanisées et les bois. Ces zones sont également difficiles à explorer sur le terrain.

▪ Il est important de signaler que certaines cavités, inconnues par ailleurs (pas d'archives ni d'indications orales), peuvent ne pas être décelables en surface ; par exemple, les cavités saines ou celles dont l'effondrement n'a pas encore atteint la surface. A noter également que les puits bouchés sont parfois invisibles.

Recommandations et investigations complémentaires

Ce recensement vise à l'établissement d'une carte d'aléas ; la présence d'un indice sur le plan ne signifie pas forcément qu'il existe un vide en profondeur. En fonction des projets futurs d'aménagement, il est donc nécessaire de prévoir des dispositions adaptées à la nature de l'indice et au type d'infrastructure projeté.

Dans un premier temps, une reconnaissance complémentaire de l'indice doit être réalisée : il s'agit en effet de vérifier l'existence d'un vide souterrain et de déterminer son origine (naturelle ou artificielle).

Pour cela, diverses investigations peuvent être entreprises. Leur choix est fonction de la nature de l'indice. Les différents moyens de reconnaissance sont les suivants :

- Décapages spécifiques
- Sondages à la pelle
- Sondages tricônes
- Interventions de puisatiers
- Visites de marnières

Les périmètres de sécurité associés aux indices

Sur la base du document précédent, les périmètres de sécurité sont définis conformément aux prescriptions de la Doctrine départementale imposée par la Préfecture de Seine-Maritime et relayée par la DDTM. A savoir :

- Définition d'un rayon d'inconstructibilité de 60 mètres autour des indices de marnières ou d'origine indéterminée y compris les indices localisés à la parcelle ;
- Définition d'un rayon d'inconstructibilité de 35 mètres autour des indices de bétouilles, argilières, cailloutières et sablières souterraines ;
- Pas de périmètre autour des exploitations à ciel ouvert si l'on est certain de l'absence de zone remblayée ;
- Pas de périmètre autour des forages, puits, puisards, points d'infiltration.

Cette doctrine a fait l'objet d'adaptations applicables depuis le 1er mai 2010.

La modification majeure concerne les accès en zone à risque. Pour un projet d'habitation, le pétitionnaire ne sera désormais plus obligé de lever le risque sur son accès privatif, cependant la prescription suivante accompagnera la délivrance de son permis de construire : « Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité de l'accès : notamment par la réalisation de travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées. ».

On notera toutefois que si l'accès est au droit d'une marnière avérée ou à moins de 60 m d'un puits de marnière débouché, le projet sera refusé (par conséquent cette mesure d'adaptation est principalement applicable au cas où les accès sont situés dans des périmètres de sécurité liés à des parcelles napoléoniennes).

La seconde modification importante est la levée de risque obligatoire pour les parkings ou espaces récréatifs des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Enfin, en ce qui concerne les documents d'urbanisme, des périmètres de risque de 35 m pourront être appliqués autour d'**ouvrages militaires enterrés non visitables** (au cas par cas).

Pour information, les éléments suivants sont précisés :

✓ La levée des risques et les périmètres de protection

Les différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

✓ La gestion de l'existant dans les secteurs de risques

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

✓ La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).

Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Interprétation des périmètres de sécurité

Le CETE a réalisé le recensement des indices de cavités souterraines sur l'ensemble du territoire communal de Longueil en juillet 2003. Afin de prendre en compte les risques liés aux cavités souterraines dans le plan de zonage du PLU initial de 2007, EUCLYD Géomètres-Experts a interprété les périmètres de protection à mettre en place autour de chacun de ces indices en fonction des informations contenues sur leur fiche signalétique. En réalisant ce travail, il a été constaté que les coordonnées des indices suivants étaient erronées.

	Coordonnées erronées en LAMBERT I (rapport initial du CETE - juillet 2003)		Coordonnées corrigées en LAMBERT I (mail du CETE - février 2004)	
	X	Y	X	Y
Indice 41	498 950	243 301	500 330	242 742
Indice 45	498 654	243 660	498 678	243 625
Indice 51	502 993	243 821	498 492	241 464
Indice 52	502 925	243 774	499 200	243 528
Indice 84	500 273	243 034	499 991	242 899

L'erreur la plus manifeste concernait l'indice 52 puisque sa localisation sur le plan des indices était également fautive : le plan des indices du CETE établi en octobre 2003 le situe dans la parcelle n°6 à la Mare Coquerelle alors que ces coordonnées corrigées le localisent dans la parcelle n°37 aux Ecris à proximité immédiate de l'indice 48.

Le secteur d'inconstructibilité défini à proximité de l'indice 48 correspond donc au périmètre de protection d'un rayon de 60m autour de l'indice 52 (Origine probable de l'indice : indéterminée)

Indice	Nature de l'indice	Origine	Rayon	Indice	Nature de l'indice	Origine	Rayon
2	Point	Indéterminée	60m	50	Point + surfacique	Marnière	60m
3	Point	Indéterminée	60m	51	Point	karstique	35m
4	Point	Indéterminée	60m	52	Point	Indéterminée	60m
5	Point	Indéterminée	60m	53	Point	Indéterminée	60m
6*	Parcelle napoléonienne	Cailloutière	0m	54	Point	Indéterminée	60m
7	Point	Indéterminée	60m	55	Point	Indéterminée	60m
8	Aire limitée	Indéterminée	60m	56	Point	karstique	35m
9	Aire limitée	Indéterminée	60m	57	Point	karstique	35m
10	Point	Indéterminée	60m	58	Point	karstique	35m
11	Point	karstique	35m	59	Point	karstique	35m
12	Point	karstique	35m	60	Point	karstique	35m
13	Point	Indéterminée	60m	61	Point	karstique	35m
14	Point	Indéterminée	60m	62	Point	Indéterminée	60m
15	Point	karstique	35m	63	Point	Indéterminée	60m
16	Point	karstique	35m	64	Point	Indéterminée	60m
17	Point	karstique	35m	65	Point	Indéterminée	60m
18	Point	Indéterminée	60m	66	Point	Indéterminée	60m
19	Point	marnière	60m	67	Aire limitée	Indéterminée	60m
20	Point	Indéterminée	60m	68	Point	karstique	35m
21	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m	69	Point	karstique	35m
22	Point + surfacique	Marnière	60m	70	Point	karstique	35m
23	Point	Indéterminée	60m	71	Point	karstique	35m
24	Point	Indéterminée	60m	72	Point	Indéterminée	60m
25	Point	karstique	35m	73	Point	Indéterminée	60m
26	Point	Indéterminée	60m	74	Point	karstique	35m
27	Point	Indéterminée	60m	75	Point	Indéterminée	60m
28	Point	Indéterminée	60m	76	Point	Indéterminée	60m
29	Point	Indéterminée	60m	77	Point	Indéterminée	60m
30	Point	Indéterminée	60m	78	Point + surfacique	Marnière	60m
31	Point	karstique	35m	79*	Point	Point infiltration	0m
32	Point	Indéterminée	60m	80*	Point	Point infiltration	0m
33	Point	Indéterminée	60m	81*	Point	Point infiltration	0m
34	Point	Indéterminée	60m	82	Point	Indéterminée	60m
35	Point	Indéterminée	60m	83	Point	Indéterminée	60m
36	Point	marnière	60m	84	Point	Marnière	60m
37	Point	marnière	60m	85	Point	Indéterminée	60m
38	Point	marnière	60m	86	Point	Indéterminée	60m
39	Point	Indéterminée	60m	87	Point	Indéterminée	60m
40	Point	Indéterminée	60m	88	Point	karstique	35m
41	Point	Indéterminée	60m	89	Point	karstique	35m
42	Point	Indéterminée	60m	90	Point	Indéterminée	60m
43	Point	Indéterminée	60m	91	Point	Indéterminée	60m
44	Point	Indéterminée	60m	92	Point	Indéterminée	60m
45	Point	karstique	35m	93	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m
46	Point	karstique	35m	94	Point	Indéterminée	60m
47	Point	Indéterminée	60m	95	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m
48	Point	karstique	35m	96	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m
49	Point	Indéterminée	60m	97	Point	Indéterminée	60m

Indice	Nature de l'indice	Origine	Rayon	Indice	Nature de l'indice	Origine	Rayon
98	Point	Indéterminée	60m	139	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m
99	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m	140	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m
100	Point + surfacique	Marnière	60m	141	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
101	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	142	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m
102	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	143	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
103	Parcelle napoléonienne	Marnière cailloutière	60m	144	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
104	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	145	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
105	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	146	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
106	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	147	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
107	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	148	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
108	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	149	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
109	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	150	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
110	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	151	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
111	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	152	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
112	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	153	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
113	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	154	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
114	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	155	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
115	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	156	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
116	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	157	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
117	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	158	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
118	Point	Indéterminée	60m	159	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
119*	Parcelle napoléonienne	cailloutière	0m	160	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m
120	Point	Indéterminée	60m	161	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
121	Point	Indéterminée	60m	162	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m
122	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	163	Point	Indéterminée	60m
123	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m	164	Point	karstique	35m
124	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	165	Point	Indéterminée	60m
125	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	166	Point	Marnière	60m
126	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	167	Point	Puits, puisards	0m
127	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m	168	Point	Puits, puisards	0m
128	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	169	Point	Puits, puisards	0m
129	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	170	Point	Puits, puisards	0m
130	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	171	Point	Puits, puisards	0m
131	Parcelle napoléonienne	cailloutière	35m	172	Point	Puits, puisards	0m
132	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	173	Point	Puits, puisards	0m
133	Parcelle napoléonienne	marnière	60m	174	Point	Puits, puisards	0m
134	Parcelle napoléonienne	Marnière	60m	175	Point	Puits, puisards	0m
135	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	176	Point	Puits, puisards	0m
136	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	177	Point	Puits, puisards	0m
137	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	178a	Point	Galerie militaire	0m
138	Parcelle napoléonienne	Indéterminée	60m	178b	Point	Carrière souterraine	60 m

N.B. : indice n°178

Dans l'étude initiale du CETE en 2003, l'indice 178 était identifié dans la légende de la cartographie comme une carrière d'origine militaire. Le Bet EUCLYD EUROTOP a alors questionné la DDTM risques par mail le 15 avril 2019 sur cet indice. Ce service a envoyé la fiche descriptive de l'indice 178 confirmant qu'il était d'origine anthropique de type marnière et un plan de situation permettant de constater que cet indice n'est pas localisé sur la parcelle n°404 le long de la RD323 mais sur la parcelle n°55 le long de la RD27. Il n'y aurait donc pas d'indice sur la parcelle n°404.

Par mesure de précaution, il a été décidé de conserver le premier indice sur les plans pour garder une trace d'information.

Nous avons alors identifié le premier indice comme le n°178a et le second indice comme le n°178b.

Données complémentaires à l'étude du CETE - 2004-2018

A la suite de ce diagnostic établi par le CETE en 2003, plusieurs études complémentaires ont été réalisées permettant de déterminer plus ou moins précisément la nature et l'origine d'indices, repositionner certains indices, modifier le périmètre inconstructible ou lever le risque et le périmètre inconstructible.

Ces études sont :

- en Septembre 2004, suite à des sondages à la pelle mécanique, un rapport complémentaire CETE (affaire n°9468) a permis **de supprimer les indices 79, 80 et 81**. Ces indices sont des désordres provoqués par l'entraînement des matériaux fins par les eaux de ruissellement. Lors de l'aménagement éventuel de la zone, il faudra tenir compte de ces points d'infiltrations et adapter les écoulements de manière à ce que les eaux de ruissellement n'y parviennent pas.

- en février 2005, suite à un effondrement survenu pendant l'hiver 2000-2001, le CETE a effectué des investigations et a identifié **un indice de cavité souterraine nouveau (noté n°178)**.

- en Août 2007, suite à des opérations de décapage superficiel du Bet ANTEA (n°A47211/A), un rapport complémentaire a permis de **supprimer les indices 6 et 119**.

- **indice n°133** (affaire n°0903255) :

en mai 2009, suite à des opérations de décapage à la pelle du Bet ALISE Environnement, un rapport complémentaire a permis de **réduire le périmètre de sécurité** en levant le risque autour des zones décapées.

- **indices n°133 et 134** (affaire n°1109075) :

en novembre 2011, suite à des opérations de décapage à la pelle du Bet ALISE Environnement, un rapport complémentaire a permis de **réduire le périmètre de sécurité de l'indice n°133** en levant le risque autour des zones décapées.

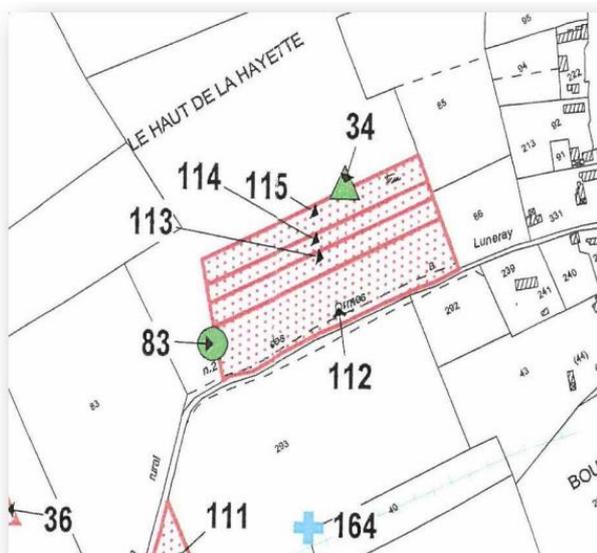
- **indices n°139 et 140** (affaire n°1709093) :

en juin 2018, deux indices localisés à la parcelle ont fait l'objet d'investigations complémentaires par le Bet ALISE Environnement. 11 sondages destructifs ont été réalisés et n'ont révélé aucune anomalie au droit de ces forages. **Les périmètres de sécurité des indices 139 et 140 ont par conséquent été réduits** en arrière de la ligne de forage.

Etudes réalisées en 2020 et 2021 dans le cadre de la construction de la nouvelle STEP

- **indices n°34, 83, 112, 113, 114 et 115** (affaire n°F76395/4 version A du 4 Nov 2020) :

en novembre 2020, des opérations de décapage à la pelle et sondages destructifs profonds réalisés par le Bet For et Tech ont été réalisés sur les indices cités.



FOR&TEC a réalisé une expertise géologique par décapage à la pelle mécanique au droit de l'emprise partielle de l'ICS 112, et totale des ICS 113, 114 et 115, destinée à analyser l'existence ou l'absence d'anomalie pouvant être en lien avec un vide souterrain

La réalisation du décapage de ces 4 indices parcellaires a mis à jour trois anomalies pouvant être en lien avec des cavités souterraines. Au fur et à mesure de leurs découvertes, des approfondissements à la pelle mécanique ont été réalisés pour étudier l'évolution en profondeur de chacune d'entre elles.

FOR&TEC a réalisé, pour l'ICS 83, une expertise géologique par décapage à la pelle mécanique élargi à 20 mètres de rayon compte tenu de

l'imprécision du document source (hormis la zone décapée précédemment). Ces investigations sont destinées à analyser l'existence ou l'absence d'anomalie pouvant être en lien avec un vide souterrain. Aucun indice particulier pouvant laisser supposer la présence d'une cavité en profondeur n'a été mis en évidence lors de ce décapage.

Pour l'ICS 34, FOR&TEC a réalisé une expertise géologique par 4 tranchées à la pelle mécanique d'environ 20 mètres de long compte tenu du diamètre de l'anomalie et d'une partie préalablement décapée sur l'indice parcellaire n°115. Le décapage de ces tranchées a été réalisé sur une profondeur d'environ 0,7 mètre et n'a révélé aucune anomalie pouvant laisser supposer la présence d'une cavité en profondeur.

Résultats et recommandations :

L'emprise de l'indice parcellaire n°112 ayant été investiguée en son maximum (talus non décapé), il est possible de conclure, hormis l'anomalie n°1 découverte, sur l'absence d'autre anomalie sur cet indice parcellaire. En effet, il est peu probable qu'une ouverture de puits ait eu lieu sur le talus déjà existant lors de la déclaration d'ouverture de carrière dont la pente est supérieure ou égale à 45°. De ce fait, FOR&TEC propose la levée de l'indice parcellaire n°112. Les décapages des indices parcellaires n°113, 114 et 115, ayant été réalisés dans leur totalité, FOR&TEC propose également la levée de ces 3 indices parcellaires. La réalisation de ces investigations ayant révélé la présence de trois indices de cavités souterraines d'origine indéterminée (anomalies 1 (puits de marnière ou cailloutière), 2 et 3 (effondrements d'origine naturelle ou anthropique)), nous préconisons la mise à jour de l'inventaire des cavités souterraines de la commune par l'ajout de ces trois indices ainsi que de leurs périmètres de sécurité associés de 60 mètres. Les sondages au droit des indices ponctuels n°34 et 83 n'ont révélé aucune anomalie en lien avec une cavité souterraine. FOR&TEC propose également la levée de ces 2 indices ponctuels.

Le projet du Maître d'Ouvrage étant impacté par les 3 anomalies découvertes lors de ces investigations, FOR&TEC a proposé la réalisation de sondages destructifs profonds au droit et en périphérie de chacune de ces anomalies pour définir leur origine. Conformément aux prescriptions des services de l'Etat, ils devront être espacés de 2 mètres maximum et être descendus de 15 mètres dans la craie.

Après investigations, les 3 anomalies sont :

- Une marnière de faible volume entre 25 et 35 m³ (13 m² au sol) a été détectée (indice nouveau 179) sur l'emprise de l'indice 112. Elle peut être comblée par injection de coulis de ciment par tous les forages tubés.
- Un indice d'origine naturelle ou en lien avec une extraction de silex en fosse de petite dimension a été détecté (indice nouveau 180) sur l'emprise de l'indice 113.
- Un second indice d'origine naturelle ou en lien avec une extraction de silex en fosse de petite dimension a été détecté (indice nouveau 181) sur l'emprise de l'indice 113.

Pour les deux derniers, For et Tech recommande une attention particulière au droit des anomalies en raison de la présence de terrains décomprimés en surface par les fouilles à la pelle mécanique et en profondeur au droit de l'anomalie. Les remblais découverts au décapage ayant une composition différente des terrains encaissants, des tassements différentiels pourraient se produire dans le temps, notamment au droit des niveaux de craie décomprimée. Dans ces 2 zones, nous conseillons une étude géotechnique en fonction du projet, pour le dimensionnement d'éventuelles fondations, et de maîtriser la gestion des eaux pluviales dont l'infiltration pourrait favoriser la déstabilisation des terrains.

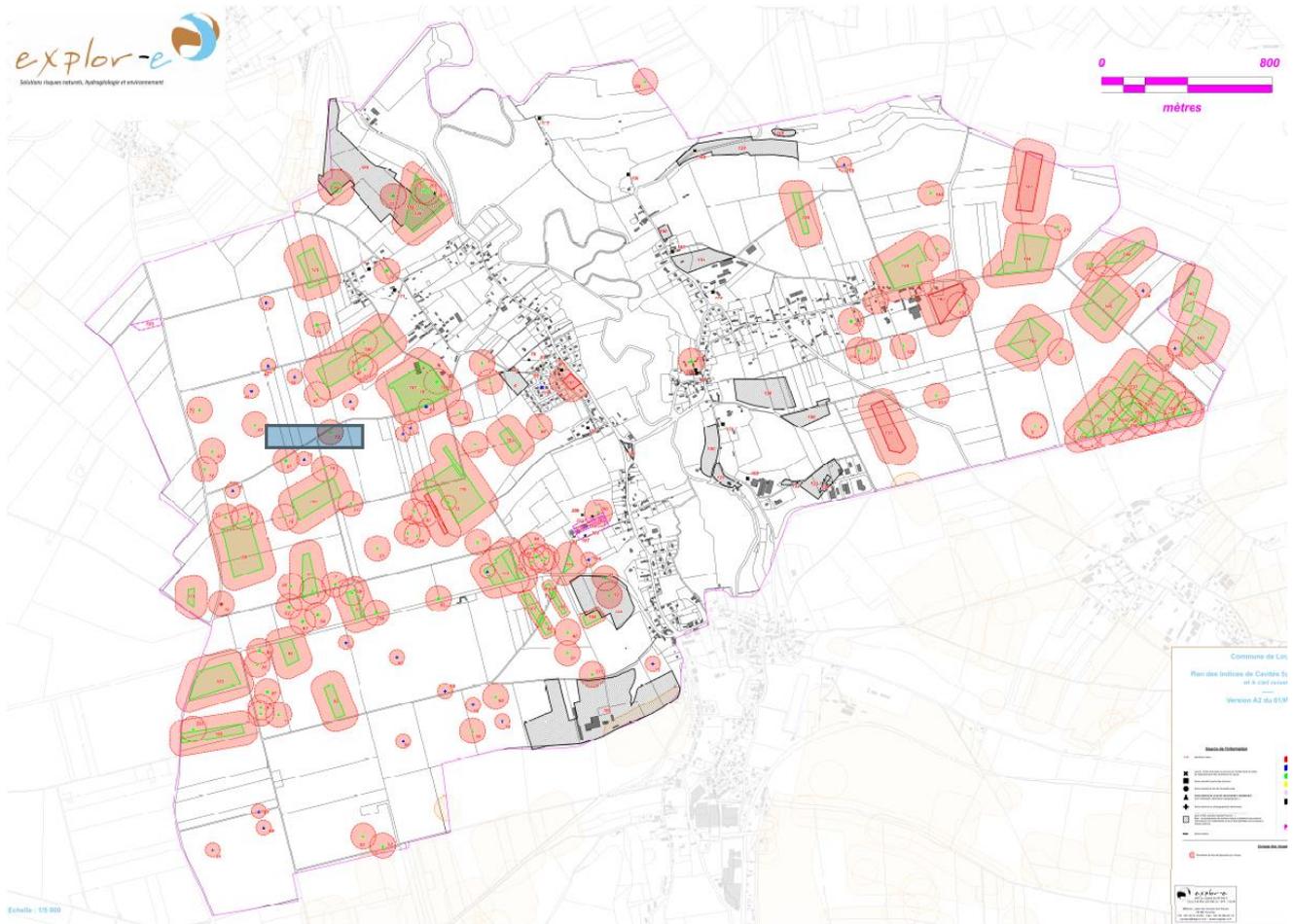
- **indices n°112** (affaire n°F76395/7 du 4 janvier 2021) :

en décembre 2021, comblement de la marnière indice 112 réalisé par le Bet For et Tech.

Au total, 30,5 m³ de coulis ont été déversés dans la marnière. L'indice est levé.

Etude cavités 2024 dans le cadre du PLUi

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un inventaire cavités souterraines a été réalisé en 2024 par le Bet Expor-E pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Caux. **Ce document est consultable en mairie.** Sur Longueil, 218 indices ont été recensés, soit 40 de plus qu'à l'étude initiale de 2003 mais des indices sont localisés sur des communes voisines et non sur Longueil.



Impact des indices pour l'urbanisation

Les indices supprimés restent mentionnés pour information sur le plan des risques (avec mention de leur numéro) mais ne donnent pas lieu dans le PLU à des mesures particulières de maîtrise de l'urbanisation.

L'impact des indices ou des parcelles cartographiés reste relativement limité vis-à-vis du plan local d'urbanisme. En effet, l'ensemble des indices se situent en priorité dans des secteurs agricoles non bâtis et/ou éloignés des secteurs urbains, et n'ont pas une influence directe sur la sécurité des secteurs urbains.

Cependant, certains indices et parcelles devront faire l'objet d'une attention particulière, éventuellement d'investigations complémentaires afin de déterminer la nature, le dimensionnement et l'évolution des cavités souterraines. Il s'agit des indices et parcelles qui se situent à proximité des infrastructures, des lieux d'activités et des habitations : indices n°9, 10, 13, 16, 19, 24, 31, 41, 46, 50, 53, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 72, 76, 78, 82, 86, 94, 95, 109, 110, 111, 118, 120, 121, 125, 129, 137, 139, 140, 145, 148, 149, 150, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 165, 178, 180, 181, 183, 184, 197, 200, 201, 214, 215, 780.

En effet, les dépressions et effondrements peuvent être liés à la ruine de galeries souterraines instables. Dans ce contexte, la réalisation de sondages destructifs profonds peut être recommandée afin d'établir la nature et le dimensionnement des désordres observés.

Pour les indices localisés à la parcelle(s) ou de manière linéaire, il conviendrait d'effectuer un décapage afin de repérer les puits de manière qui ne sont pas précisés en archives et visibles sur le terrain.

2.1.2 Les risques liés aux inondations et ruissellements

Plusieurs études ont été réalisées sur la commune concernant le risque inondation ruissellement :

- Bilan hydrologique réalisé par l'AREAS en avril 2004,
- Schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par le Bet SAFEGE en novembre 2009.

Dans le même temps, l'Etat s'est engagé dans la rédaction d'un PPRI de la Saône et de la Vienne depuis 2001. Les études ont été longues et l'approbation de ce PPRI devrait intervenir prochainement.

Le début des études s'est basé sur une cartographie de la zone inondable réalisées en 2000 lors d'études préalables à la mise en place de ce PPRI. La fin des études a été ponctuée par un PAC en avril 2022 avec une cartographie nouvelle et définitive de la zone inondable et des axes de ruissellement des eaux pluviales.

Ce sont les documents les plus récents qui seront repris dans ce PLU pour cartographier les risques et pour fixer les règles et prescriptions concernant les droits à construire, soit le SGEP et le PPRI.

A. Données du porter à connaissance

Le territoire de Longueuil est concerné par le risque inondation qui peut être dû à des phénomènes de ruissellements concentrés, débordements de cours d'eau ou remontées de nappe.

L'état de catastrophe naturelle a été constaté à plusieurs reprises par arrêté ministériel en date des 11/01/1994, 06/02/1995, 07/02/2000, 14/06/2000 et 13/08/2015 pour les coulées de boues et inondations respectives des 20/12/1993, 17/01/1995, 24/12/1999 et des 06 et 07/05/2000.

B. Le Plan de prévention des Risques Inondation du bassin de la Saône et de la Vienne

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur le bassin versant de la Saône et de la Vienne a été prescrite le 23 mai 2001. Il concerne le risque d'inondation et sur 61 communes dont la commune de Longueuil. Le 12 septembre 2011, un nouvel arrêté préfectoral vient compléter cette prescription en y incluant l'aléa submersion marine. Selon les dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement et du règlement R.126-1 du Code de l'urbanisme, le P.P.R. vaudra servitude d'utilité publique lorsqu'il sera approuvé. Le P.P.R. permettra alors de réglementer l'occupation du sol dans les secteurs à risque par des prescriptions adaptées à l'ampleur de l'aléa. Toutefois, dès aujourd'hui, il convient de prendre en compte ce risque et d'interdire toute urbanisation nouvelle dans les secteurs de la commune propices aux écoulements naturels en se référant aux cartes établies par le BET HORIZONS.

Face à la gravité du phénomène d'inondation sur l'ensemble de la rivière de la Saône, il est indispensable d'identifier les secteurs à risque et d'y interdire ou réglementer l'occupation du sol. La Direction Départementale de l'Équipement a alors confié au B.E.T. HORIZONS la réalisation de l'étude préalable à la mise en place d'un P.P.R. dans les vallées de la Saône et de la Vienne. Cette étude constitue la synthèse de l'ensemble des documents existants et a permis la réalisation d'une cartographie des aléas et des enjeux liés aux inondations.

Les études ont été menées en même temps que celles du PLU. Le PPRI a été approuvé le 31 décembre 2024. Ces études portent sur la partie « vallée » des communes. Le PPRI approuvé devra être annexé au PLU en tant que servitude.

➤ Extrait de l'étude préalable à la mise en place d'un P.P.R. naturels d'inondation sur les vallées de la Saône et de la Vienne – DDE76 SAT HORIZONS - Octobre 2000.

Plus hautes eaux connues : crue prise en compte : décembre 1999, mai 2000.

Autres inondations connues : juillet 1981, décembre 1992, mars 1993, juin 1993, décembre 1994, novembre 1998.

Crue de décembre 1999

Nombre de sinistrés :

- Particuliers : 45 habitations
- Artisans commerçants : bar-épicerie, boulangerie

- Collectivités (voirie, bâtiments publics) : salle polyvalente, vestiaires du terrain de football
- Agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : 2 exploitations

Surface / part du territoire communal inondée : 137 ha / 12%

Le territoire communal de Longueil occupe une large partie du fond de vallée de la Saône et s'étend de part et d'autre sur les deux plateaux. Le principal secteur habité est installé sur le versant Ouest en bordure de la route départementale 127 et autour de l'église. Les franges de ces zones côté vallée sont plus particulièrement exposées au risque d'inondation.

Les inondations de décembre 1999 sont sur cette commune les plus importantes jamais connues auparavant : les niveaux d'eau de cet épisode sont de l'ordre de 70 cm plus élevés que ceux de janvier 1995, qui constituaient la "référence". Les hauteurs d'eau ont probablement dépassé 2,50 m en fond de vallée.

Ce sont 45 habitations qui ont été inondées (soit 4 fois plus qu'en janvier 1995), avec des hauteurs d'eau à l'intérieur variant entre une dizaine de centimètres et 1,90 m. Deux commerces et deux exploitations agricoles ont été également touchés. De même, deux bâtiments communaux ont été inondés. Les voiries ont été inondées sur plusieurs sites en rendant impossibles certains accès.

La totalité des sites inondés l'ont été par débordement de la rivière, et aucun sinistre lié aux effets du ruissellement n'est à déplorer lors des inondations de décembre 1999.

En revanche, en mai 2000, de très violents orages se sont abattus (8-9 mai) et ont occasionné des dégâts considérables aux voiries par les effets des ruissellements torrentiels et également une coulée de boue endommageant gravement une habitation.

Déroulement de la crue

La rivière a commencé à sortir de son lit en début de la soirée du 25 décembre 1999 (18h00 /18h30). Le maximum de la crue a été atteint deux jours plus tard le 27 décembre au soir. Une légère décrue s'amorce dans le courant de la nuit du 27 au 28. L'eau quittera la rue de l'église le 31.

Le 5 janvier, soit 10 jours après le début des débordements, la vidange de la vallée est quasiment achevée.

Impacts des inondations

Au total, 45 habitations ont été inondées. Elles l'ont été par quelques centimètres à presque 2 m.

Dans les deux habitations de la ferme Sturdza située entre Longueil et Quiberville le long de la R.D. 127, l'eau a atteint le niveau de 1,90 m. Il s'agissait de la quatrième fois où les maisons étaient sérieusement inondées : en juin 1993, il y avait 25 cm, 90 cm en décembre 1993, 1,20 m en janvier 1995. Il y en avait 5 cm en novembre 1998. Une troisième habitation aux abords (commune de Quiberville) a été également touchée. Les bâtiments agricoles ont été également très touchés.

Quatre maisons près de l'église ont été inondées avec 50 cm d'eau pour la plus basse. Sur la même rive en amont, l'habitation isolée en fond de vallée a été envahie par 1,50 m d'eau environ.

L'essentiel des habitations sinistrées se trouvent de l'autre côté de la vallée. Au hameau de Blainville, 7 habitations ont été touchées avec des hauteurs d'eau variant entre 10 et 50 cm. Aux abords de la mairie et du carrefour entre les RD 27 et 127, 5 habitations ainsi que le bar-épicerie et la boulangerie ont été sinistrés : hauteurs d'eau variant entre 25 cm et 1 m. A noter, que l'habitation la plus proche du café (M Leroux et Ferry) est située au niveau d'un point bas et qu'elle inonde généralement la première (1 m d'eau). Au centre du carrefour, l'épicerie (épargnée lors de l'inondation de janvier 1995) a été envahie par environ 70 cm d'eau. La route départementale présentait une lame d'eau de 80 cm environ. La boulangerie à proximité présentaient des hauteurs d'eau de 80 cm et de 50 cm dans l'habitation attenante. Le terrain de football (terrain remblayé) a été recouvert (1 m environ) et les deux bâtiments associés inondés. La salle communale à proximité a été inondée (50 à 60 cm).

En amont, une quinzaine d'habitations ont été touchées, parmi lesquelles 4 de la cité pavillonnaire (10 à 50 cm). L'un des hangars de l'exploitation agricole Dumont en aval a été envahi par 1 m d'eau. D'autres habitations à proximité (lieu-dit de la Hayette) ont été inégalement sinistrées avec un maximum de 1,50 m.

L'ancien moulin situé sur le Monceau à l'aval immédiat du passage de la R.D. 925 ainsi qu'une autre habitation (limite communale avec Ouville) ont été également inondés (20 à 30 cm environ). Plusieurs caves et garages en contre bas de la RD 925 ont été inondés (20 à 50 cm)

La R.D. 127 a été submergée de manière continue du hameau de Blainville jusqu'à la mer à Quiberville, soit un linéaire de plus de 2 kilomètres. La hauteur d'eau avoisinait les 2 m au droit de la ferme Sturdza.

La R.D. 127 était également coupé entre la mairie et la boulangerie (sur 400 m). A l'embranchement de la R.D. 27, elle été recouverte par 80cm. La R.D. 27 était elle-même submergée sur une centaine de mètres.

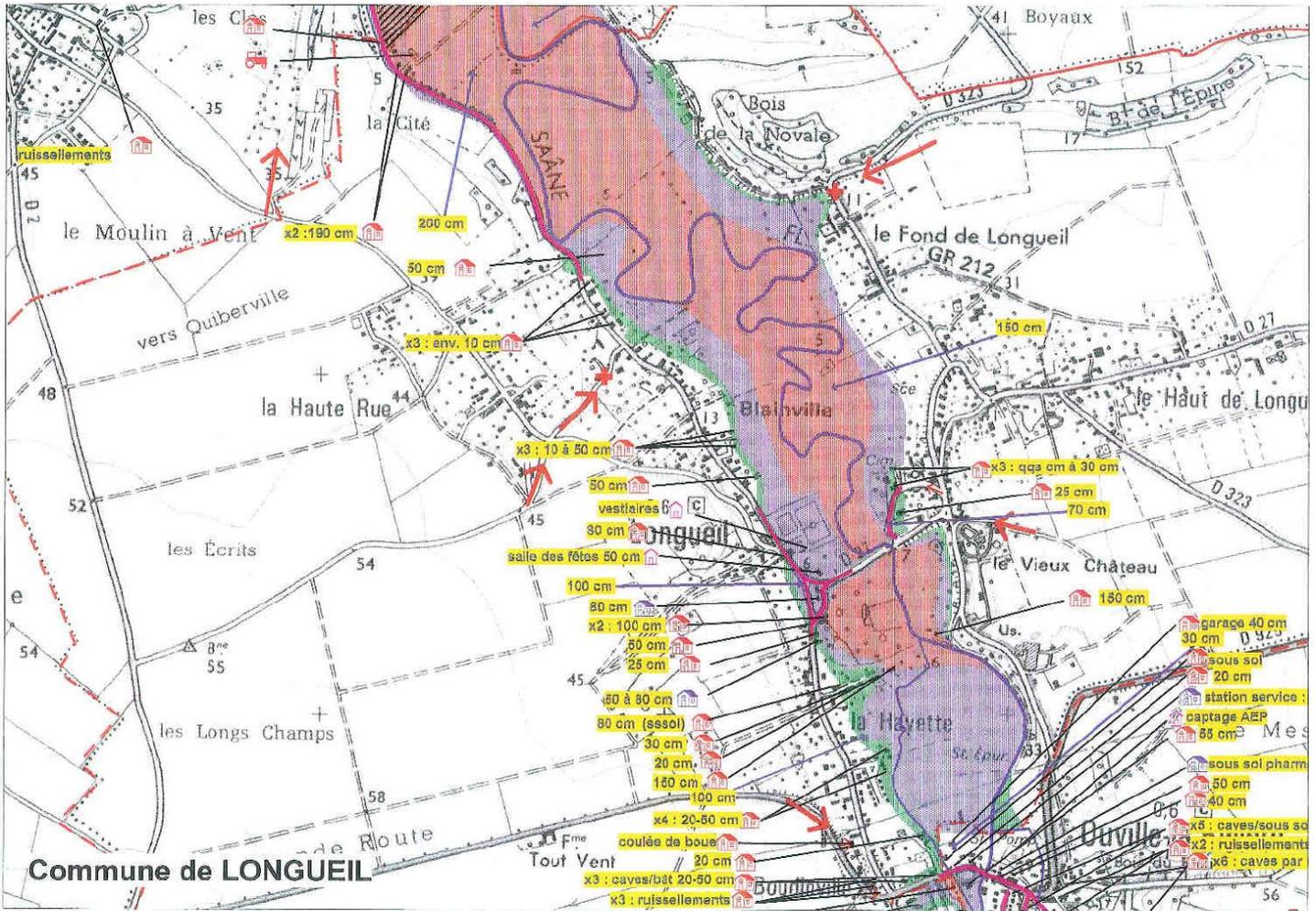
Enfin, la rue de l'église était recouverte (environ 1,50 m au point bas).

Dans le fond de vallée, les herbages ont été submergés par les flots et les hauteurs atteintes semblent être les plus importantes jamais connues. De Longueil à la mer, la hauteur était souvent supérieure à 2 m.

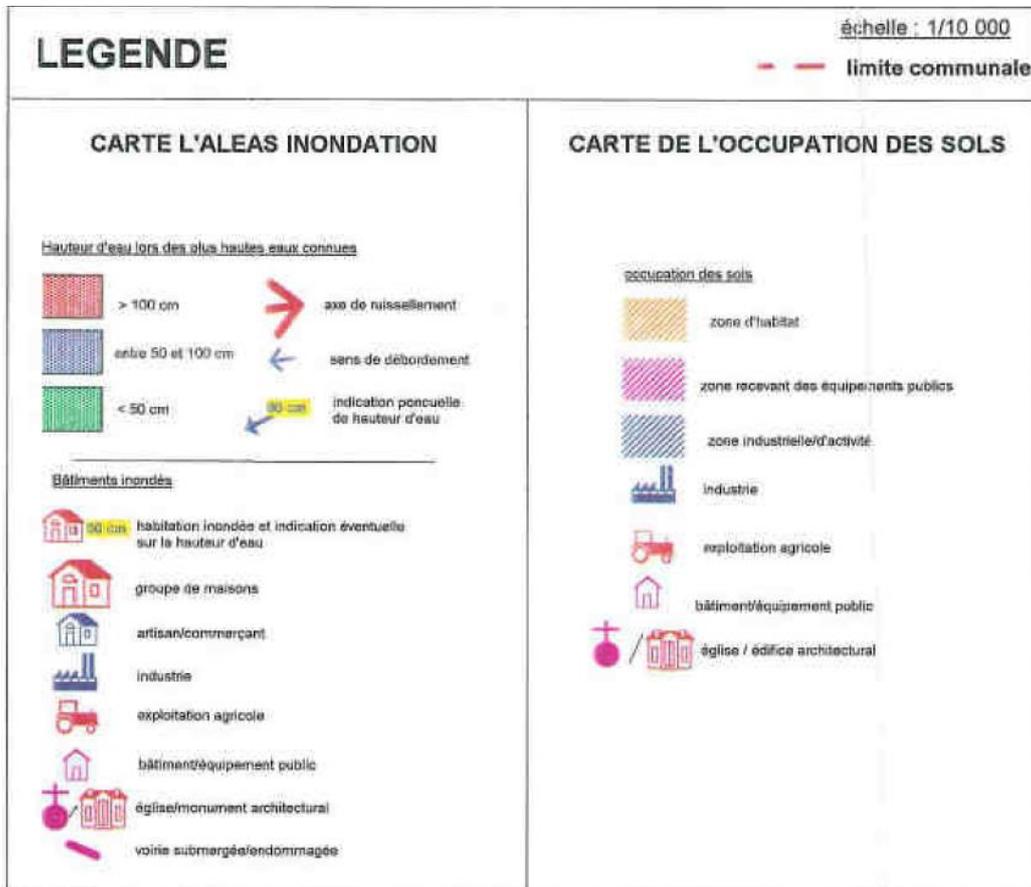
Les 8 et 9 mai 2000, les violents orages ont occasionnés des dégâts considérables par l'effet des ruissellements torrentiels. Ces effets n'avaient jamais été observés avec une telle violence. Les 3 principaux axes de ruissellements, particulièrement actifs lors de cet épisode, sont :

- la cavée de Blainville : des ruissellements d'une extrême violence issus des plateaux des Longs Champs et du quartier de la Haute-Rue, ont dévalé le chemin creux dans l'axe de la cavée. L'ensemble de la voirie a été défoncé les matériaux emportés et déposés au débouché de la cavée sur la RD 127 et dans a prairie en contrebas.
- la RD 925 : les ruissellements conduits par la route depuis les plateaux ouest ont quitté la route en deux points distincts quant celle-ci redescend dans la vallée. En l'un de ces points, les eaux dévalant la pente ont déstabilisé le talus en créant un affaissement de terrain s'engouffrant dans une habitation en contrebas. Au second point, les eaux coupant le virage de la chaussée ont inondé deux habitations en défonçant les accotements.
- le Fond de Longueil qui draine un vaste bassin versant vers l'est a déversé des flots importants dans la vallée par dessus la RD 323 en défonçant ses talus.

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne



Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000



➤ Porter à connaissance « cartographie des aléas » - avril 2022.

Le terme « porter à connaissance » (PAC) trouve son origine dans l'article L132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du code de l'urbanisme précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R132-1 du code de l'urbanisme confère un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques « naturels » dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme.

Un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation (débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine) ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation, en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité de stockage des eaux en préservant les milieux naturels ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRLI doit :

- délimiter les zones :
 - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de l'aléa ;
 - non directement exposées à l'aléa, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou provoquer de nouveaux risques ;
- définir sur ces zones :
 - des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux inondations (PPRNI) du bassin versant de la Saône et de la Vienne a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 mai 2001. L'étude des inondations portait sur le débordement de cours d'eau, le ruissellement et la remontée de nappe. L'aléa submersion marine a été ajoutée à l'étude, via un arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2011 conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, des deux circulaires du 27 juillet et du 2 août 2011, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

La production des cartes d'aléas dans le cadre de la concertation induit une connaissance plus fine des risques naturels d'inondation à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et le cas échéant dans les documents d'urbanisme applicables ou en cours d'élaboration, dans l'attente de l'approbation du PPRLI.

Aussi, dans la procédure d'élaboration du PPRLI, le recensement des zones inondables via la cartographie des aléas permet de produire ce porter à connaissance.

Nature des phénomènes pris en compte

- Le débordement de cours d'eau,
- Le ruissellement,
- La remontée de nappe,
- La submersion marine

Cartographie des aléas (avril 2022)

À ce jour, la cartographie définitive des aléas a été arrêtée par les services de l'État, après une présentation aux parties prenantes lors d'un comité de pilotage le 6 février 2017, suivie d'une phase d'échanges et de prise en compte des remarques.

Le présent document accompagne donc le porter à connaissance de la cartographie arrêtée des aléas en notre possession, qui permettra de fonder la mise en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, afin de refuser ou d'accorder avec prescriptions des autorisations d'urbanisme pour des raisons d'atteinte à la sécurité publique.

La cartographie arrêtée des aléas devra également être prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et carte communale).

Pour information, cette cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

Les incidences réglementaires du PPRLi (avril 2022)

Avant l'approbation du PPRLi, sur la base du porter à connaissance

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne, la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur de son périmètre d'étude s'appuiera sur la cartographie arrêtée des aléas du PPRLi en cours d'élaboration . Ainsi, ces cartes devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme. Il est vivement recommandé, pour ce faire, de s'appuyer sur les guides départementaux évoqués ci-dessus.

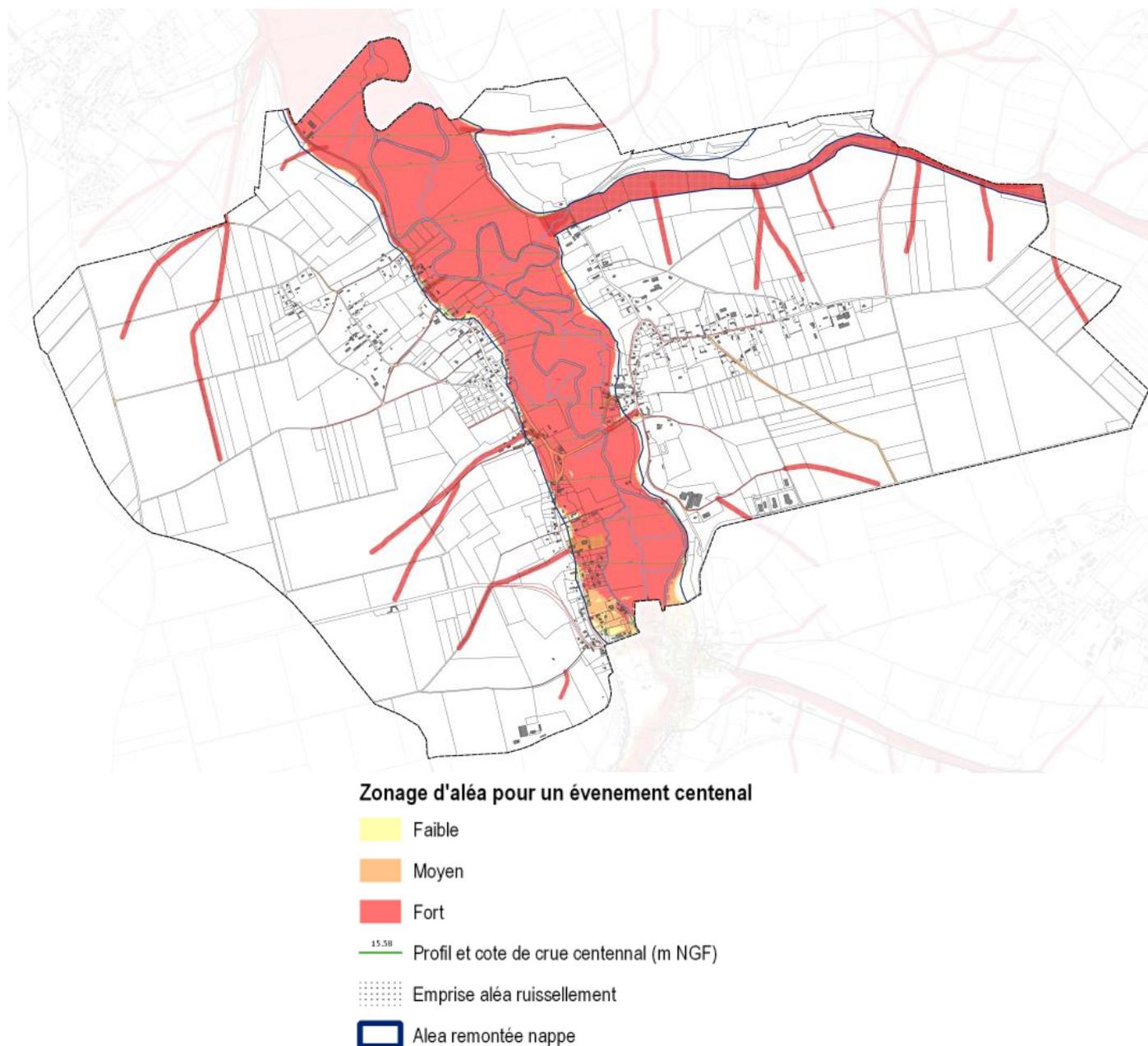
Cas de la co-existence du porter à connaissance et de l'étude préalable à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation sur les vallées de la Saône et de la Vienne, réalisée en octobre 2000, puis modifiée en mars 2003, par la direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime en collaboration avec le bureau d'études HORIZONS

La cartographie des aléas du PPRLi se substitue à celle de l'étude préalable de 2000-2003. Elle s'applique au travers de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

À l'approbation du PPRLi

Lorsque le PPRLi sera approuvé, il devra être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai maximum d'un an après son approbation, conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et R151-53 9 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions qui figureront dans le règlement du PPRLi présenteraient des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendrait de procéder à une évolution du document d'urbanisme.

PPRLi : zonage d'aléa inondation sur Longueil (PAC avril 2022)**C. Le Schéma de gestion des eaux pluviales - Commune de Longueil – SAFEGE – Novembre 2009**

Le bourg de la commune de Longueil est installé sur les bordures de la vallée de la Saône. Lors des fortes crues, les habitations les plus proches du lit de la Saône se sont vues inondées. La carte en annexe présente les habitations victimes d'inondations dues au débordement de la Saône, avec les hauteurs d'eau (page précédente). Cette dernière a été réalisée en 2000 par le BET Horizons.

De plus, la zone d'expansion de la crue de 1999 figure sur les deux plans présentés en pages suivantes.

Dans la vallée, la crue ayant occasionné les inondations les plus importantes est celle de décembre 1999. L'ensemble du fond de la vallée était submergé par des hauteurs d'eau dépassant le mètre. L'étude d'aménagement pour une gestion globale de la basse vallée de la Saône, réalisée en 2004 par Sogreah, comporte une modélisation de la Saône, présentant notamment le niveau d'eau lors de la crue de 1999.

Le caractère inondable du fond de la vallée est avéré. Le phénomène d'inondation est lié à la conjonction des phénomènes de débordement de la rivière mais aussi à ceux de remontée de nappe.

Effet de la marée : Dans le cadre de l'Étude globale et Intégrée des vallées de la Saône et de la Scie, a été menée une analyse de l'effet de la marée (de ces coefficients en particulier) sur les éventuelles surcotes et temps de vidange. Il est indiqué que les surcotes liées à de forts coefficients sont limitées en ampleur et en étendue. Concernant la crue de janvier 1995, le coefficient de 119 observé a entraîné une surcote maximale de 7 cm en amont du débouché en mer et l'influence était nulle en amont de Longueil. En revanche, les coefficients ont eu davantage d'effets sur le temps de vidange de l'estuaire (de plus faibles coefficients auraient permis une diminution sensible du temps de vidange).

La commune de Longueil a engagé en 2009 les études de son schéma de gestion des eaux pluviales dont voici présentée une synthèse.

Phase 1 : état des lieux :

Lors d'épisodes pluvieux violents, le ruissellement d'origine rurale cause des problèmes d'inondations de chaussée au niveau de la RD 27 mais aussi au pied de plusieurs cavées qui conduisent les ruissellements et entraînent des dégâts matériels dans les habitations.

Les habitations victimes d'intrusion d'eau de ruissellement recensées sur la commune sont au nombre de quatorze. Elles sont indiquées sur le plan joint au présent rapport (pastilles rouge), et sont présentées dans le tableau ci-contre :

Les axes de ruissellement anthropiques et naturels ont été définis à partir des données déjà existantes (bilan hydrologique de l'AREAS), complétées des visites de terrain réalisées au cours de la phase 1.

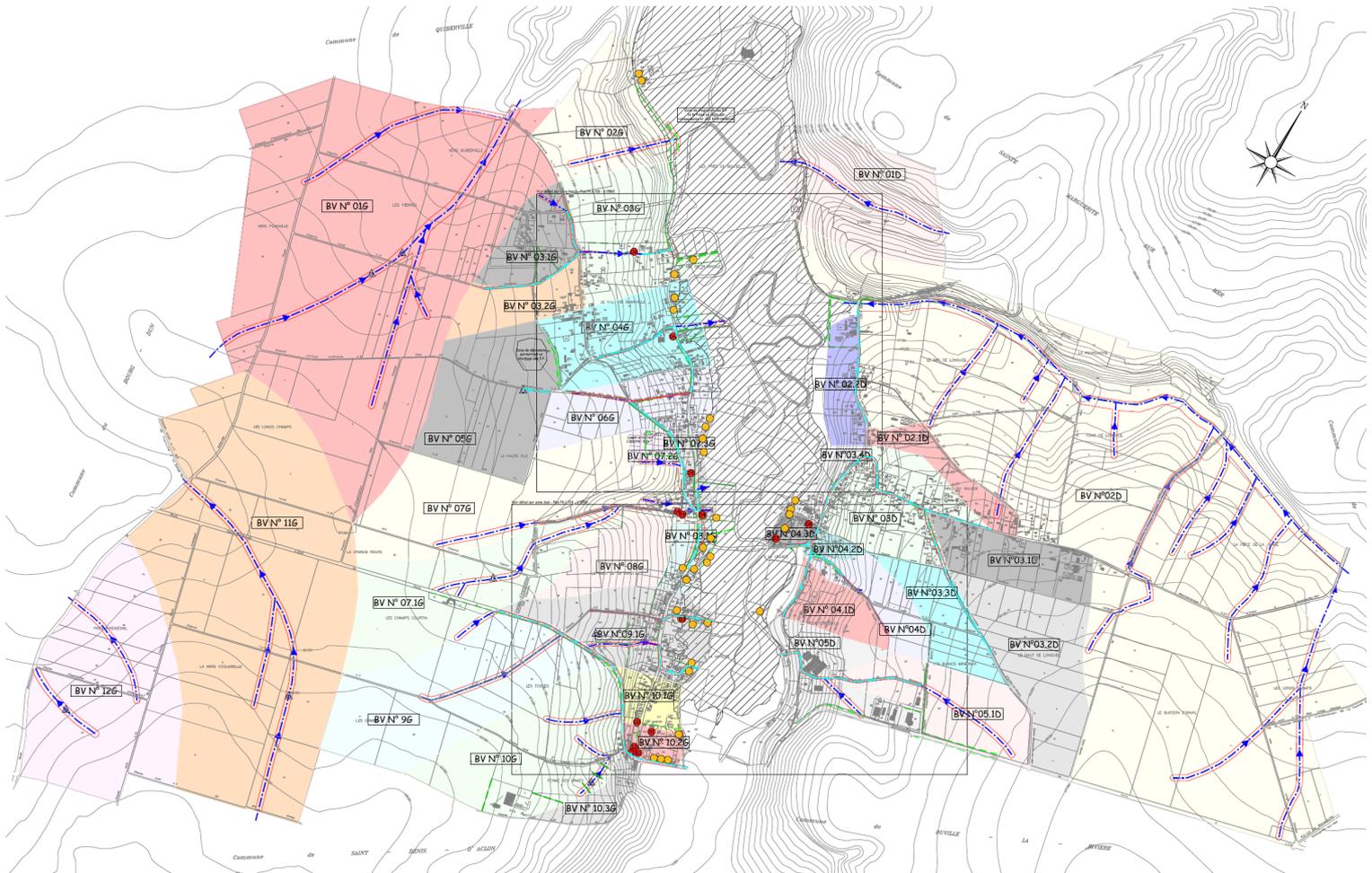
Ces visites ont notamment permis de vérifier / corriger les axes de ruissellements et de définir des zones d'expansion de ces axes ainsi que les zones de stagnation des eaux. Ces zones ont été définies de la manière suivante :

- Concernant les ruissellements anthropiques, les voiries sont quasiment toutes encaissées. Par conséquent, la zone d'expansion n'occupe que la largeur de chaussée. Certains points, définis lors des observations de terrains et grâce aux témoignages des riverains, sont des zones de stagnation des eaux de ruissellement. A ce niveau, la zone d'expansion est élargie autour du point sensible.

Numéro	Type d'inondation	Fréquence
1 : maison d'habitation	Inondation de la maison depuis le RD 925.	Lors de très forts épisodes orageux.
2 : maison d'habitation	Inondation du jardin seulement suite à un glissement de terrain.	Exceptionnelle (1 fois en 2000).
3 : maison d'habitation	Inondation de l'habitation depuis les ruissellements de la cavée Monceau.	Lors de très forts épisodes orageux.
4 : maison d'habitation	Inondation du jardin depuis les ruissellements en provenance du BV. Amélioration depuis la création du bassin par le syndicat. Inondation également par les crues de la Saône.	Fréquente lors des ruissellements, mais faible depuis la création du bassin en amont.
5 : maison d'habitation	Inondation de la cave de l'habitation à partir des ruissellements de la rue de Blainville.	Lors de très forts épisodes orageux. Rare depuis le fonctionnement des bassins du nouveau lotissement.
6 : maison d'habitation	Inondation de la maison par les ruissellements en provenance de la cavée Foliot.	Fréquent les des fortes pluies. Le nivellement de la route pour permettre un écoulement vers la prairie en face va supprimer ce phénomène.
7 : maison d'habitation	Inondation depuis 2007 de l'habitation due aux ruissellements du BV3 vers le BV4.	Phénomène récent corrigé par la mise en place d'un ouvrage temporaire pour dévier les eaux.
8 : maison d'habitation	Inondation depuis 2007 de la cave de l'habitation due aux ruissellements du BV3 vers le BV4.	Phénomène récent corrigé par la mise en place d'un ouvrage temporaire pour dévier les eaux.
9 : Grange	Inondation depuis le plateau au dessus. Pas de lien avec l'axe de ruissellement.	Exceptionnelle (1 fois en 2003). Sens de culture dans le sens de la pente cette année là.
10 : Café / tabac	Inondation de l'intérieur du café par les ruissellements en provenance du chemin rural n°22 et RD 925.	Exceptionnelle (1 fois en 2000), problème résolu depuis la mise en place de 2 avaloir et d'un Ø 500 mm.
11 : maison d'habitation	Inondation de l'intérieur de l'habitation par les ruissellements en provenance du chemin rural n°22 et RD 925.	Problème résolu depuis la mise en place de 2 avaloir et d'un Ø 500 mm.
12 : maison d'habitation	Inondation de l'intérieur de l'habitation par les ruissellements en provenance du chemin rural n°22 et RD 925.	Problème résolu depuis la mise en place de 2 avaloir et d'un Ø 500 mm.
13 : maison d'habitation	Inondation de l'intérieur de l'habitation par le chemin rural n°10.	Fréquent avant la création du bassin « Hayette » du syndicat de BV SVS. Problème résolu depuis la création du bassin.
14 : maison d'habitation	Inondation de l'intérieur de l'habitation par le chemin rural n°10.	Fréquent avant la création du bassin « Hayette » du syndicat de BV SVS. Problème résolu depuis la création du bassin.

· Concernant les ruissellements naturels, il est beaucoup plus difficile de définir une largeur d'expansion. Par conséquent, une largeur de 25 mètres est prise en compte pour la plupart des axes. Seul le secteur du Fond de Longueil présente une largeur de 40 mètres.

Nb : Ces zones d'expansion ne correspondent pas aux zones fixées par l'AREAS lors du bilan hydrologique : en effet, cette étude définissait une largeur de 25 ou de 40 mètres suivant l'environnement de l'axe. Le niveau de précision apporté par la présente étude est donc plus important et proche de la réalité, par conséquent il devra être repris dans les documents d'urbanisme.

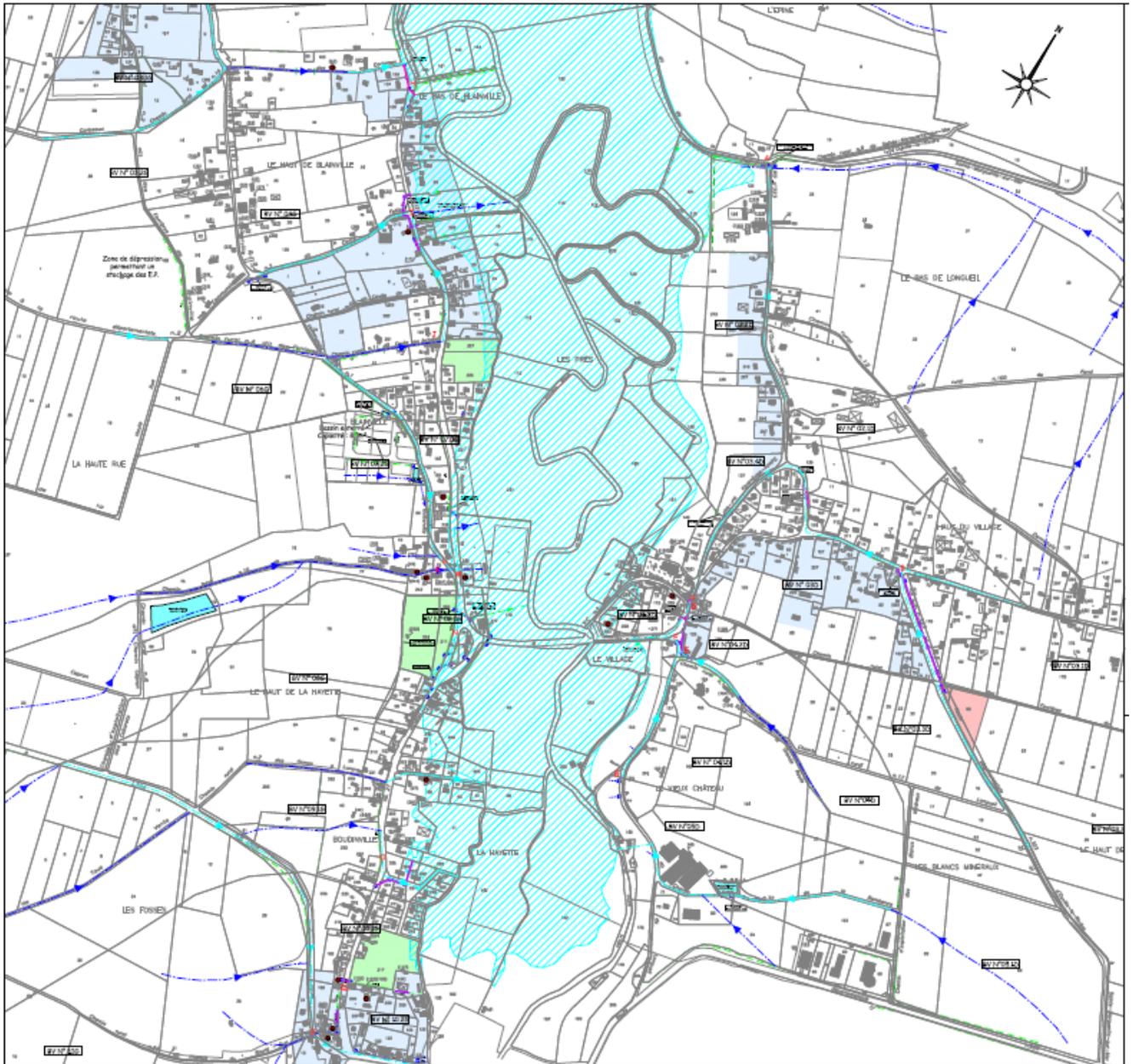


Légende carte ci-avant

-  Axes de ruissellement
-  Routes inondables
-  Zones de risques liés aux ruissellements
-  Champ d'expansion de crues de la Saône (crue 1999)
-  Habitations inondées par intrusion des eaux de ruissellement
-  Habitations inondées par crues de la Saône
-  Indice d'origine karstique (bétoire naturelle, point d'infiltration...)
-  Talus aménagé pour limiter / stopper les ruissellements
-  Fossés - noues existants à conserver
-  Ravine
-  Haies à conserver

Légende carte ci-dessous

-  Axes de ruissellements naturels
-  Axes de ruissellements anthropiques
-  Point de calcul des hydrogrammes
-  Canalisations existantes
-  Caniveaux existants
-  Ouvrages divers, aménagements en béton
-  Tête d'aqueduc de sécurité, tête d'ouvrage existants
-  Grilles existantes
-  Bouche d'engouffrement, avaloir existant
-  Habitations inondées par intrusion des eaux de ruissellement
-  Talus aménagé pour limiter / stopper les ruissellements
-  Fossés - noues existants à conserver
-  Ravine
-  Haies à conserver
-  Zone AU à urbaniser à vocation d'habitat
- Zone AUS à urbaniser à vocation d'activités socio-culturelles et/ou sportives
- Zone naturelle pouvant être densifiée
- Débordement du réseau pour une pluie d'occurrence 5 ans sur une durée d'une heure
- Débordement du réseau pour une pluie d'occurrence 10 ans sur une durée d'une heure
- Champ d'expansion de crue de la Saône (1999)



Phase 2 : analyse quantitative des écoulements :

L'état des lieux a permis de mettre en évidence certains dysfonctionnements, notamment des inondations dus aux ruissellements, sur le territoire communal. L'objectif de la phase 2 est d'avoir une vision précise des débits et des volumes ruisselés pour une pluie donnée.

Ainsi, nous serons en mesure de proposer, lors de la dernière phase de cette étude, les aménagements nécessaires à mettre en place afin de lutter contre les problèmes dus aux ruissellements.

Les méthodes de calcul utilisées sont : la méthode rationnelle et la méthode SCS. Ces méthodes nécessitent de poser plusieurs hypothèses.

La phase 2 de la présente étude a pour but de réaliser les calculs de ruissellement aux exutoires des bassins versants « sensibles » pour les zones urbanisées ou urbanisables du territoire de Longueil.

Ainsi les bassins versant 1G, 11G et 12G, sur la rive gauche de la Saône, ne seront pas pris en compte lors de ces calculs. Les ruissellements sortent du territoire communal et n'ont pas d'impact sur les zones urbanisées ou à urbaniser de Longueil.

Sur la rive droite de la Saône, les sous bassins-versants 1D et 2D ne s'arrêtent pas aux limites communales. Ces sous bassins versants sont très importants en termes de superficie (respectivement 214 et 2039 hectares selon une étude globale et intégrée des bassins versants de la Scie et de la Saône menée en 1999 par Hydratec). La part du territoire de Longueil représente à peine 1/10ème des superficies totales de ces sous bassins-versants. Les surfaces comprises dans le territoire communal ne faisant pas partie des surfaces à urbaniser ou ne posant pas de dysfonctionnement majeur, ces sous bassins-versants ne feront pas l'objet de calcul : les calculs les concernant ont été réalisés par l'étude Hydratec de 1999.

Phase 3 : propositions :

Suite à l'état des lieux et à l'analyse quantitative des écoulements correspondant aux phases 1 et 2 de la présente étude, la dernière phase consiste à réaliser des propositions d'aménagements pour lutter contre les problèmes de ruissellement sur la commune. Cette phase comprend également le zonage pluvial du territoire de Longueil ainsi que les préconisations à intégrer dans le règlement d'assainissement pluvial.

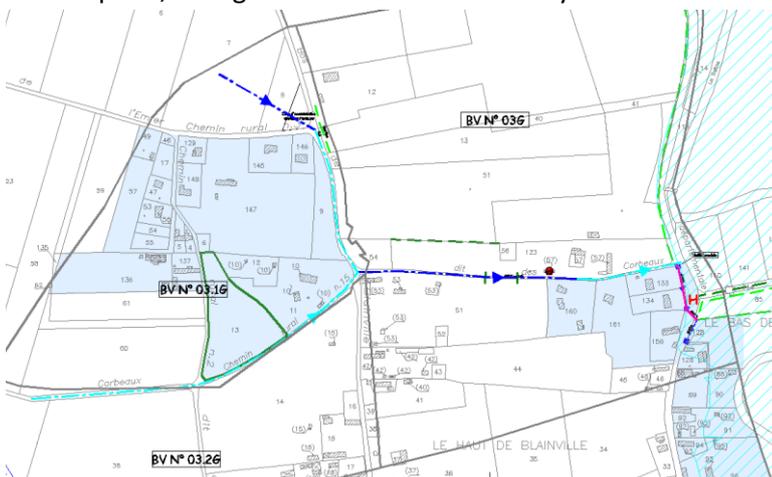
Les propositions d'actions, qu'il s'agisse d'aménagements du ressort de la commune ou du syndicat de bassins versants, sont hiérarchisées selon l'ampleur de leur impact. De plus, chaque proposition fait l'objet d'une analyse technique et financière de sa mise en œuvre. L'investissement, mais également, le coût de fonctionnement (entretien) sont pris en compte. Enfin, un scénario de zonage est proposé au Maître d'Ouvrage. Ce scénario est développé dans le chapitre 5 de ce rapport.

Au terme de cette étude, le Maître d'Ouvrage pourra mettre à jour les documents d'urbanisme (notamment le PLU), au regard des conclusions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (zones constructibles en fonction des axes de ruissellements, imperméabilisation pour les nouvelles constructions, débits maximum acceptables, etc.).

Propositions d'ouvrages du ressort du syndicat de bassins versants

Certains dysfonctionnements sont dus aux ruissellements en provenance des terres agricoles. Par conséquent, leur gestion est du ressort du syndicat de bassins versants Saône Vienne et Scie. Le chapitre

suivant développe les actions à mettre en œuvre pour résoudre ces problèmes.

**Cavée des Corbeaux (Aménagement n°1)**

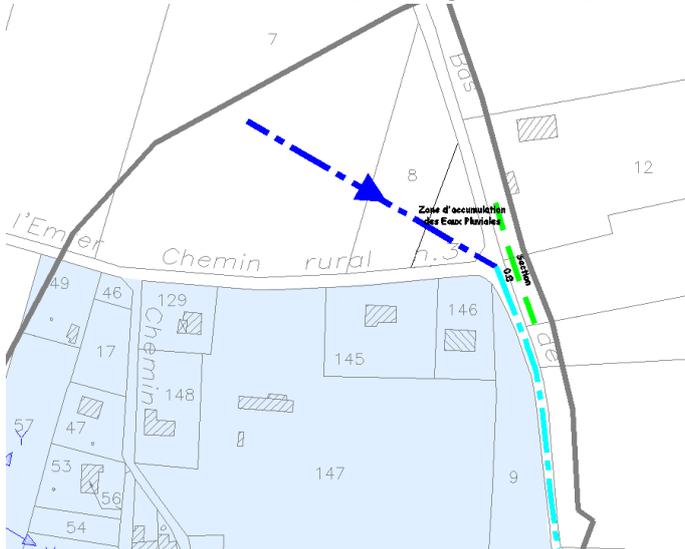
Au Nord-Ouest du territoire communal, les ruissellements arrivant au niveau de cette cavée sont particulièrement importants : débit de pointe de 400 l/s pour un événement décennal (point H sur l'extrait de plan ci-dessous). La partie basse de la cavée a été aménagée à l'aide de 2 talus en cascade qui permettent de retenir une partie des ruissellements.

Une des parcelles (n°14) sur le côté droit du ruissellement peut servir à la mise en place d'un bassin de rétention. Cette parcelle n'est que légèrement surélevée et peut permettre de stocker la majeure partie des ruissellements générée par ce sous bassin versant.

Notons que ce sous bassin-versant possède un fort coefficient de ruissellement (CN = 85,2), essentiellement dû au sens de culture des parcelles 37 et 38.

Le volume nécessaire au stockage d'une pluie décennale avec un débit de fuite régulé à 2l/s/ha est de 790 m3 (débit de fuite de 14 l/s).

Chemin du bas de Blainville (Aménagement n°2)



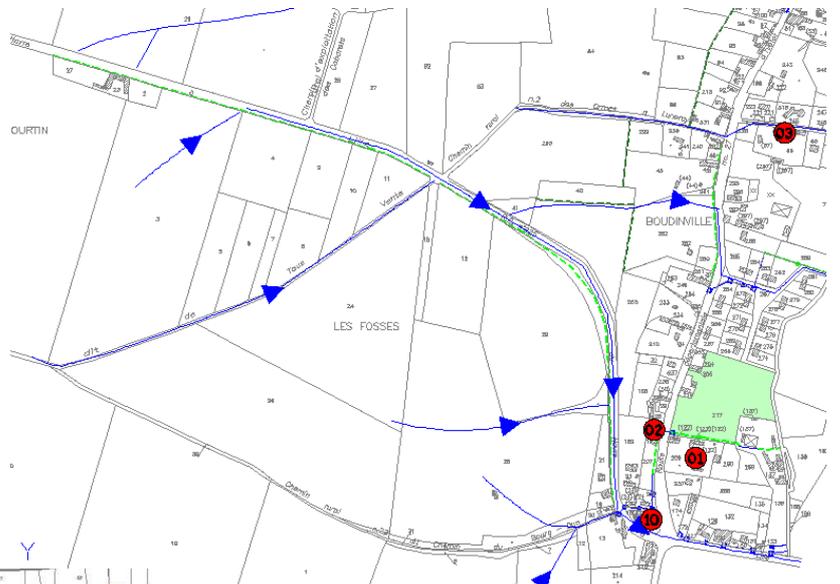
Actuellement, sur ce secteur, le bas de la parcelle n°8 (terrain agricole) sert de zone tampon naturelle pour le stockage des eaux de ruissellement. Les ruissellements proviennent essentiellement des parcelles en amont 6 et 7. Cela représente une surface de 1,4 hectare.

Ce terrain pourrait être mis à profit pour réaliser une mare tampon et supprimer cette zone naturelle où les cultures sont régulièrement détruites. Le volume à stocker pour une pluie décennale est d'environ 105 m3 avec un débit de fuite d'environ 3 l/s et un temps de vidange de 11 heures.

Rive gauche Sud Ouest (Aménagement n°3)

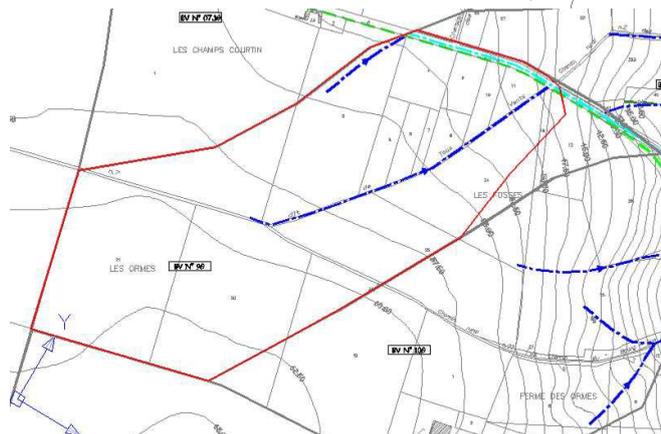
Au sud-ouest de la commune, un axe de ruissellement important au niveau du sous bassin-versant 9G génère un débit de pointe proche de 300 l/s lors d'un orage décennal. Ce ruissellement emprunte la RD 925 et peut causer des désordres pour la circulation.

Au niveau du croisement du chemin tous vents et de la RD 925 (parcelle n°12), il est possible d'aménager un bassin de rétention qui permettra de limiter le débit ruisselant sur la voirie.



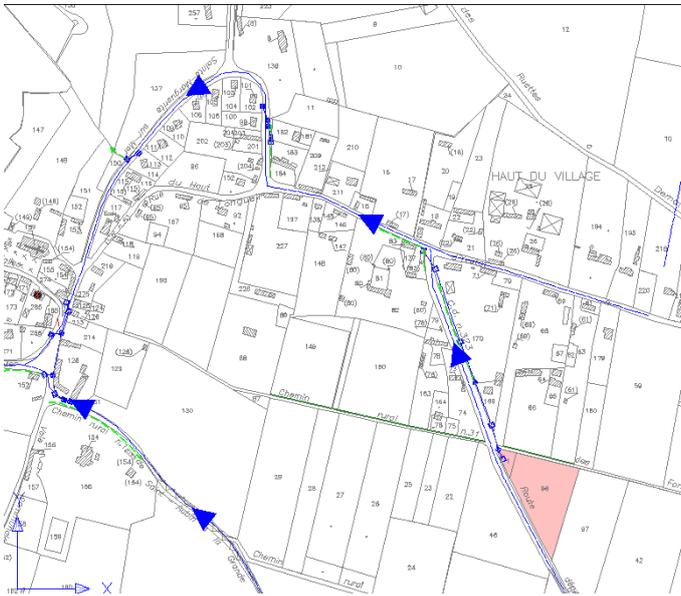
Ce bassin permettrait de limiter le débit qui se dirige vers la RD 925 et supprimerait ainsi les risques liés à la circulation des véhicules lors de forts épisodes pluvieux.

Le volume nécessaire au stockage d'une pluie décennale avec un débit de fuite régulé à 2l/s/ha, soit 73l/s, est de 3 050 m3 pour un temps de vidange de 12 heures.



Propositions d'ouvrages du ressort de la commune

Les ruissellements générés par les zones urbanisées doivent être gérés par des aménagements du ressort de la commune. Le chapitre suivant développe les actions à mettre en œuvre pour résoudre les dysfonctionnements en zone urbaine.



Le secteur le plus urbanisé de la rive droite subit les ruissellements d'un sous bassin versant élémentaire important. Il est nécessaire de supprimer cet apport en direction du centre bourg.

Les ruissellements en provenance de la RD 323 et de la RD27 sont problématiques.

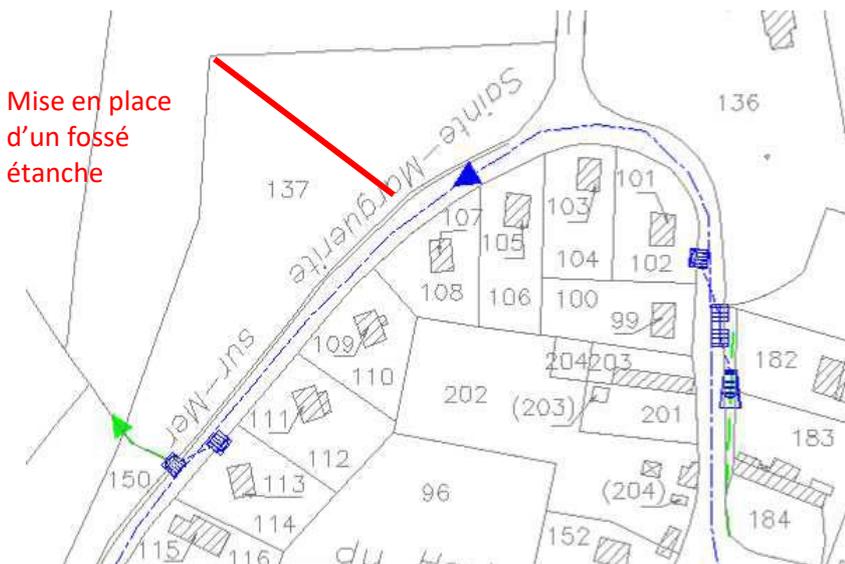
Un cimetière va être créé au niveau de la RD 323 (secteur rose sur le plan ci-dessus) et imperméabiliser un peu plus le territoire. Or, ces ruissellements ne peuvent être gérés en amont de par la configuration de la voirie (1,5 mètres en contrebas).

Notons qu'avant l'effondrement de la RD 27 (point vert sur le plan ci-dessus), lorsque les ruissellements étaient envoyés vers la Saône au droit de la parcelle n°150, le ruissellement sur la voirie était certes important mais n'a jamais causé de dégât aux habitations du centre bourg. Depuis l'effondrement, les eaux suivent la voirie et provoquent un débordement important du réseau du centre bourg dès la pluie d'occurrence 5 ans.

(Aménagement n°4)

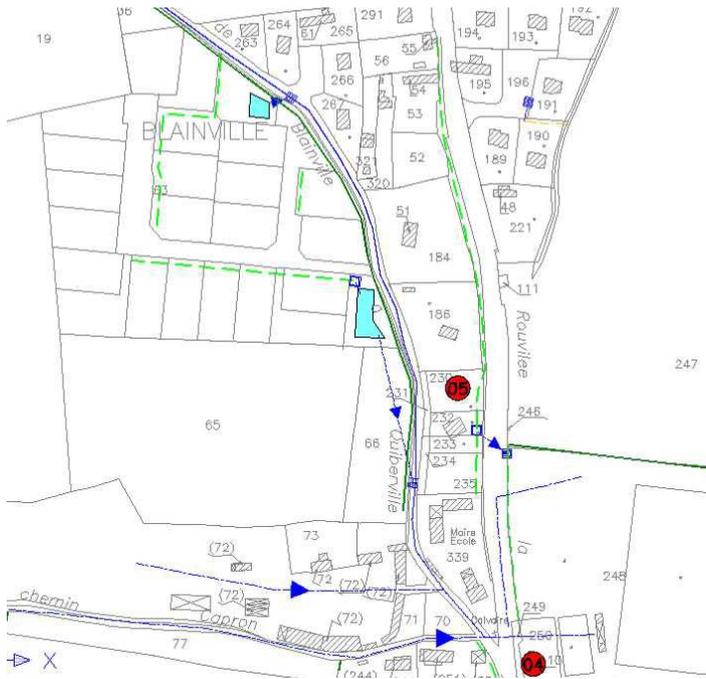
Les parcelles disponibles pour la mise en place d'un aménagement permettant de dévier le débit sont rares (très peu de dents creuses) ou trop élevées par rapport au niveau de la chaussée.

Une parcelle ouverte à l'urbanisation (n°137) pourrait se prêter à la mise en place d'un ouvrage permettant de collecter les eaux de ruissellement.



Cet ouvrage permettra de capter le débit de pointe supérieur à 260 l/s pour une pluie décennale sur la chaussée.

Rive gauche – rue de Blainville (Aménagement n°5)



Les ruissellements en provenance du point haut de la route de Blainville rejoignent la surverse du bassin du lotissement Panorama (rejet limité à 5l/s pour l'ensemble des 2 bassins du lotissement) sur la même rue au droit de l'école.

Lors d'un événement pluvieux décennal sur une durée d'une heure, le débit de pointe atteint 60 l/s. Ce débit provoque des perturbations au niveau de la voirie. De plus, le débit de fuite du bassin, peut, en hiver, favoriser l'apparition de plaques de verglas sur la chaussée durant sa vidange.

Il est important de supprimer ces ruissellements sur la voirie : la mise en place d'un avaloir permettant de capter les eaux de ruissellement de la voirie et récupérant également le débit de fuite du bassin Panorama, ainsi qu'une canalisation passant derrière l'école pour rejoindre le fossé le long de la RD 27 permettrait de résoudre ce problème.

derrière l'école pour rejoindre le fossé le long de la RD 27 permettrait de résoudre ce problème.

Le débit arrivant à ce point pour un événement décennal d'orage est de 60 l/s. La longueur du tronçon pour convoyer les eaux de la route de Blainville à la RD27 en passant par l'école est d'environ 45 ml. Avec une pente relativement importante (>2%), il est nécessaire de mettre en place une conduite de DN 300mm. Cette conduite amènera les eaux vers le fossé le long de la RD 27. La canalisation actuelle qui traverse la RD 27 en direction de la vallée de la Saône n'est plus opérationnelle. Il est donc nécessaire de réaménager cette zone pour évacuer les eaux du fossé vers la Saône.

La mise en place d'une canalisation de DN 400 mm sous la RD 27 permettra de conduire les eaux en direction de la Saône. L'exutoire de cette canalisation devra être aménagé sur 3 ml avec un caniveau béton de façon à limiter le risque de bouchage par l'aval. Notons que le bon entretien du fossé est primordial pour le fonctionnement de cet ouvrage.

Rive gauche – RD27 (Aménagement n°6)

Malgré les actions mises en place pour limiter les ruissellements au niveau de la cavée des Corbeaux et de la rue du bas de Blainville (Aménagements n°2 et 3), un débit de pointe important (290 l/s en cas d'orage décennal) arrive au bas de la cavée et traverse la RD 27.

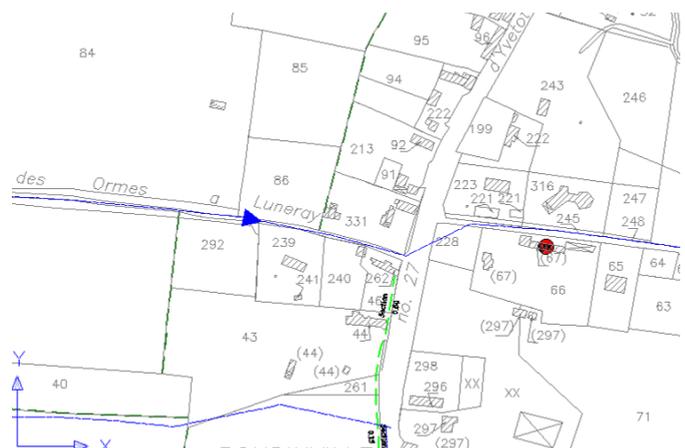
Afin de supprimer le désordre causé par le passage de ce flux sur la route, il est possible de profiler la chaussée (même aménagement que ce qui a été réalisé au pied de la cavé Folliot) pour limiter l'emprise du ruissellement et convoyer les eaux directement dans la zone inondable de la Saône. Ce type d'aménagement doit s'accompagner d'une signalisation pour les véhicules circulant sur la RD 27.

Rive gauche – rue Monceau (Aménagement n°7)

Une habitation du chemin de Monceau a déjà subi plusieurs inondations dues aux ruissellements en provenance de la cavée Monceau. Cette habitation est située en contrebas du chemin.

L'entrée de la propriété a été rehaussée afin de supprimer les intrusions d'eaux de ruissellement :

Cependant, pour un événement pluvieux



important (type décennal), le ruissellement traversant la RD 27 et s'engageant dans le chemin Monceau possède un débit de pointe d'environ 100 l/s et peut occasionner des désordres sur les propriétés. Notons que la plupart des habitations le long du chemin Monceau se situe dans la zone inondable de la Saône (crue de 1999).

Cet axe de ruissellement est très encaissé et aucune parcelle ne peut se prêter à la mise en place d'un ouvrage de régulation. Il est possible de drainer les eaux le long du chemin Monceau par un remodelage du chemin et un caniveau central débouchant sur la vallée de la Saône.

Ce chemin devrait prochainement faire l'objet de travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif. La commune pourra profiter de cette opération pour changer la configuration du chemin Monceau sur l'ensemble de son linéaire (200 ml).

Zonage pluvial

Le zonage pluvial présenté en annexe 4 sur un plan au 1/5000ème doit respecter un certain nombre de principes généraux, dont, en premier lieu, le respect du fonctionnement naturel du cycle de l'eau.

L'un des objectifs du zonage pluvial est de compenser l'ensemble des imperméabilisations nouvelles et notamment au niveau des projets non soumis au Code de l'Environnement.

Les constructions individuelles seront donc concernées, par exemple, par une rétention à la parcelle.

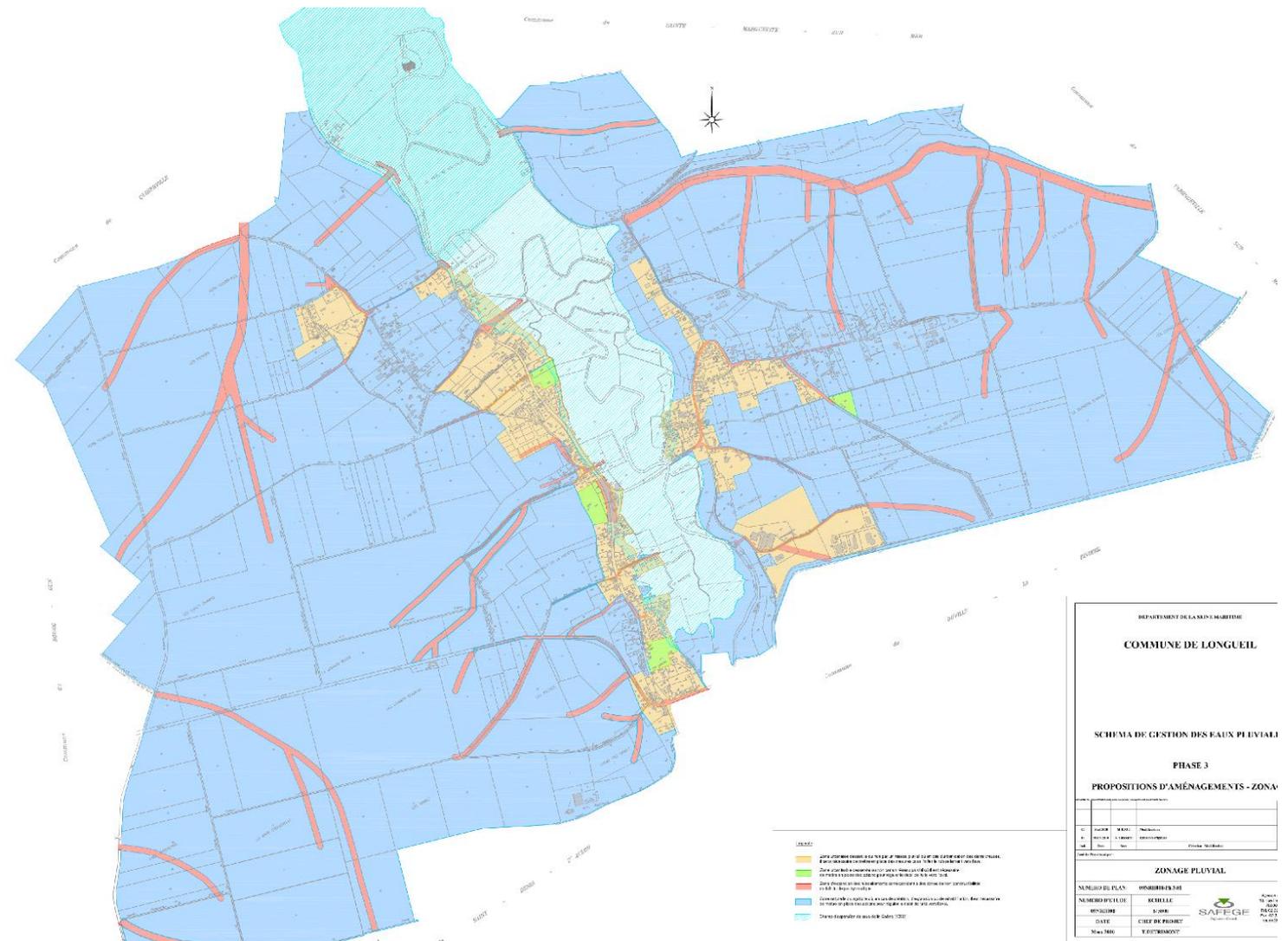
Les zones d'expansion des champs de ruissellement sont également concernées. Il s'agit de définir les zones de non constructibilité du fait du risque hydraulique.

Pour la commune de Longueil, les ouvrages de rétention des eaux de pluie seront à dimensionner pour une pluie de référence décennale.

En fonction des différentes contraintes, un zonage a été établi à l'échelle de la commune, chaque zone faisant l'objet de prescriptions constructives associées. Dans le cas présent, 4 types de zones ont été définis.

<p>Zones urbanisées</p> <p>Il est difficile d'envisager des mesures pour limiter le ruissellement ; cependant, en cas d'urbanisation au niveau des dents creuses, tout projet d'aménagement devra inclure des dispositifs de limitation des ruissellements, de l'imperméabilisation et de maîtrise des débits.</p>	<p>Zones urbanisées constructibles</p>
<p>Zones urbanisables</p> <p>Il s'agit de l'ensemble des parcelles urbanisables sur la commune, pour lesquelles, tout projet d'aménagement devra inclure des dispositifs de limitation des ruissellements, de l'imperméabilisation et de maîtrise des débits</p>	<p>Zones urbanisables constructibles</p>
<p>Zones naturelles ou agricoles</p> <p>Il s'agit de l'ensemble des parcelles en zone naturelle (N2) ou agricole (A) sur la commune, pour lesquelles, tout projet d'extension ou de réhabilitation devra inclure des dispositifs de limitation des ruissellements, de l'imperméabilisation et de maîtrise des débits.</p>	<p>Zones naturelles ou agricoles constructibles</p>
<p>Zones d'expansion des ruissellements</p> <p>Il s'agit des zones de non constructibilité du fait du risque hydraulique</p>	<p>Zones inconstructibles</p>

-  Zone urbanisée desservie ou non par un réseau pluvial où en cas d'urbanisation des dents creuses, il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour limiter le ruissellement vers l'aval.
-  Zone urbanisable desservie ou non par un réseau pluvial où il est nécessaire de mettre en place des actions pour réguler le débit de fuite vers l'aval.
-  Zone d'expansion des ruissellements correspondant à des zones de non constructibilités du fait du risque hydraulique.
-  Zone naturelle ou agricole où, en cas de création, d'expansion ou de réhabilitation, il est nécessaire de mettre en place des actions pour réguler le débit de fuite vers l'aval.
-  Champ d'expansion de crue de la Saône (1999)



Le règlement d'assainissement

Les eaux pluviales doivent être traitées localement en respectant les dispositions du Code Civil, notamment les articles 640, 641 et 681, instituant le droit à laisser s'écouler les eaux pluviales sur les terrains voisins inférieurs à condition que le ruissellement et le débit ne soient pas altérés ou augmentés « du fait de la main de l'homme ».

Concernant les zones en orange :

Il n'est pas demandé de mesures spécifiques pour la gestion des eaux pluviales pour les zones urbanisées. Dans le cas d'urbanisation au niveau des dents creuses, se reporter à la réglementation des zones en vert ou bleu.

Concernant les zones en vert ou bleu :

Toute urbanisation nouvelle s'accompagne d'une augmentation de la surface imperméabilisée et donc accentue les volumes et débits de ruissellement. Afin de pallier à ce fait, il est demandé que les constructions s'accompagnent d'une gestion des eaux pluviales adaptée au contexte.

La gestion des eaux pluviales doit :

- Prendre en charge une pluie de 50 mm (5m3 d'eau produits pour 100 m2 imperméabilisés).
- Privilégier la gestion à la parcelle par infiltration (tranchées d'infiltration, noues, fossé filtrants, lit d'infiltration, mare temporaire).

Pour ce faire, un test de perméabilité pourra être demandé dans les secteurs où un doute existe sur la capacité d'infiltration du terrain. Ce test est notamment à faire lorsque la parcelle est secteur d'assainissement non collectif.

- En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, l'ouvrage mis en œuvre devra assurer un débit de fuite limité à 2l/s/ha (ouvrage de stockage tampon type mare ou cuve, fossé, merlon planté,...).

En l'absence d'étude de détail adaptée à la parcelle, il est possible de s'appuyer sur les prescriptions suivantes :

Surface imperméabilisée (m ²)	Stockage (m ³)
100	5.0
150	7.5
200	10
250	12.5
300	15
350	17.5

Quel que soit l'ouvrage mis en œuvre, il devra pouvoir se vidanger dans les 48 h.

Par ailleurs :

- les projets de plus d'un hectare doivent faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, instruit par la DISE (projet + impluvium < 20 ha : déclaration, > 20 ha : autorisation). Ces lotissements devront gérer la pluie de fréquence centennale la plus défavorable et assurer un débit de fuite maximal de 2 l/s/ha, conformément aux prescriptions de la DISE ;
- les puisards, ou puits d'infiltration, sont interdits sauf autorisation préfectorale.

Les demandes de permis de construire devront présenter les modalités de gestion des eaux pluviales. Les dimensions données au système de gestion des eaux pluviales devront être fournies dans le dossier.

Concernant les zones en rouge :

Toute urbanisation nouvelle sur ces zones est proscrite en raison du risque de ruissellement des eaux pluviales.

Le dossier de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de Longueil a fait l'objet d'une demande de cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, concernant l'évaluation environnementale stratégique de ce schéma. Ainsi, par arrêté en date du 18 janvier 2017, dispense d'évaluation environnementale le projet de SGEP de la commune de Longueil.

D. Le Bilan Hydrologique - Commune de Longueil – AREAS – Avril 2004

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU initial au début des années 2000, la commune de Longueil avait élaboré un bilan hydrologique en avril 2004.

Le bilan hydrologique établi par l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (A.R.E.A.S.) à partir d'observations réalisées essentiellement à l'automne 2001 fait état de plusieurs axes de ruissellement. Ce document est consultable en mairie.

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Dans ce bilan, pour chacun des bassins versants, trois points sont abordés :

- 1. Analyse du fonctionnement hydrologique (axes d'écoulement, continuité hydraulique)
- 2. Description des secteurs à risque de ruissellements naturels concentrés :

En milieu naturel, les axes d'écoulement sont cartographiés sur 25 à 50 mètres de large, selon la morphologie locale.

En milieu urbanisé, puisqu'il n'est pas fait d'étude du réseau pluvial, les zones ayant déjà été inondées sont identifiées : axes d'écoulement, points bas ainsi que voiries et habitations. Les informations retenues pour cartographier ces zones sont les déclarations de catastrophes naturelles, les déclarations des élus ainsi que des propriétaires eux-mêmes. Ne sont représentés sur cette carte que les propriétés inondées par des écoulements concentrés. De plus, il est spécifié dans le bilan l'origine des ruissellements catastrophiques (thalweg naturel ou ruissellement de voirie).

Par conséquent :

- il est possible que la détermination de la zone inondée ne soit pas exhaustive (selon la nature de l'inondation, la qualité des informations transmises, ...) ;
- les habitations situées hors zones inondées ne sont pas exemptes de risque à l'avenir (avaloir bouché, retournement d'un herbage en amont, ...).

-3. Détermination des éléments du paysage à conserver et à entretenir pour leur rôle hydraulique (mares, talus plantés, haies...)

✓ Avertissements et recommandations mentionnés dans le bilan hydrologique

1. Futures zones constructibles

Au sein des zones constructibles, les axes d'écoulement devront être définis avec une plus grande précision afin de définir précisément les zones inondables et donc d'éviter toute construction en zone à risque. Il sera nécessaire de mener une véritable étude hydraulique sur la base de levés topographiques précis et d'hypothèses de ruissellement adaptées à la vulnérabilité sur l'ensemble du bassin versant. Il faudra notamment vérifier la localisation et la largeur des écoulements en cas de crue, afin de s'assurer de l'absence du risque d'inondation. Ceci est valable si un thalweg traverse la zone constructible ou s'il se situe à proximité d'une telle zone.

- Écoulement diffus de versant

Dans ce bilan, seuls les écoulements concentrés principaux dans les fonds de vallon sont pris en compte. Une attention particulière devra donc être portée par les décideurs sur les futurs aménagements.

- Problèmes des caves

Une attention toute particulière est portée sur les problèmes de construction de cave dont les descentes collectent tous les écoulements qui passent à proximité (voiries de toutes sortes, parcelles voisines, eaux de toiture...)

Nota : Il est important de préciser que dans le cadre d'un bilan hydrologique, il n'est pas établi de carte précise des zones inondables. Seul un levé topographique peut permettre de localiser exactement les désordres hydrauliques.

✓ Démarche de l'AREAS pour ce bilan hydrologique

L'AREAS a effectué les observations de terrain à l'automne 2001 pour établir :

- La cartographie de tous les talwegs et leur secteur d'expansion (à titre indicatif) en milieu naturel,
- Le recensement et la synthèse des zones inondées par ruissellements et milieu urbanisé.

La carte de fonctionnement hydrologique a été présentée, complétée et validée par la commune.

Elle a également été présentée aux responsables des syndicats de bassins versants Saône-Vienne-Scie et Dun-Veules afin de recueillir leurs avis.

Le bilan et la carte ont été présentés au groupe de travail le 25/03/2004 dans le cadre du diagnostic du PLU.

✓ Le fonctionnement hydrologique et les désordres observés

Le territoire communal de Longueil est constitué de deux bassins versants :

- Le bassin versant de la Saône comprenant des bassins versants élémentaires : cinq en rive gauche et quatre en rive droite de la rivière ;
- Le bassin versant du Dun au Sud-Ouest de Longueil.

Les habitations ayant été inondées par ces ruissellements concentrés ont été cartographiés à partir des informations fournies par la commune.

De plus, à titre informatif, les champs d'expansion de crue de la Saône mis en évidence dans l'étude préalable à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Saône par le bureau d'études Horizons (avril 1999) sont également reportés sur la carte de fonctionnement hydrologique.

La majorité des axes de ruissellement sont concentrés sur les versants et débouchent au niveau de la plaine alluviale de la Saône.

- Le bassin versant de la Saône
 - Le sous bassin versant du Hameau de Boudinville (rive gauche)

Ce bassin versant est drainé par 4 axes d'écoulement concentré qui naissent sur le plateau agricole et se déversent en vallée. Du fait de la pente, ces ruissellements peuvent être très rapides et dévastateurs. 8 habitations au hameau de Boudinville ont déjà été inondées.

L'ouverture à l'urbanisation à l'amont de ce bassin versant devrait absolument tenir compte de la vulnérabilité immédiate connue en aval.

Les fossés et buses qui longent la RD925 et le réseau pluvial au niveau de la RD27 sont à conserver et à entretenir.

- Le sous bassin versant du centre-bourg de Longueil (rive gauche)

Ce bassin versant est drainé par 2 axes qui convergent près du centre-bourg.

Ces talwegs ruissellent en milieu agricole et débouchent dans le centre-bourg : une habitation ainsi que la salle municipale et les bâtiments communaux ont été inondés. Deux habitations sont également inondées au carrefour entre la RD27 et la RD127. Depuis, une retenue a été réalisée par le syndicat de bassins versants Saône-Vienne-Scie pour réduire les risques d'inondation dans ce secteur.

Sont à conserver et à entretenir : la retenue de 3500 m³, la noue dans le verger parcelle n°75 et dans la propriété n°72.

- Le sous bassin versant de la Cavée Foliot (rive gauche)

Ce bassin versant est drainé par 4 axes d'écoulement concentré presque parallèles qui naissent sur le plateau agricole et ruissellent le long des chemins en cavée. L'un d'eux a été complètement dégradé en décembre 1999 empêchant toute circulation entre le Bas de Blainville et le Haut de Blainville.

Sont à conserver et à entretenir : la buse de diamètre 500 mm en amont de la cavée Foliot, les avaloirs au niveau du passage de l'axe sur la RD127, les fossés qui bordent la prairie n°97 et n°85.

- Le sous bassin versant de la ferme de la Cité (rive gauche)

Ce bassin versant est drainé par 1 axe d'écoulement concentré qui naît sur le versant de vallée en milieu agricole. Il débouche au niveau du corps de ferme en fond de vallée : deux bâtiments agricoles ont été inondés. Est à conserver et à entretenir : le fossé qui longe la RD127.

- Le sous bassin versant du plateau cultivé (rive gauche)

Ce bassin versant est drainé par 3 axes d'écoulement concentré qui ruissellent exclusivement en milieu agricole. En aval, ils débouchent sur la commune de Quiberville.

Est à conserver et à entretenir : la mare dans la parcelle n°9 en aval du chemin vicinal n°1.

- Le sous bassin versant de la zone d'activités (rive droite)

Ce bassin versant est drainé par 3 axes d'écoulement concentré qui naissent sur le plateau agricole et le versant de vallée et convergent en vallée. Ils débouchent au niveau d'une usine qui n'a à ce jour pas été inondée. Sont à conserver et à entretenir : le bassin de rétention, les réseaux de cunettes et fossés.

E. Interprétation des études

↳ **Pour la qualification de la zone inondable**, trois études, réalisées à des dates différentes, présentent quatre zones inondables aux contours différents :

- L'AREAS dresse en 2004 au travers de son bilan hydrologique une zone inondable avec un périmètre de faible emprise. C'est celle qui a été retenue pour l'approbation du PLU en 2007.
- Le PPRI prescrit le 23 mai et 12 septembre 2001 est en cours d'élaboration mais n'est pas approuvé. Il dresse une zone inondable réalisé par le Bet Horizons en octobre 2000 « *carte des aléas – étude préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne* » dont la délimitation est plus importante en emprise que celle de l'AREAS. Notamment pour la partie centrale venant sur les voies au niveau de l'école (Ouest) et de la mairie (Est) et pour la partie aval venant sur les zones déjà urbanisées au bord de la RD925.
Le Préfet a par la suite émis un Porter à Connaissance en avril 2022 et fourni dans ce cadre une nouvelle délimitation de la zone inondable (définie par débordement, remontée de nappe et submersion marine). Cette zone inondable est la plus étendue parmi toutes les études.
- Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été engagé en 2009. Il a reçu un avis au cas par cas de l'autorité environnemental ne nécessitant pas d'évaluation environnementale. Il peut passer à l'enquête publique avec le PLU. Sa zone inondable présente une délimitation similaire à celle du PPRI octobre 2000 pour la partie aval. Toutefois, son emprise est plus faible que le PPRI et que l'AREAS pour la partie amont.

C'est la zone inondable de plus forte étendue qui a été retenue pour l'élaboration de ce PLU et pour la rédaction des règles d'urbanisme (plan de zonage et règlement écrit), soit celle du PPRI PAC avril 2022 – cartographie des aléas.

↳ **Pour la qualification des axes de ruissellements et de leurs zones d'expansion**, trois études présentent des données différentes :

- L'AREAS en 2004 ;
- Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales en 2009. Il a reçu un avis au cas par cas de l'autorité environnemental ne nécessitant pas d'évaluation environnementale. Il peut passer à l'enquête publique avec le PLU ;
- Le PPRI prescrit le 23 mai et 12 septembre 2001 est en cours d'élaboration mais n'est pas approuvé. Il dresse des tracés d'axe de ruissellements et de zones d'expansion légèrement différentes du SGEP sur certains secteurs de la commune.
Le Préfet a émis un Porter à Connaissance en avril 2022 et fourni dans ce cadre une nouvelle délimitation des axes de ruissellements et de leur zone d'expansion supposée. Cette cartographie est la plus récente.

C'est la délimitation du PPRI qui a été retenue pour l'élaboration de ce PLU, soit celle du PPRI PAC avril 2022 – cartographie des aléas. Ses données étant plus récentes et plus précises que celles de l'AERAS et du SGEP.

Toutefois, le PPRI ne couvre pas la partie Sud-Ouest du territoire. Dans ce secteur, les données du SGEP ont été reprises.

Le niveau de précision apporté par l'étude du SGEP ainsi que par le PPRI sont donc plus importants et proches de la réalité que l'étude AREAS 2004, et par conséquent, ils sont repris dans le document d'urbanisme.

2.2 Les risques technologiques

2.2.1 La pollution des sols

Les anciens sites industriels ou activités de service

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

Trois sites susceptibles d'être pollués sont recensés à Longueil d'après la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.

Raison sociale	Adresse
Marseille, ex SARL Leprince Fauvel, ex Meuleau, ex Baillier, garage	RD 925
SORETEX, les Blancs minéraux, récupération et traitement des textiles	Les Blancs Minéraux
DUMONT René, activité terminée (vente de fioul et de charbon)	RD 127

BASOL

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques.

Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de Longueil ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

2.2.2 *Le risque industriel, les installations classées*

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

Trois installations classées (hors agriculture) sont recensées sur le territoire de Longueil :

- **SORETEX, 556 chemin des blancs Minéraux (récupération et traitement des matières textiles)**
- **FERNANDES, parc d'activités (métallisation et traitements de surface des métaux)**
- **GTS, parc d'activités des blancs Minéraux (carrières à ciel ouvert)**

2.2.3 *Le transport de matières dangereuses*

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

D'après la base de données Prim.net, Longueil est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Le principal axe de circulation concerné est la route départementale 925.

2.2.4 *Le risque nucléaire*

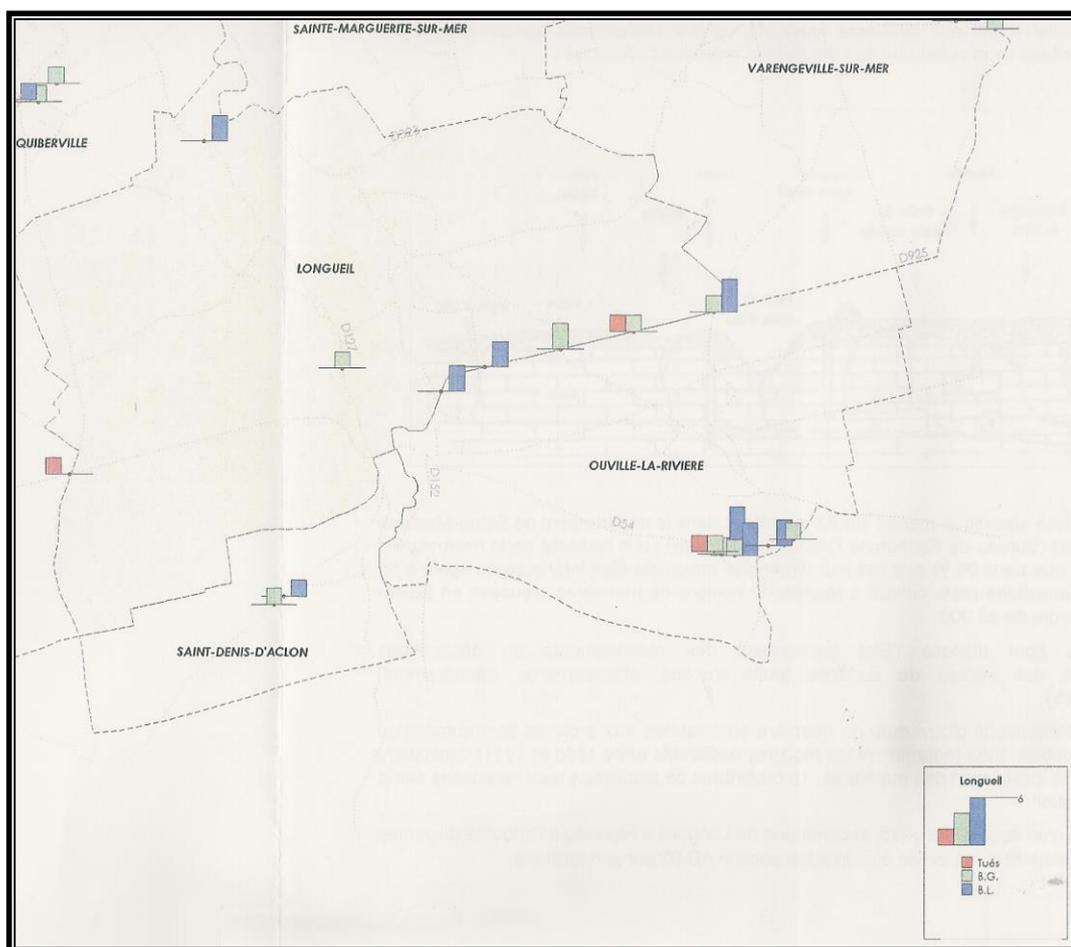
Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation.

Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

A noter que la commune de Longueil est située à environ 20 km des centrales nucléaires de Penly et de Paluel ; le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

Longueil se situe d'ailleurs dans le périmètre Plan Particulier d'Intervention de 20 km autour de la centrale de Penly

- Deux accidents sur la RD 127 en centre-bourg ayant provoqué un blessé grave et deux blessés légers,
- Un accident sur la VC 1 ayant provoqué deux blessés graves et trois blessés légers.



Source : Porter à connaissance - Direction Départementale de l'Équipement, Service de l'Aménagement du Territoire, Mai 2004

L'évolution de l'accidentologie sur les dix dernières années est la suivante :

Périodes	Accidents	Tués	Blessés graves	Blessés légers
Mai 1993 à Avril 1998	6	3	3	6
Mai 1998 à Avril 2003	4	1	3	5

L'évolution du trafic est le suivant entre 1998 et 2002 :

	1998	1999	2000	2001	2002
RD 127	1 805	*	2 044	*	1 800
RD 925 (Bourg-Dun à RD 54)	4 950	5 409	4 699	4 767	4 377
RD 925 (RD 54 à Dieppe)	*	5 834	*	5 926	6 563

* Comptage non réalisé cette année-là

Source : Porter à connaissance établi par la Direction Départementale de l'Équipement, Service de l'Aménagement du territoire, Mai 2004

En comparant les chiffres de ces deux périodes de cinq ans, on constate que le nombre d'accidents a diminué de 1/3, que le nombre de tués a chuté de 2/3 mais que le nombre de blessés graves et de blessés légers est stationnaire. Des efforts concernant la sécurité routière sont encore à fournir, notamment au niveau de la RD 925 (depuis la RD 54 jusqu'à Dieppe) dont le trafic n'a cessé d'augmenter (+1,6% entre 1999 et 2001 et +10,7% entre 2001 et 2002).

BILAN(2009-2013)**Recensement : 3 accidents (2 tués et 1 BH)* :**

- 2011 : 1 accident (1 BH) (commune de Bourg-le-Dun)
- 2012 : 1 accident (1 tué) (commune de Bourg-le-Dun)
- 2013 : 1 accident (1 tué) (commune de Ouville-la-Rivière)

*Tué : tué à 30 jours, BH : blessé hospitalisé plus de 24h00, BL : blessé léger hospitalisé moins de 24h00

100 % des accidents en intersection et hors agglomération

Accidents selon la voie : un accident et des usagers peuvent être comptabilisés sur plusieurs voies (intersection)

- **2011** :
 - 1 collision frontale PL/moto à l'intersection de la RD 925 et de la RD 2
- **2012** :
 - 1 collision par le côté VL/VL à l'intersection de la RD 925 et de la RD 2
- **2013** :
 - 1 collision par le côté VL/VL à l'intersection de la RD 925 et de la RD 123

Accidents selon les usagers impliqués :

Usagers	Accidents	Tués	BH	BL
VL	2	2	0	0
PL	1	0	0	0
Moto	1	0	1	0

- un accident peut être compté sur plusieurs usagers

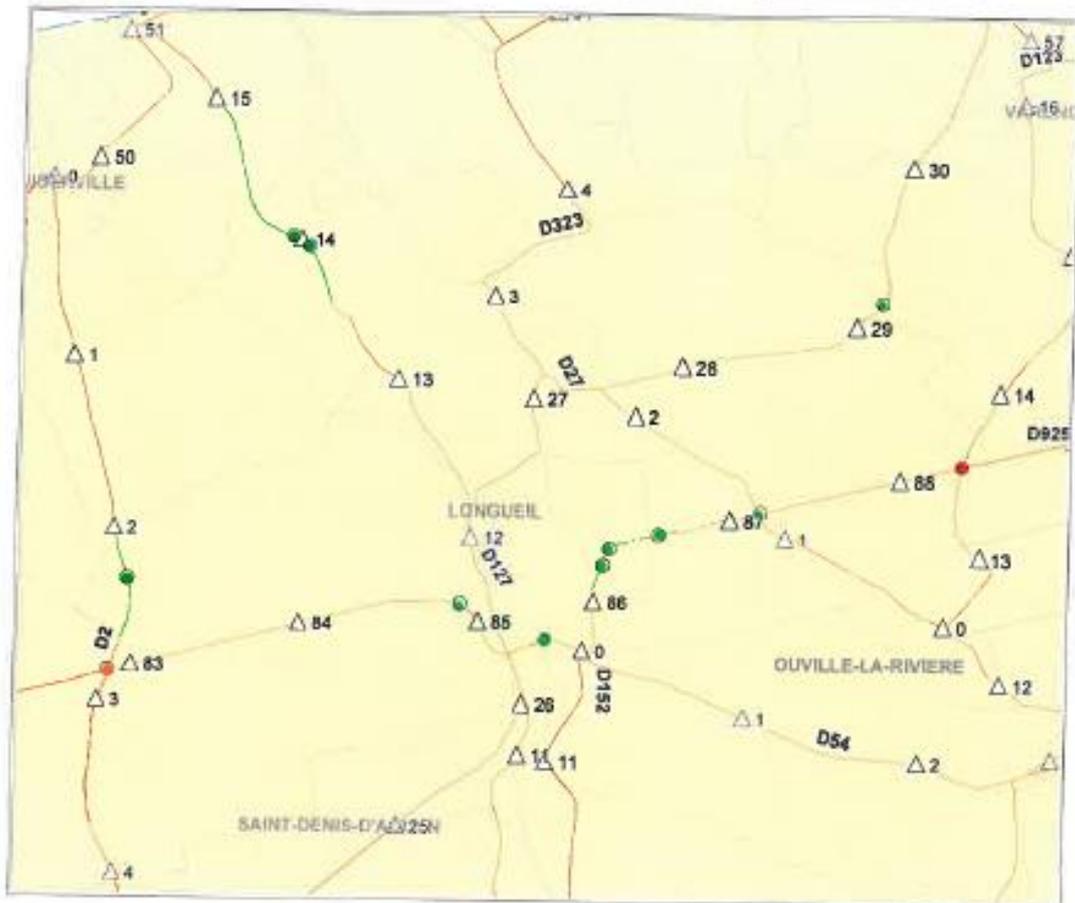
Répartition des victimes par tranches d'âge :

Age	0-13	14-17	18-24	25-44	45-64	65 et plus	Total
Nombre de blessés	0	0	0	1	0	0	1
Nombre de tués	0	0	0	0	0	2	2

Accidents selon les conflits

Nbre d'accidents	2RM > 50 cm3	VL ou VU	PL
2RM > 50 cm3	0	0	1
VL ou VU	0	2	0
PL	1	0	0

Accidentologie sur la commune de Longueil sur la période 2010-2014



Carte de situation des accidents sur la commune de Longueil

Légende :

- accidents entre 01/01/2010 et 31/12/2014 sur la zone d'étude
- autres accidents sur la zone d'étude contenu dans la base concerto
- limites communales

Remarque : les accidents en limite de commune sur la RD 2 et la RD 925 sont étudiés même s'ils sont répertoriés sur les communes limitrophes (Bourg-le-Dun , Ouville-la-Rivière ou Varengeville-sur-Mer)

2.4 Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre

Source : DDTM de Seine-Maritime

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports

Vers une meilleure protection

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995)

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

La prise en compte du bruit des transports dans la construction des bâtiments

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

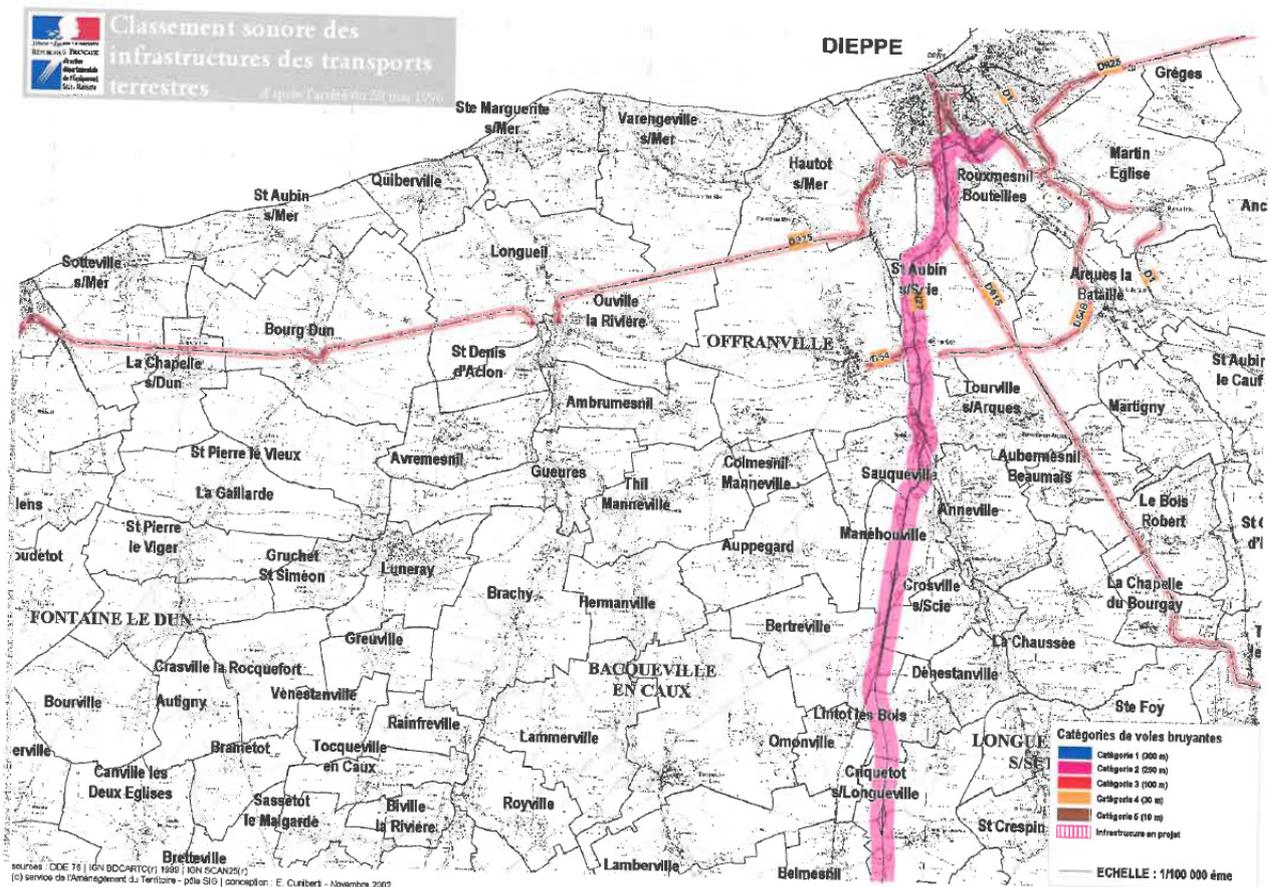
En catégorie 5, elle passe à 10 m.

Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La commune de Longueil est concernée par le classement de voies bruyantes : la RD 925 est classée en catégorie 3 au titre des arrêtés préfectoraux suivants :

- Routes nationales, autoroutes et voies ferrées, arrêté du 28/02/2001,
- Routes départementales, arrêté du 28/05/2002,
- Routes communales et le reste de la voirie départementale, 13 arrêtés du 25/03/2003

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.



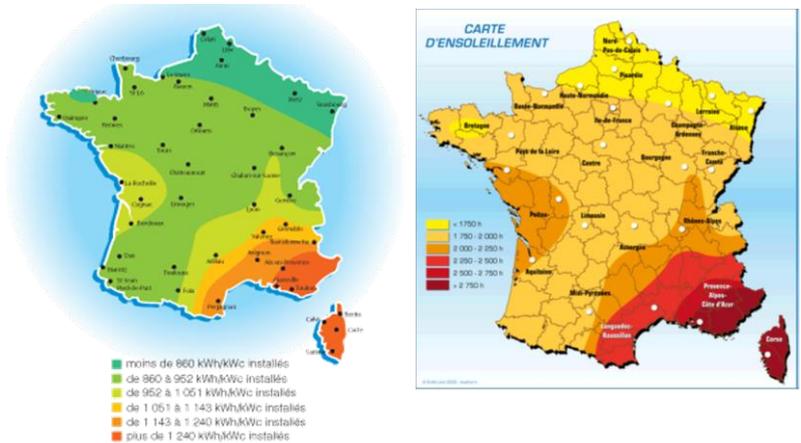
2.5 Les sources d'énergies valorisables

2.5.1 L'ensoleillement

En Haute-Normandie, le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le gisement solaire est l'un des plus faibles de France. Dans la région l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an). L'énergie potentielle sur le territoire se situe à moins de 860 kWh/m²/an.

Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (<1750 heures / an sur le nord de la France contre 1968 heures/ an en moyenne sur la France), la récupération de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) reste exploitable sur le territoire.

Gisement solaire moyen en France (kWh/an/kWc)



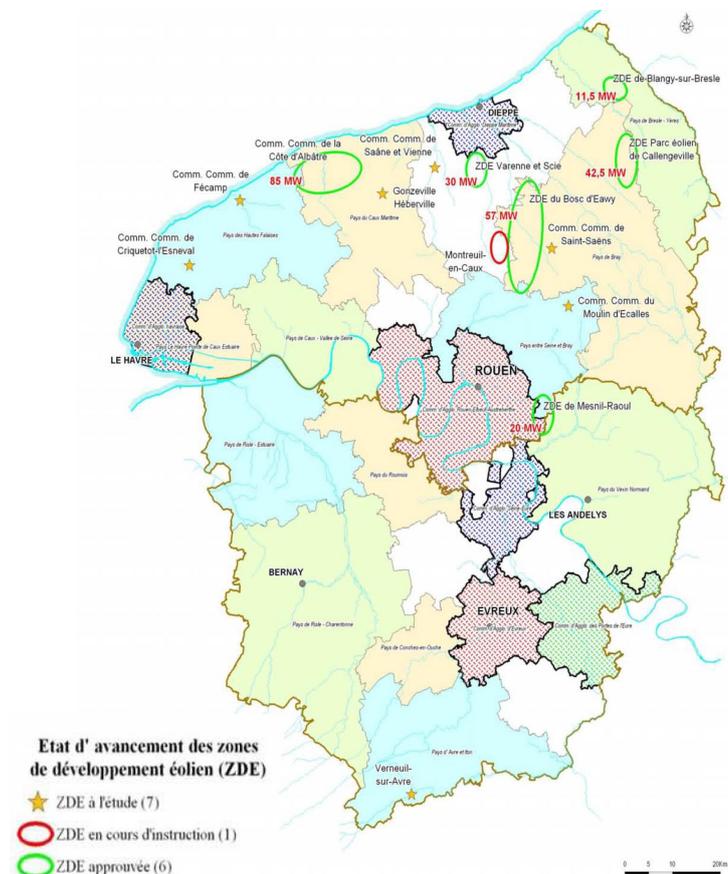
2.5.2 Le potentiel éolien

L'ex-région de Haute-Normandie a un bon potentiel éolien avec son littoral important exposé nord, nord-ouest et ses vents assez réguliers.

Le schéma régional éolien terrestre de l'ex-région de Haute-Normandie identifie les zones du territoire haut-normand propices à l'implantation de parcs éoliens. Il permet ainsi un développement de l'énergie éolienne tout en luttant contre le mitage des sites et des paysages sensibles.

La commune de Longueil se situe au sein d'une zone de développement éolien à l'étude.

Zones de développement de l'éolien en Haute-Normandie (DREAL de Normandie - SRE)



2.5.3 Le potentiel géothermique

En France, plusieurs régions ont réalisé un atlas du potentiel géothermique des aquifères superficiels et profonds disponible via le site www.geothermie-perspectives.fr.

Actuellement, il n'existe aucun atlas sur le territoire de la Normandie.

L'ADEME et le FEDER ont réalisé en 2010/2011 une étude sur l'état des lieux et les perspectives de développement de la filière géothermie en Haute-Normandie. L'étude porte sur la géothermie utilisant des ressources dites de très basse énergie (température de la ressource inférieure à 30°C).

Plusieurs dispositifs de captage géothermique sont étudiés. Le maître d'ouvrage d'une opération de géothermie devra retenir le dispositif le plus approprié selon la localisation du projet (et donc la disponibilité de la ressource en sous-sol) et selon les besoins énergétiques à couvrir.

Les différents dispositifs étudiés sont les suivants :

1. Les pompes à chaleur sur eau souterraine
2. Les captages sur champ de Sondes Géothermiques Verticale
3. Les captages sur géostructures
4. Les captages sur réseaux d'eaux usées
5. Les captages sur Energie Thermodynamique de Mer

2.6 La gestion des ressources naturelles

2.6.1 Protection et amélioration de la qualité de l'air

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

Les oxydes d'azote (NOx) : elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10) : elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse.

Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35.

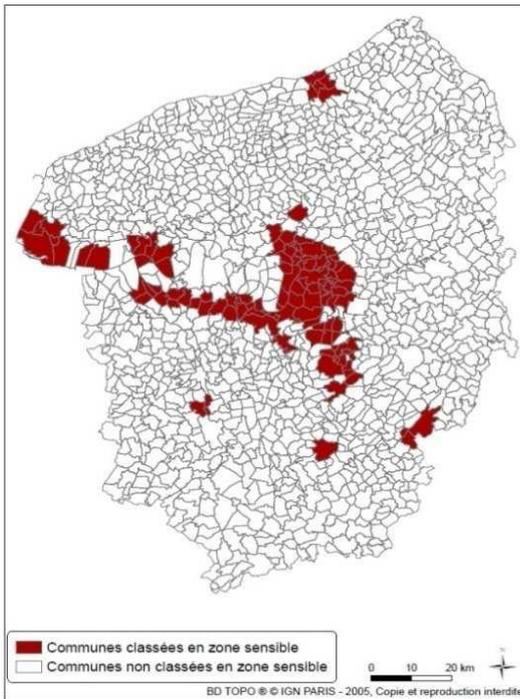
Le dioxyde de soufre SO2 : il provient à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fioul), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur. Le SO2 contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Les composés organiques volatils (COV) : les COV sont de multiples natures un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...).

L'ammoniac NH3 : il provient à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.



Carte des communes de Haute-Normandie sensibles à la qualité de l'air

Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement. Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.

La commune de Longueil n'est pas classée comme commune sensible à la qualité de l'air.

2.6.2 Protection et amélioration de la qualité de l'eau

La protection des captages d'eau potable

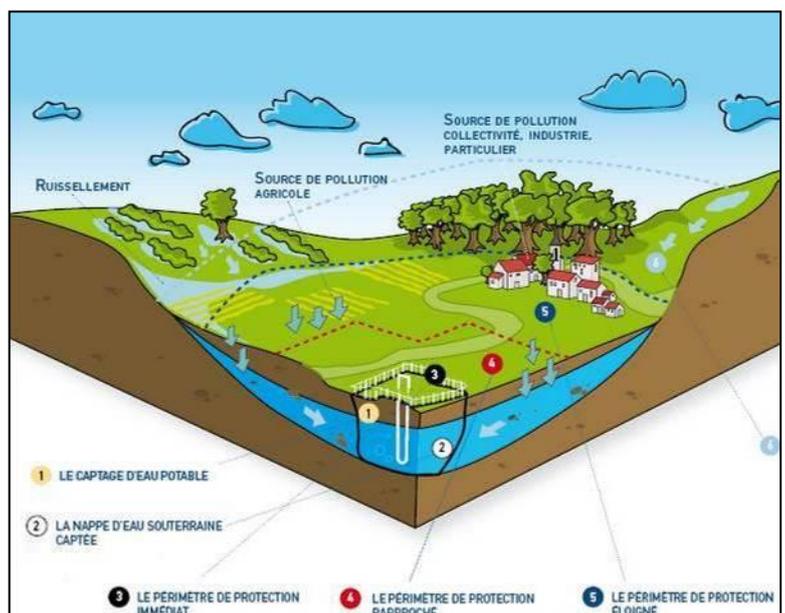
La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est obligatoire pour chacun des points de captage des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable et est à l'initiative de la collectivité responsable de la production d'eau. Les périmètres et les prescriptions associées font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). La mise en place des périmètres de protection a pour objectif de préserver la ressource, contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales. Trois types de périmètres peuvent être définis :

- un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et acquis en pleine propriété par la collectivité. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites
- un périmètre rapproché. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est proposée pour les habitations, les bâtiments agricoles, les règles d'épandage et les pratiques agricoles. A l'intérieur du périmètre rapproché, un secteur sensible peut être défini. Les contraintes y sont plus fortes, elles réglementent l'usage du sol
- un périmètre éloigné (facultatif) où sont applicables des recommandations

Un captage d'eau est situé sur le territoire communal et une autre sur la commune de Quiberville. Les périmètres de protection de ces captages d'eau potable sont donc à intégrer à la réflexion.

Ces captages sont gérés par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoises (CARD).

–le captage situé à Longueil (au lieu-dit Bois de la Novale, Indice BSS : 00427X0054)



Le forage de Longueil (référéncé BRGM 42-7X-54) (sources : dossier d'enquête publique DUP 2016)

Il alimente les communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer ainsi que les hameaux de Vasterival et du Mesnil (commune de Varengeville-sur-Mer). La station de pompage et le réseau sont exploités par Véolia. Le forage capte la nappe de la craie du Santonien, dont le niveau statique est enregistré à 2,50 m NGF, soit à environ 2,50 m de profondeur.



L'accès au forage se fait par le Chemin de Longueil au lieu-dit Le Fond de Longueil, puis par la voie carrossable correspondant au GR212.

Le site de Longueil est constitué d'un forage et d'une station de pompage. Le forage de gros diamètre (\varnothing 1000) datant de 1985 mesure 40 m de profondeur. Il est crépiné à partir de 8,5 m de profondeur et équipé de 2 pompes de 50 m³/h exploités alternativement. Le débit instantané maximum d'exploitation est donc de 50 m³/h.

Conformément à la demande formulée par la communauté d'agglomération, le volume d'exploitation maximum journalier à Longueil sera de 200 m³/j. En 2012, le volume produit journalier moyen était de 125 m³/j.

Le traitement des eaux se résume à une simple chloration au droit des crépines. Dans le cadre du suivi qualitatif de la ressource (auto contrôle et suivi réglementaire ARS), Dieppe Maritime souhaite la remplacer par un système de chloration sur le refoulement afin de permettre le prélèvement d'eau brute à la station de pompage. Les travaux n'ont pas encore été réalisés à ce jour.

Dieppe Maritime dispose du réservoir « Les Belles Etentes » de 200 + 300 m³ situé sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer alimenté par le captage de Longueil ; ainsi que des réservoirs à Bernouville de 300 m³ (semi-enterré, réseau bas) et de 2 x 300 m³ (sur tour, réseau haut) alimentés par les captages de Petit Appeville.

Le linéaire de réseau de distribution de l'UDI de Varengeville-sur-Mer est d'environ 72 km.

Les captages de Petit Appeville et Longueil fournissent l'eau potable à 3 communes (Hautot-sur-Mer, Sainte-Marguerite-sur-Mer, et Varengeville-sur-Mer), soit 3 660 habitants en 2007 et 2 200 abonnés.

L'autonomie de stockage du réseau est assurée à long terme (1,4 jour d'autonomie), et ce même pour les périodes de pointe estivale (1 jour d'autonomie).

En menant une réflexion à l'échelle des captages, il est apparu nécessaire d'améliorer la répartition de distribution entre les réservoirs à long terme.

La production des captages de Petit Appeville et Longueil suffit à alimenter en eau potable l'ensemble des abonnés. Les trois communes alimentées ne réalisent aucune importation ou exportation de façon permanente. Une interconnexion en cas de secours existait auparavant entre la commune de Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer, mais n'est plus possible aujourd'hui compte tenu des pressions affectées à cette partie du réseau.

La surveillance de la qualité de l'eau des captages est assurée par l'intermédiaire du suivi réglementaire réalisé par l'ARS et du suivi périodique des paramètres majeurs réalisé par l'exploitant. Un turbidimètre a été mis en service en 2010.

Le bon fonctionnement des installations est contrôlé lors des visites de l'exploitant.

Les captages sont protégés par leurs fermetures cadénassées et les grillages d'enceinte clos. Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion.

Contexte hydrogéologique et vulnérabilité naturelle de la ressource

Le captage est implanté dans la nappe de la craie du Sénonien, alimenté par l'infiltration des pluies efficaces. La présence de vallées sèches et la densité de cavités naturelles sur le plateau crayeux témoignent d'une géomorphologie de type karstique.

Après avoir convergé des plateaux vers les vallées sèches et humides, les eaux de la nappe de la craie alimentent les nappes alluviales et les cours d'eau qui la draine. Cette alimentation des cours d'eau est diffuse.

Le suivi réalisé sur le forage sur la période 2008-2010 indique des niveaux de la nappe au repos compris entre 1 et 2 m en dessous du repère. Les niveaux en pompage (dynamiques) se stabilisent en moyenne 30 cm en dessous du niveau statique. Sur la période de suivi, le rabattement maximal dû au pompage est mesuré à 46 cm le 4 août 2008. Les oscillations bimensuelles liées à la marée sont très nettement visibles sur le suivi (vives et mortes eaux).

Au vu des données topographiques, piézométriques et hydrodynamiques, ainsi que des résultats du bilan hydrique effectué, la superficie du bassin d'alimentation du captage de Longueil a été estimée à 208 ha.

Résultats d'analyse

La qualité de l'eau brute reste bonne. Depuis 2000, aucun pesticide n'a été détecté. Le suivi des nitrates par l'ARS indique des teneurs voisines de 30 mg/l. Après une période de hausse jusqu'en 2004, les teneurs semblent se stabiliser autour de 30 mg/l. Des oscillations de l'ordre de 5 mg/l, vraisemblablement saisonnières, sont observées. Aucun épisode de turbidité important n'est à signaler. En 2012, les analyses montrent un taux de conformité systématique de 100%. Aucun prélèvement non conforme n'est recensé vis-à-vis des paramètres physico-chimiques. La qualité bactériologique est bonne malgré quelques non-conformités détectées en 2007 et 2011.

Les concentrations en nitrates observées et les fluctuations constatées de minéralisation de l'eau soulignent une certaine vulnérabilité de la ressource, et justifient la démarche de protection mise en place.

Risques de dégradation de la qualité de l'eau

L'activité du secteur est essentiellement agricole.

Les stations d'épurations présentes dans la zone d'étude n'ont pas de relation hydraulique avec la Saône. Le captage est éloigné des stations d'épurations et de la zone de stockage des boues. Les assainissements autonomes défectueux ou incomplets peuvent engendrer des pollutions vers le milieu naturel, mais ils sont éloignés du captage et l'épaisseur importante de la zone non saturée permet de protéger le captage.

Les routes les plus proches du captage sont des voies communales peu empruntées, mais dont les ruissellements peuvent être collectés par la vallée sèche passant en bordure du captage. Toutefois, le suivi qualitatif au captage (turbidité) n'indique pas relation directe avec des ruissellements de surface ou un drain karstique longeant potentiellement la vallée sèche.

L'activité agricole (cultures) représente un risque pour le captage vis-à-vis des hydrocarbures et de la manipulation de produits phytosanitaires (sur des aires non étanches et parcelles) du fait de la présence de cavités sur les parcelles situées à plus de 700 m en amont du captage.

Les bâtiments d'élevage ou les ouvrages de stockages d'effluents sont situés en dehors du bassin d'alimentation présumé du captage de Longueil. Les aires de pâturages sont plus proches du captage (parcelle voisine du captage et vallée de la Saône) mais leur présence ne constitue pas un risque de pollution accidentelle.

Plusieurs carrières et effondrements sont recensés à l'amont du captage, et correspondent à des points d'accès direct à l'aquifère de la craie.

Mesures de protection

Les périmètres de protection ont été établis par l'hydrogéologue agréé à partir des études préalables faites par Calligée.

L'hydrogéologue agréé a rendu en avril 2013 son avis hydrogéologique sur les périmètres de protection des captages de Petit Apeville à Hautot-sur-Mer et Longueil sur la commune du même nom. En mars 2014, il a apporté un avis complémentaire pour le captage de Longueil.

Les périmètres de protection ont été délimités pour le captage de Longueil à un débit d'exploitation maximum instantané de 50 m³/h et un débit maximum journalier de 200 m³/j.

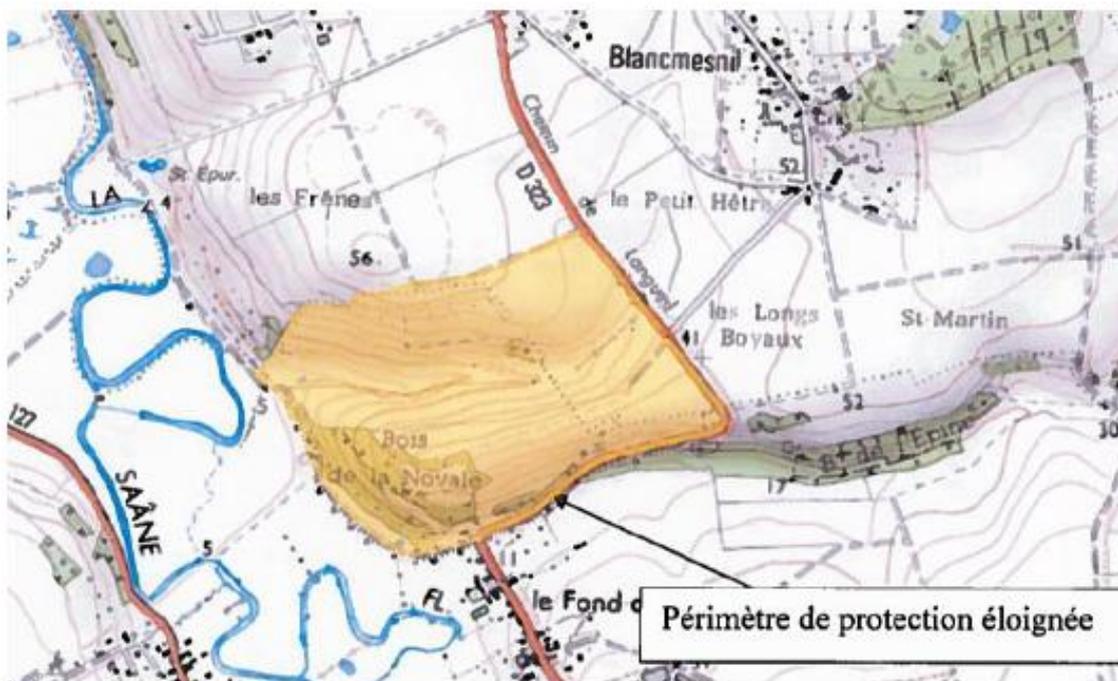
Les périmètres de protection couvrent les superficies suivantes :

	Nombre de parcelles	Surface (m ²)	Surface (ha)
PPI	1	1 000	0.01
PPR	4	135 160	13.51
PPE	22	354 967	35.49
TOTAL	27	491 127	49.11

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable appartient à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

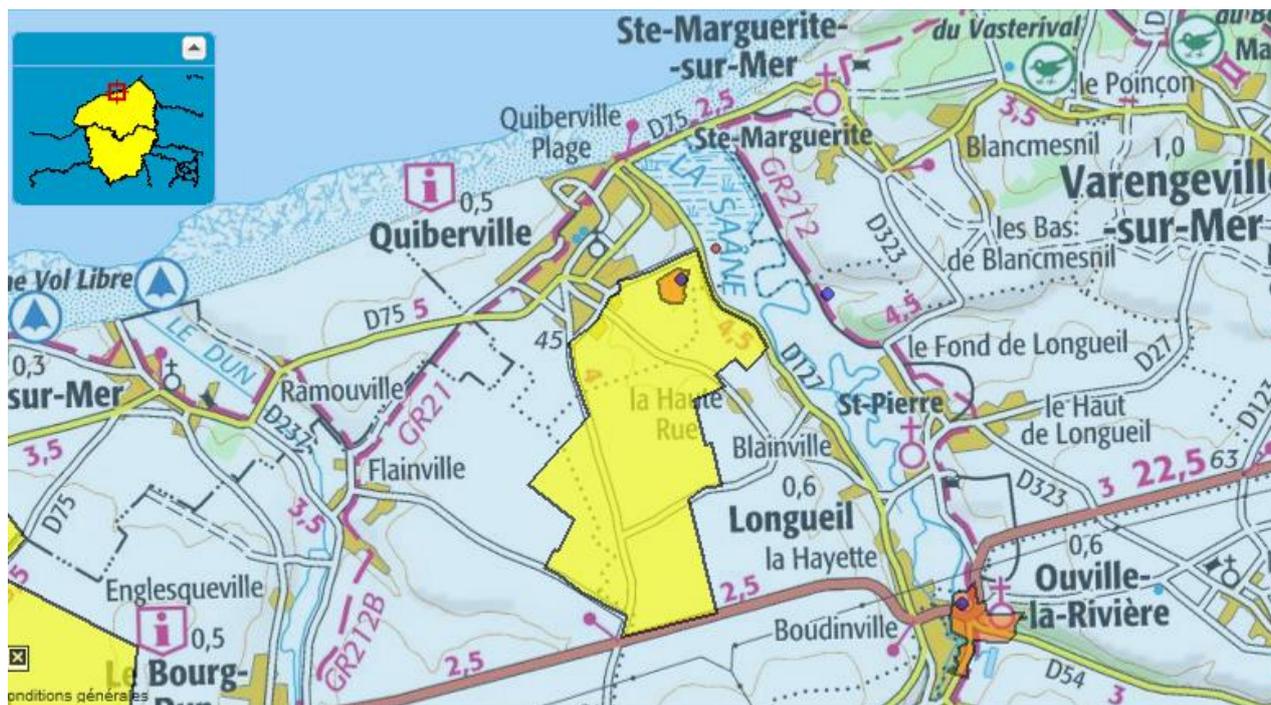
Les PPI et PPR s'étendent exclusivement sur la commune de Longueil, tandis que le PPE concerne les communes de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.





Le forage de Quiberville (référéncé BRGM 42-7X-06)

La commune est alimentée en eau potable par le captage situé à Quiberville (au lieu-dit Les Pâtis, Indice BSS : 00427X0006)



Seul le périmètre éloigné de protection du captage grève la commune de LONGUEIL, sur une grande partie de son plateau Ouest.

2.7 Les déchets

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification en matière de déchets aux Régions. Toutefois, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan en cours d'élaboration.

2.7.1 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

« Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime (PDEDMA), adopté le 30 mars 2013 par délibération du Conseil Général, fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- . réduire la production des déchets,
- . favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- . améliorer le service en déchetterie,
- . créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- . organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- . réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA. »

Source : <http://www.seinemaritime.net/nos-actions/environnement/preventions-pollutions/plan-departemental-elimination-dechets-menagers-assimiles.html>

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a transféré la compétence de planification en matière de déchets aux Régions.

Par délibération du 15 octobre 2018, la Région Normandie a adopté le nouveau plan « le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) » qui s'est substitué au Plan Départemental en vigueur jusqu'alors. Puis par délibération du 22 juin 2020, la Région Normandie a approuvé le SRADDET qui se substitue notamment au PRPGD.

2.7.2 Déchets ménagers

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »

Loi du 15/07/1975

« Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Directive européenne 2008-98 du 19/11/2008

Depuis le 1er janvier 2012, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise assure en lieu et place des communes membres la collecte et le traitement des déchets.

Le territoire communautaire est découpé en 3 zones distinctes :

1. A Dieppe, la collecte est assurée par un service en régie composé de 45 agents transférés de la Ville De Dieppe. Depuis la fermeture de l'usine d'incinération de Dieppe le 30 novembre 2011, le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Enlèvement des Déchets ménagers de l'Arrondissement de Rouen) est en charge du traitement des déchets.
2. Sur les trois communes littorales : Hautot-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, le service est assuré par un prestataire privé sous contrat.
3. Pour les douze communes restantes, Dieppe-Maritime assure en contrat avec des prestataires la gestion de la collecte depuis le 1er janvier 2017 suite à la dissolution du SMOMRE (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu).

Financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur l'ensemble du territoire, la gestion des déchets mobilise au quotidien des moyens humains et techniques considérables. Il revient aujourd'hui

à l'agglomération d'optimiser ces moyens au fil des années afin de répondre aux enjeux de développement du territoire, en améliorant la qualité de vie et en préservant l'environnement.

Le ramassage est effectué 1 fois tous les 15 jours. Le tri sélectif est présent sur la commune à travers la présence de point d'apport volontaire.

Les habitants peuvent également bénéficier de la déchetterie de Gueures. Un ferrailleur effectue un ramassage tous les mois.

3 Milieu naturel

3.1 Espaces naturels protégés

Définition d'un espace protégé (source : l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature - UICN) :

Un **espace protégé** est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

En France, il existe différents outils de protection dont la diversité reflète la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion. On peut ainsi distinguer différents espaces naturels selon que la protection du patrimoine naturel soit assurée par une protection réglementaire, contractuelle, foncière ou au titre de conventions et engagements européens ou internationaux.

Exemples d'espaces naturels protégés par voie réglementaire = arrêté de protection de biotope, arrêté d'habitat naturel, arrêté de site d'intérêt géologique, parc national, réserve biologique, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale...

Exemples d'espaces naturels protégés par voie contractuelle = parc naturel régional, parc naturel national...

Exemples d'espaces naturels protégés par la maîtrise foncière = terrain acquis par le Conservatoire du Littoral, terrain acquis par un Conservatoire d'Espaces Naturels

Exemples d'espaces naturels protégés au titre de conventions et engagements européens ou internationaux = zone humide protégée par la convention de Ramsar, réserve de biosphère, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO...

⚠ **Les sites Natura 2000 ne figurent pas parmi les espaces naturels protégés car ils font l'objet d'un programme spécifique géré par le Muséum national d'Histoire naturelle.**

3.2 Sites Natura 2000

Le programme **Natura 2000** est un programme européen de conservation des espaces naturels qui se réfère aux Directives « Habitats » et « Oiseaux » de 1979 et 1992. Il prévoit la constitution d'un réseau de sites sur l'ensemble du territoire européen.

Ces sites sont choisis et désignés parce qu'ils abritent des habitats naturels et des espèces animales ou végétales d'intérêt Communautaire c'est-à-dire qu'elles sont devenues rares ou menacées à l'échelle européenne.

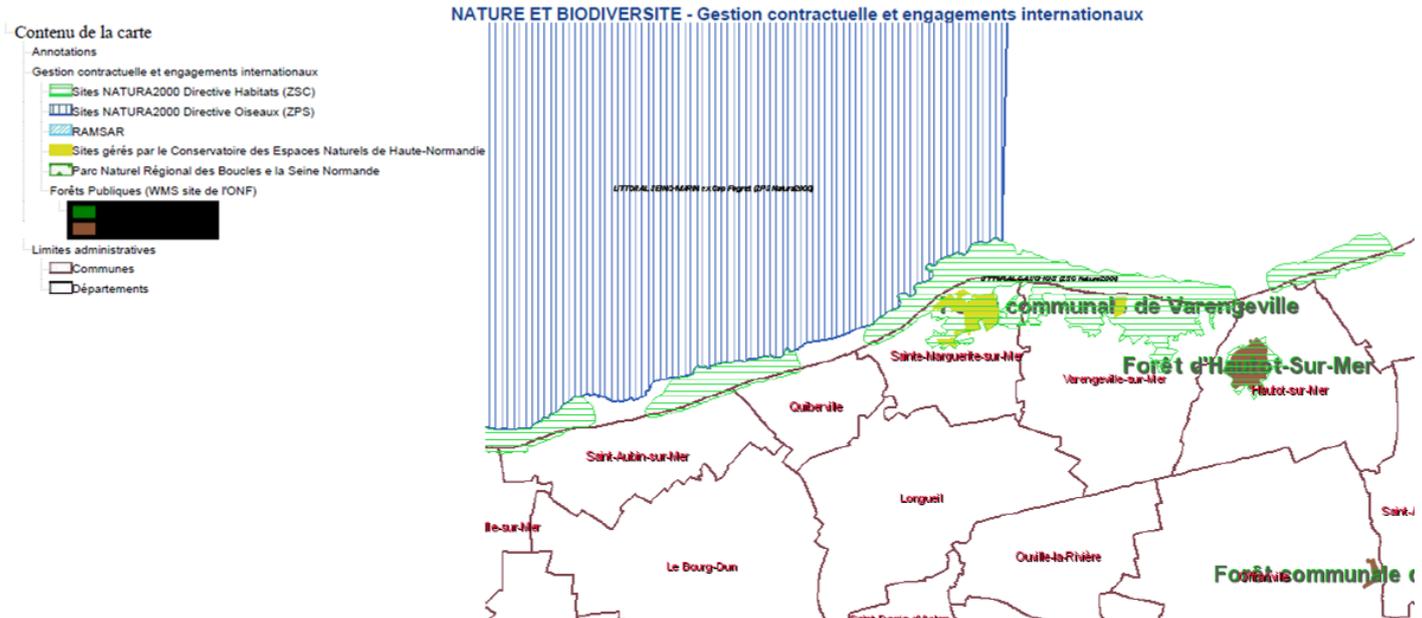
Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- les **ZPS :zone de protection spéciale** → zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux
- les **ZSC :zone spéciale de conservation** → zones jugées importantes pour la conservation d'habitats naturels ou semi-naturels rares et zones accueillant des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire

Pour chaque site du réseau Natura 2000, un **document d'objectifs (DOCOB)** définit les orientations de gestion, leurs modalités de mise en œuvre, et les moyens financiers prévisionnels pour maintenir les milieux naturels et espèces dits « d'intérêt communautaire » en bon état de conservation.

Le code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'évaluation environnementale s'applique pour tous les plans locaux d'urbanisme (PLU) susceptibles d'affecter un site Natura 2000, compte tenu des travaux, ouvrages ou aménagements pouvant être permis.

Aucun site NATURA 2000 se situe sur le territoire de la commune de Longueil.



Des communes limitrophes sont en revanche concernées comme suit:

- **Sainte-Marguerite sur Mer et Quiberville** : ZSC Natura2000 intitulée Littoral cauchois (FR2300139) d'une superficie de 6420 ha (Docob validé le 19 janvier 2012)
- **Tout le littoral** : ZPS Natura 2000 intitulée Littoral Seino-marin (FR2310045) par arrêté ministériel du 27/05/2009

3.3 Forêt relevant du régime forestier

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Une servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) a été instituée en application des articles R. 151-1 à R.151-14 du code forestier. Cette servitude a été abrogée par l'article 72 de la « Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ».

Longueil n'est pas concernée par une forêt relevant du régime forestier.

3.4 Les milieux naturels recensés

3.4.1 L'inventaire ZNIEFF

Définition (source : INPN) :

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

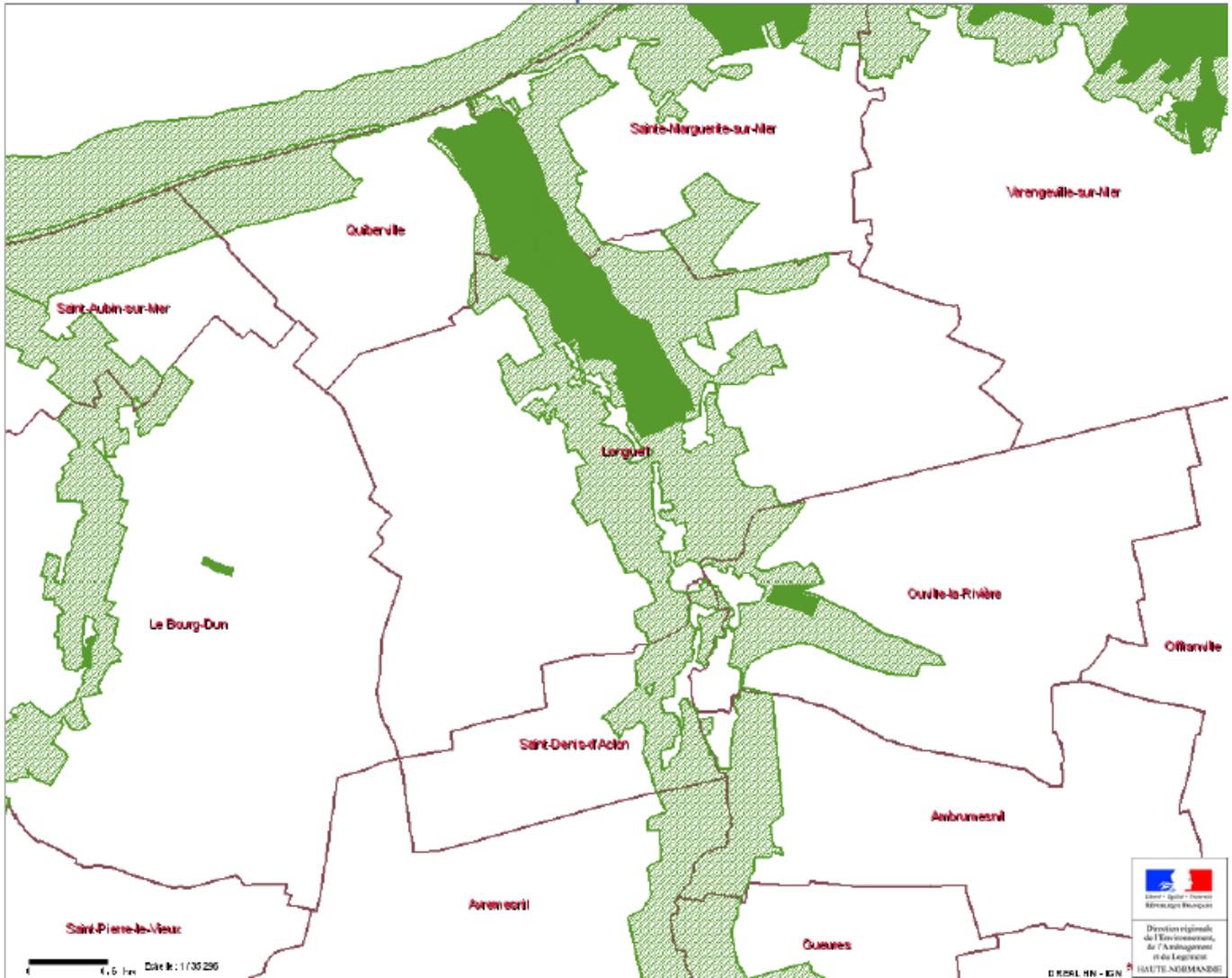
- les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière, ...).

Ainsi, le territoire de **Longueil est concerné** par :

- 1 ZNIEFF de type I, intitulée : La Basse Vallée de la Saône (en vert foncé sur la carte).
- 1 ZNIEFF de type II, intitulée : La Vallée de la Saône (en vert clair hachuré sur la carte).

Les éléments de détails et les cartographies sont joints dans les pages suivantes. Les informations présentées ci-dessous sont issues des fiches détaillées accessibles sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie et du site de l'INPN.



ZNIEFF de type I : LA BASSE VALLEE DE LA SAANE

- ✓ **Superficie** : 140 ha
- ✓ **Facteurs de la délimitation de la zone** :

- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

- ✓ **Critères d'intérêt** :

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Oiseaux - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de régulation hydraulique 	<ul style="list-style-type: none"> - Paysager

- ✓ **Commentaire général** :

La ZNIEFF de la basse vallée de la Saône s'étend sur les communes de Quiberville, Sainte-Marguerite-sur-Mer et Longueil, elle occupe tout le fond de vallon. Les unités écologiques présentes sont en premier lieu

des prairies pâturées plus ou moins engorgées, et en milieu de la zone des roselières, mégaphorbiaies, mares et fossés, avec comme élément rassembleur la Saône qui coule en larges méandres vers la mer.

Cette zone de basse vallée à proximité de la mer a conservé un intérêt écologique très fort tant par son patrimoine faunistique (oiseaux, amphibiens) que floristique. En effet cette zone d'estuaire offre de nombreux habitats humides où l'on retrouve notamment bon nombre de renoncules aquatiques ou grenouillettes des mares dont certaines très rares en Haute-Normandie telles la grenouillette de Baudot (*Ranunculus baudotii*), la grenouillette à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*) ou la grenouillette aquatique (*Ranunculus aquatilis*), et aussi une renoncule des eaux courantes, la grenouillette peltée (*Ranunculus peltatus*) ainsi que la zannichellie des marais (*Zannichelia palustris*) dans le lit de la Saône.

La partie la plus proche de la mer est sujette à des apports salins qui permettent le développement d'une flore halophile, c'est à dire des plantes qui aiment le sel. Nous pouvons signaler le scirpe maritime (*Scirpus maritimus*), le glaux maritime (*Glaux maritima*), le jonc de Gérard (*Juncus gerardii*), le jonc des chaisiers (*Scirpus tabernaemontani*), la samole de Valerand (*Samolus valerandi*), le lotier à feuilles étroites (*Lotus corniculatus* ssp. *tenuifolius*), tous des espèces rarissimes en Pays de Caux. En bordure des fossés, quelques touffes de bugrane épineuse (*Ononis spinosa*), espèce des pelouses basophiles mésohydriques mais supportant une légère salinité, rajoutent encore à la valeur patrimoniale globale du site.

C'est également dans les secteurs les plus proches de la mer, au pied de la digue, que se reproduit le crapaud calamite (*Bufo calamita*), découvert en 2002. C'est une espèce à répartition surtout côtière en Normandie et dont c'est actuellement la seule population haut-normande connue entre Le Havre et la région de Dieppe.

Cinq autres espèces d'amphibiens sont pour l'instant connues du site, trois grenouilles ainsi que le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) et le triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

Ce site est également très important pour l'avifaune, comme site de nidification de la sarcelle d'été (*Anas querquedula*), du canard colvert (*Anas platyrhynchos*), du râle d'eau (*Rallus aquaticus*) ou du bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), mais plus encore, malgré la très forte pression de chasse, comme une des haltes migratoires entre la baie de la Somme et l'estuaire de la Seine avec des séjours réguliers de canards de surface et de limicoles dont le combattant varié (*Philomachus pugnax*), la barge à queue noire (*Limosa limosa*), le courlis cendré (*Numenius arquata*).

Le héron cendré (*Ardea cinerea*) et l'aigrette garzette (*Egretta garzetta*) sont maintenant présents toute l'année, la cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) peut être aperçue pendant la période de migration

C'est dans la basse-vallée de la Saône qu'a séjourné en début de 1985 pendant 2 mois un pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*), c'est à ce jour le séjour le plus long connu en Normandie pour ce rapace pêcheur rarement observé sur les côtes normandes. Les menaces qui pèsent sur ce site sont l'extension du parking de la plage et du camping, à l'endroit où poussent la plupart des plantes halophiles et l'abandon du pâturage. Plusieurs espèces patrimoniales signalées il y a 20 ans n'ont pas pu être observées en 2002.

ZNIEFF de type II : LA VALLEE DE LA SAANE✓ **Superficie** : 4 410 ha✓ **Facteurs de la délimitation de la zone :**

- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)
- Formations végétales, étages de végétation

✓ **Critères d'intérêt :**

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Oiseaux - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-épuration des eaux - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de régulation hydraulique - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'étiage - Fonctions de protection du milieu physique - Role naturel de protection contre l'érosion des sols - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs 	<ul style="list-style-type: none"> - Paysager - Historique

✓ **Commentaire général :**

La znieff comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes (situé entre Yerville et Tôtes à 115 m) aux sources de la Saône, jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une orientation Sud / Nord ; vers l'aval, après Ouville-la-Rivière, le fond alluvial s'élargit et la rivière dessine de larges méandres. La znieff inclut aussi quelques vallons latéraux bien boisés, ainsi que l'étroite vallée de la Vienne, principal affluent de la Saône en rive droite et dont le cours, d'une quinzaine de kilomètres, est parallèle à celui du fleuve jusqu'à sa confluence à Gueures.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations.

Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Comme dans la plupart des vallées cauchoises, les flancs sont dissymétriques : les pentes douces, exposées à l'est, sont le plus souvent cultivées et sont exclues du périmètre de la znieff. Les versants exposés à l'ouest sont plus pentus, et généralement boisés par des formations calcicoles (frênaie-érablière à Mercuriale) ou légèrement acides (chênaie-charmaie). Les têtes de vallons, aux sources des deux rivières, offrent des formations boisées et humides, préservées et riches. Plus rarement, les coteaux sont occupés par quelques pelouses sèches et fruticées, caractérisées par un riche cortège floristique et faunistique (orchidacées, papillons, orthoptères, reptiles, avifaune...). Des prairies mésophiles, des vergers, des haies occupent la base des versants.

Le lit majeur est caractérisé par une mosaïque de formations aquatiques et humides : herbiers aquatiques, avec notamment la Zannichellie des marais, aulnaies et saulaies linéaires riveraines de la Saône, plus rarement aulnaies-peupleraies, formations à grandes herbes (roselières, mégaphorbiaies), marais à cariçaies et jonchaies. En s'écartant de la rivière, les prairies sont plus ou moins humides et bordées de haies, offrant une continuité arborée et arbustive favorable à la petite faune.

La Saône est typiquement une rivière calcaire, aux eaux fraîches et bien oxygénées, dite de première catégorie piscicole ; elle présente un débit moyen de 2,55 m³/s à Longueil.

Elargi par les alluvions et les sédiments marins, le fond de la basse vallée connaît encore une influence maritime malgré la digue construite sur le front de mer. La remontée d'eaux saumâtres permet le développement de quelques prairies légèrement halophiles, caractérisées par des espèces remarquables en forte régression : Jonc de Gérard, Scirpe maritime, Glaux maritime etc. (données de 2002). Ce petit marais littoral est aussi un habitat riche d'un point de vue faunistique, accueillant notamment de nombreuses espèces d'oiseaux, sédentaires ou de passage (fauvettes paludicoles, limicoles, canards de surface, Cigogne blanche etc.). Toutefois, la pression anthropique (chasse, stationnement, camping) y est forte à certaines périodes et limite le potentiel écologique. Un projet de réestuarisation de la basse vallée est à l'étude ; ce programme devrait permettre une renaturation et une diversification de la faune et de la flore.

Six znieff de type I ont été recensées dans cette vallée ; elles désignent des habitats particulièrement riches et fragiles : marais saumâtre, prairies humides, marais d'eau douce, pelouses calcicoles, forêt alluviale.

3.4.2 Les zones humides

Définition :

Les **zones humides** sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

Article L. 211-1 du Code de l'environnement :

En droit français, les zones humides sont définies comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Critères de définition des zones humides :

Article R. 211-108 du Code de l'Environnement

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Article L. 214-7-1 du Code de l'Environnement

En cas de nécessité, le préfet peut définir le périmètre d'une zone humide par arrêté préfectoral. Pour cela, il lui faudra appliquer la méthode fixée par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement.

⇒ A ce jour, aucun arrêté préfectoral de délimitation des zones humides en Seine-Maritime n'a été pris.

Cadastre réglementaire

Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité [...] de l'eau, [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.

Compte tenu des fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides, leur préservation par les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Cadastre SDAGE

Selon l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La disposition 6.86 du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides telles qu'elles sont définies :

- aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et
- dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009.

Méthodologie d'établissement de la cartographie des zones humides fournie par la DREAL de Normandie

Une cartographie des zones humides définies selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie. La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans l'ex-région de Haute-Normandie est la suivante :

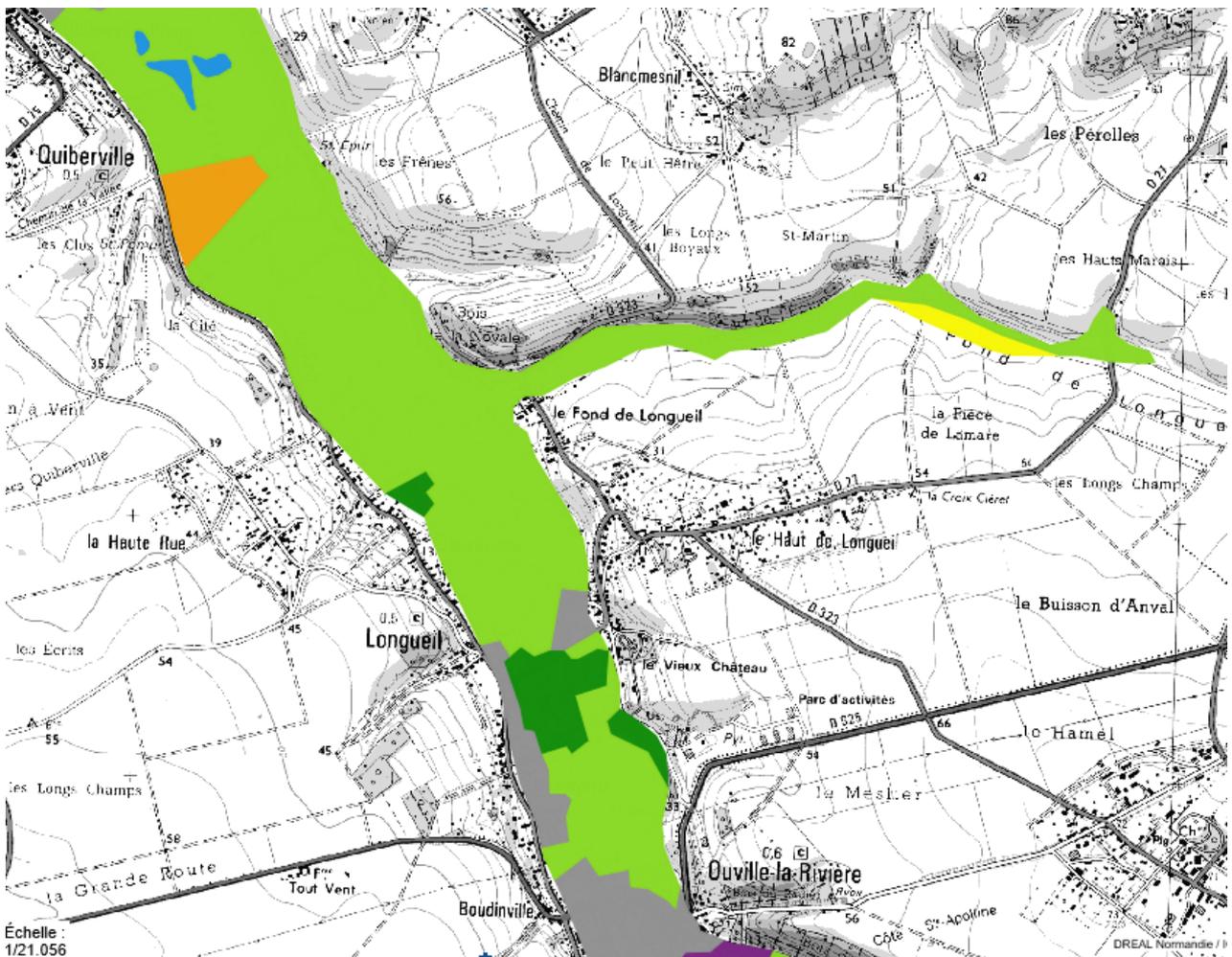
1) Pré-localisation des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide.

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides.

Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine – Normandie.

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et ortho-rectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1/25.000 de l'IGN, carte géologique au 1/50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**2) Cartographie des zones humides effectives.**

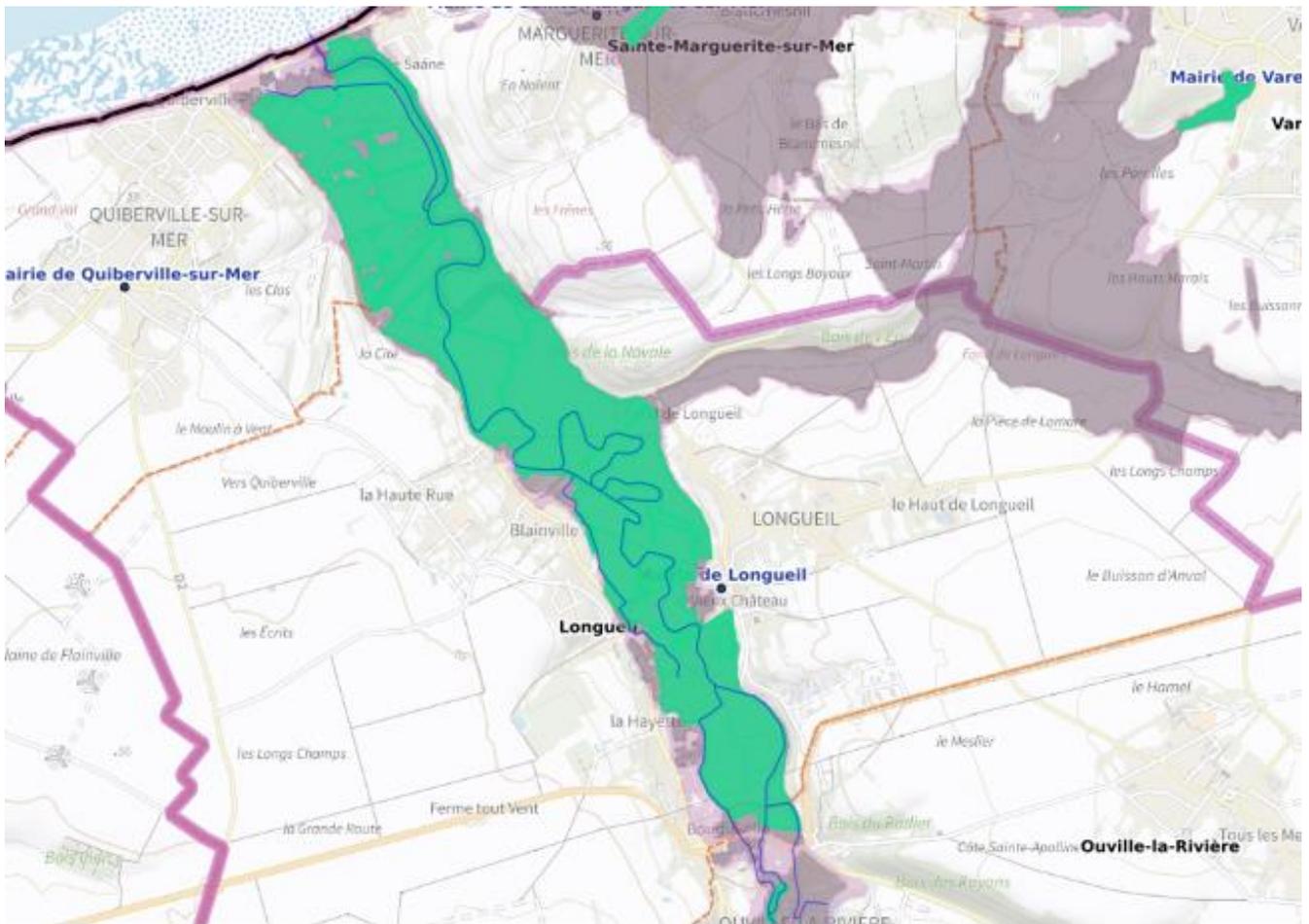
L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie des zones à dominante humide). C'est pourquoi, les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au critère botanique (présence de plantes hygrophiles) ou pédologique (sol témoignant d'un milieu saturé en eau). Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol :

- la présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- la présence significative de traits rédoxiques débutant moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- la présence significative de traits réductiques débutant moins de 50 cm de profondeur ;
- la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.



Sources : Carmen DREAL Normandie mars 2025

Longueil est concernée par une zone humide « la vallée de la Saône ».

L'intervention du conservatoire du littoral

La vallée de la Saône représente un grand ensemble écologique composé de prairies humides et de quelques cultures. L'intérêt principal de cette zone humide est sa grande taille, son ouverture et ses paysages. Il existe en effet deux types de paysage :

- le fond de vallée : large et plat, il est essentiellement agricole. Au niveau de Longueil, la particularité de ce paysage agricole est la présence relictuelle de clos-masure, structure typique de la ferme en pays cauchois, qui se constitue d'un bâtiment agricole entouré de talus plantés d'arbres cloisonnant ainsi l'espace.
- Les coteaux et les plateaux : les coteaux sont asymétriques avec à l'ouest, des pentes relativement marquées alors qu'à l'est, où se situe Sainte-Marguerite, les pentes sont plus douces et le coteau est entaillé par deux vallées sèches.

Histoire

Le site du Conservatoire du littoral de la basse vallée de la Saône s'étend sur 200 hectares dans trois communes du Pays de Caux (Quiberville, Sainte Marguerite-sur-Mer et Longueil). Le cours principal de la Saône est de 35 kilomètres environ. Le réseau hydrographique est principalement complété par deux petits affluents dans sa partie amont, le Traversin et la Couture, le Monceau dans la basse vallée.

La basse Vallée se caractérise par une activité d'élevage très présente qui s'est appuyée sur l'aménagement ancien de l'estuaire – dès le XVI^{ème} siècle ; grâce à la digue et au clapet qui ont permis de gagner des terres et de les couper de l'influence marine (« poldérisation »).

Les premiers aménagements sont défensifs, avec la construction d'une digue de protection contre les éventuelles attaques britanniques. C'est à partir du XVIII^{ème} siècle que l'urbanisation va s'accélérer avec la mode des bains de mer, entraînant la construction de la digue-route reliant Quiberville à Sainte-Marguerite-sur-Mer qui empêche toute intrusion de la mer dans la basse vallée. Plusieurs méandres ont par ailleurs été supprimés pour accélérer la vitesse d'écoulement du fleuve.

La première buse est quant à elle construite en 1864, puis modifiée et protégée par des épis durant la première moitié du XIX^e siècle.

La faune

La zone humide est très riche du point de vue faunistique, et particulièrement appréciés par les oiseaux. Des espèces rares et protégées ont été observées telles que la Grande aigrette, nichant dans les champs de roseaux ou le Pygargue à queue blanche, rapace peu commun. Aussi, hérons, canards, limicoles, faucons pèlerins fréquentent la vallée.

Certains poissons migrateurs comme l'anguille, la truite de mer, le saumon et les lamproies sont potentiellement présents dans la Saône.

La flore

La végétation est typique des milieux humides avec la présence de laiche, renoncule, jonc, de roseau, du potamot dense, de la renoncule divariquée et de la berle à larges feuilles.

La gestion

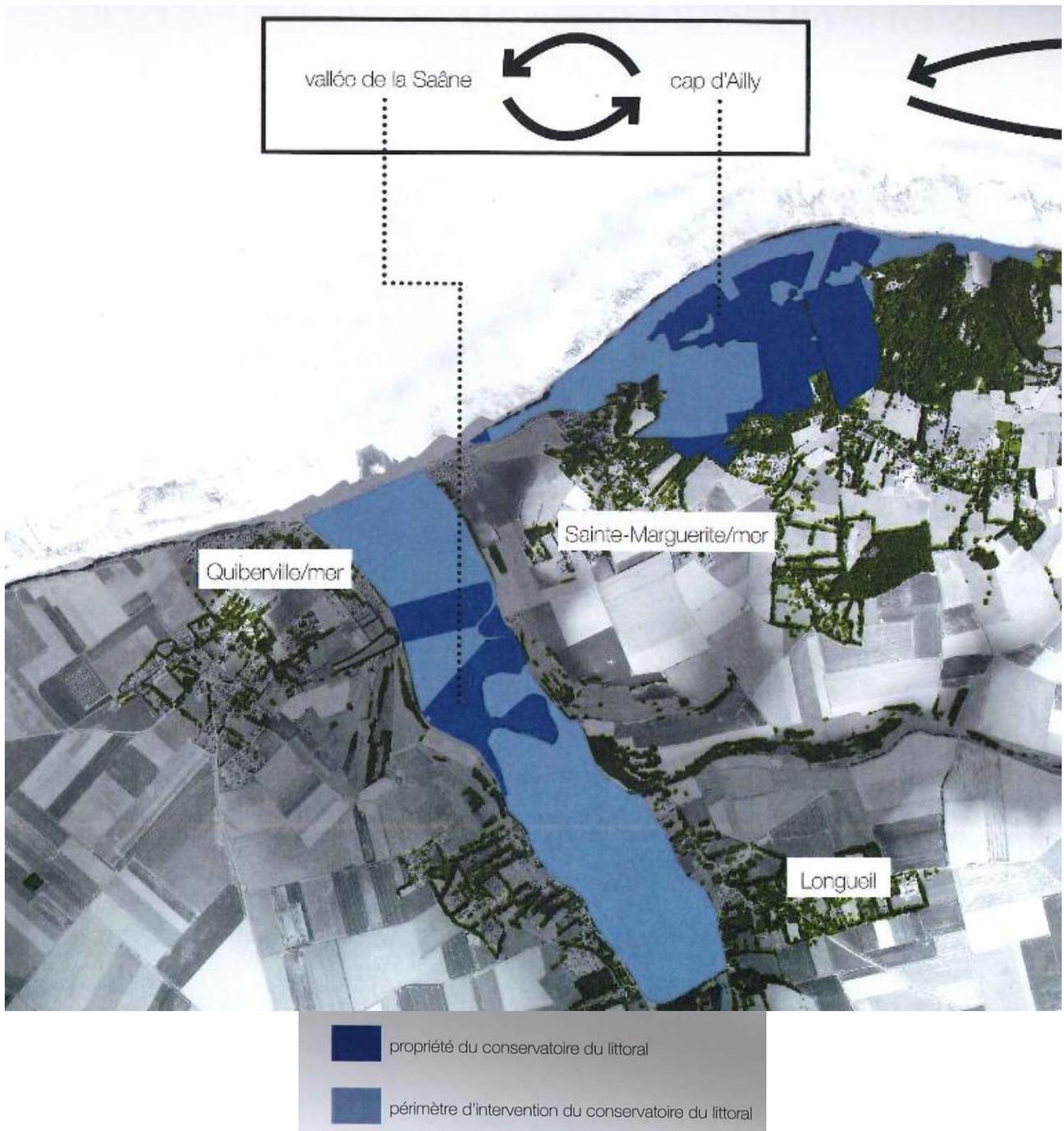
La vallée de la Saône fait partie du site d'intervention du Conservatoire du littoral sur le littoral du Pays de Caux. Les terrains acquis sont remis en gestion au Conseil général de la Seine Maritime qui assure leur surveillance et leur entretien courant. Un garde du littoral est présent sur le site. Il a en charge le gardiennage, l'entretien et le suivi scientifique, ainsi que les relations avec les usagers locaux.

Enfin, le Conservatoire du littoral s'attache à construire dès 2014 un plan de gestion englobant les sites de la Vallée de la Scie, du Cap d'Ailly et de la vallée de la Saône. Le plan de gestion est un document de référence concernant la gestion. Il décrit et programme les actions et opérations à mettre en œuvre sur un territoire. Ce dernier vise à concilier la conservation des milieux naturels avec le maintien des usages, protéger et restaurer les milieux naturels, conserver l'intérêt paysager du site et poursuivre la démarche d'intervention du Conservatoire du littoral.

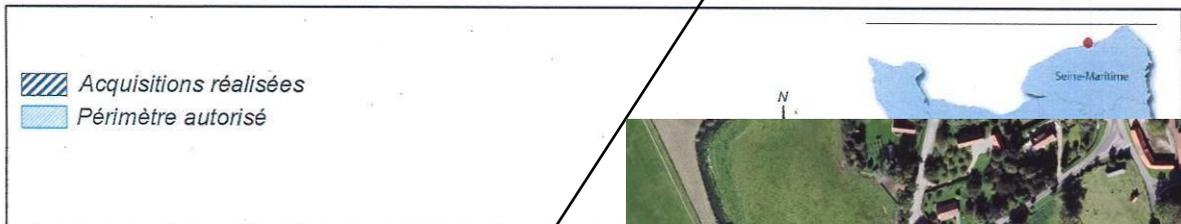
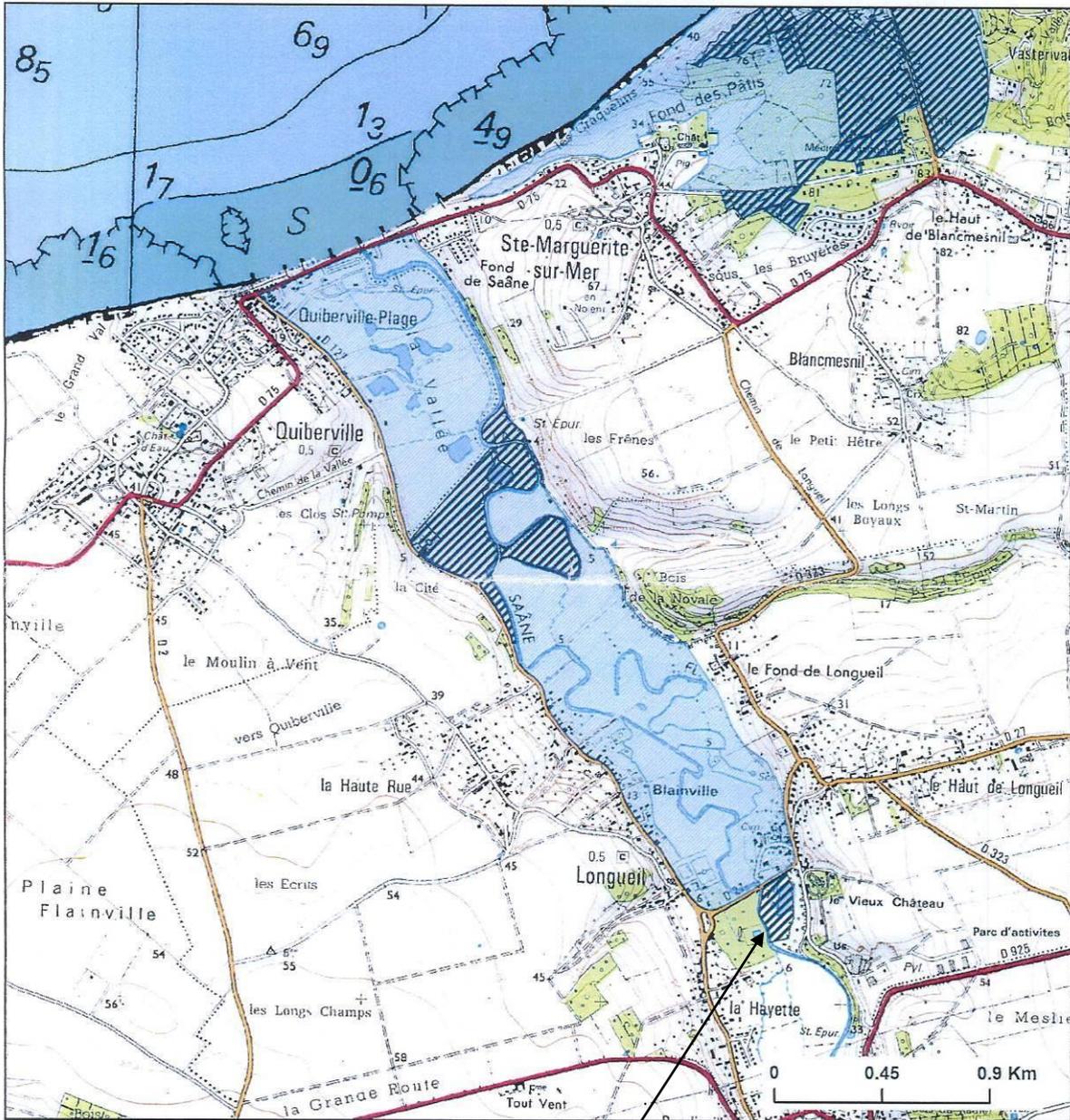
En 2006, un projet de réestuarisation sur la basse vallée de la Saône est lancé par le Syndicat des Bassin Versant Saône, Vienne et Scie pour lutter contre les inondations (1993, 1995, 1999,2000), restaurer la libre

circulation des poissons migrateurs, préserver la ressource en eau et valoriser les milieux. L'objectif de restauration de milieux estuariens a incité le Conservatoire du littoral à se positionner comme partenaire de ce projet (définition d'un périmètre autorisé en 2006) accompagné d'autres structures (la Région Haute-Normandie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie). Pour des raisons liées aux compétences du Syndicat des Bassin Versant Saône, Vienne et Scie, les études relatives au projet se sont achevées mais le projet n'a pas connu de suite.

Depuis 2012, le Conservatoire du littoral, accompagné de l'Agence de l'eau et de la Région Haute-Normandie, a repris le projet initial mais sous un angle d'approche plus large : un projet territorial. Le projet territorial de la basse vallée de la Saône comprend trois volets de réflexion : les usages (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, tourisme, loisirs, etc.), l'environnement (la zone humide de la basse vallée), les risques naturels (inondation et submersion marine). Il s'agit de travailler avec les acteurs locaux à la construction d'une vision prospective de la vallée de la Saône qui réponde aux problématiques locales (risques d'inondation et de submersion marine, ruissellement, obligations réglementaires), tout en valorisant les ressources locales (tourisme, qualité des paysages, agriculture, loisirs, etc.).



Cartographie à jour 2018.



Le conservatoire du Littoral a acquis un terrain récemment en amont de la RD27.



3.5 La trame verte et bleue

Définition de la trame verte et bleue :

« La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (trame verte) qu'aquatique (trame bleue).

Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui doit assurer les continuités écologiques entre les grands ensembles naturels au travers de trois approches :

- les réservoirs de biodiversités
- les corridors écologiques
- les cours d'eau et les zones humides ».

Source : www.futura-science.com

Réservoirs de biodiversité :

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels existants qui doivent être conservés au maximum. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Les réservoirs de biodiversités se déclinent selon cinq grands types de milieux écologiques :

- Milieu aquatique,
- Milieu humide,
- Milieu silicicole (milieux sur sable),
- Milieu calcicole,
- Milieu boisé (sylvo-arborée).

Corridors écologiques :

Les corridors sont des zones de passage potentiel des espèces leur permettant de se déplacer d'un réservoir à l'autre, et à l'intérieur desquels se trouvent des milieux naturels réels, supports des déplacements : haie, clos-masure, bosquet, arbre isolé, jachère, friche, prairie, talus herbeux, alignements d'arbres, fossé, noue, mare, arbre à cavités, ripisylve, bande enherbée, verger, chemin vert... Ces corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

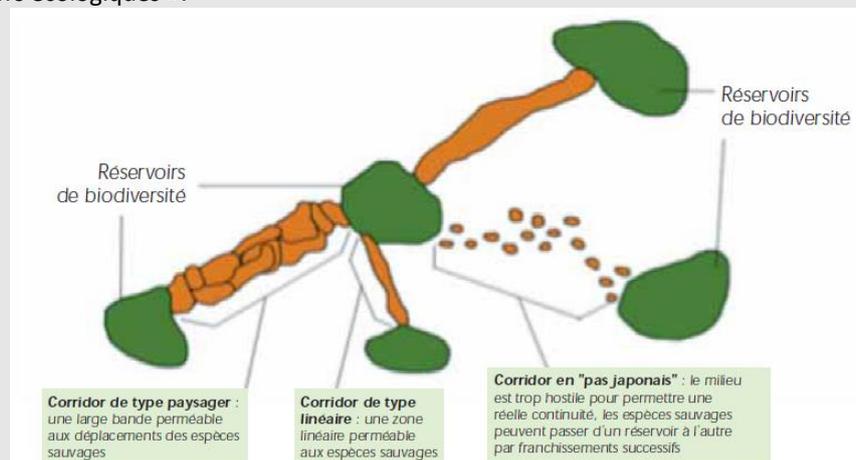
Les corridors écologiques ont été cartographiés en tenant compte de l'affinité des espèces végétales et animales à un type de milieux (par ex. humide), de leur mode de déplacement (terrestre, aérien, aquatique), et de l'occupation du sol plus ou moins perméable aux déplacements.

Les plantes et les animaux ont des besoins spécifiques pour vivre et se reproduire : tel insecte ou oiseau se déplacera sur une faible distance durant tout son cycle de vie, tel autre aura besoin de migrer et de différents habitats. C'est pourquoi, les corridors écologiques se déclinent en deux groupes principaux : les corridors adaptés aux espèces à faible déplacements et les corridors adaptés aux espèces à fort déplacements. Comme pour les réservoirs biologiques, les corridors « faible déplacement » se déclinent selon les types de milieux écologiques (calcicole, silicicole, humide et boisé). La sous-trame aquatique ne présente que des réservoirs. Les corridors « fort déplacement » ne sont pas déclinés par sous-trame.

Cours d'eau et zones humides :

« Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques ».



Objectif de la trame verte bleue :

La trame verte et bleue doit se traduire par l'identification des grands enjeux territoriaux pour la biodiversité et le paysage, l'analyse des fonctionnements écologiques et la mise en place de mesures de lutte contre la fragmentation des habitats.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la trame verte et bleue doit être intégrée dans :

- une cartographie régionale,
- les différents documents et programmes d'urbanisme (schéma de cohérence territorial, PLU...),
- la concertation avec les pays limitrophes.

L'identification des éléments de la trame verte et bleue sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer s'appuie sur les données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie et sur les espaces naturels remarquables connus (site du réseau Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, espaces boisés...). Ces données ont pu être affinées localement par l'identification des éléments paysagers locaux.

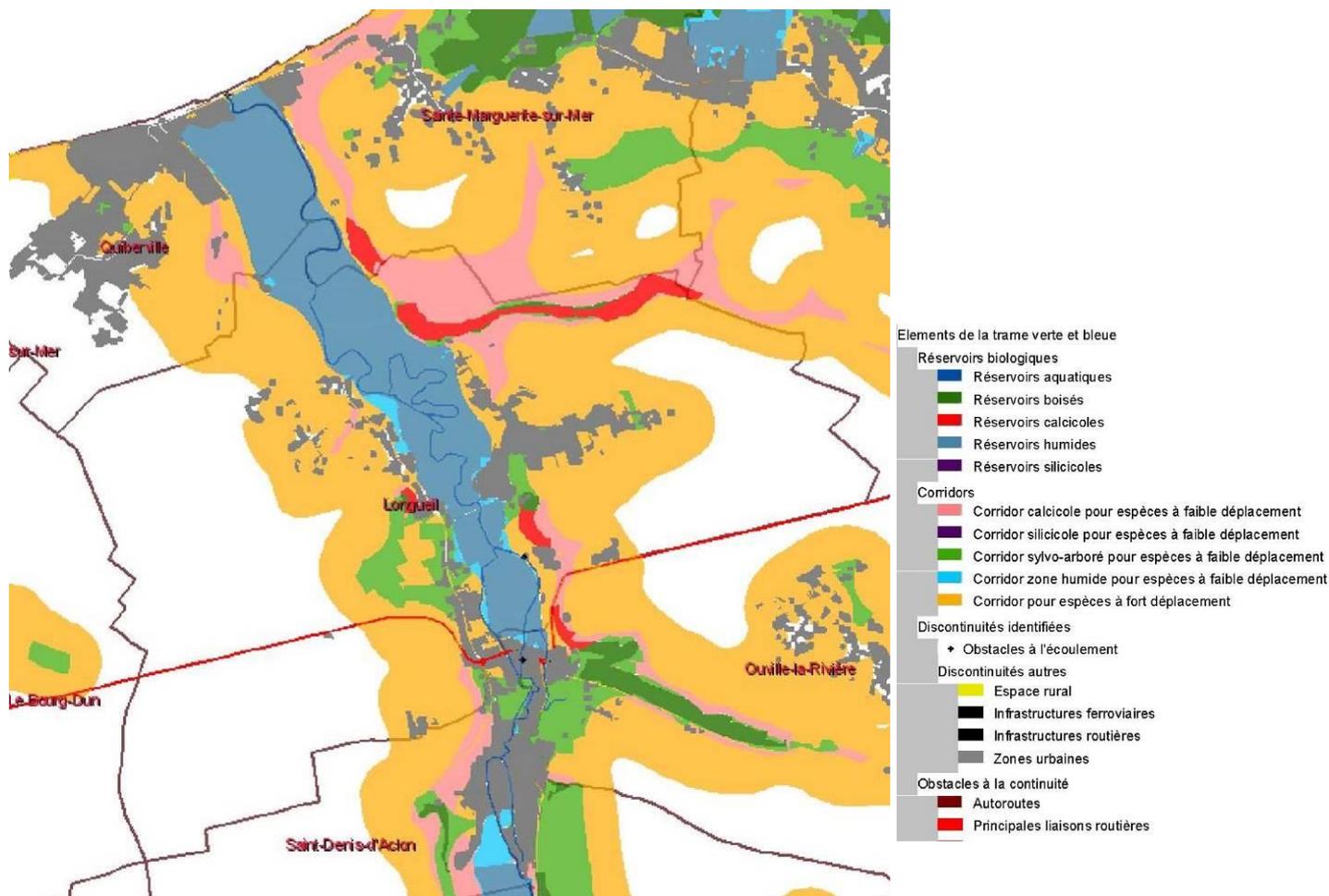
3.5.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie identifie, à l'échelle de l'ex-région de la Haute-Normandie, la Trame verte et bleue (TVB).

Ce document cadre et réglementaire a été approuvé par le conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles ;
2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.



D'après la cartographie reprenant les éléments de la trame verte et bleue, on recense sur la commune de Longueil :

- ☒ Un réservoir aquatique correspondant au cours d'eau,
- ☒ Des réservoirs humides (autour du cours d'eau),
- ☒ Des réservoirs boisés (ponctuellement),
- ☒ Des réservoirs calcicoles (ponctuellement et linéairement),

- ☒ Des corridors calcicoles pour espèces à faible déplacement sur le coteau Est,
- ☒ Des corridors sylvo arborés pour espèces à faible déplacement sur le coteau Ouest principalement
- ☒ Des corridors zones humides pour espèces à faible déplacement en fond de vallée,
- ☒ Des corridors pour espèces à fort déplacement (coteaux),

Le schéma régional de cohérence écologique et Haute-Normandie identifie également trois types de discontinuités qui viennent couper toute continuité écologique de ces milieux :

- des zones urbaines (gris),
- des obstacles à l'écoulement sur le cours d'eau (triangles noirs) correspondant à d'anciens moulins,
- une liaison routière (rouge), la RD925.

Sur le territoire communal, on peut distinguer deux continuités écologiques qu'il conviendrait de préserver :

- une continuité « trame bleue » représentée par la Saône et sa zone humide ;
- une continuité « trame verte » qui naît sur la commune par les réservoirs et corridors calcicoles et qui forme un grand « C » en limite Nord du territoire et s'étalant sur la commune voisine de Sainte-Marguerite sur Mer.

Le zonage N (naturel) ou A (agricole) pourra permettre d'acter la prise en compte de la trame verte et bleue.

Des inscriptions graphiques, tels les EBC (espaces boisés classés, art L. 130-1 du CU), les mares, les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la loi Paysage (L. 123-1-5-III alinéa 2° du CU) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans le futur PLU.

3.5.2 Le patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres, mares, ...)

- Le végétal

La commune possède également un patrimoine végétal qui se décline sous différentes formes. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones bâties.

On retrouve tout d'abord les masses boisées, de taille plus ou moins importante :

- ✓ Le bois de la Novale au Nord rive droite,
- ✓ Le bois de l'Épine au Nord rive droite (longeant le coteau),
- ✓ Un Bois et un bosquet à la Hayette,
- ✓ Deux bosquets en fond de vallée autour et près du marais,
- ✓ Une bande boisée en fond de vallée au-dessus de la station d'épuration.

On recense également quelques alignements d'arbres ainsi qu'un réseau de haies bocagères. Ces éléments sont présents essentiellement dans la vallée et au pourtour des zones urbanisées.

Plusieurs talus plantés ont également été identifiés sur les coteaux et autour des zones urbanisées. Ces derniers présentent un intérêt multiple : préservation de la richesse écologique et des continuités écologiques, lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols, préservation de l'identité paysagère.

En fond de vallée, on recense quelques ripisylves le long de la rivière.

Espaces boisés



Talus plantés



Alignements boisés



Un repérage de ces divers éléments, constituant le patrimoine végétal communal, a d'ailleurs été effectué afin de préserver la richesse et le cadre de vie de Longueil.

Ainsi plusieurs de ces éléments ont été identifiés et classés comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur.

A l'intérieur du village et des hameaux, cette richesse végétale apparaît dans les jardins privés et les espaces publics mais aussi dans les haies privées ou publiques qui permettent d'intégrer les constructions dans le paysage.

Ces éléments naturels constituent de l'extérieur et de l'intérieur, l'image du village.

- L'eau

Sur la commune de Longueil, l'élément « eau » se traduit d'une part par la présence du cours d'eau et d'autre part, par l'existence de mares et étangs qui se situent généralement en vallée. Comme évoqué précédemment, le cours d'eau fait l'objet de mesures de protection au titre de milieu naturel.

Un inventaire des mares et étangs a été effectué afin de les préserver. Ainsi plusieurs de ces éléments ont été identifiés et classés comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur.



Rivière Saône



le marais communal

3.6 Le paysage

3.6.1 Longueil dans le grand paysage

L'Atlas des Paysages de la Haute-Normandie (réalisé en décembre 2010, par l'Agence Bertrand FOLLEA - Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG – Urbanistes pour le compte de la Région de Haute-Normandie et de la DREAL de Haute-Normandie) identifie 7 grands ensembles de paysage au sein de la région Haute-Normandie, eux-mêmes divisés en 44 unités de paysage :

Selon cet atlas, Longueil appartient au grand ensemble de paysage n°2 « Le Pays de Caux » et aux unités de paysage « Le Caux Maritime » et « les vallées littorales ».

Grand ensemble paysager : Le Pays de Caux (n°2)

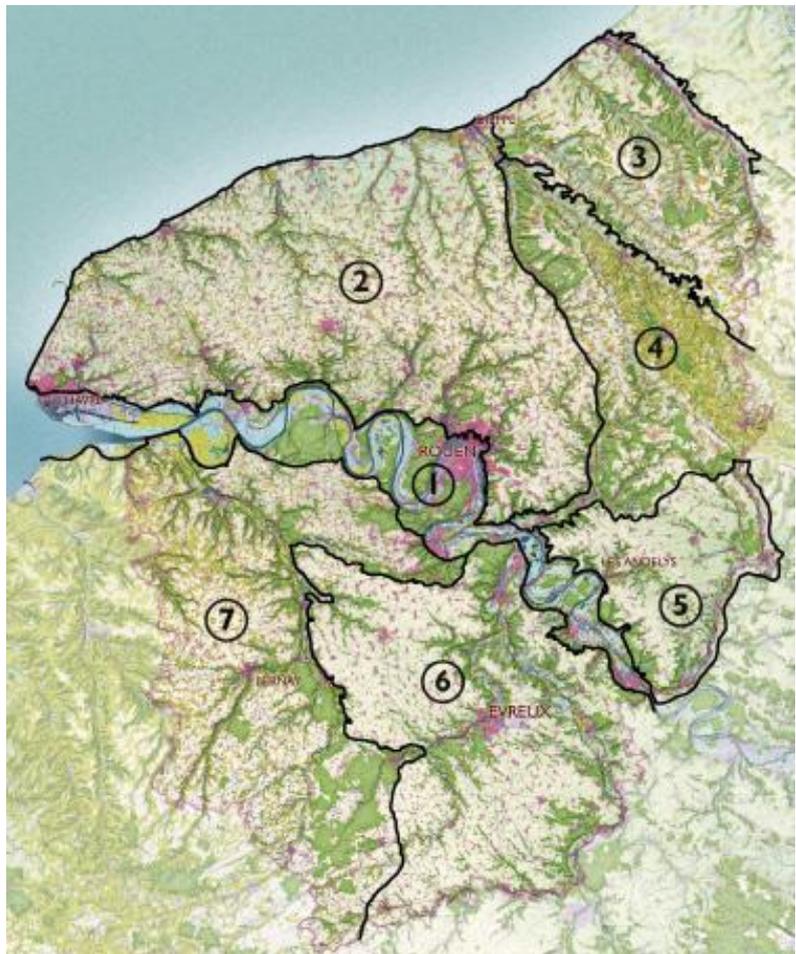
Le Pays de Caux est globalement composé d'un immense plateau vallonné, entaillé de vallées et situé entre la Manche et la vallée de la Seine. L'habitat caractéristique est celui des clos-masures, isolés ou regroupés en villages et en bourgs.

A l'intérieur de chaque grand ensemble, des différences marquantes permettent de distinguer plus précisément les unités de paysage. Elles sont ici différenciées avec le souci d'associer la nécessité de la précision et le besoin de synthèse propres à un atlas d'échelle régionale. Un travail à échelle intercommunale ou communale permettrait d'affiner ce découpage.

Le plateau se divise lui-même en six parties. Les critères de différenciation des paysages s'appuient sur la proximité de la mer et l'organisation de l'habitat. Retenons les deux parties auxquelles appartient Longueil :

Le Caux maritime forme le premier ensemble. Le long de la côte de la Manche, sur une largeur de 10 km environ, l'influence maritime se perçoit avec ses vents permanents et un habitat plus rare, privilégiant les replis des petites vallées.

Les vallées littorales : sur sa façade littorale, le plateau de Caux est entaillé par de petits fleuves côtiers et des vallonnes ; ces courtes entailles qui débouchent sur la mer, offre des paysages tout à fait singuliers dans l'environnement extrêmement dégagé du plateau et de la mer. On y découvre les sites les plus fréquentés de la Haute-Normandie.



Unité paysagère :

Selon l'atlas, Longueil appartient aux unités paysagères « Le Caux maritime » (n°11) et « les vallées littorales » (n°12).

Unité n°11 : Le Caux Maritime

Le Caux maritime correspond au secteur nord du pays de Caux de Dieppe au Havre. Il s'agit d'une bande d'une dizaine de kilomètres de largeur qui s'enfonce dans les terres depuis le bord de mer. Plateau en pente douce débouchant sur la mer, une série d'indices y laissent percevoir la proximité de la Manche. Entre les hautes falaises de craie, des vallonées et des vallées plus ou moins importantes entaillent le plateau et forment les points de contact avec l'univers côtier.

**Un plateau ouvert sur les horizons lointains de la mer**

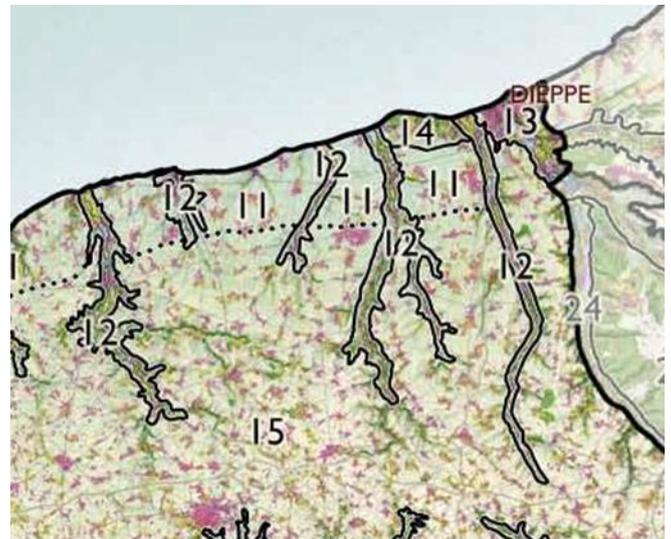
Ce secteur du pays de Caux est marqué par de grands horizons de plus en plus larges au fur et à mesure que l'on se rapproche de la mer tandis que le ciel devient lui de plus en plus présent.

L'horizontalité des champs, qui semble ne jamais s'interrompre, s'accompagne d'une raréfaction des clos-masures, des villages, des alignements d'arbres et des routes à l'approche des falaises.

C'est cette lente métamorphose du paysage rural vers un paysage maritime qui est d'abord perçue, avant que l'on puisse appréhender physiquement la mer. Ces changements graduels se traduisent par exemple par l'anémomorphose des arbres qui adoptent un «port en drapeau».

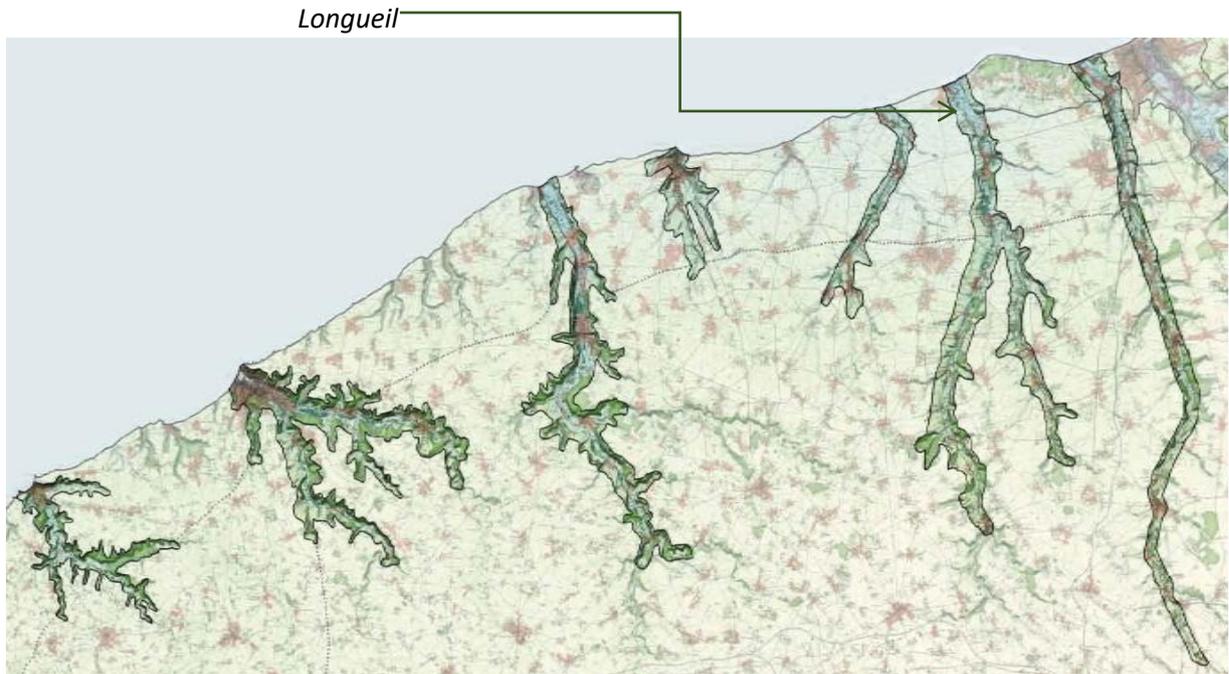
Dans cette configuration où la mer dessine l'horizon du paysage agricole, il demeure cependant difficile de s'approcher sur les derniers kilomètres de la ligne de rupture pour admirer le paysage maritime. La route qui longe le littoral reste en retrait de 500 mètres au minimum et les rares chemins qui mènent au bord de la falaise, sont peu mis en valeur (voie en cul de sac, stationnement sauvage, bornage béton).

C'est aussi sur cette ligne de rupture que se maintiennent les derniers espaces naturels du plateau, riches d'une grande diversité végétale et faunistique.

**Unité n°12 : Les vallées littorales**

Les fleuves côtiers du pays de Caux constituent des points de contact, entre l'univers littoral et le cœur du pays de Caux. Clairement séparés du plateau, ces reliefs en creux prennent naissance au centre du pays de Caux pour les plus grandes vallées comme celles de la Durdent, de la Saâne, de la Valmont ou de la Scie qui peuvent faire plus de 25 kilomètres de longueur. Les grandes villes maritimes d'Étretat ou de Fécamp sont implantées sur ces sites idéaux au débouché des vallées, entre plateau et façade maritime, face à la Manche.





Les vallées, des reliefs en creux

Les fleuves côtiers forment la structure d'un réseau de vallées qui découpent l'extrémité du pays de Caux. Ces vallées naissent à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la Seine et de la Manche. Formant un profil en V au départ, elles adoptent des fonds plats à l'approche de la côte, transformant leur profil en U. Toutes ne sont pas parcourues par un fleuve, et certaines sont sèches comme la vallée d'Étretat. A proximité de la côte, les vastes étendues des fonds de vallées sont occupées par de grandes prairies, à caractère inondables, ce qui induit une qualité écologique et paysagère reconnue.

Ces vallées forment des liens forts entre le cœur du plateau et la côte. Elles ont très tôt servi d'axes de communication et sont empruntées par de nombreuses routes et parfois par des voies de chemin de fer. Au contact de la Manche, toutes les embouchures sont dominées par les falaises formant des sites spectaculaires.

Sur le littoral, un cordon de galets forme systématiquement une plage séparant l'estran de la vallée elle-même. Ces sites d'embouchure peuvent avoir conservé leur aspect naturel (Vallées de la Durdent, du Dun, de la Saône et de la Scie dans une certaine mesure), ou être totalement urbanisés (Vallée d'Étretat et de la Valmont). Constamment menacés par les assauts de la mer, les embouchures ont été protégées par des digues de béton massives que l'on tente aujourd'hui de masquer par des aménagements plus doux. Ces sites très particuliers sont très souvent dominés par des bâtiments protecteurs (chapelle à Fécamp et à Étretat, Sémaphore à Fécamp) qui marquent la ligne de crête.



Les prairies humides sont des espaces indispensables pour l'épanchement des crues.



3.6.2 Les perceptions du territoire communal

En raison du relief et de l'occupation du sol, différents types de perceptions du paysage se dessinent sur le territoire communal :

- > **Un paysage de plateau**, dévolu aux espaces agricoles de terres cultivées et de prairies (betterave, lin, blé, maïs, fourrage, herbage, ...), mais aussi où se trouvent les hameaux et écarts. La dénomination de ces hameaux et lieux dits provient de la flore, de métiers exercés ou de l'activité ou de la nature des lieux.
- > **Un paysage vallonné et bocager**, qui est fermé par le relief et les espaces boisés quasi continus. On y retrouve également l'élément eau : fleuve de la Saône.
- > **Un paysage urbain peu dense** constitué par le bourg, qui naît historiquement autour de l'église puis le long de la RD127.

Les paysages de plateau

→ **Une agriculture simplificatrice du paysage**

Le plateau, grand paysage horizontal et ouvert, ondule parfois au gré des caprices de l'érosion liés aux variations de dureté des couches sédimentaires. Celui-ci est dévolu à l'agriculture. Il s'agit de champs ouverts de grande surface, où sont cultivés blé, oléagineux et cultures fourragères, mais également couverts de prairies aux abords des espaces bâtis.

Cette agriculture intensive a rejeté les espaces de biodiversité dans les vallonnes et les vallées et les structures arbustives et arborées dans l'espace agricole deviennent de plus en plus rares.

Les prairies restantes se concentrent au contact immédiat des villages, permettant du même coup le maintien de haies, souvent issues d'anciens clos-masures.

La disparition des structures végétales provoque le même phénomène que celui constaté dans le pays de Caux voisin, c'est-à-dire **l'érosion des terres et les inondations**. Des ouvrages hydrauliques ont été aménagés pour tenter de pallier ce problème.



Vue depuis la RD 27 (Rue du Buisson d'Anval) sur le plateau Est qui surplombe la RD 925



Des vestiges de haies constitués d'arbres de hautes tiges ceignent encore le tissu bâti ancien. L'urbanisation récente s'est installée en dehors du tissu bâti originel

Les paysages de vallée

→ **Des paysages agricoles de fond de vallées qui contrastent avec ceux du plateau**

Au-delà du relief, les paysages agricoles des vallées littorales sont structurés par des éléments fondamentaux que sont :

- les coteaux boisés qui renforcent le cadre de la vallée. Véritables écrans avec le plateau, ils sont présents dès l'origine des vallées au cœur du plateau, dans des secteurs où les seuls arbres sont ceux des clos-masures. Ils forment d'importantes continuités écologiques et paysagères depuis le cœur du pays de Caux jusqu'à la mer.
- L'agriculture mixte qui contraste avec l'agriculture intensive du plateau. Les nombreuses prairies de fond de vallée sont complétées par des parcelles de maraîchage ou des exploitations horticoles. Cette agriculture mixte occupe les fonds de vallées, très peu bâtis. Ces espaces agricoles encore très préservés, possèdent de nombreuses structures arborées, notamment des alignements de saules têtards.
- les espaces naturels humides, qui dans les estuaires, occupent la quasi-totalité des fonds plats. Essentiellement constitués de prairies, il s'y développe une flore et une faune extrêmement riche et diversifiée, propre à ce type de milieu. En traversant ces espaces, la rivière suit de larges méandres avant de se jeter dans la mer. Ces espaces humides sont en cours d'atterrissement, suite aux barrages des embouchures. Autrefois la mer entraînait dans les vallées, on y trouvait des salines et des prés salés.

Dans ces vallées, de vastes secteurs ont été exploités en gravières. Il en reste aujourd'hui de nombreux étangs qui sont reconvertis peu à peu en espaces de loisirs et de nature.



- ✓ au niveau des coteaux : ces derniers sont cultivés et ponctués par la présence de plusieurs talus plantés de bosquets d'arbres ou arbustes. La partie haute du coteau offre des vues plongeantes sur la vallée et le centre bourg.



A noter une vue remarquable sur la mer depuis le coteau Ouest route de la Haute Rue qu'il conviendrait de préserver





- ✓ au niveau de la vallée : les perceptions sont plus fermées en fond de vallée qui canalise le regard par le relief et les masses végétales. En perceptions lointaines, le tissu bâti est masqué par les végétaux.



Les paysages urbains peu denses

→ *des clos mesures aux villages*

A la différence du cœur du Pays de Caux, l'habitat et les exploitations agricoles ont tendance à se regrouper pour former des villages, au tissu urbain relativement lâche.

Ils sont, de manière générale, situés dans de légères dépressions les mettant à l'abri du vent. Ces bourgs issus du regroupement de maisons et d'exploitations agricoles ne possèdent pas réellement de centre urbain dense.

Conservant les structures végétales qui délimitent les clos-mesures, ces villages offrent une ambiance très végétale et jardinée, avec au cœur du tissu bâti des parcelles en vergers ou en prairies.

Sous les effets de la pression immobilière liée à la proximité de la mer, la plupart des villages du Caux maritime s'agrandissent. Ces extensions se font généralement aux dépens de la ceinture végétale qui entourait la plupart de ces villages (haies d'arbres de haut-jet, jardins, etc...).

Cette évolution rend les fronts bâtis très perceptibles sur le plateau.



L'urbanisation récente s'est installée en dehors du tissu bâti originel. Ici, le Haut de Blainville.



Les vergers se sont raréfiés



Chapitre 4

Perspectives d'évolution

1. Le desserrement des ménages : "le point mort"

La taille moyenne des ménages est de 2,31 en 2020.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Taille des ménages	3,43	3,38	2,92	2,61	2,5	2,43	2,38	2,31

La commune de Longueil est concernée par le phénomène de desserrement des ménages depuis plus de 40 ans. Alors qu'elle était de 3,43 personnes par foyer en 1968, la taille moyenne des ménages passe à 2,31 personnes en 2020. La taille moyenne des ménages diminue ainsi de 0,215 en moyenne tous les 10 ans.

En ne retenant que la baisse moyenne récente (1990-2020), la taille moyenne des ménages baisse de 0,30, soit 0,10 tous les 10 ans (2,61 en 1990 et 2,31 en 2020).

Il est vraisemblable que ce phénomène va continuer pour les 10 prochaines années. A ce rythme récent, la taille moyenne des ménages peut alors être estimée à 2,17 personnes par foyer en 2034.

En moyenne sur les 10 ans à venir, on peut alors estimer une taille des ménages à 2,17 personnes par foyer en 2034. C'est ce chiffre que nous retiendrons pour les projections qui suivent.

Mode de calcul (chiffres INSEE 2020) :

en 2020, 543 hab./2,31 = 235 logements en résidences principales,

en 2034, 543 hab./2,17 = 251 logements en résidences principales, soit 16 logements supplémentaires.

Aussi, pour conserver une population identique à l'horizon 2034 dans un contexte de desserrement des ménages, il faudrait construire 16 logements supplémentaires.

2. Projections en termes de population

Rappel :

Une tendance générale à la baisse

Sur les 52 dernières années, l'évolution générale de la population de Longueil est à une légère baisse démographique de près de 12,4%, soit une baisse moyenne de 0,24% par an équivalent à 1,5 habitant en moins par an.

Cette évolution générale a connu quatre grandes phases.

Phase 1 : crise démographique

Une phase longue (1968-1990) de crise démographique de l'ordre de -0,76% par an, soit en moyenne 4,7 habitants en moins par an.

Phase 2 : stagnation

Une phase courte (1990-1999) de stagnation.

Phase 3 : un début de croissance soutenue

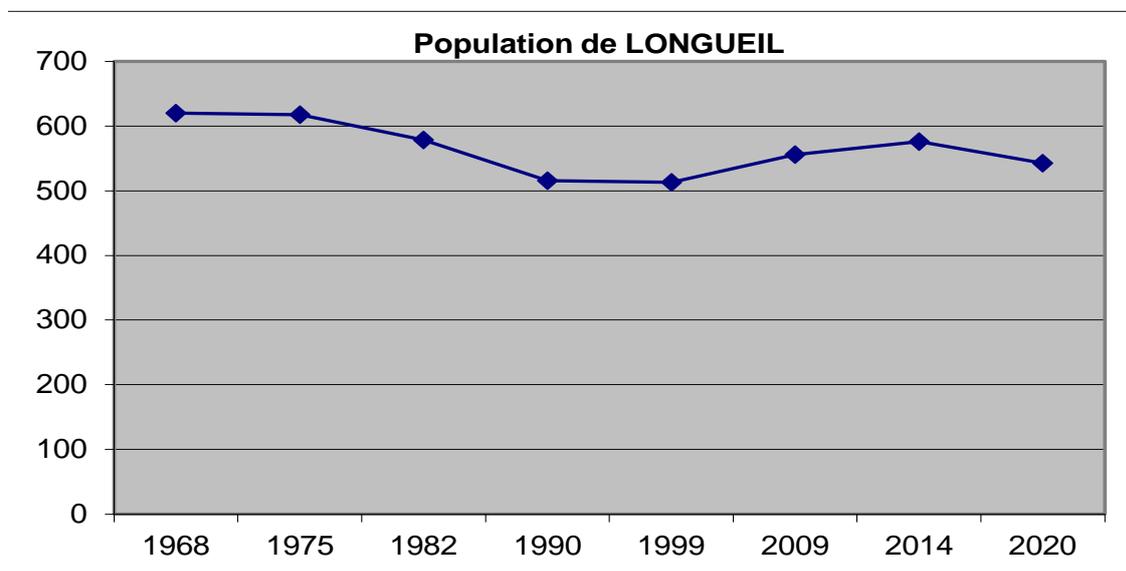
Une phase récente (1999-2014) de croissance démographique importante. En effet, la population a augmenté de 12,3% entre 1999 et 2014, soit une augmentation moyenne de 0,8% l'an équivalent à 4,2 habitants par an.

Phase 4 : crise démographique

Une nouvelle phase de crise démographique réapparaît depuis 2014 jusqu'à nos jours (2014-2020) de l'ordre de -0,95% par an, soit en moyenne 5,5 habitants en moins par an.

En conclusion, on remarque que la tendance générale à la crise démographique s'est arrêtée dans les années 90 et s'est inversée pour connaître une croissance démographique soutenue depuis 1999 jusqu'à 2014. Mais que la crise démographique reprend à nouveau à partir de 2014.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	620	618	579	516	513	556	576	543
Densité	52,9	52,7	49,4	44,0	43,7	47,4	49,1	46,3



D'après ces éléments, plusieurs scénarii sont envisageables sur la commune :

1- « la baisse générale se poursuit »

Ce scénario impliquerait un taux de variation démographique annuel négatif de 0,27% à partir de 2021. La population en 2034 serait alors de 522 habitants.

2- « la stagnation réapparaît »

Ce scénario impliquerait un taux de variation démographique annuel nul de 0% à partir de 2021. La population en 2034 serait alors identique à celle d'aujourd'hui, à savoir 543 habitants.

3- « la récente croissance des années 2000 se poursuit »

Ce scénario impliquerait une augmentation de 4,2 habitants chaque année, soit la même croissance que celle de la période 1999-2014.

On enregistrerait alors une augmentation de 59 habitants entre 2021 et 2034. La population serait alors estimée à 602 habitants en 2034.

Cette augmentation de population équivaut à un taux de croissance annuel projeté de 0,77% à partir de 2021 et jusqu'en 2034.

➤ **Contexte local et conclusion :**

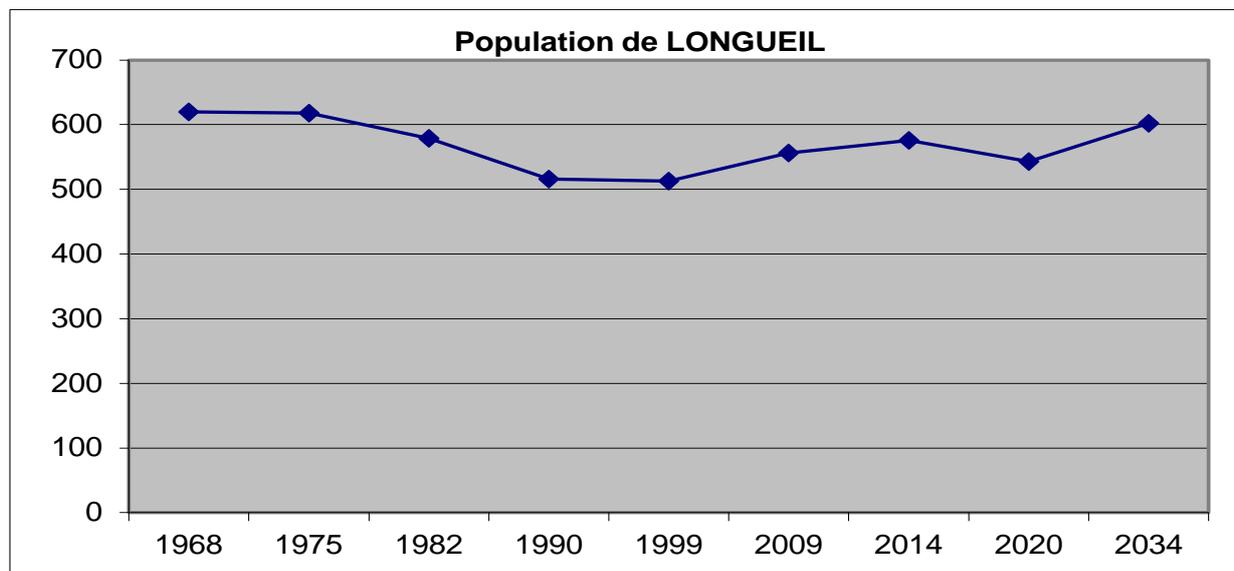
Dans le Pays Dieppois Terroir de Caux, Longueil est une commune d'appui. Elle doit conserver cette position en développant son attractivité résidentielle.

Longueil, du fait de sa situation (proche de Dieppe et du littoral) et de son rôle au sein du Pays, a vocation à se développer.

En partant de perspectives d'évolution optimistes, une croissance démographique devrait se réaliser dans les 10 prochaines années selon un rythme identique à la période 1999-2014, à savoir une croissance à hauteur de 0,77% par an en moyenne, équivalent à 4,2 habitants supplémentaires par an.

La population serait alors estimée à 602 habitants en 2034.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	2034
Population	620	618	579	516	513	556	576	543	602
Densité	52,9	52,7	49,4	44,0	43,7	47,4	49,1	46,3	51,3



3. Projections et besoins en termes de logements

Les besoins en logements découlent de la croissance démographique. Toutefois, plusieurs paramètres sont à prendre en compte :

❖ Le point mort

Le phénomène de desserrement des ménages implique la construction de logements à population identique à l'horizon 2034. Pour Longueil, 16 nouveaux logements doivent être construits pour conserver le niveau de population de 2020 (543 habitants).

❖ Les logements vacants

Une partie des logements vacants peut être introduite dans les besoins en logements. Il faut prendre en compte les logements vacants au-delà des 5% du parc immobilier existant et compter que 75% de ces logements pourront être réutilisés dans les besoins en logements à l'horizon 2034. Ce qui donne le calcul suivant :

14 logements vacants en 2020

Logements totaux 301 x 5% = 15 logements vacants non réutilisables

Le nombre de logement vacants étant en-dessous de 5% du parc total de logement, aucun logement vacant ne peut être réutilisé dans le développement urbain

❖ Les résidences secondaires

Une partie des logements résidences secondaires peut être introduite dans les besoins en logements. Il faut prendre en compte les logements au-delà des 5% du parc immobilier existant et compter que 50% de ces logements pourront être réutilisés dans les besoins en logements à l'horizon 2034. Ce qui donne le calcul suivant :

52 résidences secondaires en 2020

Logements totaux 301 x 5% = 15 logements secondaires non réutilisables

52-15 = 37 x 0,50 = 18,5 logements secondaires réutilisables

Dans le développement urbain, on peut estimer que 18 logements secondaires pourraient être transformés en résidences principales dans les 10 prochaines années.

Cependant, Longueil étant une commune rétro littorale, on peut estimer que les résidences secondaires vont se stabiliser dans les 10 à 15 ans à venir.

Prenant en compte les paramètres précédents, les besoins en logements découlent de la croissance démographique de la manière suivante :

Croissance démographique	Population attendue en 2034	Apport population	Logts nécessaires pour la croissance démo	Point mort	Logts vacants à réutiliser	Résidences secondaires à réutiliser	Logts à construire 2025-2034
0%	543 hab	0 hab.	0 logt	+ 16 logts	0	0	16 logts
0.4% an	574 hab	31 hab	14 logts	+ 16 logts	0	0	30 logts
0.6% an	589 hab	46 hab	20 logts	+ 16 logts	0	0	36 logts
0.7% an	597 hab	54 hab	24 logts	+ 16 logts	0	0	40 logts
0,8% an	604 hab	61 hab	27 logts	+ 16 logts	0	0	43 logts
1,00% an	619 hab	76 hab	33 logts	+ 16 logts	0	0	49 logts

N.B.: entre 2021 et 2024, 6 logements ont été réalisés. Ils sont à déduire de la colonne de droite pour estimer le besoin entre 2025 et 2034.

Avec une croissance démographique de 0,7% par an, il faudrait donc 34 logements à produire entre 2025 et 2034 (40 logements – 6 produits entre 2021 et 2024 = 34 logements).

4. Projections et besoins en termes d'activités économiques

L'activité économique sur le territoire communal est diversifiée.

L'agriculture est bien représentée. 10 corps de ferme sont recensés sur le territoire communal dont 7 sont des sièges d'exploitation principale et 3 sont des sites secondaires. Seule une exploitation est en cessation d'activité projetée dans les 10 prochaines années. 8 exploitations agricoles pratiquent l'élevage. On peut donc supposer que ces exploitations seront encore existantes à l'échelle de ce PLU, à savoir dans 10 ans.

3 anciens corps de ferme ont été repérés et intégrés afin de permettre leur requalification : deux inclus en zone urbaine et un permettant sa requalification pour le conservatoire du littoral.

Bien que le contexte économique soit difficile, les nombreux artisans, commerces et services de proximité en centre-bourg (une trentaine) devraient se maintenir à l'échelle de ce PLU. La réglementation du PLU devra prévoir les possibilités de développement de ces activités.

La zone d'activités d'intérêt communautaire se développe au Nord de la RD915. Il reste quelques possibilités d'urbanisation.

La carrière à ciel ouvert est exploitée sur la partie Nord de la zone par l'entreprise GTS. Cette société est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 30 juin 1999 modifié le 14 avril 2000. Une prorogation de l'autorisation a été accordée le 19 décembre 2014. La société GTS est aussi spécialisée dans la



démolition industrielle, le sablage et la mise en place d'assainissement non collectif. L'exploitation de la carrière représente 50% de son activité.

Enfin, en termes d'activités tertiaires, les activités de loisirs peuvent se développer grâce aux équipements existants sur la commune, au cadre naturel (rivière, marais, paysages), au patrimoine bâti remarquable et enfin au projet d'acquisition de terrains et de mise en valeur par le conservatoire du Littoral.

Toutes ces activités auront des conséquences sur la vie des habitants, sur leurs habitudes et usage du territoire. Elles peuvent avoir un impact pour l'habitat avec le besoin de loger une partie de cette main d'œuvre.

5. Les projets sur le territoire communal

La carrière à ciel ouvert et le développement de la société GTS

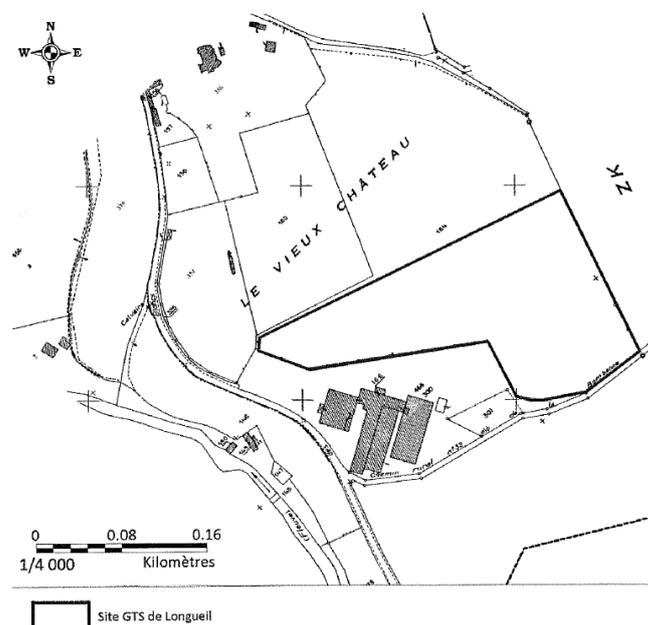
La société GTS, qui exploite la carrière à ciel ouvert sur la partie Nord de la zone, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans. La demande inclut également la déclaration d'une installation de traitement des matériaux sur le site de la carrière. La société envisage la poursuite de l'extraction du gisement restant sur la carrière de craie de Longueil. En effet, sur les 15 phases initialement autorisées au 30 juin 1999, 10 ont été exploitées. L'exploitant sollicite une nouvelle autorisation pour exploiter les 5 phases restantes, soit 1ha19 ha sur les 3 ha au total.



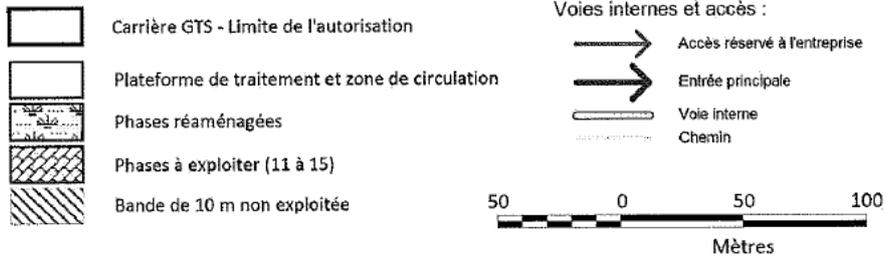
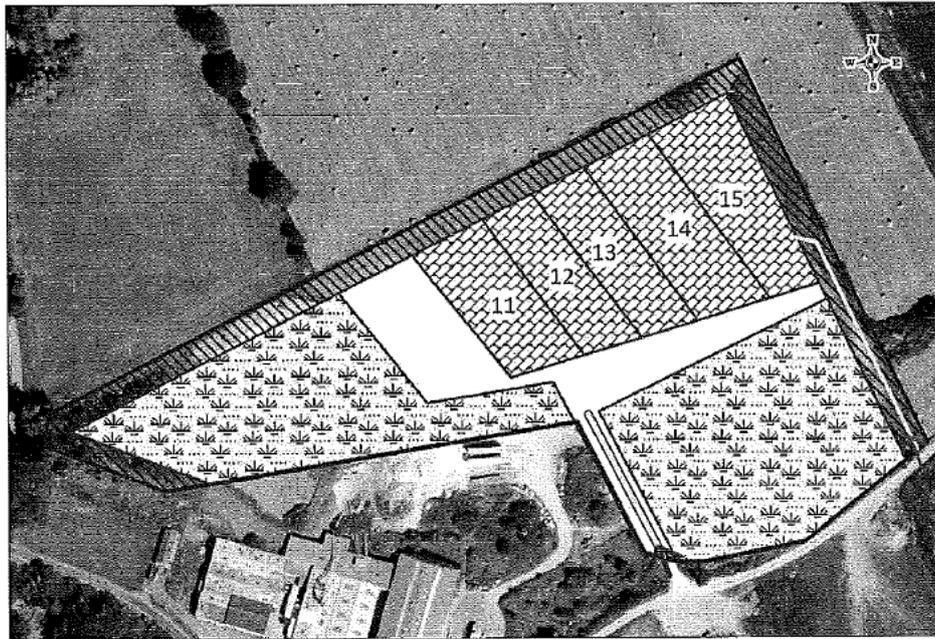
La production moyenne de matériaux commercialisables est de 17 000 tonnes par an (sur 15 ans) avec un maximum de 30 000 tonnes par an. L'exploitation conduira à terme à l'extraction de 190 400 m³ de matériaux, représentant environ 228 400 tonnes commercialisables.

Cette carrière relève du régime des ICPE. Le préfet a autorisé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de craie et d'une installation de traitement.

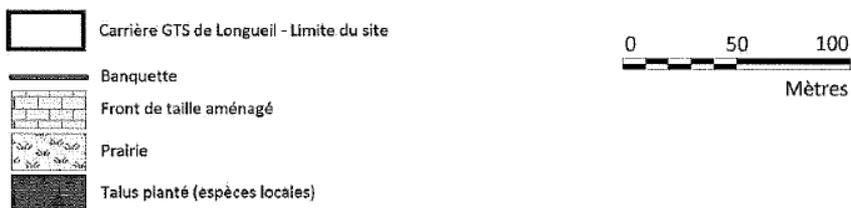
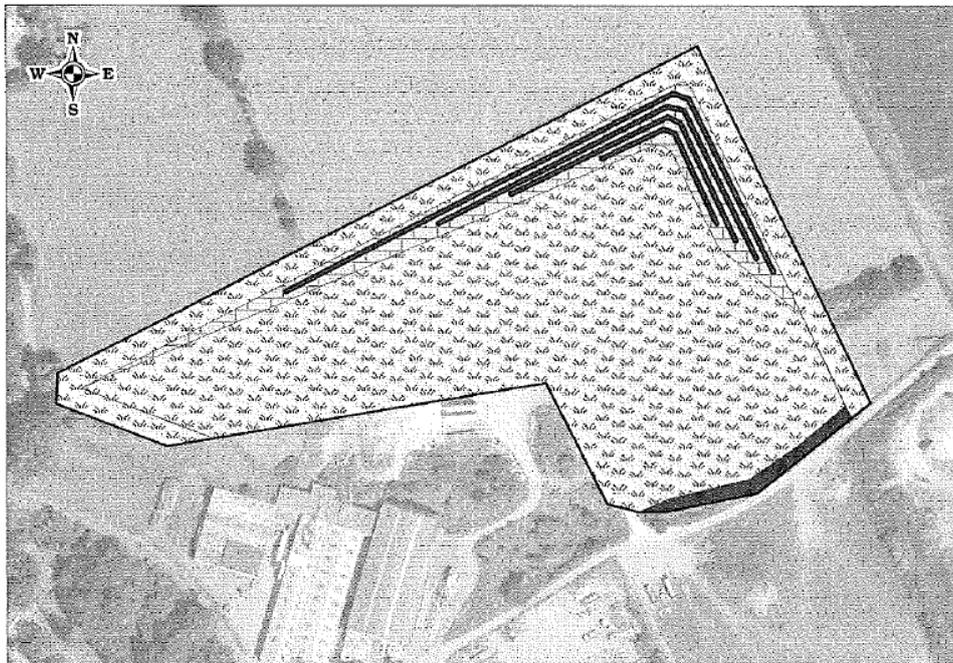
La société GTS est ainsi autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Longueil au lieu-dit « Les Blancs Minéraux » pour une durée de 15 ans (à compter du 30 juin 2016) et l'exploitation d'une installation de criblage des matériaux.



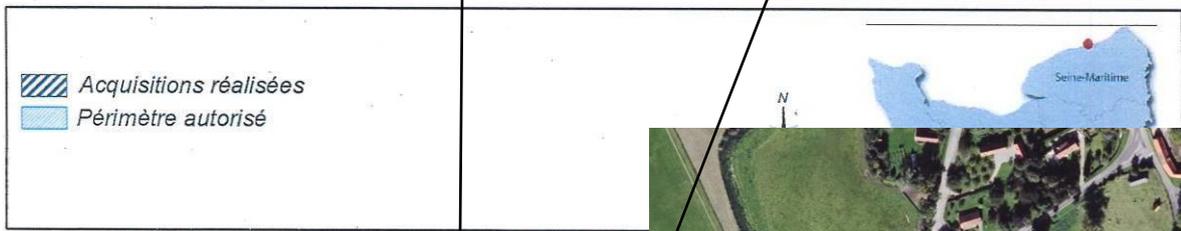
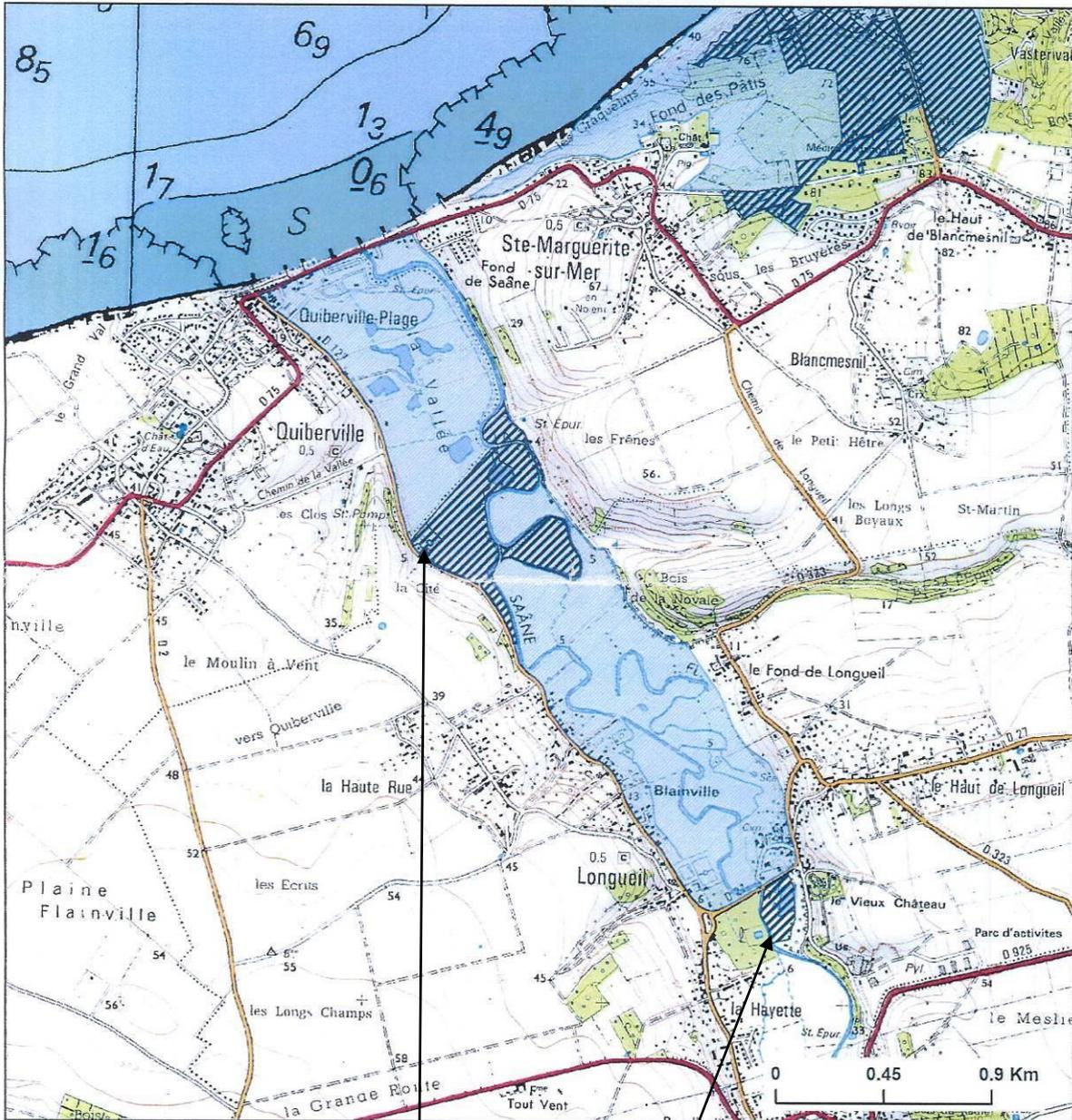
Annexe 3 : plan de phasage d'exploitation



Annexe 4 : plan de remise en état final



Les projets du conservatoire du Littoral



Le conservatoire du Littoral souhaite requalifier l'ancien corps de ferme acquis en limite Nord du territoire.
 Il a acquis un terrain récemment en amont de la RD27 et souhaite acquérir prochainement un autre terrain proche afin d'y réaliser des aménagements pédagogiques et de promenade.



Le projet Leader

Le projet LEADER de la rue de l'église s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser les modes de déplacements doux et à valoriser notre patrimoine au sein de notre village. La commune de Longueil en cohérence avec le projet territorial de la Basse Saône (Quiberville, Ste Marguerite et Longueil) à la volonté d'accompagner le pays Dieppois Terroir de Caux dans sa démarche d'amélioration des paysages ruraux définis dans les documents du SCOT.

La rue de l'église (boucle d'environ 300 mètres) est l'unique voie traversant le bourg historique. Il s'agit d'une voie peu empruntée par les voitures mais très fréquentée par les randonneurs venant de Ste Marguerite ou de Varengueville se dirigeant vers Quiberville. GR n°212.



L'église classée monument historique restaurée récemment attire beaucoup de visiteurs toute l'année ainsi que le cimetière où reposent des aviateurs alliés morts le 13 juin 1944 (cimetière Commonwealth).

En contrebas de la rue de l'église, la commune a aménagé un espace de détente aux abords du pont, ainsi qu'une descente à la rivière permettant l'accès aux amateurs de canoé-kayak. De nombreuses sorties sont organisées par le Département et la communauté de communes dès le printemps.

Ce lieu à une grande valeur paysagère avec ses vues sur les espaces naturels et sur la rivière.



La Saône

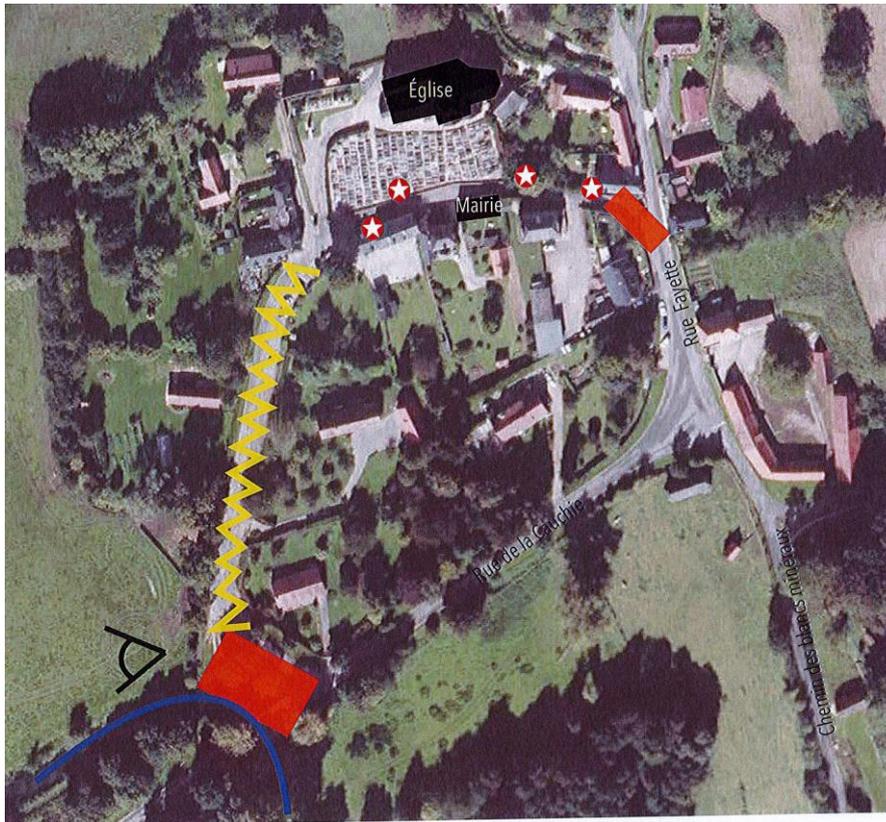


espace détente



descente à la rivière

Il est nécessaire de redonner une place aux piétons et cyclistes qui fréquentent cette rue.



- Aménager la rue de l'Église comme un espace partagé entre piétons et automobilistes. Étudier le nombre de stationnements réellement nécessaires.



- Marquer les seuils d'entrée vers la rue de l'église, ce qui permettrait de mettre en valeur le centre et de rompre la linéarité de la rue de la Cauchie et de la rue La Fayette.



- Préserver les vues sur le grand paysage.



- Prendre en considération le patrimoine communal (introduire une protection dans le P.L.U. par le biais d'un recensement ?)

Dans le cadre de la réorganisation des équipements publics existants de part et d'autre de la Saône, la collectivité se donne comme objectif de créer une liaison douce entre les deux rives. Cette opération entre dans le cadre de son projet « entre deux rives » financé par le programme Leader (extrait ci-dessous).



-  Créer un cheminement piéton continu aux normes P.M.R. séparé de la route par un espace végétalisé (haie de petite taille, bande enherbée ...)
-  Aménager une intersection moins consommatrice d'espace afin de réduire l'aspect routier et mettant en valeur le patrimoine à proximité.
-  Rompre la linéarité en mettant en valeur l'entrée vers la rue de l'église et le pont.
-  Aménager les espaces sur les côtés en préservant le caractère naturel du site

Séquence II : création d'un vélo route reliant le pont de la Saône jusqu'à la jonction du vélo route du littoral (rive gauche) (projet réalisé)

Séquence IV : création de cheminement doux reliant St Denis d'Aclon et Ouville la Rivière au bord de la RD127. Au total 1000 mètres de cheminement ont été aménagés. (rive gauche). (projet réalisé)

Le vélo-route / le cheminement doux



Chapitre 5

Explication des choix retenus en matière d'aménagement

1. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

1.1. LES DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

La commune de Longueil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2007. Ce document d'urbanisme n'a connu aucune évolution depuis son approbation.

1.2. LES MOTIVATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Considérant que son PLU ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, en particulier qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions des lois Grenelle 1 et 2 de l'Environnement, de la loi ALUR, que les risques naturels et l'environnement sont insuffisamment pris en compte, qu'il y a lieu de prendre en compte les orientations du SCOT approuvé 28 juin 2017, les élus de la commune de LONGUEIL ont décidé de mettre en révision le PLU.

Aussi, par délibération en date du 22 mai 2015, le Conseil Municipal de LONGUEIL a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Aujourd'hui, les élus de la commune souhaitent définir un nouveau cadre pour l'évolution de leur commune, notamment préserver les paysages et le patrimoine qui composent l'identité du territoire communal. La commune souhaite favoriser l'accueil de population nouvelle, maîtriser son urbanisation future afin d'assurer la cohérence entre le tissu urbain des parties bâties existantes et les nouveaux secteurs à aménager, et de ce fait préserver les qualités paysagères de son territoire.

Le PLU permettra une meilleure maîtrise de l'urbanisation, la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti, et une application aisée au quotidien.

1. 3. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

1. 3. 1. Objectifs de développement démographique et urbain

Calculée sur les 52 dernières années (1968-2020), l'évolution générale de la population de Longueil est à une légère baisse démographique de près de 12,4%, soit une baisse moyenne de 0,24% par an équivalent à 1,5 habitant en moins par an.

En observant plus en détail, on note que cette évolution n'a pas été linéaire et cette tendance générale a été plus contrastée.

En effet, après une stagnation entre 1968 et 1975, Longueil a connu une crise démographique entre 1975 et 1990 (6,8 habitants en moins par an). Une nouvelle stagnation de la population a été enregistrée au cours des années 90 (90-99). Mais depuis 1999, la croissance démographique est présente jusqu'à 2014 : +0,8% l'an équivalant à 4,2 habitants par an. Depuis 2014 et jusqu'à 2020, la situation semble s'inverser avec le retour d'une crise démographique de l'ordre de -0,95% par an, soit en moyenne 5,5 habitants en moins par an.

La commune s'est fixé un objectif de développement moyen de l'ordre de 0,7% de croissance annuelle pour la période 2021 à 2034. La population atteindrait alors 597 habitants en 2034, soit 54 habitants supplémentaires entre 2021 et 2034. Elle retrouverait ainsi presque le même niveau de population qu'en 1975 (618 habitants).

Prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages (2,17 personnes par foyer en 2034 contre 2,31 en 2020), et le potentiel réutilisable de logements vacants ou des résidences secondaires, la commune aurait alors un besoin de 34 nouveaux logements pour loger la population attendue entre 2024 et 2034, soit 3,1 logements par an.

1. 3. 2. Objectifs d'aménagement

La commune de LONGUEUIL consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

- **permettre un développement démographique et urbain cohérent et raisonné :**
 - permettre une extension de la commune par une croissance démographique digne d'une commune qualifiée d'appui par le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux ;
 - préserver l'identité de la commune en conservant un caractère rural pour ses hameaux ;
 - éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur et en continuité directe du tissu urbain existant ;
 - garantir un cadre de vie qualitatif à la fois pour une nouvelle population et pour les habitants en place ;
 - conserver le caractère architectural de son tissu urbain (densité et hauteur) en portant une attention toute particulière à la qualité architecturale des futures constructions mais également aux évolutions des constructions existantes (extensions et annexes).
- **Permettre le maintien et développement des activités économiques et sociales sur la commune :**
 - préserver les espaces agricoles afin de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole ;
 - permettre le maintien et le développement des activités présentes actuellement (industrie, artisanat, commerces, services) mais aussi l'arrivée de nouvelles entreprises, que ce soit au sein du tissu urbain existant que dans la zone d'activités intercommunale ;
 - permettre le développement des activités de loisirs et touristiques.
- **Prendre en compte et préserver les espaces naturels et agricoles :**
 - protéger les espaces boisés ;
 - préserver les espaces et éléments naturels d'intérêt ou sensibles (rivière et sa basse vallée, zone humide, vallons secs, mares, alignements boisés et talus plantés) ;
 - préserver les espaces naturels et agricoles liés à l'activité agricole ;
 - préserver les hameaux, secteurs à dominante naturelle, agricole et rurale.
- **Prendre en compte et gérer les risques et les nuisances :**
 - prendre en compte les risques naturels (zone inondable, ruissellements des eaux pluviales avec leurs zones d'accumulation, cavités souterraines) et technologiques (entreprises ICPE), ainsi que les nuisances potentielles (bâtiments d'élevage, nuisances sonores de la RD925) ;
 - éviter de développer l'urbanisation sur ces zones ou à proximité de ces zones de risques et de nuisances ;
 - fixer des règles d'urbanisme pour limiter l'urbanisation sur les secteurs de risques naturels (zone inondable, cavités, ruissellements) : constructions interdites ou soumises à conditions particulières.
- **Protéger le patrimoine archéologique** par le maintien si possible en zone inconstructible
- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain existant :**
 - préserver le patrimoine bâti ancien par la mise en place d'une réglementation visant à réglementer les évolutions des constructions anciennes afin qu'elles soient en harmonie et qu'elles respectent les caractéristiques architecturales du bâti existant (changements de destination, extensions, rénovations, adaptations associées) ;
 - préserver les vues sur des bâtiments remarquables (église, vestiges du château féodal, ferme du 16^{ème} siècle) ou paysages remarquables (notamment la vue sur les coteaux Nord et la mer) ;
 - protéger et mettre en valeur des sites et éléments naturels ou paysagers remarquables (rivière et sa basse vallée, alignements boisés, talus plantés, mares et étangs) ;
 - protéger et mettre en valeur les constructions remarquables et réglementer leurs évolutions ;
 - valoriser le patrimoine bâti historique du bourg ;
 - permettre le changement de destination de bâtiments situés en zones naturelles ou agricoles afin qu'ils puissent être préservés et mis en valeur ;

- préserver la qualité des paysages et de l'environnement agricole ;
- préserver les lisières des massifs boisés ;

- **Améliorer le cadre de vie :**
 - développer l'offre d'équipements et des services publics en lien avec le développement démographique envisagé ;
 - maintenir des espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les sites ou infrastructures comportant des risques ou nuisances ;
 - améliorer les conditions de circulation et de stationnement ;
 - favoriser le développement des déplacements doux ;
 - permettre et promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

Le développement de la commune doit permettre un juste équilibre entre les zones appelées à être urbanisées et les possibilités de développement de l'agriculture, tout en conservant un cadre paysager et urbain remarquable.

2. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

2.1. LES GRANDES OBJECTIFS POLITIQUES DU PADD

La commune de LONGUEIL a eu le souci d'élaborer son projet d'aménagement et de développement durable en prenant en compte le diagnostic communal, les enjeux et dysfonctionnements qui en découlent, ses perspectives d'évolution, ses objectifs de développement et d'aménagement, les projets et documents supracommunaux existants, le contexte et les influences locales, tout en respectant les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme.

Située au sein du Pays Dieppois Terroir de Caux, la commune de Longueil doit répondre aux besoins en logements et en équipements publics, tout en préservant les éléments constitutifs de son identité, en particulier son paysage et sa richesse patrimoniale. Elle doit également tenir compte de l'atout majeur que constitue la proximité de Dieppe. En effet, le fait d'être dans l'aire d'influence de ce pôle urbain génère une attractivité du territoire.

Il convient donc de concilier les enjeux territoriaux Economie / Environnement / Habitat dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les grands objectifs politiques du PADD de Longueil consistent à **développer la commune et poursuivre l'accueil d'activités tout en préservant les caractéristiques identitaires et en améliorant le cadre de vie**. Ils se déclinent comme suit :

- × Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement
- × Conforter le niveau d'équipements publics actuels via l'amélioration du fonctionnement, l'optimisation des locaux, l'aménagement d'un parc avec des sentiers pédagogiques et la mise à disposition de locaux municipaux pour inciter la création de services à la personne.
- × Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en rendant possible un parcours résidentiel.
- × Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population
- × Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune
- × Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale.
- × Permettre à la zone d'activités de Longueil de continuer de répondre à la demande (*compétence intercommunale*)
- × Permettre l'évolution des hameaux et écarts (bâtis isolés).

Fort de ces grands objectifs, la commune a formulé trois axes fédérateurs pour le PADD

Axe 1 : Préserver et mettre en valeur le cadre de vie naturel et agricole de la commune

Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire

Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

2. 2. LES CHOIX EN MATIERE D'HABITAT

2. 2. 1. Un scénario de croissance démographique raisonné : 597 habitants à l'horizon 2034

Dans le Pays Dieppois Terroir de Caux, Longueil est une commune d'appui. Elle doit conserver cette position en développant son attractivité résidentielle.

Longueil, du fait de son positionnement (à proximité du pôle urbain de Dieppe) et de son rôle au sein du Pays Dieppois Terroir de Caux, a vocation à se développer.

Durant les 52 dernières années, la population a connu une crise démographique de l'ordre de -0,24% l'an (soit – 1,5 habitant par an). Cette évolution générale a été contrastée :

- Stagnation dans les années 70 (68-75) ;
- crise démographique dans les années 80 (1975-1990) avec - 1,1% par an, soit - 6,8 hab./an ;
- stagnation dans les années 90 (1990-1999) ;
- croissance depuis les années 2000 (1999-2014) avec + 0,83% par an, soit + 4,2 hab./an ;
- crise démographique 2014-202 avec -0,95% par an, soit- 5,5 habitants en moins par an.

La commune souhaite dynamiser sa démographie mais tout en souhaitant ne pas mettre en péril les équipements et services publics existants. Elle s'est donc fixé l'objectif **d'un développement démographique d'environ 0,7% l'an, correspondant à 54 habitants supplémentaires.**

Elle atteindrait une population de 597 habitants en 2034 (niveau presque identique à celui de 1975 (618 habitants)).

2. 2. 2. Les besoins en logements

Les besoins en logements découlent de la croissance démographique de la manière suivante. Ils prennent en compte le desserrement des ménages et les logements vacants et résidences secondaires potentiellement utilisables.

Croissance démographique	Population attendue en 2034	Apport population	Logts nécessaires pour la croissance démo	Point mort	Logts vacants à réutiliser	Résidences secondaires à réutiliser	Logts à construire 2025-2034
0.7% an	597 hab	54 hab	24 logts	+ 16 logts	0	0	40 logts

Une croissance de 54 habitants correspond à un besoin de 24 logements sur 14 ans entre 2021 et 2034, à raison de 2,31 personnes / ménage.

Le phénomène de desserrement des ménages implique un besoin de 16 logements en 2034 à population constante (2,17 personnes / ménage à l'horizon 2034).

Les logements vacants sont faibles (moins de 5%) et les résidences secondaires sur la commune sont un peu développés (52 résidences secondaires en 2020) mais vont se maintenir à ce niveau car Longueil est une commune rétro littorale. Aucun logement ne peut être réutilisé pour les besoins futurs.

Entre 2021 et 2024, 6 logements ont été réalisés. Ils sont à déduire de la colonne de droite pour estimer le besoin entre 2025 et 2034.

Avec une croissance démographique de 0,7% par an, il faudrait donc produire 34 logements entre 2025 et 2034 (40 logements – 6 produits entre 2021 et 2024 = 34 logements).

La commune a souhaité intégrer le fait qu'une rétention foncière est exercée sur certains secteurs de son territoire. Appliquant alors un coefficient de rétention foncière de 1,25 (25%), la commune aurait besoin de :

$$34 \text{ logements} \times 1,25 = 42,5 \text{ logements.}$$

$$3,40 \text{ ha} \times 1,25 = 4,25 \text{ ha}$$

Dans le document graphique, « plan de zonage », la superficie totale des secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitation à l'échéance 2034 est de l'ordre de **4,28 ha** correspondant à un potentiel constructible d'environ **40 logements** (+ 3 changements potentiels de destination).

Ces valeurs restent dans les proportions des besoins majorés de la commune estimés précédemment.

2. 2. 3. Les choix des zones de développement urbain

Les choix pour la détermination des zones de développement urbain ont été opérés en respectant les principes suivants :

- Répondre favorablement à la demande de construire sur le territoire communal en libérant des espaces constructibles pour l'habitat.
- Eviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles prioritairement à l'intérieur ou en continuité des secteurs déjà bâtis participant ainsi en la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Eviter l'urbanisation linéaire le long des grands axes afin de limiter le risque routier, limiter l'étalement urbain et permettre la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Limiter la consommation d'espaces agricoles.
- Préserver les espaces forestiers et leurs lisières.
- Eviter l'enclavement des corps de fermes.
- Préserver les sites archéologiques.
- Le développement urbain envisagé :
 - permet une densification du tissu urbain existant ;
 - est centré sur les secteurs bien structurés et bien desservis par des réseaux et voiries afin de réduire les dépenses publiques en termes d'équipements publics ;
 - est priorisé sur les secteurs bien desservis par l'assainissement collectif des eaux usées ;
 - est priorisé sur les secteurs bien équipés en commerces et services afin de limiter les déplacements ;
 - est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins de contrainte d'un point de vue environnemental : risques naturels, risques technologiques, nuisances d'activités ou infrastructures, pentes, espaces agricoles, espaces boisés, sites protégés ou recensés au titre de l'environnement et les paysages en général ;
 - est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins d'impact sur les paysages en général.

Partant des principes précédents, les choix de développement ont été déclinés ainsi :

□ Un développement urbain priorisé en centre-bourg

Le développement urbain est priorisé sur l'unité « centre-bourg ».

Cette unité est constituée du cœur historique, et de plusieurs secteurs (La Hayette, Blainville, Le Haut de Longueil, Le Haut du Village, Le Bas de Longueil) qui forment une quasi continuité de bourg, lui-même réparti sur les deux rives de la Saône. Le hameau de Boudinville qui forme une unité urbaine avec le secteur de La Hayette est compris dans cette unité centre-bourg.

Ce développement urbain est priorisé à l'intérieur du tissu urbain existant, en utilisant les dents creuses et/ou les friches industrielles, commerciales ou agricoles. Autrement dit, en utilisant principalement le potentiel de densification et les espaces mutables.

Le développement urbain pourra également être orienté en périphérie du centre-bourg, en continuité directe du tissu urbain existant.

□ Une préservation des hameaux et lieux-dits

Les autres secteurs urbains existants (hameaux ou lieux-dits : La Haute Rue), qui sont généralement faiblement développés, composés avec des corps de ferme et situés dans des environnements naturels ou agricoles, n'ont pas d'objectif de développement. Il en est de même pour toutes les constructions isolées en bord de vallée.

Ces secteurs doivent conserver le caractère naturel de leur site au regard des enjeux agricoles et forestiers, des risques naturels, des paysages naturels et de la protection de l'environnement.

Ils ne sont pas voués à s'étendre ni à être densifiées. Néanmoins, les évolutions des constructions existantes seront possibles.

2. 2. 4. Les choix de densification et modération de la consommation des espaces, et de limitation de l'étalement urbain

Les objectifs de densification, de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- une forte diminution du potentiel constructible par rapport au PLU existant,
- une priorisation du potentiel constructible sur le centre-bourg,
- la priorisation du potentiel de densification ;
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine par l'utilisation du potentiel mutable en se fixant comme objectif qu'au moins 2 bâtiments identifiés puissent être réhabilités en logement,
- la réhabilitation des friches d'activités agricoles, industrielles, commerciales,,
- la recherche de densités plus importantes,
- des possibilités limitées d'extension du tissu urbain existant,
- Réduire la consommation des espaces (en densification et en extension) par rapport à l'espace consommé ces dix dernières années,
- Limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension à 1,20 ha.

Tous ces choix concourent à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.

Forte diminution du potentiel constructible et des surfaces à consommer du PLU approuvé en 2007

En 2023, le PLU 2007 possède des disponibilités foncières restantes en zones urbaines et à urbaniser de l'ordre de **17,01 ha** répartis comme suit :

- Pour l'habitat
Les capacités d'urbanisation restantes du PLU approuvé en 2007 se répartissent en zones urbaines (U) ou naturelles d'urbanisation (N3) et en zones à urbaniser (AU). En 2023, ces trois types de zones donnent un potentiel brut de **109 logements pour 12,41 ha** pour l'habitat.
- Pour les activités
Les capacités des zones d'activités (zones USa « camping » et UX) donnent un potentiel de **3,98 ha** (dont 3,03 ha au sein de la zone d'activités UX).
- Pour les équipements publics
Les capacités des zones d'équipements publics (zone AUs) donnent un potentiel de **0,62 ha**.

Au PLU 2023, le potentiel constructible en zones urbaines et à urbaniser passe à **5,54 ha** dont :

- Habitat : 3,59 ha pour 36 logements en zone urbaine UB,
- Activités : 1,95 ha en zone UZa.

C'est au total une diminution de 11,47 ha du potentiel des surfaces constructibles.

La commune a fait un choix de modération de la consommation des espaces qui se matérialise par la diminution de 67,4% du potentiel constructible du PLU 2007 par rapport à ce futur PLU (5,54 ha au lieu de 17,01 ha).

Pour l'habitat uniquement, c'est au total une diminution de plus de 71% des surfaces consommées (8,82 ha ont été retirés des zones constructibles). Alors que le PLU 2007 permet un potentiel de **109 logements pour 12,41 ha (hors zone inondable)**, le futur PLU n'en permet que 3,59 ha pour 36 logements.

Le potentiel constructible habitat du futur PLU a été presque divisé par 4 par rapport au PLU approuvé en 2007 et applicable actuellement.

Potentiel centré sur le centre-bourg

Les choix se sont opérés par un centrage du potentiel constructible sur le centre-bourg au détriment des hameaux excentrés et faiblement urbanisés qui ont vu leurs possibilités de développement disparaître par rapport au PLU initial de 2007. Ainsi le hameau de la Haute Rue n'est plus constructible.

Priorisation du potentiel de densification et de mutation des espaces

Le potentiel de densification (potentiel d'urbanisation situé au sein du tissu urbain existant) est de 24

logements pour 2,74 ha répartis sur une quinzaine de terrains dont un terrain identifié en espace mutable pour 2 logements.

Ce potentiel de densification et de mutation des espaces a été priorisé dans le choix des futurs zones urbanisables et repris en quasi-totalité. Toutefois, quelques terrains ont été écartés du potentiel car présentant des contraintes à leur urbanisation : risques naturels, exploitation agricole proche.

Rénovation urbaine – réhabilitation de friches

Les anciens corps de ferme qui ne sont plus en activité depuis longtemps ont été intégrés au secteur constructible pour permettre des éventuelles opérations de rénovation urbaine peu consommatrices d'espace.

Recherche de densités plus importantes

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 3,9 logements par hectare.

Le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités moyennes recherchées seront plus importantes, à savoir au minimum de 10 logements à l'hectare.

La réduction des surfaces consommées

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant 6,30 ha d'espaces naturels et agricoles (en densification et en extension) hors constructions à vocation agricole.

Le PLU se fixe l'objectif de réduire ces consommations d'espace (en densification et en extension) en limitant à 4,20 ha les surfaces à potentiel constructible.

Des possibilités limitées d'extension

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés en privilégiant les dents creuses ou l'épaississement du tissu urbain.

Le potentiel de densification ne permettant pas de subvenir en totalité aux besoins de développement de la commune (terrains retirés car concernés par cavités souterraines et exploitation agricole proche), il a fallu trouver de nouveaux espaces urbanisables.

Ainsi, une grande dent creuse localisée sur le secteur de Blainville a été incluse au secteur constructible.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension seront ainsi limitées et inférieures à 1,20 ha.

2. 2. 6. Capacités d'accueil pour l'habitat

Les capacités de densification au sein du PAU ont largement été reprises dans le projet communal. Cela concerne le potentiel du centre-bourg. Les secteurs faiblement développés et isolés ont été écartés de la zone constructible ; il s'agit du hameau de La Haute-Rue.

En centre-bourg

Les espaces libres en centre-bourg correspondent généralement à des jardins ou des parties privatives qui ont peu de chance d'être urbanisables. Toutefois, quelques terrains en dents creuses, potentiellement densifiables après division de propriété ou en espace mutable ont été identifiés pour un potentiel brut de 47 à 48 logements sur 5,26 ha.

Certains terrains présentent des contraintes (risques naturels, proximité d'une exploitation agricole) et ne peuvent pas être urbanisés.

En effet, 34% des capacités de densification (soit 16 logements) comportent des contraintes diverses et plus ou moins importantes :

- 5 terrains sont concernés par la zone inondable sur la partie Ouest du bourg : 4 terrains en totalité et un terrain partiellement sur 1 tiers de sa superficie ;
- un terrain est concerné par deux cavités souterraines sur la partie Est du bourg,
- un terrain est concerné par une cavité souterraine sur la partie Est du bourg.

Les capacités nettes de densification donnent alors un potentiel de **31 logements sur 3,39 ha** répartis sur une quinzaine de terrains. Avec l'application d'une rétention foncière de 25%, les capacités de densification nettes finales donnent un potentiel de **24 logements sur 2,74 ha**.

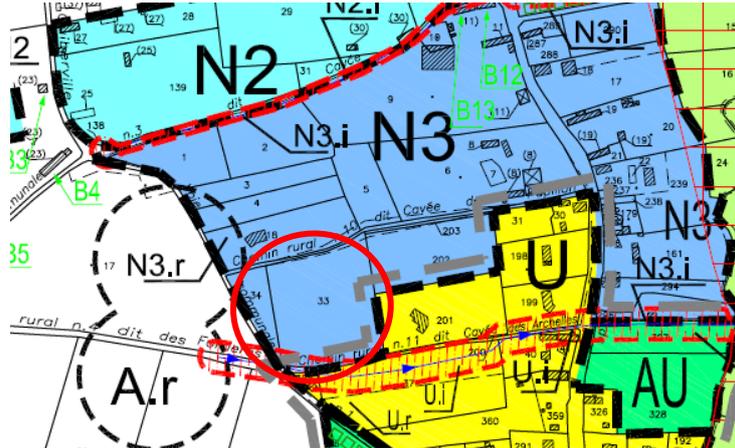
Ce potentiel net de terrains mobilisables ne permet pas de répondre aux objectifs de logements fixés par la commune.

Extension du PAU projetée en centre-bourg

Afin d'assurer le souhait communal en matière de développement urbain, une extension du tissu urbain existant a été définie pour une superficie de 0,89 ha. Ce terrain correspond en réalité à une grande dent creuse puis que l'urbanisation est présente de chaque côté de ce terrain depuis la rue de Blainville

Ce secteur de développement urbain peut accueillir environ **9** logements avec une densité minimum de 10 logements à l'hectare.

Il faut noter que ce terrain se situe déjà en zone constructible au PLU en vigueur. Il ne constitue donc pas une nouvelle ouverture à l'urbanisation.



Les changements de destination

Au sein des hameaux et secteurs déjà urbanisés qu'il convient de préserver (La Haute Rue notamment), 19 bâtiments ont été recensés comme pouvant changer de destination en habitat.

A l'échéance du PLU, 20% d'entre eux pourraient changer de destination, soit **3** logements maximum.

2.3. LES CHOIX EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Le PADD rappelle la volonté de la commune de renforcer ses équipements publics afin de renforcer la sécurité, développer les activités de loisirs, améliorer le cadre de vie et les services à la population.

Il convient de répondre aux besoins liés au développement futur de la commune, en améliorant l'offre d'équipements et services publics. A l'échéance du PLU, sont donc prévus les projets suivants :

- la mise en place de circulation douce dans les nouveaux quartiers,
 - l'amélioration des relations inter-quartiers au sein du tissu bâti existant,
- Notamment le projet « entre deux rives » de la rue de l'église.
- L'aménagement d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les ruissellements (compétence syndicat de bassin versant).

2. 4. LES CHOIX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT

Un réseau de trottoirs, de pistes cyclables en centre-bourg et un réseau développé de chemins ruraux et de randonnées permettent aisément les déplacements piétons, à vélo, à cheval.

Le PADD rappelle la volonté de la commune de renforcer ses équipements publics afin de faciliter les déplacements et les stationnements.

Les conditions de déplacements, particulièrement pour les modes doux, et de stationnement doivent être améliorées. La commune prévoit dans ce cadre les opérations suivantes :

- la mise en place de circulation douce dans les nouveaux quartiers,

- l'amélioration des relations inter-quartiers au sein du tissu bâti existant, Notamment le projet « entre deux rives » de la rue de l'église.

2. 5. LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2. 5. 1. Renforcer l'activité agricole

Le PADD rappelle la volonté de la commune de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, activité qui est dominante sur son territoire, qui modèle son paysage et lui confère son caractère rural. En ce qui concerne les activités agricoles, on compte 10 exploitations agricoles sur le territoire communal. Afin de les protéger de l'urbanisation, de maintenir leur activité et de permettre leur développement, les corps de ferme ainsi que les espaces réservés à l'agriculture ont été classés en zone agricole A. Les secteurs constructibles ont été délimités de manière à ne pas enclaver les corps de ferme. Enfin, la possibilité de changement de destination en habitat, hébergement touristique ou activités artisanale pour les bâtiments agricole d'intérêt permet un prolongement et/ou une diversification de l'activité agricole. La destination équipements collectifs est aussi possible pour certains bâtiments dont le Conservatoire du Littoral a exprimé l'intérêt d'acquérir.

2. 5. 2. Permettre le développement des activités économiques : industrielles, artisanales, commerciales, de services et de bureaux,

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont présentes sur le territoire communal. La commune permet le développement de ces activités au sein de la zone d'activités existante située au bord de la RD925 avant l'entrée Est du bourg.

Les activités artisanales, commerciales, de services et de bureaux sont développées sur le territoire communal, en particulier en centre-bourg.

La commune permet le développement de ces activités dans les zones d'activités existantes mais également dans les secteurs urbanisés d'habitat si elles présentent de faibles nuisances pour les habitations.

Le projet de développement de la société GTS a été pris en compte.

Son renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans et l'installation de traitement des matériaux sur le site de la carrière sont permis dans ce PLU. Un zonage spécifique UZc est attribué au site.

2. 5. 3. Permettre le développement des activités sportives, de loisirs et de tourisme

La commune souhaite s'appuyer sur le secteur du tourisme pour valoriser l'image de son territoire et ainsi renforcer son attractivité, mais également s'appuyer sur ce secteur comme vecteur de développement économique.

Le PADD réaffirme que les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune doivent être le support du développement d'activités et d'aménagements susceptibles de faire de LONGUEIL une commune attractive pour des visiteurs extérieurs :

- développement des activités sportives, de loisirs et culturelles,
- développement des activités d'accueil touristique,
- développement de l'accueil à la ferme,
- développement des solutions d'hébergement type hôtels, chambre d'hôtes et gîtes ruraux,
- développement des chemins de randonnées.

Longueil possède un patrimoine paysager et naturel indéniable dont elle peut tirer profit par le développement des activités en lien avec le cadre de vie. Le développement des activités d'accueil, de loisirs et de tourisme en est le parfait exemple et doit être initié afin de rendre le territoire plus attractif.

Ainsi, le marais et le projet de chemin pédagogique qui longe le terrain de football font l'objet d'un zonage spécifique Nm.

Le projet d'aménagements pédagogiques du conservatoire de littoral est rendu possible en zone naturelle sur les terrains récemment acquis ou en cours d'acquisition (ancien corps de ferme au Nord, terrains proches du marais).

Rentrent aussi dans cette logique et ce cadre :

- la possibilité de changement de destination en hébergement d'accueil touristique de bâtiments situés en zone naturelle ou agricole.

2. 6. LES CHOIX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE PATRIMOINE

2. 6. 1. Préserver et protéger

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés de manière à consommer peu d'espace : en priorisant tout d'abord les espaces disponibles au sein de l'enveloppe bâtie (2,70 ha), puis en définissant des surfaces au plus juste des besoins, soit 0,89 ha de secteur considéré comme extension à l'urbanisation au plus près de l'enveloppe bâtie, et en continuité directe de celle-ci, afin de réduire l'impact sur les paysages et l'environnement.

Dans cet esprit :

- les développements urbains se font en priorité à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci, en permettant une densification, en privilégiant les secteurs en assainissement collectifs des eaux usés. Tous ces éléments permettent ainsi de minimiser l'impact sur l'environnement et les paysages ;
- les développements urbains se font de préférence et si possible dans les secteurs présentant le moins de contraintes par rapport à l'assainissement des eaux usées (choix privilégié des secteurs en assainissement collectif) ;
- les développements urbains se font de préférence dans les secteurs présentant le moins de risques et nuisances pour les habitations : à l'écart des bâtiments d'élevage, des industries, des cavités souterraines, de la zone inondable, des zones d'accumulation des eaux pluviales, des axes de ruissellements des eaux pluviales, des grands axes routiers (RD925, RD127, RD323) ;
- les secteurs peu développés inscrits dans les paysages agricoles ou naturels, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, sont préservés par leur classement en zone agricole ou naturelle d'habitat diffus Ah ou Nh. Ces secteurs sont : Le hameau de la Haute Rue, les habitations isolées ;
- les évolutions des constructions anciennes repérés comme éléments du patrimoine à protéger devront se réaliser en respectant et en harmonie avec l'architecture existante ;
- Des éléments remarquables du paysage et de l'environnement naturel ont été classés à protéger et à mettre en valeur et font l'objet de prescriptions particulières de manière à assurer leur maintien et leur mise en valeur : mares et étangs, alignements boisés, talus plantés, des bosquets, ripisylves de la Saône, des paysages remarquables depuis la route de la Haute Rue en direction du coteau opposé et la mer constituant un site remarquable à préserver ;
- les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement ;
- l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée et conseillée.

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés également de manière à préserver, protéger les secteurs ou éléments présentant un intérêt environnemental, que ce soit d'un point de vue de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau ou comme de l'esthétique, de l'architecture, de l'historique ou des paysages :

- les espaces boisés et leurs lisières ;
- la ZNIEFF de type 1 intitulée : La Basse Vallée de la Saône ;
- la ZNIEFF de type 2 intitulée : La Vallée de la Saône ;
- la basse vallée de la Saône avec la rivière et ses bras ;
- les coteaux pentus avec leurs prairies et espaces boisés ;
- les vallons secs où serpentent les axes de ruissellements des eaux pluviales ;
- la zone inondable de la basse vallée ;
- la zone humide de la basse vallée ;

- les secteurs de remontée de nappe ;
- la continuité écologique « trame verte – trame bleue » que constituent la rivière et la basse vallée de la Saône ;
- les petits éléments du patrimoine naturel : le marais, mares, étangs, alignements d'arbres, talus plantés, bosquets, ripisylves de la Saône ;
- le point de captage d'eau potable et les périmètres de protection des deux captages ;
- les deux sites de station d'épuration ;
- les sites archéologiques ;
- les constructions et édifices remarquables par leur architecture, leur caractère historique et les bâtiments agricoles d'intérêt architectural,
- les vues sur des bâtiments remarquables (église, vestiges du château féodal, ferme du 16^{ème} siècle) ou paysages remarquables (notamment la vue sur les coteaux Nord et la mer),
- la vue paysagère offerte depuis la route de la Haute Rue en direction de la vallée et la mer.

2. 6. 2. Mettre en valeur

L'ensemble des mesures de préservation et de protection vues précédemment concourent à la mise en valeur des secteurs et éléments présentant un intérêt environnemental et patrimonial.

Le PADD affirme les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune au travers des bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial qui pourront changer de destination et ainsi être mis en valeur.

Ces bâtiments se situent en zone agricole proche de secteurs déjà bâtis ou en secteur urbain pour les corps de ferme ayant perdu leur vocation agricole.

En secteur urbain d'habitat, ils pourront changer de destination en fonction des destinations autorisées dans la zone concernée.

En secteur agricole et naturel, la destination est : habitat, accueil touristique en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, ...), activité artisanale, équipement collectif (pour le conservatoire du Littoral).

3. MOTIFS POUR LA DELIMITATION DES ZONES, DES ORIENTATIONS ET DES REGLES APPLICABLES

3. 1. DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS OU AGRICOLES

Article L151-4

Le RDP analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les dispositions favorisant la densification, la modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- une forte diminution du potentiel constructible par rapport au PLU existant,
- une priorisation du potentiel constructible sur le centre-bourg,
- la priorisation du potentiel de densification ;
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine par l'utilisation du potentiel mutable en se fixant comme objectif qu'au moins 2 bâtiments identifiés puissent être réhabilités en logement,
- la réhabilitation des friches d'activités agricoles, industrielles, commerciales,,
- la recherche de densités plus importantes,
- des possibilités limitées d'extension du tissu urbain existant,
- Réduire la consommation des espaces (en densification et en extension) par rapport à l'espace consommé ces dix dernières années en limitant à 3,80 ha maximum,
- Limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension à 1,20 ha.

Tous ces choix concourent à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.

Forte diminution du potentiel constructible et des surfaces à consommer du PLU approuvé en 2007

La commune a fait un choix de modération de la consommation des espaces qui se matérialise par la diminution de 67,4% du potentiel constructible du PLU 2007 par rapport à ce futur PLU (5,54 ha au lieu de 17,01 ha).

Pour l'habitat uniquement, c'est au total une diminution de plus de 71% des surfaces consommées (8,82 ha ont été retirés des zones constructibles). Alors que le PLU 2007 permet un potentiel de **109 logements pour 12,41 ha (hors zone inondable)**, le futur PLU n'en permet que 3,59 ha pour 36 logements.

Le potentiel constructible habitat du futur PLU a été presque divisé par 4 par rapport au PLU approuvé en 2007 et applicable actuellement.

Potentiel centré sur le centre-bourg

Les choix se sont opérés par un centrage du potentiel constructible sur le centre-bourg au détriment des hameaux excentrés et faiblement urbanisés qui ont vu leurs possibilités de développement disparaître par rapport au PLU initial de 2007. Ainsi le hameau de la Haute Rue n'est plus constructible.

Priorisation du potentiel de densification et de mutation des espaces

Le potentiel de densification (potentiel d'urbanisation situé au sein du tissu urbain existant) est de 24 logements pour 2,74 ha répartis sur une quinzaine de terrains dont un terrain identifié en espace mutable pour 2 logements.

Ce potentiel de densification et de mutation des espaces a été priorisé dans le choix des futurs zones urbanisables et repris en quasi-totalité. Toutefois, quelques terrains ont été écartés du potentiel car présentant des contraintes à leur urbanisation : risques naturels, exploitation agricole proche.

Rénovation urbaine – réhabilitation de friches

Les anciens corps de ferme qui ne sont plus en activité depuis longtemps ont été intégrés au secteur constructible pour permettre des éventuelles opérations de rénovation urbaine peu consommatrices d'espace.

Recherche de densités plus importantes

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 3,9 logements par hectare.

Le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités moyennes recherchées seront plus importantes, à savoir au minimum de 10 logements à l'hectare.

La réduction des surfaces consommées

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant 6,30 ha d'espaces naturels et agricoles (en densification et en extension) hors constructions à vocation agricole.

Le PLU se fixe l'objectif de réduire ces consommations d'espace (en densification et en extension) en limitant à 4,20 ha les surfaces à potentiel constructible.

Des possibilités limitées d'extension

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés en privilégiant les dents creuses ou l'épaississement du tissu urbain.

Le potentiel de densification ne permettant pas de subvenir en totalité aux besoins de développement de la commune (terrains retirés car concernés par cavités souterraines et exploitation agricole proche), il a fallu trouver de nouveaux espaces urbanisables.

Ainsi, une grande dent creuse localisée sur le secteur de Blainville a été incluse au secteur constructible.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension seront ainsi limitées et inférieures à 1,20 ha.

[3. 2. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES](#)

3. 2. 1. Les risques naturels et technologiques, les nuisances

La commune est concernée par les risques naturels suivants : cavités souterraines, inondations par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe, ruissellements des eaux pluviales. Le PPRI du bassin versant de la Saône et de la Vienne a été prescrit le 23 mai 2001 mais n'est pas encore approuvé au moment où nous écrivons (novembre 2023).

Toutefois, l'Etat a publié un rapport à connaissance en avril 2022 sur la cartographie de la zone inondable. Cette dernière a été intégrée au PLU. Son étendue est plus importante que la cartographie en vigueur auparavant. Des terrains situés en zone constructible au PLU en vigueur se sont alors retrouvés inconstructibles au présent PLU de par la réglementation instaurée au sein de la zone UB qui n'autorise que les évolutions des constructions existantes.

La commune est également concernée par les risques technologiques et nuisances suivantes : activités des entreprises classées ICPE, les périmètres de réciprocity des bâtiments d'élevage, transport de matières dangereuses et nuisances sonores de la RD925, trois sites susceptibles d'être pollués (Basias).

Enfin, le trafic routier peut présenter des risques de sécurité routière : **RD925** (8290 véhicules/jour). **RD27** (5115 véhicules/jour). **RD127** (1701 véhicules/jour).

Tous ces éléments ont été pris en compte dans la délimitation des zones constructibles. Pour les éléments qui sont affectés d'une réglementation au titre de l'urbanisme (cavités souterraines, zone inondable, axes de ruissellements des eaux pluviales), ils ont été reportés au règlement graphique « plan de zonage ».

Risques cavités souterraines

La commune de LONGUEUIL est soumise au risque d'effondrement de cavité souterraine.

Un inventaire a été établi par le CETE en 2003 (*affaire n°6131*) et a identifié 174 indices.

Au PLU initial approuvé en 2007, cet inventaire a été mis à jour grâce aux études complémentaires qui ont été réalisées entre 2000 et 2007. Depuis 2007, d'autres études complémentaires ont été réalisées. Elles

ont été intégrées à ce projet de PLU 2023. Toutes ces études ont permis de lever certains risques, modifier les périmètres de protection ou bien encore identifier la nature ou l'origine de certains indices.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un inventaire cavités souterraines a été réalisé en 2024 par le Bet Expor-E pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Caux. **Ce document est consultable en mairie.** Sur Longueil, 218 indices ont été recensés, soit 40 de plus qu'à l'étude initiale de 2003 mais, sur ces 218 indices, certains sont localisés sur des communes voisines et non sur Longueil.

Pour les cavités présentant un risque pour les biens et les personnes (cavités souterraines, indices d'origine indéterminé, bétoires), un périmètre de sécurité leur a été attribué et une réglementation spécifique a été mise en place afin de limiter l'urbanisation et les risques pour les biens et les personnes. Ainsi, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées : extensions mesurées, annexes.

La délimitation des zones constructibles a été définie en prenant en compte ces risques cavités en limitant fortement l'ouverture à l'urbanisation de nouvelle zone constructible sur ces secteurs à risques ou à proximité immédiate.

Zone inondable et ruissellements des eaux pluviales

La commune est concernée par les risques inondation et ruissellements des eaux pluviales.

↳ **Pour la qualification de la zone inondable**, trois études, réalisées à des dates différentes, présentent quatre zones inondables aux contours différents :

- L'AREAS dresse en 2004 au travers de son bilan hydrologique une zone inondable avec un périmètre de faible emprise. C'est celle qui a été retenue pour l'approbation du PLU en 2007.

Le PPRI prescrit le 23 mai et 12 septembre 2001 et approuvé le 31 décembre 2024.

- Il dresse une zone inondable réalisé par le Bet Horizons en octobre 2000 « *carte des aléas – étude préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne* » dont la délimitation est plus importante en emprise que celle de l'AREAS. Notamment pour la partie centrale venant sur les voies au niveau de l'école (Ouest) et de la mairie (Est) et pour la partie aval venant sur les zones déjà urbanisées au bord de la RD925.

Le Préfet a par la suite émis un Porter à Connaissance en avril 2022 et fourni dans ce cadre une nouvelle délimitation de la zone inondable (définie par débordement, remontée de nappe et submersion marine). Cette zone inondable est la plus étendue parmi toutes les études.

- Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été engagé en 2009. Il a reçu un avis au cas par cas de l'autorité environnemental ne nécessitant pas d'évaluation environnementale. Il peut passer à l'enquête publique avec le PLU. Sa zone inondable présente une délimitation similaire à celle du PPRI octobre 2000 pour la partie aval. Toutefois, son emprise est plus faible que le PPRI et que l'AREAS pour la partie amont.

C'est la zone inondable de plus forte étendue qui a été retenue pour l'élaboration de ce PLU et pour la rédaction des règles d'urbanisme (plan de zonage et règlement écrit), soit celle du PPRI approuvé fin 2024 – cartographie des aléas.

↳ **Pour la qualification des axes de ruissellements et de leurs zones d'expansion**, trois études présentent des données différentes :

- L'AREAS en 2004 ;
- Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales en 2009. Il a reçu un avis au cas par cas de l'autorité environnemental ne nécessitant pas d'évaluation environnementale. Il peut passer à l'enquête publique avec le PLU ;

- Le PPRI prescrit le 23 mai et 12 septembre 2001 et approuvé le 31 décembre 2024. Il dresse des tracés d'axe de ruissellements et de zones d'expansion légèrement différentes du SGEP sur certains secteurs de la commune.
Le Préfet a émis un Porter à Connaissance en avril 2022 et fourni dans ce cadre une nouvelle délimitation des axes de ruissellements et de leur zone d'expansion supposée. Cette cartographie est la plus récente.

C'est la délimitation du PPRI approuvé fin 2024 - cartographie des aléas - qui a été retenue pour l'élaboration de ce PLU. Ses données étant plus récentes et plus précises que celles de l'AERAS et du SGEP.

Toutefois, le PPRI ne couvre pas la partie Sud-Ouest du territoire. Dans ce secteur, les données du SGEP ont été reprises.

Le niveau de précision apporté par l'étude du SGEP ainsi que par le PPRI sont donc plus importants et proches de la réalité que l'étude AREAS 2004, et par conséquent, ils sont repris dans le document d'urbanisme.

Ces risques ont été cartographiés sur le plan « 4 plan de zonage ».

Par mesure de précaution, la commune n'a pas ouvert de nouveaux secteurs urbanisables dans ces secteurs et à proximité immédiate de ceux-ci. Ces secteurs sont classés en grande partie en zone agricole ou naturelle et leur réglementation ne permet pas de nouvelles constructions.

Lorsque la zone inondable touche des secteurs déjà urbanisés (UA et UB), une réglementation très stricte a été instaurée. Cette dernière limite fortement l'urbanisation.

Ainsi la réglementation suivante a été définie :

- A l'article 1 des zones concernées, sont interdits :
*Toutes occupations et utilisations du sol qui ne seraient pas autorisées à l'article 2.
Les sous-sols y sont interdits, de même que les clôtures pleines et leur reconstruction.*
- A l'article 2 des zones concernées, :
« les dispositions du PPRLi de la Saône et de la Vienne approuvé s'appliquent »

En secteurs de ruissellement des eaux pluviales, seuls sont autorisés les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations.

Zone humide

La commune est concernée par une zone humide dont le périmètre est quasi similaire à celui de la zone inondable. Ces secteurs sont classés en grande partie en zone naturelle et quelque peu en zone agricole et leur réglementation ne permet pas de nouvelles constructions, mais juste des évolutions. Ainsi, seuls sont autorisés :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- pour les constructions existantes :
 - les adaptations, réfections, rénovations,
 - les extensions avec une cote de la dalle de rez-de-chaussée à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ;
 - les reconstructions après sinistre à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel ;
 - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Lorsque la zone humide touche des terrains déjà urbanisés (zones UA, UB et Nh), ceux-ci se situent également en zone inondable. La réglementation applicable est donc identique à celle de la zone inondable.

3. 2. 2. Les voiries et réseaux

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., il a fallu penser à la desserte des futures zones d'urbanisation en voiries et réseaux (eau potable, électricité, télécoms, et, le cas échéant, assainissement collectif des eaux usées).

Tous les secteurs classés en **zone urbaine UA, UB, UZ** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Ils sont desservis par les réseaux eau potable, électricité et télécoms.

Les zones UA, UB, UZ, sont partiellement en assainissement collectif des eaux usées. Les autres secteurs sont en assainissement individuel.

Ces zones présentent des voiries suffisamment dimensionnées et carrossées pour répondre à la venue de nouveaux habitants et activités.

3. 2. 3. Le traitement des dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées

Depuis la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer un minimum parcellaire pour des conditions d'assainissement autonome des eaux usées.

Le règlement écrit de Longueil n'a donc pas déterminé de taille minimum de parcelle à l'article 5.

Mais pour les secteurs situés en assainissement individuel, il est rappelé que les terrains devront avoir une taille suffisante pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Ce qui impose au préalable de réaliser étude pédologique qui prendra en compte l'importance du projet et la nature du sol, et qui déterminera en conséquence le type et le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées, et par conséquent un besoin en superficie.

3. 2. 4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Ces emplacements sont délimités par le plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.151.41 du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- ▣ **Voies publiques** : c'est-à-dire les autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics....
- ▣ **Ouvrages publics** : il s'agit de tous les équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique.
 - Les équipements d'infrastructures qui comprennent notamment les grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement
 - Les équipements de superstructure comprennent notamment : établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs....
- ▣ **Installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique.**
- ▣ **Des espaces verts publics.**

Depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, Le PLU peut également instituer des emplacements réservés application de l'article L.151.41 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.

Les effets

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- ▣ entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- ▣ n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme peut, dès que ce plan est opposable aux Tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été

réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des aménagements publics sont prévus en relation avec le développement urbain envisagé et pour améliorer le cadre de vie des habitants comme notamment la circulation, la sécurité routière et le stationnement, le traitement des eaux usées, l'aménagement d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les ruissellements des eaux pluviales.

Deux emplacements réservés sont créés pour y pourvoir sur les terrains dont la commune n'est pas propriétaire pour création d'ouvrages hydrauliques.

3. 2. 5. Les espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les espaces boisés majeurs (forêts, bois, bosquets) ont été classés en Espaces Boisés Classés à protéger, à conserver ou à créer. Ils sont ainsi protégés de toute nouvelle urbanisation.

Ils se situent dans les zones N et A sur les pentes de la vallée.

3. 2. 6. Les éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur

Les points de vue paysagers remarquables inscrits à préserver au PADD ont été préservés de l'urbanisation par le classement des terrains concernés en zone agricole ou naturelle.

La commune a classé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme certains éléments remarquables de son patrimoine naturel ou bâti afin de protéger et mettre en valeur son paysage naturel et rural : marais, mares, étangs, ripisylves de la Saône, alignements boisés et talus plantés, des bosquets sur la rive gauche et près de la future station d'épuration, des murs anciens, des constructions et édifices remarquables, des vues remarquables vers la mer et le coteau opposé depuis la route de la Haute Rue constituant un site à préserver.

Ce classement implique que tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU en application du R123-11.h et, non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Leur localisation a été vérifiée sur le terrain lors de la phase réglementaire. Les propriétaires de ces éléments devront donc demander une autorisation avant d'exécuter des travaux ou de les supprimer.

❖ **Les mares, marais et étangs à protéger, en application de l'article R123-11-h du code de l'urbanisme.**

Avec le marais, de nombreuses mares et étangs sont localisées généralement en vallée. Elles constituent non seulement des éléments paysagers remarquables mais également des sites de récolte des eaux pluviales et des moyens de lutte contre les incendies. C'est pourquoi, le PLU les protègent : le règlement interdit toutes occupations et utilisations du sol qui s'opposeraient à la préservation de ces éléments.

❖ **Les bosquets, plantations d'alignements à préserver** délimités en application du R123-11h du code de l'urbanisme (bosquets, haies, alignements d'arbres, talus plantés) ;

Des alignements boisés (arbres, haies) et talus plantés sont localisés en limite de propriétés et bordant des chemins ruraux. Quelques bosquets résident sur le coteau Ouest. Ces éléments sont des composants essentiels du paysage de Caux en termes d'identité paysagère, de qualité du cadre de vie et d'environnement.

Cette prescription vise à ce que tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU en application du R123-11.h et, non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire

l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Leur localisation a été vérifiée sur le terrain lors de la phase réglementaire.

Le règlement fixe les prescriptions complémentaires suivantes :

« les haies, alignements d'arbres seront maintenus, entretenus et les espèces seront remplacées si besoin par des essences identiques ou choisies parmi la liste des essences locales figurant en annexes. »

Cette prescription sous-entend que :

- *l'arrachage des haies est interdit sauf au droit des accès lorsqu'un accès nouveau est créé sur voirie, ou pour créer une clôture différente sur voie publique en zone constructible ;*
- *en cas d'arrachage de la haie en raison de son état ancien, obligation est faite de replanter une haie champêtre de mêmes essences ou d'essences locales.*

❖ **Les immeubles à protéger pour lesquels la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir** ; délimités en application des articles L.151-19, L.151-23 et R.123-11h du code de l'urbanisme.

Identifiées dans le diagnostic, un certain nombre de constructions sont à protéger en raison de leur participation à l'identité communale. Leur report aux documents graphiques du PLU est effectué pour des motifs culturels, historiques.

L'instauration du permis de démolir s'applique donc à l'ensemble de ces constructions. Des prescriptions architecturales particulières ont également été déterminées afin de protéger les caractéristiques traditionnelles des bâtiments remarquables répertoriés.

⇒ Pour les éléments bâtis, les prescriptions complémentaires sont :

afin de protéger et mettre en valeur les constructions et édifices remarquables identifiés, leurs évolutions sont soumises à une réglementation particulière :

La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes, classées éléments de patrimoine à protéger au L. 151-19 du code de l'urbanisme, seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions, les extensions en harmonie de couleur et matériaux avec l'architecture existante, sans exclure les architectures contemporaines de qualité. Leur modénature devra être préservée dans la mesure du possible (l'ouverture de baie vitrée est notamment autorisée). Les lucarnes existantes donnant sur rue ne pourront pas être supprimées.

Les bandeaux, les corniches, les souches de cheminées, les appareillages de briques ou de pierres seront, dans la mesure du possible, conservés dans leur état primitif ou restaurés avec des matériaux d'aspect similaire.

❖ **Les paysages et vues remarquables**

Afin de préserver et maintenir des vues remarquables sur la mer et le coteau opposé depuis la route de la Haute Rue constituant ainsi un site remarquable à préserver, les terrains situés au Nord et Est de cette voie ont été classés en élément du paysage à protéger et à mettre en valeur conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en tant que site et secteur à protéger.

D'ailleurs, dans une décision SCI des Sables du 14 juin 2021 (n° 439453, B), le Conseil d'État a jugé qu'il est permis aux auteurs des PLU :

« d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, **instituer un cône de vue ou identifier un secteur** en raison de ses caractéristiques particulières. La localisation de ce cône de vue ou de ce secteur, sa délimitation et **les prescriptions** le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, **doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.** »

Article L151-19

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots,

immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

3. 2. 7. Les orientations pour la mise en valeur des continuités écologiques

Dans le cadre de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, la commune a défini les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire de Longueil, que ces éléments constituent une trame verte ou une trame bleue ou forment des sites à préserver pour leur très grande biodiversité ou leur qualité des paysages.

Sont ainsi concernés :

- La trame verte et bleue formée par la rivière, ses prairies inondables et sa zone humide ;
- Des alignements boisés,
- Des bosquets,
- Les mares et étangs implantées en zone naturelle et agricole.

↳ Les prescriptions permettant leur préservation

Aucune opération, aucun aménagement ne devra couper ces continuités écologiques.

3. 3. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

3.3.1. La zone N

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

Ainsi, les espaces naturels d'intérêt écologique et esthétique ont été classés en zone naturelle N afin d'être préservés. C'est le cas pour :

- les espaces boisés et leurs lisières (en N quasi exclusivement, seul un bois en A) ;
- la ZNIEFF de type 1 intitulée : La Basse Vallée de la Saône (en N) ;
- la ZNIEFF de type 2 intitulée : La Vallée de la Saône (en N principalement et le reste en Ao et A) ;
- les coteaux pentus herbagers ou arborés (en N principalement) ;
- les prairies et prairies inondables et/ou humides situées sur les coteaux ou en fond de vallée;
- les vallons secs (en N et A) où serpentent les axes de ruissellement des eaux pluviales ;
- la zone humide et la zone inondable (en N principalement et en A à quelques endroits) situées en fond de vallée ;
- la continuité écologique « trame verte – trame bleue » qui correspond au fond de vallée (en N et A) ;
- les petits éléments du patrimoine naturel : marais, mares, étangs, alignements d'arbres, talus plantés, bosquets, ripisylves (en N et A) ;
- les captages d'eau potable ;
- le périmètre de protection rapproché du captage de Longueil en N exclusivement ;
- le périmètre de protection éloigné du captage de Longueil en N principalement et en A pour petite partie ; le périmètre de protection éloigné du captage de Quiberville se trouve lui, en A principalement et en Ao pur petite partie
- l'ancien site de sport et de loisirs renaturé (terrain de football, cour de tennis) et le site de la salle des fêtes ;
- l'ancienne station d'épuration ;
- les sites archéologiques (la plupart en N et A).

3.3.2. Le secteur UAp

Le secteur Uap correspond au site du château. Pour conserver son caractère paysager peu dense et

naturel, l'emprise au sol est réduite à 30% du terrain contre 50% pour le reste de la zone UA.

3.3.3. Les secteurs Ah et Nh

Les secteurs bâtis dont la commune n'a pas la volonté de les développer et qui sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle ou agricole ont été classés en zone naturelle Nh ou agricole Ah afin d'être préservés. Seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées.

Ces secteurs sont : Le hameau de la Haute Rue et les habitations isolées.

Dans ces secteurs, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées : les extensions de 30% maximum dans la limite de 50 m² de surface de plancher et la construction d'annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol maximum sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans l'unité foncière où elles sont implantées et d'être compatible avec le maintien du caractère architectural du secteur, ainsi que les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

3.3.4. Le secteur Nm

Le marais communal a été classé en secteur naturel Nm. Ce secteur permet des aménagements et petits équipements liés à l'activité pédagogique et de loisirs autour du marais comme suit :

- les constructions légères destinées à abriter les randonneurs ;
- les aménagements légers de loisirs et de mise en valeur du site.

3.3.6. Le secteur Ao

Des vues remarquables depuis le coteau Ouest en direction de la vallée et son coteau Est, et de la mer ont été repérées depuis la voie communale n°1 dite de la Haute Rue. Afin de conserver ces vues et ce paysage, une partie du coteau du versant Ouest a été classé en secteur Ao inconstructible depuis cette voie communale jusqu'aux premières ruptures de pente de la vallée, soit sur un dénivelé d'une dizaine de mètres, pour éviter ainsi toute construction qui viendrait rompre ces vues.

Le règlement écrit stipule que toute construction ou installation demeure interdite dans ce secteur.

3.3.7. Les bâtiments pouvant changer de destination en zones N et A

Afin de permettre leur préservation, réhabilitation et mise en valeur, la commune a souhaité réaliser un inventaire des bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, comme le permet l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Les critères suivants ont été pris en compte pour l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

- L'intégrité du volume bâti (4 murs + toiture),
- Une surface et une hauteur de construction suffisante,
- L'intérêt architectural du bâtiment,
- Un accès à la voie et aux réseaux,
- La prise en compte des risques naturels ou technologiques.

Ces bâtiments présentent un caractère patrimonial et architectural indéniable. Ils datent du 17^{ème} pour le plus vieux au 19^{ème} siècle. Les matériaux utilisés sont nobles : pierres, moellons, briques, pans de bois et torchis, tuiles plates de pays, ardoises. Ils ne sont parfois plus utilisés par l'exploitation agricole car ne répondant plus aux exigences actuelles, trop exigües, pas assez haut).

Ils ont des accès sur la voie, sont desservis par les réseaux et possèdent des superficies de terrain suffisantes permettant les divisions foncières et l'éventuel traitement individuel des eaux usées.

Ils ne sont pas concernés pas des risques naturels.

Les bâtiments dont l'intérêt architectural ou patrimonial justifie une réhabilitation au vu des critères retenus, pourront faire l'objet de transformations dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation

agricole (notamment au vu des distances de recul vis-à-vis des installations d'élevage) : ce critère devant être apprécié lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui devront, en outre, respecter l'ensemble des conditions fixées par le règlement des zones N et A du PLU.

Ainsi, 21 bâtiments ont été recensés et classés à ce titre (20 en zone agricole, 1 en zone naturelle). Ils figurent au plan graphique n°4 « plan de zonage » et les prescriptions de nature à assurer leurs évolutions au règlement écrit n°5. Le changement de destinations de ces bâtiments recensés va permettre la diversification de l'activité agricole.

L'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

En zones agricoles

20 bâtiments ont été repérés. Les destinations autorisées sont :

- Pour les 19 bâtiments repérés par une croix roses (n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21) : en habitation ou en hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes),
- Pour le bâtiment repéré par une croix rouge (n°13) : en hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes) ou en activité artisanale. Il s'agit d'une charreterie.

En zones naturelles

1 bâtiment a été repéré (n°5). Les destinations autorisées sont :

- Pour le bâtiment repéré par une croix bleu : en équipement collectif.

Ce bâtiment rentre dans le cadre des aménagements prévus par le conservatoire du Littoral.







21

Ces 21 bâtiments ont également été classés comme éléments remarquables du patrimoine bâti et comportent alors des prescriptions qui visent à la conservation de leur caractère architectural et à leur mise en valeur, comme suit :

La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes, classées éléments de patrimoine à protéger au L. 151-19 du code de l'urbanisme, seront conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions, les extensions en harmonie de couleur et matériaux avec l'architecture existante, sans exclure les architectures contemporaines. Leur modénature devra être préservée dans la mesure du possible (l'ouverture de baie vitrée est notamment autorisée). Les lucarnes existantes donnant sur rue ne pourront pas être supprimées.

Les bandeaux, les corniches, les souches de cheminées, les appareillages de briques ou de pierres seront, dans la mesure du possible, conservés dans leur état primitif ou restaurés avec des matériaux d'aspect similaire.

3. 4. LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

Dans le document graphique « plan de zonage » la superficie totale des terrains ayant un potentiel urbanisable à vocation d'habitation est de l'ordre d'environ 4,28 hectares, correspondant à un potentiel constructible d'environ **40** logements, et répartis comme suit :

- 0 ha 00 a en zone UA ;
- 4 ha 28 a en zone UB.

La zone agricole comprend 19 bâtiments pouvant changer de destination en habitat ou hébergement touristique. Par retour d'expérience, à l'échéance de ce PLU, au plus 20% aura changé de destination, soit 3 logements maximum.

Le potentiel de 43 logements permet de répondre aux objectifs démographiques de la commune à l'horizon 2034 matérialisés au PADD prenant en compte une rétention foncière de 25%.

3. 5. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LEURS REGLES APPLICABLES

La définition des périmètres urbanisables et non urbanisables tient compte des objectifs politiques de la commune définis au PADD. L'exposé des choix retenus pour la délimitation des zones et des règles et orientations d'aménagement applicables se retrouve détaillé dans les pages suivantes.

3. 5. 1. Les zones urbaines

Il a été défini trois zones urbaines.

La zone UA

La zone UA est la zone urbaine qui regroupe les parties les plus anciennes et denses du territoire constituées de constructions anciennes souvent implantées à l'alignement de voie (pignon ou façade sur

rue) et en limites séparatives, soit le centre historique du centre-bourg.

La délimitation de la zone UA suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est de type autonome.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux) peu nuisantes.

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement autorise que les constructions puissent s'implanter à l'alignement, en limites séparatives sous certaines conditions de hauteur.

Les densités autorisées sont de 50% pour l'ensemble des constructions.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 2 niveaux habitables maximum (soit au maximum R+C aménageable), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Un minimum de 30% du terrain devra être conservé et traité en espace vert.

Le secteur UAj

La zone UA comporte un secteur UAj correspondant à des fonds de jardins privés, où les annexes des constructions existantes sont autorisées.

Le secteur UAp

Le secteur UAp correspond au site du château. Pour conserver son caractère paysager peu dense et naturel, l'emprise au sol est réduite à 30% du terrain contre 50% au reste de la zone UA.

La zone inondable et la zone humide

La zone UA est concernée par une zone inondable sur une petite partie en limite Ouest et par la zone humide sur une toute petite partie. La zone inondable englobant la zone humide.

Dans ces secteurs, les sous-sols, les clôtures pleines et leur reconstruction sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions est ainsi réduite à 25% et le minimum d'espaces verts est porté à 50% du terrain.

Le règlement prévoit l'application du PPRLi approuvé de la Saône et de la Vienne.

Les secteurs de ruissellement des eaux pluviales

La zone UA est concernée par des axes de ruissellements des eaux pluviales et leur zone d'expansion supposée. Cela ne concerne que deux voies publiques

Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations.

Le secteur de cavité souterraine

La zone comporte un secteur à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

La zone UB

La zone UB est la zone urbaine de moyenne densité correspondant aux extensions plus récentes du tissu urbain marquées par un bâti généralement en retrait des voies et des limites séparatives. Elle peut comprendre quelques constructions anciennes.

Cette zone est caractérisée par des constructions disposées soit en limites, soit en retrait, quelques fois en alignement des voies, et par un parcellaire moyennement dense. La délimitation de la zone UB suit cette logique. L'assainissement des eaux usées est en autonome.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux).

La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait des voies et des limites séparatives, et avec une emprise au sol maximale de 40%. Les annexes peuvent s'implanter en limites séparatives avec des conditions de hauteur (5 m au faîtage) et d'emprise au sol (40 m² maximum).

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 2 niveaux habitables maximum (soit au maximum R+1), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 30% du terrain.

Le secteur UBj

La zone UB comporte un secteur UBj correspondant à des fonds de jardins privés, où les annexes des constructions existantes sont autorisées.

La zone inondable et la zone humide

La zone UB est concernée par une zone inondable sur une petite partie en limite Est, et, sur des surfaces encore plus réduites par la zone humide. La zone inondable englobant la zone humide.

Dans ce secteur, les sous-sols et les clôtures pleines sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions est ainsi réduite à 25% et le minimum d'espaces verts est porté à 50% du terrain.

Seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées.

Le règlement prévoit l'application du PPRLi approuvé de la Saône et de la Vienne.

Les secteurs de ruissellement des eaux pluviales

La zone UB est concernée par des axes de ruissellements des eaux pluviales et leur zone d'expansion supposée. Cela ne concerne que deux voies publiques

Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations.

Le secteur de cavité souterraine

La zone comporte un secteur à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

La zone UZ

La zone UZ est la zone urbaine correspondant à la zone d'activités existantes le long de la RD925.

Elle comprend un secteur d'exploitation de carrière UZc.

La zone UZ est destinée à recevoir de l'urbanisation à vocation principale d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services. Les habitations y sont autorisées si elles sont liées et nécessaires à ces activités.

La zone est concernée par un couloir de nuisances sonores de la RD925, qui impose que les constructions doivent présenter une isolation phonique conforme à la réglementation en vigueur.

Ce secteur possède des possibilités de développement. La commune a souhaité pouvoir y répondre en permettant sa densification tout en conservant leurs caractéristiques urbanistiques, architecturales et paysagères.

Ainsi, le règlement impose que les constructions s'implantent en retrait des voies et des limites séparatives et avec une emprise au sol maximale de 50% pour l'ensemble des constructions.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 15 mètres au faîtage.

La réglementation générale de la zone permet d'atténuer l'impact des futures constructions sur les paysages et l'environnement avec un minimum d'espace vert à conserver sur 20% du terrain.

Le secteur UZc

La zone UZ comprend un secteur UZc.

Dans ce secteur, les ouvertures et exploitations de carrières à ciel ouvert sont également autorisées, ainsi que les installations de criblage de matériaux et les aménagements et ouvrages techniques nécessaires et liés aux activités d'exploitation de carrières (comme les merlons ou les murs antibruit).

La carrière, une fois exploitée, est à réaménager en espace naturel de prairie pour le front de taille et, pour le front de taille, en banquettes plantées par des espèces arbustives et arborescentes locales.

Les secteurs de ruissellement des eaux pluviales

La zone UZ est concernée par des axes de ruissellements des eaux pluviales et leur zone d'expansion supposée. Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations.

Le secteur de cavité souterraine

La zone comporte un secteur à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

3. 5. 2. Les zones à urbaniser

Il a été défini aucune zone à urbaniser.

3. 5. 3. Les zones naturelles

Il a été défini une zone naturelle comportant trois secteurs.

La zone N

La zone N est la zone naturelle et forestière correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Pour Longueil, la zone N a été délimitée aux sites les plus sensibles du territoire : fond de vallée inondable et humide, coteaux et vallons secs accueillant prairies et espaces boisés. Ces secteurs correspondent généralement aux périmètres rapprochés et éloignés des captages AEP, et notamment aux ZNIEFF de type 1 et 2.

La zone N comprend également l'ancien site de sport et de loisirs renaturé (terrain de football, cour de tennis), le site de la salle des fêtes) et le marais communal.

La zone N peut accueillir des constructions et installations d'intérêt collectif ou liées à la voirie et aux réseaux divers, ainsi que des ouvrages techniques, aménagements et travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

Elle autorise également les bâtiments agricoles. Mais, afin de préserver au maximum ces sites sensibles, ils sont autorisés que lorsqu'ils constituent une annexe d'une exploitation agricole existante implantée sur la commune définis comme suit : petits bâtiments annexes servant à abriter des animaux ou du matériel agricole s'ils sont liés à une activité agricole existante sur la commune et sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site dans l'unité foncière où elles sont implantées. Ils ne devront pas dépasser 100 m² maximum d'emprise au sol.

La zone N comportant deux secteurs :

- un secteur Nh, correspondant à des secteurs déjà bâtis comme la hameau « Le Haut de Blainville » ou d'habitats isolés,

- un secteur Nm, correspondant au marais communal.

Dans la zone N, un bâtiment a été classé comme pouvant changer de destination. Il est prévu que ce soit le conservatoire du Littoral qui puisse le rénover et le réhabiliter pour ses activités de sauvegarde et de mise en valeur du site.

La réglementation générale de la zone N permet d'atténuer l'impact sur l'environnement et les paysages des futures constructions : emprise au sol limitée à 20% pour les secteurs déjà bâtis, hauteurs des nouvelles constructions limitées à 3,50 mètres à l'égout du toit, implantations en retrait, 50% minimum d'espace vert imposé pour les secteurs déjà bâtis.

Les secteurs Nh

Pour les terrains présentant une habitation existante, ceux-ci peuvent être amenés à être urbanisés par constructions d'annexes ou évolutions.

Le secteur Nh autorise alors les extensions de 30% maximum dans la limite de 50 m² de surface de plancher et la construction d'annexes de 40 m² maximum d'emprise au sol sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans l'unité foncière où elles sont implantées et d'être compatible avec le maintien du caractère paysager du secteur, ainsi que les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement de cette zone naturelle et pour être en cohérence avec les zones urbaines proches, les annexes sont limitées par une emprise au sol maximale définie à 20% pour l'ensemble des constructions. La hauteur maximale des annexes des habitations (garages, abris de jardin, remises ou assimilés) est fixée à 6 mètres au faîtage en cas de toiture à double pan et à 3,50 mètres au faîtage en cas de toiture monopente ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

La surface aménagée en espaces verts ne pourra être inférieure à 50% de la surface de la propriété.

Le secteur Nm

Le marais communal a été classé en secteur Nm et autorise des aménagements légers suivants :

- les constructions légères destinées à abriter les randonneurs ;
- les aménagements légers de loisirs et de mise en valeur du site.

Ce secteur se situe en totalité en zone inondable et en zone humide. Les nouvelles constructions y sont alors très limitées.

Des règles plus spécifiques ont été édictées. Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les clôtures pleines et les sous-sols sont interdits.

Afin de limiter l'impact de cette urbanisation sur ce site naturel, des prescriptions de hauteur, densité, minimum d'espaces verts ont été instaurées. L'emprise au sol est limitée à 10% ; la hauteur maximale est fixée à 3,50 mètres au faîtage.

La zone inondable et la zone humide

La zone N est concernée par une zone inondable et une zone humide qui coïncident quasiment.

Dans ces secteurs, les sous-sols et les clôtures pleines sont interdits.

Le règlement prévoit l'application du PPRLi approuvé de la Saône et de la Vienne.

Les secteurs de ruissellements des eaux pluviales

La zone N comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite ; seuls sont autorisés les ouvrages techniques et les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

3. 5. 4. Les zones agricoles

Il a été défini une zone agricole comportant deux secteurs.

La zone A

La zone A est la zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle correspond en général aux grandes terres de cultures et aux herbages.

Cette zone autorise les constructions et installations liées à l'activité agricole ou forestière. Elle autorise également les constructions et installations d'intérêt collectif ou liées à la voirie et aux réseaux divers et sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A peut autoriser également :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes si elles sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole et implantées à proximité des bâtiments agricoles. Cette dernière disposition est instaurée afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- Les garages collectifs de caravanes lorsque ceux-ci sont rattachés à l'exploitation agricole existante et à la condition que ce soit dans des bâtiments existants couverts et fermés.
- pour les bâtiments repérés comme pouvant changer de destination, les changements de destination et les travaux d'aménagement y afférant sont autorisés sous réserve que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; et à condition que le changement de destination envisagé ne nécessite pas de renforcement de réseaux d'eau, d'électricité.

Trois cas de figures de destinations se présentent :

- d'habitation, d'hébergement touristique pour les croix violettes ;
- d'hébergement touristique, d'activités artisanales pour les croix rouges.

Pour toutes les constructions existantes, sont autorisées : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre.

Le secteur Ah

Les secteurs bâtis (habitées car ayant perdu leur vocation agricole) qui sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante agricole, qui sont plus ou moins éloignés du bourg, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, et dont la commune n'a pas la volonté de les développer, ont été classés en secteur Ah.

Ce secteur n'est pas constructible mais autorise les évolutions des constructions existantes suivantes : les extensions de 30% maximum dans la limite de 50 m² de surface de plancher et la construction d'annexes de 40 m² maximum d'emprise au sol sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans l'unité foncière où elles sont implantées et d'être compatible avec le maintien du caractère paysager du secteur, ainsi que les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Ce secteur comporte des règles de densités, d'emprise et de hauteur : emprise au sol limitée à 20%, hauteurs des nouvelles constructions limitées à 6,50 m à l'égout du toit, implantations en retrait, 50% minimum d'espace vert imposé.

Le secteur Ao

La zone A comprend un secteur Ao qui est inconstructible sur le coteau Ouest. Ce secteur particulier permet de préserver des vues remarquables sur la mer depuis la voie communale de la Haute Rue.

Une partie du coteau du versant Ouest a ainsi été classée en secteur Ao inconstructible depuis cette voie communale jusqu'aux premières ruptures de pente de la vallée située en contre-bas, soit sur un dénivelé d'environ 10 mètres. Le règlement écrit stipule que toute construction ou installation demeure interdite dans ce secteur.

Point de vue 1 avec zoom



Point de vue 1

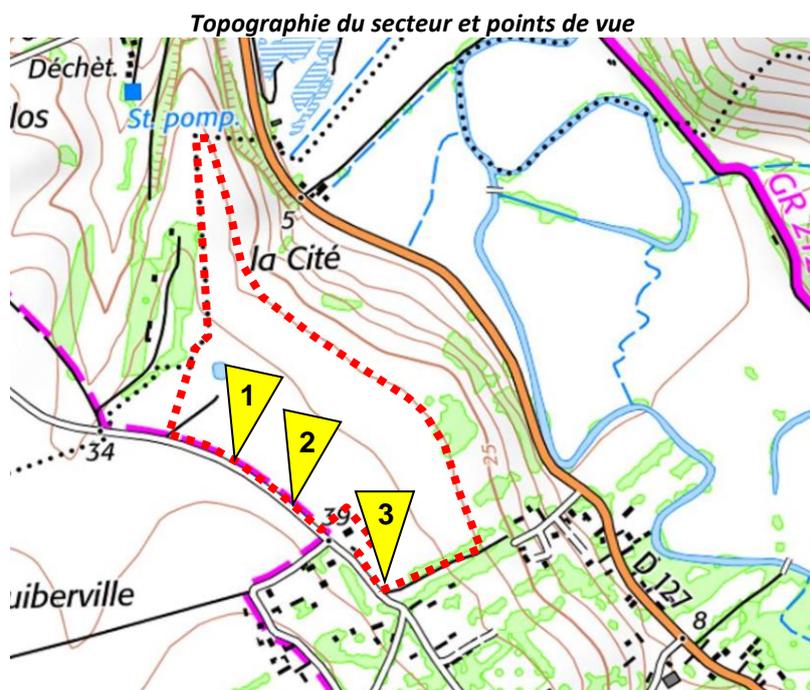


Point de vue 2



Point de vue 3

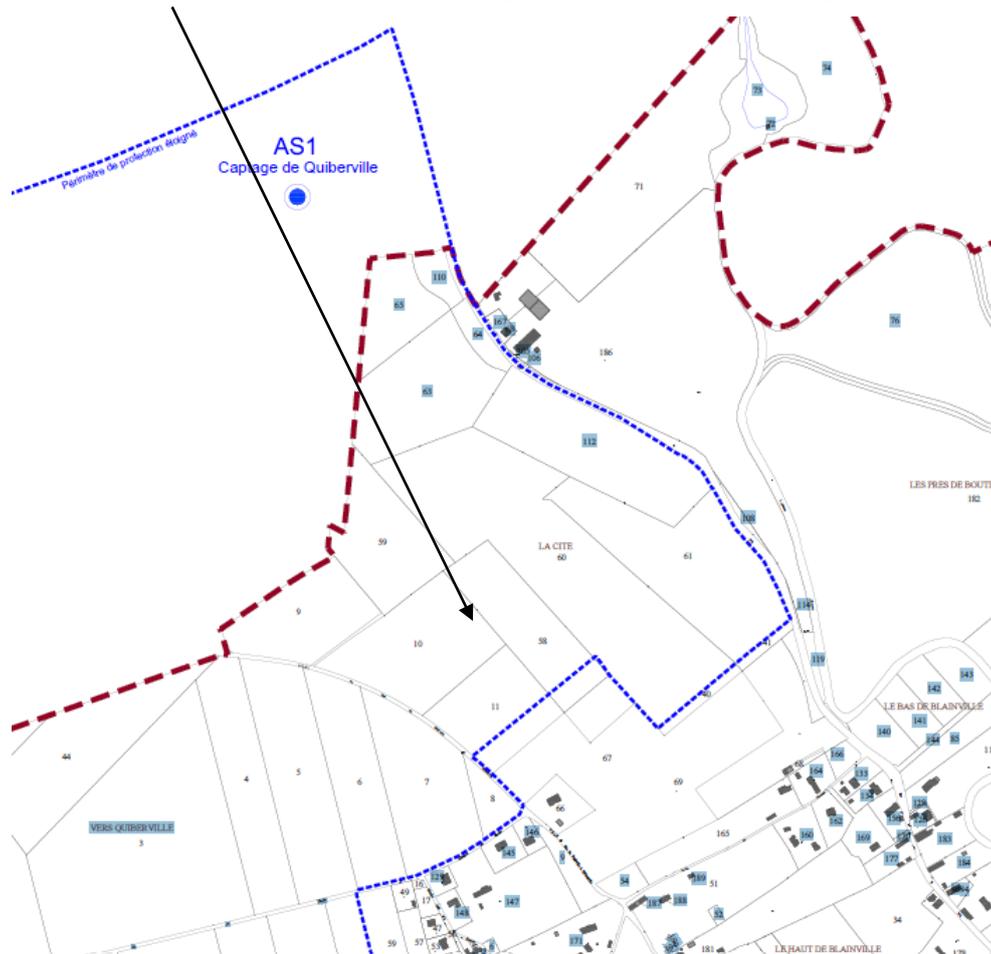




Une partie de ce secteur Ao se situe en ZNIEFF de type 2.



Une partie de ce secteur Ao se situe en périmètre éloigné d eprotection du captage AEP de Quiberville.



Le secteur Ao correspond aussi à un élément du paysage classé à protéger au titre du L .151-19 du code de l'urbanisme ;

Afin de préserver des vues remarquables sur la mer et le coteau opposé depuis la rue de la Haute Rue, les terrains situés au Nord et Est de cette voie ont été classés en élément du paysage à protéger et à mettre en valeur conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en tant que site et secteur à protéger afin de maintenir cette vue remarquable vers la mer depuis la rue de la Haute Rue.

D'ailleurs, dans une décision SCI des Sables du 14 juin 2021 (n° 439453, B), le Conseil d'État a jugé qu'il est permis aux auteurs des PLU :

« d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, **instaurer un cône de vue ou identifier un secteur** en raison de ses caractéristiques particulières. La localisation de ce cône de vue ou de ce secteur, sa délimitation et **les prescriptions** le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, **doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.** »

Article L151-19

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

La zone inondable et la zone humide

La zone A est concernée par une zone inondable et une zone humide qui coïncident quasiment. Dans ces secteurs, les sous-sols et les clôtures pleines sont interdits.

Le règlement prévoit l'application du PPRLi approuvé de la Saône et de la Vienne.

La zone humide seule

La zone A est concernée par une zone humide située en dehors de la zone inondable. Il s'agit d'un petit secteur qui concerne le corps de ferme situé au Nord du territoire, au niveau du Fond de Longueil.

Dans ce secteur, les sous-sols et les clôtures pleines sont interdits. Les constructions autorisées y sont limitées très fortement. L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions est ainsi réduite à 25% et le minimum d'espaces verts est porté à 50% du terrain.

Seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées.

Ne sont autorisés que :

- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
- pour les constructions existantes :
 - les adaptations, réfections, rénovations,
 - les extensions avec une cote de la dalle de rez-de-chaussée à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ;
 - les reconstructions après sinistre à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel ;
 - les constructions de garages, annexes et dépendances sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Les secteurs de ruissellements des eaux pluviales

La zone A comporte des secteurs de ruissellements des eaux pluviales. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite ; seuls sont autorisés les ouvrages techniques et les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

Les secteurs de cavité souterraine

La zone comporte des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine.

Aussi tant que le risque n'est pas levé par des études et travaux adaptés, aucune construction n'est permise dans ces secteurs, exceptés des extensions mesurées, rénovations, changements de destination en annexes ou activités, annexes, reconstructions après sinistre.

5. SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITES D'ACCUEIL

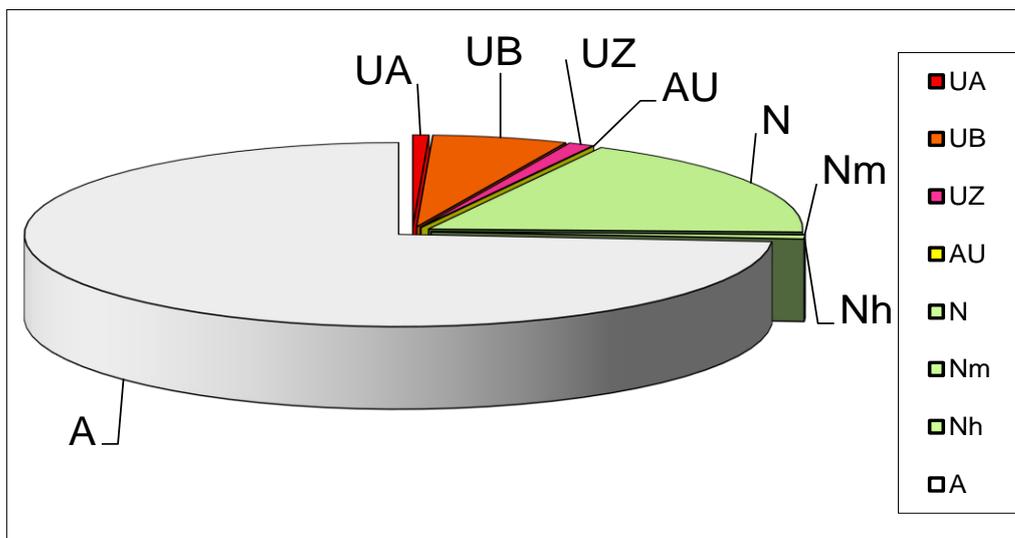
ZONES	SUPERFICIES (en hectares)	CAPACITES D'ACCUEIL	
		En hectares	En nombre de logements
UA	8.13	0.00	0
UB	68.57	4.28	40
UZ	13.01		
N	209.75		
Nm	1.55		
Nh	7.70		
A <i>Dont Ah</i>	864.31 0.40		3 *
<i>Dont EBC</i>	30.72		
TOTAL	1173.00	4.28	43

* Bâtiments pouvant changer de destination en habitat : 19x 20% à l'échéance du PLU = 3 logements.

Répartition du zonage du PLU

ZONES

	U			AU	N			A	TOTAL
	UA	UB	UZ	AU	N	Nm	Nh	A	
%age	0,7%	5,8%	1,1%	0,0%	17,9%	0,1%	0,7%	73,7%	100,0%
%age	7,6%				18,6%			73,7%	100,0%



6. EXPLICATION DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU

D'une manière générale, le PLU initial approuvé en 2007 n'a pas subi de grands changements à l'occasion de sa révision mais plutôt des mises à jour par rapport à la situation actuelle, et des mises en adéquation de sa réglementation avec celle actuellement en vigueur.

Les zones du PLU ont été reconduites dans une large mesure avec les mêmes délimitations au PLU. Cependant, le potentiel d'urbanisation a été réduit.

La réglementation a été modifiée, par une mise à jour et un assouplissement des règles, permettant une densification des zones urbaines et allant dans le sens des lois SRU, Grenelle de l'Environnement, Alur pour une gestion économe des espaces.

Les risques ont mieux été pris en compte, notamment pour les cavités souterraines, la zone inondable et les ruissellements des eaux pluviales et par une réglementation plus précise en zone inondable.

Les emplacements réservés et les bâtiments pouvant changer de destination ont été mis à jour. Les Espaces Boisés Classés ont été reconduits, mis à jour par rapport à la réalité grâce à la photographie aérienne.

De nouvelles dispositions ont été intégrées : protection des zones humides, protection du paysage, éléments de paysage et de patrimoine à protéger et à mettre en valeur.

6. 1. LES CHANGEMENTS MAJEURS

Les changements majeurs apportés au PLU sont :

➤ 1. La réduction de 74,8% des potentiels urbanisables, soit une baisse de 12,73 ha

La commune a fait un choix de modération de la consommation des espaces qui se matérialise par la diminution du potentiel constructible du PLU 2023 par rapport au PLU initial 2007.

Les superficies des potentiels d'urbanisation ont ainsi été diminuées au PLU conformément aux orientations générales d'aménagement exprimées au PADD.

En 2025, le PLU 2007 possède des disponibilités foncières restantes en zones urbaines et à urbaniser de l'ordre de **17,01 ha** répartis comme suit :

- Pour l'habitat
Les capacités d'urbanisation restantes du PLU approuvé en 2007 se répartissent en zones urbaines (U) ou naturelles d'urbanisation (N3) et en zones à urbaniser (AU). En 2023, ces trois types de zones donnent un potentiel brut de **109 logements pour 12,41 ha** pour l'habitat.
- Pour les activités
Les capacités des zones d'activités (zones USA « camping » et UX) donnent un potentiel de **3,98 ha** (dont 3,03 ha au sein de la zone d'activités UX).
- Pour les équipements publics
Les capacités des zones d'équipements publics (zone AUs) donnent un potentiel de **0,62 ha**.

Au PLU 2025, le potentiel constructible en zones urbaines et à urbaniser passe à **4,28 ha** dont :

- Habitat : 4,28 ha pour 40 logements en zone urbaine UB,
- Activités : 0 ha en zone UZ.

C'est au total une diminution de 12,73 ha du potentiel de surfaces constructibles.

Le potentiel de l'habitat à lui tout seul est réduit de 65% et les surfaces à consommer sont réduites de 8,13 ha (12,41 ha PLU 2007 – 4,28 ha PLU 2025).

Ces éléments permettent une densification plus importante et une modération de la consommation des

espaces.

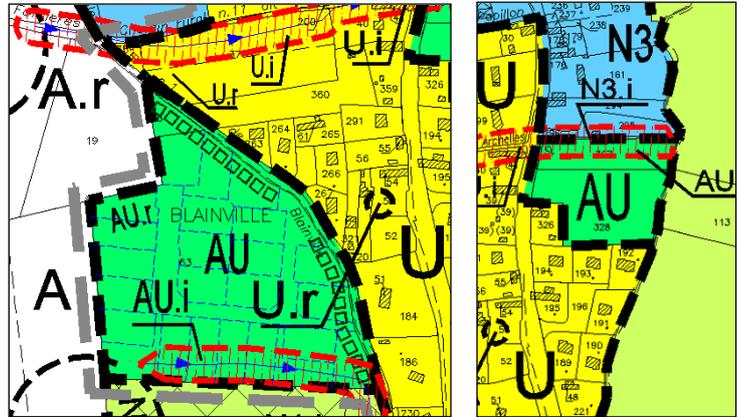
➤ 2. L'augmentation de plus de 28,66 ha des surfaces des zones agricoles et naturelles

Du passage du PLU 2007 au PLU 2025, les zones agricoles et naturelles augmentent leur superficie avec la réduction des potentiels urbanisables vus précédemment et avec les modifications de zones suivantes.

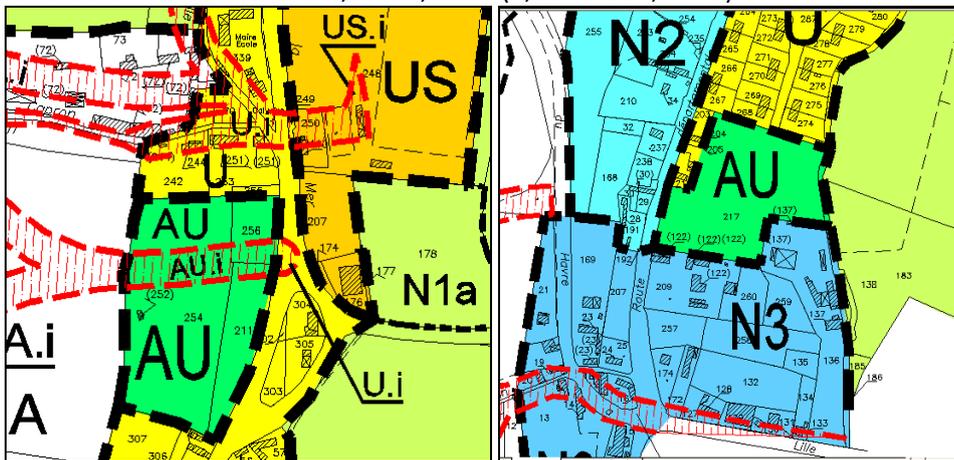
Le traitement des zones à urbaniser

Zone AU d'habitat

Les zones à urbaniser AU qui ont été urbanisées depuis 2007 ont été classées en zones urbaines UB au PLU 2025.



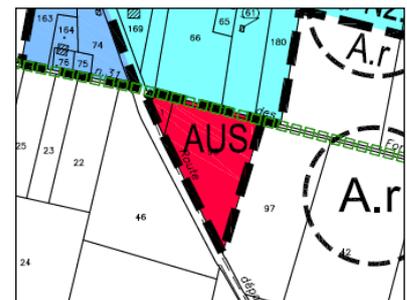
Les zones à urbaniser AU qui n'ont pas été urbanisées depuis 2007 ont été supprimées au PLU 2025. Leur emprise a été classée en zone naturelle N, soit 2,90 ha (1,69 ha et 1,21 ha).



Zone AUS

La zone à urbanisée AUS était prévue pour des activités socioculturelles et sportives.

Cette zone a été supprimée au PLU 2025 et classée en zone agricole A (0,60 ha).



Le traitement des zones urbaines et des zones naturelles d'urbanisation

Zone U d'habitat

La zone urbaine U a été reconduit dans une large mesure dans les mêmes limites.

Elle a été classée au PLU 2025 en zone urbaine UA pour la partie la plus ancienne située autour de l'église et en zone UB pour le reste.

Par endroits, la zone U a été réduite :

- au Sud du château pour être classée en zone N (0,50 ha),
- à la Hayette, au sein du lotissement, un terrain disponible situé en zone inondable a été classé en zone agricole A (0,20 ha),
- certains terrains ou unités foncières déjà urbanisés ont été classés en zone naturelle UBj lorsqu'ils sont concernés par la zone humide les rendant inconstructibles et n'autorisant que les annexes,
- un terrain à la Hayette a été classé en zone agricole A car il appartient au centre équestre.

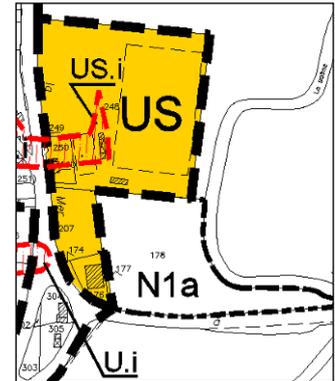
A un endroit, la zone U a été agrandie pour intégrer l'habitation située à l'entrée du terrain de football.

Zone US – zone d'activités socioculturelles et sportives

La zone urbaine Us a été supprimée au PLU 2025 au profit des zones N et A.

La zone US était constituée de deux secteurs :

- Un premier secteur composé du terrain de football, des cours de tennis, de la salle des fêtes et des terrains intermédiaires. La commune a souhaité renaturer le terrain de football et ne prévoit aucun développement pour le futur. Tout ce secteur a été classé en zone naturelle N (2,62 ha).
- Un second secteur Usa situé au Haut de Blainville était prévu pour l'installation d'un camping. Ce projet n'est plus d'actualité. Ce secteur a été classé en zone agricole au PLU 2025 (0,63 ha).



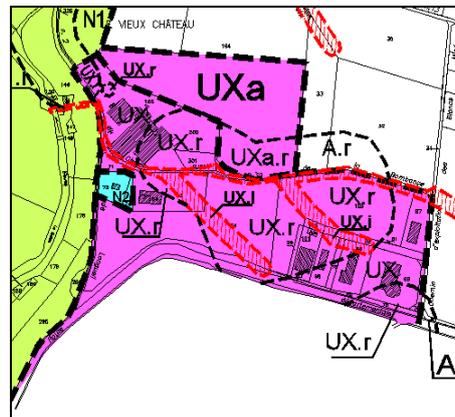
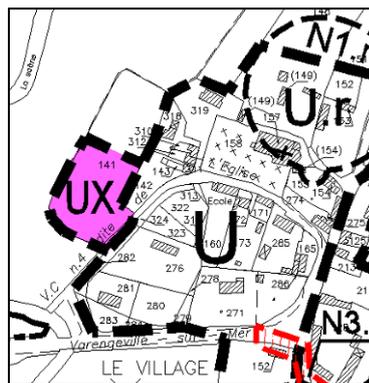
Zone UX – zone d'activités économiques

La zone urbaine UX a été reconduite dans une large mesure dans les mêmes limites.

Elle a été classée au PLU 2025 en zone urbaine UZ

A deux endroits, la zone UX a été réduite :

- La petite zone UX situé à l'Ouest du village historique a été supprimée. L'entreprise n'existe plus. Ce secteur a été classé en zone naturelle N (0,40 ha) ;
- La partie Sud-Ouest de la zone d'activités située le long de la RD 925 a été supprimée car présentant une forte pente et a été classée en zone naturelle N (2,84 ha).



Le traitement des zones naturelles d'urbanisation

Zone N3 d'habitat (STECAL)

La zone N3, zone naturelle d'habitat, a été reconduite dans une large mesure dans les mêmes limites.

Elle a été classée au PLU 2023 principalement en zone urbaine UB, puis en Nh, N et A.

Par endroits, la zone N3 a été réduite :

- au Sud, secteur de Boudinville : deux terrains en limite Sud ont été classés en zone Naturelle au PLU 2025 (0,54 ha) : le terrain déjà urbanisé a été classé en zone Nh autorisant les évolutions, et le terrain non urbanisé a été classé en zone N et EBC. Un terrain en limite Nord a été classé en zone Naturelle N (0,20 ha).

- Au Nord, secteur du Haut de Blainville : tout le hameau du Haut de Blainville (5,53 ha) n'est plus constructible. Il a été classé au PLU 2023 en zone Nh pour les terrains déjà urbanisés autorisant les évolutions (2,65 ha) et en zone N (2,16 ha) et A (0,90 ha) pour les terrains non urbanisés.
- Au Nord, secteur de Blainville : en limite Nord-Ouest, trois terrains non urbanisés ont été classés en zone Naturelle (0,73 ha) et des fonds d'unités foncières de terrains déjà urbanisés ont été classés en zone UAj et UBj n'autorisant que les annexes (1,20 ha),
- Sur la limite Nord-Est, certains terrains ou unités foncières déjà urbanisés ont été classés en zone naturelle UBj (2,18 ha) lorsqu'ils sont concernés par la zone humide les rendant inconstructibles et n'autorisant que les annexes.

Zone N2 d'habitat (STECAL)

La zone N2 est un STECAL autorisant les évolutions des constructions existantes (extensions, annexes, changements de destination) et les habitations uniquement si elles sont liées à une activité artisanale présente dans la zone.

La zone naturelle N2 a été classée au PLU 2025 majoritairement en zone urbaine UB, puis en Nh, N et A.

Cette zone comporte trois secteurs :

Le secteur Est (rue du Buisson) a été reconduit dans une large mesure dans les mêmes limites en zone UB. Toutefois, sur ses limites Nord, les fonds d'unités foncières de terrains déjà urbanisés ont été classés en zone UBj n'autorisant que les annexes sur 40 m de profondeur. Ces terrains présentant une grande profondeur par rapport à la voie d'accès. Les parties les plus éloignées ont été classés en zone N.

Le secteur Sud (Boudinville) a été reconduit dans les mêmes limites en zone urbaine UB.

Le secteur Nord-Ouest (Blainville et Haut de Blainville) est le secteur qui a subi le plus de modifications.

Seuls les secteurs déjà urbanisés situés à Blainville ont été reconduits en zone urbaine UB.

Les autres secteurs ont fait l'objet de classement différent :

- Les secteurs non urbanisés ont été classés en zone Naturelle N (parties en pente, soit 6,73 ha) ou en zone agricole A (2,73 ha).
- Les secteurs urbanisés sur le Haut de Blainville ont été classés en zone naturelle Nh (2,12 ha) autorisant les évolutions (extensions et annexes).

Le traitement des zones naturelles et agricoles

Zone N1 de protection de site

La zone N1 au PLU 2007 ne concernait que 4 secteurs de la commune :

- la basse vallée de la rivière pour une grande partie de la zone,
- deux petits espaces boisés à l'Ouest,
- un vallon sec au Nord-Est.

La zone N1 a été reconduite et classée en zone N au PLU 2025.

Ses limites ont toutefois été étendues :

- des zones urbaines et à urbaniser ont été supprimées et classées en N comme vu ci-avant,
- des espaces intermédiaires entre les deux secteurs boisés et le village ont été intégrés en zone N aux dépens de la zone A. Ils correspondent aux pentes.
- Les premières pentes sur le versant Est de la vallée ont été intégrées en zone N au lieu de la zone A au PLU 2007 : c'est le cas au Sud du château (1,70 ha) et au Nord du territoire intégrant ainsi l'ensemble du vallon sec et les espaces boisés.

Zone A – zone agricole

La zone A au PLU 2007 a été reconduite dans une large mesure avec les mêmes limites au PLU 2025.

Elle a subi des modifications de limites comme vu précédemment.

Elle a augmenté ses superficies avec les suppressions des zones ou partie de zones : U, USa, AUS, N3, N2.

Des secteurs Ah ont été créés au sein de la zone A afin de gérer les annexes et extensions des habitations existantes isolées en espaces agricoles.

CONCLUSION

Ainsi, sur toutes les zones urbaines ou à urbaniser qui ont été retirées ou réduites, c'est 35,89 ha qui ont été classés en zone non constructible, en zone A et principalement en zone N.

➤ 3. Les mesures favorisant la densification

Les articles 5 « caractéristiques des terrains » et 14 « COS » du règlement n'existent plus au PLU 2025 conformément aux dispositions de la loi ALUR et permettent une plus grande densification des zones constructibles.

Alors que l'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 3,9 logements par hectare, le PLU va permettre de consommer moins d'espace car les densités recherchées seront plus importantes, à savoir au minimum 10 logements à l'hectare.

➤ 4. Les mesures de protection et de développement de l'activité agricole renforcées

Les mesures permettant d'assurer la protection et le développement des activités agricoles ont été renforcées au PLU.

Les périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage ont été indiqués au PLU 2025 alors que ce n'était pas le cas au PLU 2007.

Les zones agricoles augmentent leur superficie aux dépens des zones urbanisables.

Les mesures permettant la diversification de l'activité agricole ont été renforcées au règlement, notamment pour les bâtiments agricoles pouvant changer de destination dans l'inventaire a été mis à jour.

➤ 5. Une meilleure prise en compte des risques naturels

Les mesures permettant d'assurer la prévention des risques naturels ont été renforcées au PLU 2025.

Le PLU 2007 intégrait les risques inondation ruissellement grâce au bilan hydrologique de l'AREAS réalisé en 2004.

Le PLU 2025 intègre les données les plus récentes et plus précises en matière d'inondation et de ruissellements des eaux pluviales. Ainsi, la cartographie du PPRI publiée par un porter à connaissance d'avril 2022 a été intégrée au PLU 2025 permettant que la délimitation de la zone inondable et des axes de ruissellements soient mis à jour.

Sur la partie du territoire non couverte par le PPRI (Sud-Ouest), ce sont les données du SGEP 2009 qui ont été pris en compte pour les axes de ruissellement.

La réglementation instaurée en zone inondable permet de prévenir du risque pour les biens et personnes. Ainsi, la réglementation applicable sera celle du PPRI approuvé le 31 décembre 2024.

Le risque cavités souterraines a été mis à jour des dernières études réalisées sur le territoire et les périmètres de risque ont été ajustés en conséquence.

➤ 6. Les mesures de protection et de mise en valeur de l'environnement renforcées

Les mesures permettant d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement ont été renforcées au PLU 2025 par rapport au PLU 2007.

La réduction des surfaces urbanisables permet de réduire l'impact sur l'environnement et les paysages naturels qui entourent les secteurs urbanisés. Cela concerne principalement les secteurs urbains en fond de vallée et le hameau du Haut de Blainville.

Les vues paysagères remarquables sont préservées (orientation inscrite au PADD).

Au Nord du hameau de Blainville, le secteur classé en zone agricole au PLU 2007 a été classé en secteur agricole inconstructible Ao au PLU 2025 afin de protéger la vue paysagère remarquable en direction du Nord-Est donnant sur la mer, la vallée et le coteau opposé.

Le site du château est préservé (orientation inscrite au PADD). Il fait l'objet d'une réglementation particulière afin d'y limiter l'urbanisation (secteur Uap de faible densité).

Les sites zones humides sont mieux pris en compte et protégés au PLU en devenant inconstructibles car ils ont été classés :

- en quasi-totalité en zone naturelle N pour les secteurs non bâtis,
- en très petite partie, lorsque les zones humides se situent en secteurs déjà bâtis : en zones UBJ n'autorisant que les annexes et en zone Nh autorisant les évolutions des constructions pour deux petits secteurs.

Les secteurs à fort enjeux environnemental repérés ou protégés (ZNIEFF, continuités écologiques) sont pris en compte, cartographiés alors que ce n'était pas le cas au PLU 2007. Ils sont protégés au PLU en devenant inconstructibles car classés en zone naturelle.

Les éléments remarquables du patrimoine historique, naturel et bâti ont été classés au titre des articles L 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur (mares, étangs, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bois, bâtiments d'intérêt architectural) alors que ce n'était pas le cas au PLU 2007.

➤ Conclusion

Toutes ces modifications majeures concourent à renforcer la protection des espaces agricoles, de l'environnement et des paysages du territoire communal, participant ainsi à une gestion économe des espaces et au développement durable des territoires.

3. 2. LES NOUVELLES ZONES DU PLU 2025

Les zones urbaines

Zone UA

Elle correspond à une partie de la zone U du PLU 2007, la partie située autour de l'église sur la rive droite de la Saône.

Zone UB

Elle correspond à une partie de la zone U du PLU 2007, la partie située sur la rive gauche de la Saône.

Elle correspond aussi :

- A une grande partie de la zone AU. La zone AU comportait 4 secteurs. Les deux secteurs urbanisés (Blainville) ont été intégrés en zone urbaine UB alors que les deux secteurs non urbanisés ont été classés en zone N (Boudinville, La Hayette),
- A une grande partie de la zone N3. Cette zone N3 était constituée de 5 secteurs. La zone UB reprend 4 de ces 5 secteurs : le secteur rue du Buisson, le secteur rue de la Pescherie (RD323), le secteur de Boudinville, le secteur de Blainville. Le secteur du Haut de Blainville n'a pas été repris en zone UB car classé en zone non constructible.
- A une grande partie de la zone N2. Cette zone N2 était constituée de 4 secteurs. La zone UB reprend 3 de ces 4 secteurs : le secteur rue du Buisson, le secteur rue de la Pescherie (RD323), le secteur de Boudinville. Le secteur Blainville-Haut de Blainville n'a été repris en zone UB que très partiellement, uniquement pour les espaces déjà urbanisés contiguës à la zone UB (anciennement N3).

Zone UZ

Elle correspond à une grande partie de la zone UX du PLU 2007. La zone UX comportait deux secteurs. Le secteur situé près du village historique rive droite a été supprimé et classé en N. Le secteur situé le long de la RD925 a été reconduit avec une légère réduction sur sa partie Sud-Ouest (terrains en pente).

Les zones naturelles et agricoles

Zone N

Elle correspond à la zone N1 du PLU 2007, à savoir la basse vallée de la Saône, deux espaces boisés et un vallon sec.

Elle correspond aussi à une partie de la zone A comme suit :

- des espaces intermédiaires entre les deux secteurs boisés et le village rive gauche ont été intégrés en zone N aux dépens de la zone A. Ils correspondent aux pentes.
- Les premières pentes sur le versant Est de la vallée ont été intégrées en zone N au lieu de la zone A au PLU 2007 : c'est le cas au Sud du château (1,70 ha) et au Nord du territoire intégrant ainsi l'ensemble du vallon sec et les espaces boisés.

Ses limites ont été étendues par rapport au PLU 2007 comme suit :

- des zones urbaines et à urbaniser ont été en tout ou partie supprimées et classées en N : zone US, zone UX, zone AU,
- les zones naturelles d'urbanisation N2 et N3 ont été classées en partie en N pour les secteurs non urbanisés.

Zone A

Elle correspond à la zone A du PLU 2007.

Elle a été réduite dans certains secteurs pour être classée en zone N comme vu-ci-dessus.

Elle a été agrandie dans certains secteurs par rapport au PLU 2007 comme suit :

- des zones urbaines et à urbaniser ont été en tout ou partie supprimées et classées en A : zone U, zone US, zone AUS,
- les zones naturelles d'urbanisation N2 et N3 ont été classées en partie en A pour les secteurs non urbanisés.

Tableau des zones PLU 2007

Tableau des zones PLU 2025

ZONES	ZONES	SUPERFICIES (en hectares)
U	UA	8.13
US	UB	68.57
UX	UZ	13.01
AU	N	209.75
AUS	Nm	1.55
N1	Nh	7.70
N2		
N3		
A	A	864.31
	Dont Ah	0.40
	TOTAL	1173.00

Chapitre 6

Compatibilité avec les documents supra-communaux

1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1.1. LE SCOT « DU PAYS DIEPPOS TERROIR DE CAUX »

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017. Il est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux est constitué des 6 intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes :

- la CC Saâne et Vienne
- la CA Dieppe Maritime
- la CC du Petit Caux
- la CC Monts et Vallées
- la CC Varenne et Scie
- la CC des Trois Rivières

Ne sont présentés ci-dessous que les objectifs du SCOT qui ont une incidence sur la commune de Longueil.

↳ **Objectifs en matière de développement résidentiel**

Pour le territoire de Longueil :

Dans le Pays Dieppois Terroir de Caux, Longueil fait partie du troisième niveau d'armature urbaine, à savoir les pôles d'appui.

Les pôles d'appui accompagnent le rôle des pôles d'équilibre qu'ils ne peuvent assumer seul pour organiser l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie et / ou pour répondre à un contexte local spécifique : une entreprise importante à Longueil / Ouveille la Rivière, une gare à St-Victor l'Abbaye, un fonctionnement urbain étroitement lié à un pôle d'équilibre compte tenu de la proximité ou de la continuité des tissus urbains des communes (Brachy, Avremesnil)

Longueil fait partie du secteur Saâne et Vienne pour lequel le SCOT prévoit la construction de 1781 logements supplémentaires sur la période 2016-2036, soit en moyenne 89 logements supplémentaires par an (en cumul des communes/an).

Ces 1781 logements supplémentaires se déclinent ensuite comme suit :

- 1056 logements supplémentaires au sein des pôles d'équilibre et d'appuis (Luneray avec Gruchet St Siméon et Gueures, Bacqueville, **Longueil**, Ouveille la Rivière, Avremesnil, Brachy),
- 724 logements supplémentaires au sein des communes non pôles (23 communes).

En termes de logements à produire, le SCOT prescrit 1056 logements pour les pôles d'équilibre et d'appuis (8 communes).

Si on répartit cet objectif en moyenne par commune pôle, cela donne 132 logements par commune sur 20 ans, soit 66 logements par commune sur 10 ans.

Si on répartit par ratio de population, cela donne :

Communes	population 2014	%age	nombre de logements sur 20 ans	nombres de logements sur 10 ans
Longueil	576	7,03%	77	38,5
Luneray	2166	26,43%	279	139,5
Gruchet St Siméon	699	8,53%	90	45
Gueures	552	6,74%	71	35,5
Bacqueville	1895	23,13%	244	122
Avremensil	1024	12,50%	132	66
Brachy	764	9,30%	98	49
Ouveille la Rivière	518	6,30%	66	33
TOTAL	8194	100,00%	1056,0	528

↳ **Objectifs en matière de consommation foncière**

A l'échelle du Pays, le SCOT limite la consommation foncière en extension à 650 hectares à l'horizon de 20 ans :

- 447 ha pour le développement résidentiel et les équipements,
- 203 ha pour les espaces d'activités économiques et commerciaux.

Le SCOT ventile par EPCI et commune nouvelle les objectifs de consommation maximale d'espace du développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour le développement résidentiel, les collectivités s'appuient sur des objectifs minimaux de densité brute fixés comme suit :

Pour le secteur Sâne et Vienne, les densités attendues sont de 18 log/ha et se déclinent comme suit :

- 22 log/ha au sein des pôles d'équilibre et d'appuis (8 communes : Luneray avec Gruchet St Siméon et Gueures, Bacqueville, **Longueil**, Ouille la Rivière, Avremesnil, Brachy),
- 15 log/ha au sein des communes non pôles (23 communes).

Pour le secteur Sâne et Vienne, les surfaces maximales ouvertes à l'urbanisation en extension sont de 74 hectares.

74 ha/ 31 communes = 2,39 ha par commune en moyenne sur 20 ans, soit 1,20 ha par commune en moyenne sur 10 ans.

↳ **Objectif de protection des réservoirs de biodiversité**

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux détermine les réservoirs de biodiversité majeurs et les types de milieux qu'ils regroupent : boisé/bocager, calcicole, humide, aquatique. Il précise que les espaces Natura 2000 et les réservoirs calcicoles relèvent des réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT.

A leur échelle, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- préciser les réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT au regard de l'intérêt écologique effectifs des sites et leur attribuer des modalités de protection adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques. Le SCOT
- garantir le maintien et la bonne gestion des habitats d'intérêt communautaire des espaces Natura 2000 et éviter les perturbations significatives des espèces qu'ils abritent
- préserver les réservoirs calcicoles en conservant leurs caractéristiques de milieux ouverts (pelouses) et leur lien avec d'autres milieux ouverts proches pour qu'ils puissent subsister (lisières forestières, autres pelouses...)
- veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité.

↳ **Objectif de protection et de gestion des boisements et du bocage**

Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger :

- les boisements en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (environnemental, économique, d'agrément),
- le maillage bocager en portant une attention particulière au maillage bocager lié aux ripisylves des cours d'eau et aux forêts, au maillage bocager en ceinture des zones humides, au maillage bocager dans les secteurs de point haut ou à forte pente, aux clos-masures, au maillage bocager dans les périmètres de protection de captage et des axes de ruissellements identifiés.

↳ **Objectifs de protection des milieux aquatiques et des abords des cours d'eau**

Le SCOT fixe l'objectif de préserver les zones humides durablement. Il identifie les réservoirs et corridors humides à son échelle sur la base du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de l'inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

↳ **Objectif de protection de la ressource en eau**

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'intégrer les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage et d'intégrer le règlement associé,
- de garantir la compatibilité de tout projet de développement urbain avec la capacité de la ressource.

Le PLU de LONGUEIL est compatible avec les orientations du SCOT pour les raisons suivantes :

- le développement envisagé est compatible avec les orientations du DOO sur 10 ans (DOO 39 logements / PLU 40 logements) ;
- la consommation foncière en extension est inférieure à celle du fixée par le SCOT (0,89 ha à Blainville sur une grand dent creuse contre 1,20 ha au SCOT) ;
- le développement envisagé réduit l'étalement urbain pour préserver les paysages et tendre vers une économie de déplacement en densifiant les espaces existants et en privilégiant le développement en centre-bourg ;
- le PLU préserve les réservoirs de biodiversité : rivières, étangs, mares, zone humide, espaces boisés. L'urbanisation n'enclave pas ces réservoirs ;
- le PLU protège les espaces boisés et les continuités boisées (haies, talus cauchois, alignements d'arbres) ;
- le PLU protège les milieux aquatiques et les abords des cours d'eau : Saône et ses bras, étangs ;
- le PLU protège la ressource en eau, il intègre les périmètres de protection des captages AEP, le développement est compatible avec la capacité de la ressource.

1.2. LE PLAN DE MOBILITE OU PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN DE LA CCTC

Le PLU doit être compatible avec les orientations du Plan de Mobilité approuvé.

La LOM fait évoluer le "plan de déplacements urbains" (PDU) en "plan de mobilité" (PDM), ce changement étant d'application au 1er janvier 2021.

Un plan de mobilité a été prescrit à l'échelle de la Communauté de Communes Terroir de Caux en juin 2022. Ce document est en cours de réalisation pour une approbation prévue fin 2023.

La stratégie du plan de mobilité est déclinée en plusieurs axes :

Axe 1 : Renforcer l'intermodalité

- Améliorer l'aménagement des aires de mobilité sur le territoire (gares, aires de covoiturage, principaux centres-bourgs)
- Proposer une offre de services cyclables sur le territoire
- Accompagner la population dans ses déplacements utilitaires du quotidien
- Accompagner les publics fragiles (sans emploi, non motorisé, ...) dans leurs déplacements
- Encourager la pratique du covoiturage
- Evaluer le potentiel d'un TAD sur le territoire notamment à partir de solutions de transport solidaire
- S'appuyer sur les entreprises pour développer des nouvelles formes de mobilité
- Connecter et sécuriser les pôles de mobilité (gares, aires de covoiturage) à leur environnement

Axe 2 : Aménager et sécuriser les modes doux

- Favoriser les aménagements sécurisés dans les centres-bourgs pour faciliter les déplacements de tous
- Optimiser l'espace dévolu au stationnement automobile
- Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements au sein des centres bourgs
- Créer un réseau cyclable cohérent qui prend en compte les priorités d'aménagements
- Mettre en place une politique de stationnement vélos
- Connecter les zones résidentielles aux principaux centres-bourgs détenant des services par des cheminements doux

Axe 3 : Promouvoir les alternatives à l'autosolisme

- Communiquer davantage autour de l'offre de mobilité existante

- Sensibiliser les habitants aux enjeux de mobilité pour encourager les changements de pratiques
- Proposer des expérimentations avec les habitants et acteurs du territoire
- S'appuyer sur les acteurs du territoire : collectivités, associations et habitants

Axe 4 : Favoriser une mobilité touristique durable

- Accompagner les touristes dans leurs pratiques de mobilité
- S'appuyer sur les acteurs du tourisme pour développer une mobilité durable : sites touristiques, restaurateurs, chambres d'hôtes, campings, ...
- Consolider l'image d'un tourisme vert sur Terroir de Caux
- S'appuyer sur les agents des Offices de Tourisme pour être des relais des bonnes pratiques

Longueil fait partie du maillage cyclable qui a été identifié pour relier la Véloroute du Lin à Ouville-la-Rivière au front de mer de Quiberville. La CCTC vient tout juste de recruter le BE qui travaille dessus pour proposer des aménagements. La CCTC aura les premiers résultats d'ici fin novembre / début décembre 2023.

Le PLU de Longueil, de par sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du Plan de Mobilité, dans le sens où il :

- Prend en compte l'apaisement de la circulation et de la sécurité des piétons dans le centre-bourg.

De plus, les orientations générales du PLU, au travers de sa réglementation écrite et graphique, portent sur :

- l'organisation du stationnement sur le domaine public ;
- le développement d'un réseau de liaisons douces permettant d'une part, de relier les différents équipements et quartiers de la commune et, d'autre part, les relations avec l'extérieur.

1.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PLH approuvé.

Il s'agit d'un document de planification et de programmation qui définit pour 6 ans le programme d'intervention d'une intercommunalité dans le domaine de l'habitat.

La Communauté de Communes Terroir de Caux n'a pas élaboré de PLH à ce jour (30/10/2023).

1.4. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du PCAET approuvé.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans. **Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETER Dieppe Pays Normand a été approuvé le 9 mars 2020.**

Un plan climat autour de 5 axes structurants lesquels le territoire s'engage :

Une mobilité propre, douce et partagée qui s'étend sur tout le territoire :

- Développement du réseau de transport en commun sur l'ensemble du territoire pour permettre aux habitants de Falaises du Talou et Terroir de Caux de bénéficier de solutions de mobilité propres ;
- Amélioration de la qualité des services de transport en commun sur Dieppe Maritime avec un travail sur la fréquence et le réseau ;
- Favoriser l'usage des transports doux et du covoiturage.

Une activité agricole qui améliore ses pratiques, valorise énergétiquement ses sous-produits, préserve les forêts et la biodiversité, encouragée par une consommation locale :

- Augmenter la qualité des sols et la rétention carbone en favorisant les pratiques les moins polluantes et de conservation des sols. Conjointement, préserver les ressources en eau et leur qualité et adapter les pratiques au changement climatique ;
- Développement des circuits courts pour soutenir les producteurs locaux et limiter l'impact carbone du secteur ;
- Valorisation du bois et des sous-produits agricoles (bois énergie, méthanisation, matériaux de construction) en s'assurant de la préservation des forêts, des sols et de leur biodiversité.

Des logements éco-rénovés, alimentés en énergie décarbonée, avec une exemplarité des bâtiments publics :

- Priorité à la rénovation thermique du bâti en complémentarité avec l'installation de systèmes de chauffage décarbonés, peu polluants et bien dimensionnés ;
- Pour assurer ces rénovations : soutien aux entreprises locales, formations, communication des solutions existantes aux habitants, recherche de nouvelles sources de financements, utilisation de matériaux bio-sourcés ...

Une économie locale circulaire et durable, moteur de l'attractivité du territoire

- Favoriser les circuits courts pour dynamiser l'économie locale et réduire l'empreinte carbone du territoire,
- Développement de l'économie circulaire locale réduire, réutiliser et valoriser les déchets, créer des synergies entre les acteurs du territoire et des territoires voisins.

Un potentiel en énergies renouvelables locales bien exploité

- Essor des énergies renouvelables sur le territoire avec une adaptation aux spécificités et aux potentiels locaux,
- Développement de la méthanisation (boues d'épuration, déchets de pêche, résidus agricoles et lisiers, ...),
- Poursuite des installations de parcs éoliens,
- Développement du bois énergie en veillant à assurer un approvisionnement durable,
- Mise en place de réseaux de récupération de chaleur dans les zones d'activité,
- Développement du solaire photovoltaïque et thermique,
- Evolution indispensable et coordonnée des réseaux énergétiques et des solutions de stockage d'énergie.

[Le PLU de Longueil prend en compte les orientations du PCAET tant dans ses objectifs d'aménagement et d'urbanisme matérialisés au PADD que dans sa réglementation écrite et graphique.](#)

[Aucune orientation ou mesure du PLU ne va à l'encontre des orientations du PCAET.](#)

D'une manière générale, la mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées de gaz à effet de serre et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés.

Toutefois, la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière.

Bien que la commune ne soit pas desservie par un service régulier de transport en commun ouvert à tous, les habitants ont la possibilité d'utiliser les transports en commun routier présents à proximité :

- **une ligne régulière régionale** Dieppe – Gisors à 12 km à Dieppe ;
- **des lignes régulières départementales** :
 - La ligne 1 « La Gaillarde-Dieppe » via Luneray et Offranville : située à 6 et 8 km de Longueil ;
 - La ligne 61 « Dieppe -St Valéry » via Sainte-Marguerite sur Mer : située à 2 km de Longueil ;
- **Une ligne de transport urbain**, ligne 10 « Dieppe-Offranville » située à 8 km de Longueil.

Le réseau interurbain organisé par le Conseil Départemental de Seine-Maritime organise le rabattement des populations sur Dieppe. Pour la plupart des lignes départementales, il s'agit de transports scolaires et/ou pendulaires, leur trajet permettant aux scolaires de rejoindre leurs lieux d'enseignement, les actifs

leur lieu de travail. Ainsi, 9 lignes de transport collectif traversent le territoire du Pays Dieppois Terroir de Caux, les lignes : 1, 29, 76, 63, 67, 66, 61, 64, 75 et 68

La CA de la Région dieppoise et la Seine-Maritime propose un service de transport à la demande. Afin de répondre au mieux aux habitudes de vie et aux besoins des populations, le réseau de Dieppe-Maritime « **Créabus** » (TAD avec un mini bus) divise le territoire de l'agglomération Dieppoise en 4 zones. **La commune de Longueil n'est pas desservie par ce transport à la demande mais des arrêts sont présents sur les communes voisines de Sainte-Marguerite sur Mer, Varengeville sur Mer ou encore Offranville.**

Le Conseil général propose le service **Minibus 76**, couvrant tout le département à l'exception des grandes agglomérations, dont Dieppe- Maritime, et notamment les zones dites « blanches » de toute ligne régulière de transport régional ou départemental.

En mai 2011, les départements de Seine-Maritime et de l'Eure ont mis en place une plate-forme commune pour le covoiturage afin d'organiser la mise en relation des personnes intéressées par ce nouveau mode de déplacement.

Ce dispositif est mis en valeur par ces deux départements pour diminuer les gaz à effet de serre économiser en partageant les coûts de déplacement entre covoitureurs, ceux d'aménagement des routes, pour diminuer les embouteillages et le besoin en stationnement, et pour accroître la sociabilité entre les habitants d'un même territoire qui se côtoient plus qu'ils ne se connaissent.

La gare SNCF de Dieppe, située à 12km, assure la liaison vers Rouen où des correspondances vers Le Havre et Paris sont possibles.

Il existe un réseau piéton et de trottoirs important en centre-bourg.

Plusieurs chemins ruraux et de randonnée, permettant les déplacements doux pédestre, à cheval et en deux roues, traversent le territoire communal, dont le GR 212 qui traverse la commune de Longueil du Nord au Sud en longeant le pied de coteau de la rive droite de la Saône.

Un itinéraire équestre parcourt le territoire communal du Sud-Ouest au Nord-Est.

Un petit circuit fermé, constitué en partie de la RD 27, d'un chemin d'exploitation et d'une portion du GR 212, permet d'apprécier le patrimoine architectural du hameau « le Haut de Longueil ». Cet itinéraire n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

La commune s'est engagée dans le projet LEADER de la rue de l'église qui s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser les modes de déplacements doux et à valoriser le patrimoine au sein du village. La commune de Longueil en cohérence avec le projet territorial de la Basse Saône (Quiberville, Ste Marguerite et Longueil) à la volonté d'accompagner le pays Dieppois Terroir de Caux dans sa démarche d'amélioration des paysages ruraux définis dans les documents du SCOT.

La commune a décidé de privilégier le développement du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports scolaires, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Le PLU promeut et autorise les équipements nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien, géothermie, aérothermie, biomasse, bois-énergie,) ainsi que les matériaux bio-sources.

1.5. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du SDRAF approuvé.

Le SDRAF est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

Aucun SDRAF ne figure sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime (au 04/04/2023).

Le Plan Pluriannuel de Développement Forestier

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

Le PLU de la commune traduit les priorités du PPRDF de Haute-Normandie. Le diagnostic a identifié les espaces boisés. Le PADD du PLU de Longueil précise bien que la commune souhaite protéger les espaces boisés existants. Dans le zonage du PLU, les espaces boisés sont protégés par leur classement en EBC, Espaces Boisés Classés à protéger et à conserver. Leur exploitation est possible au sein des zones Agricoles dans lesquelles ils sont classés.

Le PLU de Longueil est compatible avec les orientations du PRAD car il :

- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

1.6. LE PLAN REGIONAL D'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

A. LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations
- ✓ **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD**

- ✓ Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- ✓ Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- ✓ Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- ✓ Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- ✓ Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le diagnostic a identifié les corps de ferme en activité ainsi que les bâtiments d'élevage. Le PADD du PLU de Longueil précise bien que la commune souhaite permettre le développement des activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur plus de 72% du territoire communal.

Le règlement graphique et écrit a notamment pris en compte les distances de réciprocité des bâtiments d'élevage.

Le PLU de Longueil est compatible avec les orientations du PRAD car il :

- a réalisé un diagnostic agricole détaillé de la commune ;
- limite sa consommation d'espace pour le développement de l'urbanisation ;
- privilégie le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution ;
- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

1.7. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE 2002-2027 (PGRI)

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.

Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque). Ces dispositions sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,...

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Longueil doit s'articuler avec ces quatre grands axes. L'objectif n°1 met l'accent sur la nécessité de prendre en compte les inondations en amont des projets et de se concentrer sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants dans les zones concernées par les inondations. Il va s'agir de mesurer le risque et d'évaluer les incidences du projet sur le risque inondation pour considérer des mesures d'évitement et de compensation. L'analyse du risque inondation est précisée dans la partie « Milieu Humain, Risques naturels » de l'Etat initial de l'environnement de l'évaluation environnementale. Les incidences et mesures liées sont précisées dans la partie « Risques naturels » de ce document.

Le diagnostic a identifié et cartographié les risques inondations ET ruissellements. Le parti d'aménagement précise que la commune souhaite prendre en compte ces risques. Dans le zonage Du PLU, les axes de ruissellements sont matérialisés par un tramage spécifique et classés majoritairement en secteur non constructible.

Par sa réglementation, le PLU est compatible avec les objectifs et les dispositions du PGRI, à savoir :

- l'amélioration des connaissances, la gestion et protection des milieux aquatiques, ***par l'identification, la prise en compte et la préservation de la rivière Saône, des étangs et des zones humides et de permettre ainsi de réduire la vulnérabilité du territoire,***
- la prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages ***par la bonne prise en compte des risques liés aux débordements et aux ruissellements et de permettre ainsi d'agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.***

Le risque inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine est traduit au sein des pièces du PLU, le projet est donc compatible avec le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027.

2. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, Collectivités locales, ..), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité servitudes d'utilité publique d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les secteurs constructibles du P.L.U. ont été élaborés en prenant en compte les servitudes d'utilité publique.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés :

- église, classée par AP du 20.01.1976
- monument aux morts de la guerre 14-18 à Ouville la Rivière par AP du 25.10.1943

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. Les périmètres immédiat et rapproché doivent être inconstructibles.

- Captage de Quiberville au lieu-dit « les Clos » indice BRGM 42.7.6 par AP du 22.07.1991
- Captage de Longueil indice BRGM 42-7X-54 par AP du 14.11.2017

- **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz.

- Canalisation de transport de gaz

- **I4** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électrique. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.

- Entrée en coupure à Buquet de la ligne à 90 KV Dieppe.Fécamp : ligne Buquet.Fécamp.
- Ligne DIEPPE.FECAMP. 90 KV.
- Lignes électriques de distribution.
- travaux de construction de la ligne à 20 KV Gueures-Offranville et dérivations

Indicateurs de suivi

Chapitre 7

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article R151-4

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.3](#)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article [L. 153-29](#).

Article L153-27

Modifié par [LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 243 \(V\)](#)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16](#) du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article [L. 121-22-1](#), cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'[article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du [troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#). Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Article L153-28

Modifié par [LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 203](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'[article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation](#). Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L153-29

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L153-30

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'[article L. 1214-8-1 du code des transports](#) lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article [L. 153-27](#).

2. LES INDICATEURS DE SUIVI

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité.

Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.) On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement. L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

2.1. INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN :

2.1.1. Rappel du PADD :

Un scénario de croissance dynamique : 597 habitants à l'horizon 2034

La commune a fait le choix d'une croissance dynamique qui conduirait à atteindre 597 habitants à l'horizon 2034. Ce qui engendre une augmentation de population de 54 habitants entre 2024 et 2034.

Les besoins en logements

Une croissance de 54 habitants correspond à un besoin de 40 logements à l'horizon 2034, prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages et le potentiel utilisable de logements vacants et secondaires.

2.2. Les Indicateurs de suivi :

Avec un objectif de 40 logements en 10 ans, le conseil municipal pourra étudier les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements comme suivant :

- au bout de 3 ans, 12 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 6 ans, 24 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 9 ans, 36 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 10 ans, 40 logements pourraient être réalisés.

En fonction du bilan réalisé ou non au bout de 9 ans suivant l'approbation du PLU, le conseil municipal pourra délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision du PLU.

2.2. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, LE CADRE BÂTI ET LES PAYSAGES

2.2.1 Indicateurs de suivi sur la consommation d'espace

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 2	Maîtriser le développement de la commune. Limiter la consommation d'espaces naturel et agricoles.	Nombre de nouveaux logements construits	INSEE 2020 : 301 logements dont 235 résidences principales.	Annuelle
		Superficie annuelle urbanisée	6,30 ha consommés sur les 10 dernières années dont 2,79 ha pour l'habitat (2014-2023)	Annuelle

2.2.2 Indicateurs de suivi sur l'activité agricole

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 1 Orientation 4	Assurer la pérennité des espaces agricoles. Offrir les conditions permettant de pérenniser les activités agricoles.	Nombre d'exploitation sur la commune	10	Annuelle
		Superficie des espaces agricoles	1070,00 ha	Annuelle

2.2.3 Indicateurs de suivi sur l'environnement naturel et la biodiversité

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 1	Préserver les espaces naturels. Préserver et mettre en valeur les continuités écologiques	Linéaire d'alignements boisés et de haies préservés	42 linéaires d'alignements boisés. 7 linéaires de haies basses.	Annuelle
		Superficie des espaces boisés classés	30,72 ha	Annuelle
		Nombre de mares ou étangs	16 localisés	Annuelle
		Nombres de continuité écologiques	2	Annuelle

2.2.4 Indicateurs de suivi sur le patrimoine bâti

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 1	Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti	Nombre de réhabilitation sur 21 bâtiments classés	0 à la date d'approbation du PLU	Annuelle

2.3. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU EN MATIERE DE RISQUES, DE NUISANCES ET DE POLLUTION

2.3.1 Indicateurs de suivi sur les risques naturels

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 1	Organiser le développement pour limiter l'exposition des biens et des personnes au risque	Nombre de catastrophe naturelle	4 à la date d'approbation du PLU	Annuelle
		Nombre de sinistrés touchés par une inondation	45 à la date d'approbation du PLU	Annuelle
		Nombre d'études complémentaires concernant les cavités souterraines	8 à la date d'approbation du PLU	Annuelle

2.3.2 Indicateurs de suivi sur la qualité de l'air

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

2.3.3 Indicateurs de suivi sur les transports et les déplacements

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateur de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 3	Organiser et compléter les liaisons inter quartiers. Encourager et développer les déplacements doux	Nombre de liaisons piétonnes créées dans la durée du PLU	1 à la date d'approbation du PLU	Annuelle
		Nombre de liaisons douces créées dans la durée du PLU	1 à la date d'approbation du PLU	Annuelle

2.3.4 Indicateurs de suivi sur l'eau

Orientation du PADD	Objectifs	Indicateur de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Orientation 1	Veiller à l'utilisation économe des ressources	Qualité de l'eau distribuée selon l'ARS	L'eau distribuée en 2018 est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.	Annuelle
		Capacité résiduelle de la station d'épuration	349 EqHab en 2023	Annuelle

La capacité nominale de la STEP est de 2 100 équivalents-habitants en 2023. Elle a été dimensionnée pour traiter les populations actuelles (1751 EqHab) et les populations attendues au sein des PLU des 3 communes (320 EqHab). Pour Longueil, elle a été dimensionnée pour accueillir 110 habitants supplémentaires. La STEP est en capacité de traiter les 76 habitants supplémentaires projetés dans ce PLU.